

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Coinsquare Capital Markets Ltd. Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense de l'obligation d'embaucher un ou plusieurs auditeurs externes compétents pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur (un « EIS ») pour l'année 2023, laquelle demande a été complétée par Coinsquare Capital Markets Ltd. (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (collectivement, les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « dispense demandée »);

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et en particulier l'article 12.2 portant sur l'EIS;

Vu les déclarations du demandeur au soutien de la dispense demandée, notamment que :

1. Le demandeur est une société par actions constituée en vertu des lois fédérales du Canada et l'une des composantes de son activité principale est d'exploiter un système de négociation parallèle (un « SNP ») comme défini dans le Règlement 21-101;
2. Le siège social du demandeur est situé à Toronto, en Ontario;
3. Le demandeur est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs et est inscrit dans chacun des territoires comme courtier en placement;
4. Le SNP du demandeur (le « système CS ») permet de négocier des cryptoactifs à l'aide d'ordres à cours limité. Les « ordres à cours limité » sont des instructions données pour acheter ou vendre des contrats sur cryptoactifs à un cours spécifié ou meilleur. Le système CS apparie et exécute les ordres. Il ne s'agit pas d'un marché protégé au Canada et il ne prévoit pas de meilleures offres protégées d'achat ou de vente au niveau national;
5. Le seul client du système CS est un courtier affilié. Le système CS n'est connecté à aucun autre marché et ne peut pas affecter un autre marché ou être affecté par un autre marché;
6. Pour chacun de ses systèmes servant à la saisie, à l'exécution des ordres, à la déclaration des opérations, aux flux de données ou à la surveillance du marché, le demandeur a élaboré et maintient les éléments suivants :
 - a) des plans raisonnables de continuité des activités et de reprise après sinistre;

- b) des contrôles internes adéquats de ces systèmes;
 - c) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la cyber-résilience, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel des systèmes;
7. Conformément aux pratiques commerciales prudentes, le demandeur prend les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et, en tout état de cause, au moins une fois par année :
- a) il effectue des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - b) il soumet les systèmes à des simulations de crise pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, opportune et efficace;
 - c) il teste ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;
 - d) il examine la vulnérabilité du système CS et des opérations du centre de données quant aux menaces provenant tant de l'interne que de l'externe;
8. Les volumes actuels de négociation et de saisie des ordres du système CS correspondent à moins de 4 % des volumes de marché historiques maximaux du SNP du demandeur et le demandeur n'a subi aucune panne du système CS;
9. Le volume actuel de négociation du demandeur est nettement inférieur à 1 % de l'activité totale des marchés canadiens de cryptoactifs;
10. Le demandeur surveille le système CS 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin de s'assurer que toutes les composantes continuent de fonctionner et demeurent sécurisées;
11. Le demandeur avisera sans délai l'autorité principale de tout manquement aux déclarations énoncées dans la présente décision;
12. À l'exception de ce qui concerne la dispense demandée, le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les territoires.

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur devra aviser rapidement l'autorité principale de tout changement important touchant les déclarations figurant aux présentes, ainsi que de tout changement important de son résultat financier net annuel, de sa part de marché ou du volume quotidien d'opérations du système CS.
2. Le demandeur doit, pour 2023, réaliser un examen des systèmes et des contrôles organisationnel SOC 1 de type II du système CS et de ses contrôles (le « rapport SOC »).
3. Le demandeur doit, pour 2023, obtenir un rapport d'expert-comptable indépendant sur l'application des procédures convenues (le « rapport APC »).
4. Le demandeur doit, pour 2023, effectuer un examen annuel du système CS et de ses contrôles, d'une portée similaire à celle qui aurait été appliquée si le demandeur avait effectué un EIS, et d'une manière et sous une forme acceptables pour l'autorité principale.
 - A. L'examen dans le cadre du rapport APC comprendra l'examen des contrôles suivants :
 - i. les contrôles relatifs à l'exploitation des systèmes d'information;
 - ii. les contrôles relatifs à la sécurité de l'information;
 - iii. les contrôles relatifs à la cyber-résilience;
 - iv. les contrôles relatifs au soutien du réseau;
 - v. les contrôles relatifs à la planification de la continuité des activités;
 - vi. les contrôles relatifs à la planification de la reprise après sinistre.
 - B. L'examen dans le cadre du rapport SOC comprendra l'examen des contrôles suivants :
 - i. les contrôles relatifs à la gestion des changements;
 - ii. les contrôles relatifs à la gestion des problèmes;
 - iii. les contrôles relatifs à l'assistance logicielle.
5. Le rapport SOC couvrira la totalité de l'exercice pour lequel il est préparé ou sera accompagné d'une documentation attestant de la couverture du reste de l'exercice. Le premier rapport couvrira la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 septembre 2023. Le demandeur fournira une lettre de transition contenant les affirmations de la direction concernant la couverture du reste de l'exercice 2023.
6. Les rapports décrits dans les conditions 2 et 3 et la lettre de transition décrite dans la condition 5 devront être déposés auprès du personnel de l'autorité principale au plus tard (i) 30 jours après avoir été fournis au conseil d'administration ou au comité d'audit du demandeur, ou (ii) le 60^e jour après la fin de l'année examinée.
7. Le rapport APC couvrira la totalité de l'exercice pour lequel il est établi. Le premier rapport couvrira la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
8. En cas de préoccupation importante concernant ses systèmes et ses contrôles, le demandeur doit en informer l'autorité principale, qui examinera s'il y a lieu de modifier ou de révoquer la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale relativement à la dispense demandée.

Fait le 3 mai 2024.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2024-DPEMD-0005

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS –Passage au cycle de règlement à un jour ouvrable (« T+1 »)

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis, déposé par la CDS, d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à mettre à jour les Procédés et méthodes de la CDS afin de refléter le passage du cycle de règlement à T+1(un jour ouvrable suivant la date de l'opération). Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit uniquement de modifications destinées à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières et portent sur des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement.

Les modifications prendront effet le 27 mai 2024.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées au modèle de gestion du risque financier de la CDS –Passage au cycle de règlement à un jour ouvrable (« T+1 »)

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis, déposé par la CDS, d'entrée en vigueur de modifications d'ordre technique visant à mettre à jour le modèle de gestion du risque financier de la CDS afin de refléter le passage du cycle de règlement à T+1(un jour ouvrable suivant la date de l'opération). Les modifications proposées du modèle de risque financier de la CDS sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit uniquement de modifications destinées à assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières et portent sur des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de règlement.

Les modifications prendront effet le 27 mai 2024.

(Les textes sont reproduits ci-après).

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AU MODÈLE DE GESTION DU RISQUE FINANCIER DE LA CDS

Transition au cycle de règlement à T+1

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

Contexte

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord est réalisé par défaut selon un cycle de deux jours. L'échange des titres contre le paiement s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (T), soit à T+2. Cependant, le règlement à T+2 expose les parties aux opérations à certaines catégories de risques dans la période qui s'écoule entre le moment de la confirmation de l'opération et celui de l'échange des titres et de la contrepartie. C'est la raison pour laquelle les marchés de valeurs mobilières à l'échelle mondiale, et non pas seulement en Amérique du Nord, ont progressivement raccourci leur cycle de règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ainsi que les principales autorités de réglementation des Services de dépôt et de compensation CDS inc. ont approuvé en 2017 la transition au cycle de règlement à T+2. Celle-ci a pris effet en septembre 2017 en Amérique du Nord.

Les marchés des valeurs mobilières nord-américains effectuent maintenant la transition du cycle de règlement à T+2 au cycle de règlement à T+1, ce qui vient réduire davantage la période de temps entre la confirmation de l'opération et le règlement. La Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a publié en février 2023 sa règle définitive à cet égard, fixant la date d'application au 28 mai 2024. Comme ce fut le cas lors de la transition du cycle de règlement à T+3 au cycle de règlement à T+2 actuel, les ACVM ont déterminé qu'en raison de l'interdépendance des marchés canadiens et américains ainsi que de leurs opérations, les marchés canadiens devaient passer au cycle de règlement à T+1 de concert avec les États-Unis. Le 14 décembre 2023, à la suite d'une période de sollicitation de commentaires auprès du public, les ACVM publiaient les modifications définitives apportées au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles ainsi qu'à l'instruction générale connexe, modifications qui visent l'abrègement du cycle de règlement de T+2 à T+1. La date d'entrée en vigueur des modifications des ACVM et date de mise en œuvre de la transition reflète effectivement la date d'application établie par la SEC, mais tombera un jour plus tôt, soit le 27 mai 2024, en raison de la différence entre la date d'un jour férié au Canada et aux États-Unis.

La transition au cycle de règlement à T+1 présente les principaux avantages suivants :

- l'uniformisation du cycle de règlement des opérations sur valeurs avec le cycle de règlement à T+1 aux États-Unis (et dans l'Union européenne);
- l'atténuation des risques de contrepartie, de marché et de liquidité grâce à la réduction du nombre de règlements en cours et du risque de coût de remplacement qui leur est lié;
- une automatisation accrue des processus opérationnels au sein des entités.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (l'« ACMC ») a formé plusieurs comités pour coordonner les efforts au Canada visant à raccourcir le cycle de règlement à T+1 et à assurer une transition harmonieuse à cet égard au sein des marchés canadiens. À titre de membre du Groupe de travail opérationnel de l'ACMC, la CDS a contribué à l'élaboration d'un plan d'essai sectoriel exhaustif dont la mise en œuvre dans une région d'essai désignée du système de la CDS doit avoir lieu avant la date d'application et de transition.

Élaboré afin de s'assurer du niveau de préparation des marchés canadiens pour le passage au règlement à T+1, le plan comprend des essais complets de bout en bout, de la saisie d'ordres dans les systèmes et de leur exécution sur les marchés jusqu'au règlement postmarché à la CDS.

Incidence pour la CDS

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents, y compris celles qui régissent à la fois les opérations et les activités intérieures et transfrontalières, ne font pas état d'échéanciers précis ou

particuliers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Bien que les systèmes de la CDS soient compatibles avec le règlement à T+1 et ne subiront aucun effet par suite du raccourcissement du cycle de règlement – les processus de la CDS reposent sur des dates d'opération, de valeur, de détachement et de remboursement des effets payables, selon le cas –, il est nécessaire d'apporter des modifications techniques à certains Procédés et méthodes et certains Guides de l'utilisateur de la CDS. La CDS compte publier un avis d'entrée en vigueur concernant les modifications proposées susmentionnées en même temps que le présent avis d'entrée en vigueur, sous réserve du respect des exigences réglementaires. Les deux avis seront aussi accessibles sur le site Web de la CDS.

Les modifications du Modèle de risque financier de la CDS (le « Modèle de risque ») et des documents connexes sont examinés par le Comité consultatif sur le risque de la CDS, composé d'une variété d'adhérents de la CDS. La CDS reconnaît que la plupart des firmes membres du Comité consultatif sur le risque siègent à un ou à plusieurs groupes de travail de l'ACMC et participent à la coordination des activités visant à assurer un passage en douceur au cycle de règlement à T+1.

Les modifications techniques proposées du Modèle de risque ont été présentées au Comité consultatif sur le risque de la CDS, qui les a examinées à sa réunion du 23 janvier 2024 et n'a formulé aucune objection.

Les modifications proposées du Modèle de risque peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page des Procédés et méthodes du site Web de la CDS, à <https://www.cds.ca/bulletins-and-resources/how-to/user-procedures?lang=fr>.

Description des modifications techniques proposées

Les modifications techniques proposées du Modèle de risque, qu'il y a lieu de lire en se rapportant aux modifications techniques proposées des Procédés et méthodes de la CDS relativement au passage au cycle de règlement à T+1 (dont la publication coïncide avec celle du présent avis), ont été effectuées dans la version 13.0 (décembre 2022) du Modèle de risque et sont résumées dans le tableau ci-après. Prière de noter que certains éléments, dans la colonne « Description du changement ou de la mise à jour », sont décrits par la formule « Ancien texte », qui renvoie aux éléments obsolètes ou qui ne sont plus applicables par ailleurs (p. ex., la catégorie des fédérations adhérentes actives n'est plus utilisée depuis 2016, et le plafond de la contrepartie centrale, depuis le processus de gestion des risques de la CDS, en 2019). La CDS propose de retirer ces anciennes mentions « orphelines » pour des raisons de clarté, puisqu'elles ne s'appliquent plus.

Numéro de l'élément	Description du changement ou de la mise à jour	Section
1	Mise à jour du numéro de version (de 13.0 à 14.0) Mise à jour de la date en bas de page (mai 2024 au lieu de décembre 2022)	Page-titre (numéro de version) et date (bas de page)
2	Mise à jour relative aux positions en cours au RNC à T+1 (pour indiquer qu'une position en cours au RNC est une position ayant fait l'objet d'une novation et non réglée), formulation plus générale et précise qui décrit les positions en cours au RNC qui vont faire l'objet d'une marge.	2.1.1. Règlement par lots de nuit (RNC/RNL)
3	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	2.5.1 Mode de paiement par inscription comptable (« MPIC »)

Numéro de l'élément	Description du changement ou de la mise à jour	Section
4	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	3.2 Catégories d'adhérents
5	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	4.2.1.2. Fonds commun de garantie de la fédération adhérente
6	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	4.2.3.1. Vérification des fonds
7	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	4.2.3.2. Vérification de la VGG
8	Mise à jour des renvois au moment de la novation (pour plus de précision)	5.2.1. Moment de la novation
9	Mise à jour relative aux positions en cours au RNC compte tenu du règlement à T+1	5.2.2. Évaluation au marché quotidienne
10	Mise à jour de la note de bas de page 14 (positions en cours à T+1)	5.2.3. Fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale
11	Mise à jour relative aux positions en cours au RNC compte tenu du règlement à T+1	5.2.3.2. Composante positions en cours des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale
12	Ajout de la description des redressements additionnels pour des raisons de transparence et de précision en ce qui concerne les redressements du fonds des adhérents effectués quotidiennement le matin pour établir l'exigence en matière de garantie totale.	5.2.3.3. Addition des composantes évaluation au marché et positions en cours
13	Ancien texte : Retrait de la section relative au plafond de la contrepartie centrale	5.2.6.1. Plafond d'exposition du service de la contrepartie centrale (plafond du service de la contrepartie centrale)

Numéro de l'élément	Description du changement ou de la mise à jour	Section
14	Mise à jour de la note de bas de page 19 (positions en cours à T+1)	5.2.8. Retrait des services de la contrepartie centrale
15	<p>Mise à jour de la description des jours du triple sort</p> <p>Mise à jour des notes de bas de page 20 et 21 (description des jours du triple sort)</p> <p>Correction d'une coquille (retrait de « across » dans la version anglaise seulement)</p> <p>Mise à jour de la note de bas de page 22 (description des jours du triple sort)</p>	5.2.9. Fonds de défaillance du service de RNC relatif aux services de contrepartie centrale
16	Ancien texte : Retrait de la mention « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	6.2.2. Limites de secteur afférentes à la VGG
17	Mise à jour relative aux étapes d'établissement du fonds de liquidité supplémentaires en ce qui concerne la communication des exigences de garantie ainsi que la retenue et le remboursement de la garantie.	6.2.3 Fonds de liquidité supplémentaire
18	Ancien texte : Mise à jour du tableau 4 pour retirer la mention « fédération adhérente active »	6.2.4. Garantie admissible pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents
19	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	6.2.5. Fournisseurs de liquidités de soutien
20	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	7.1.1. Vérification des fonds
21	Mise à jour du calendrier relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée concernant la communication, la perception et le remboursement du montant du préfinancement dans le contexte du règlement à T+1.	8.4.3. Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York
22	Retrait des paragraphes de cette section, sauf les deux premiers à caractère général, car la NSCC offre une description à jour de l'établissement de sa marge fondée sur le niveau de risque (qui n'est pas administré par la CDS).	8.5.3. Fonds de compensation de la NSCC et établissement de marge fondée sur le niveau de risque

Numéro de l'élément	Description du changement ou de la mise à jour	Section
23	Retrait de la phrase suivante pour des raisons administratives : « Une fois la nature des réclamations analysée et après avoir reçu les commentaires des adhérents des services transfrontaliers, la CDS a conclu que le risque lié aux réclamations contre les adhérents du SLNY et du SLDDTC ne nécessitait pas de garantie puisqu'il pourrait être adéquatement couvert par les groupes de crédit de ces services. »	8.8. Réclamations
24	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	9.3. Attribution des obligations de paiement de l'adhérent suspendu
25	Ancien texte : Retrait d'un exemple mentionnant le plafond de la contrepartie centrale	9.4 Garantie
26	Ancien texte : Retrait de la mention « fédération adhérente » et « fédération adhérente active » du tableau 6	Tableau 6 – Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)
27	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	9.4.2 Grands livres de gestion des garanties
28	Ancien texte : Retrait d'une section relative aux « fédérations adhérentes » et aux « fédérations adhérentes actives »	9.5.2. Traitement de la suspension d'une fédération adhérente
29	Mise à jour de la note de bas de page 25 (positions en cours à T+1)	9.6. Obligations en cours auprès de la contrepartie centrale
30	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	9.7. Obligations du groupe de crédit
31	Ancien texte : Retrait de l'énoncé relatif au plafond maximal pour les emprunteurs en dollars canadiens Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	Annexe 3 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

Numéro de l'élément	Description du changement ou de la mise à jour	Section
32	Ancien texte : Retrait des mentions « fédération adhérente » et « fédération adhérente active »	Annexe 4 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées du Modèle de risque sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit uniquement de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à d'autres exigences réglementaires, et portent à des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement, selon les protocoles d'examen et d'approbation des règles de la CDS imposés par l'Autorité des marchés financiers (Québec), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission. Le passage au cadre de règlement à T+1 et le cycle y afférent constituent des impératifs réglementaires.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendraient effet le 27 mai 2024.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Newton Hong, directeur, Architecture de la gestion des risques
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 1S3
 Téléphone : 416 365-3883 Courriel : newton.hong@tmx.com

Définition du style : Note de bas de page

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Version 143.0

Mai~~Décembre~~ 2024~~2~~

1

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Table des matières

1. Introduction	6
1.1. Objectif et portée	6
1.2. Principes de gestion du risque financier	6
1.3. Définitions des risques financiers dans le règlement des valeurs mobilières	7
1.3.1. Risque de crédit et risque lié au paiement	8
1.3.2. Risque de marché et risque de remplacement	8
1.3.3. Risque de liquidité	9
1.4. Déclaration relative à la tolérance au risque des adhérents de la CDS	9
2. Règlement d'opérations au moyen du CDSX	10
2.1. Services de règlement au moyen du CDSX	10
2.1.1. Règlement par lots de nuit (RNC/RNL)	10
2.1.2. Règlement individuel en temps réel	11
2.1.3. Règlement en temps réel au RNC	11
2.2. Vérifications de risque appliquées au règlement d'opérations	12
Figure 1 – Organigramme du processus de règlement des opérations	13
2.3. Livraisons de titres sans contrepartie	14
2.4. Livraisons de fonds sans contrepartie	14
2.5. Processus de paiement	14
2.5.1. Mode de paiement par inscription comptable (« MPIC »)	14
3. Conditions d'adhésion et catégories d'adhérents	15
3.1. Conditions d'adhésion	15
3.2. Catégories d'adhérents	16
4. Mesures de contrôle du risque de crédit et du risque lié au paiement	18
4.1. Principes de gestion du risque de crédit et du risque lié au paiement	18
4.2. Mesures de contrôle du risque de crédit et du risque lié au paiement	19
4.2.1. Groupes de crédit de catégorie et fonds communs de garantie	19
4.2.1.1. Fonds commun de garantie des prêteurs	19
4.2.1.2. Fonds commun de garantie de la fédération adhérente	20
4.2.1.3. Fonds commun de garantie des agents de règlement	20
4.2.1.4. Fonds commun de garantie des emprunteurs (« FCGE »)	20
4.2.2. Livraison contre paiement	21
4.2.3. Vérification des risques liés au paiement	22
4.2.3.1. Vérification des fonds	22
4.2.3.2. Vérification de la VGG	23
4.2.4. Taux de décote pour les titres utilisés dans le calcul de la VGG	24
4.2.4.1. Taux de décote des titres de participation	25
Tableau 1 – Catégorie de liquidité et période de retenue correspondante – titres de participation	25
4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation	26
4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt	26
5. Mesures de contrôle du risque de marché et du risque de remplacement	28
5.1. Principes de gestion du risque de marché et du risque de remplacement	28

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

5.2. Mesures de contrôle du risque de marché et du risque de remplacement	28
Figure 2 – Novation d'une opération au RNC	29
Figure 3 – Exemple de perte en coût de remplacement au RNC en raison de la défaillance de l'adhérent B	29
5.2.1. Moment de la novation	29
5.2.2. Évaluation au marché quotidienne	30
5.2.3. Fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale	30
5.2.3.1. Composante évaluation au marché des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale	31
Figure 4 – Composante évaluation au marché – niveau de confiance et période d'observation historique	32
5.2.3.2. Composante positions en cours des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale	32
5.2.3.3. Addition des composantes évaluation au marché et positions en cours	35
5.2.4. Contrôle ex post des exigences en matière de garantie relatives aux fonds des adhérents	36
5.2.5. Attribution des pertes résiduelles concernant les fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale	37
5.2.6. Limitation du risque de perte des adhérents obligés des services de la contrepartie centrale	37
5.2.6.1. Plafond d'exposition du service de la contrepartie centrale (plafond du service de la contrepartie centrale)	37
5.2.6.2. Droit de retrait de l'obligé	38
5.2.7. Rachat d'office des positions en cours	39
5.2.8. Retrait des services de la contrepartie centrale	39
5.2.9. Fonds de défaillance du service de RNC relatif aux services de contrepartie centrale	39
5.2.10. Recours au fonds dédié de la CDS en cas de défaillance d'un adhérent du RNC	44
6. Mesures de contrôle du risque de liquidité	45
6.1. Principes de gestion du risque de liquidité	45
6.2. Contrôle du risque de liquidité	45
6.2.1. Taux de décote des titres de participation	46
6.2.2. Limites de secteur afférentes à la VGG	46
Tableau 3 – Limites de secteur appliquées au calcul de la VGG	46
6.2.3. Fonds de liquidité supplémentaire	46
6.2.4. Garantie admissible pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents	50
6.2.5. Fournisseurs de liquidités de soutien	52
6.2.6. Simulation de crise	52
7. Modèle de mesure du risque en dollars américains – règlements nationaux	53
7.1. Mesures de contrôle du risque lié au paiement	53
7.1.1. Vérification des fonds	53
7.1.2. Vérification de la VGG	54
7.2. Mesures de contrôle du risque de remplacement	55
7.3. Mesures de contrôle du risque de liquidité	55
7.4. Risque de change pour les titres libellés en dollars américains	55
8. Modèle de mesure du risque en dollars américains – services transfrontaliers	56
8.1. Service de liaison directe avec la DTC (« SLDDTC »)	56
8.2. Service de liaison avec New York (« SLNY »)	56
8.3. Fonds des adhérents pour le SLDDTC	56
8.3.1. Fonds des adhérents de la DTC pour le SLDDTC	57
8.3.2. Fonds des adhérents de la CDS pour le SLDDTC	57
8.4. Fonds des adhérents du SLNY	58

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

8.4.1.	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	58
8.4.2.	Fonds des adhérents de la DTC pour le SLNY	59
8.4.3.	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	59
8.4.4.	Cascade de gestion du risque de liquidité relatif au Service de liaison avec New York	63
8.5.	Mesures de contrôle du risque à la DTC et à la NSCC	64
8.5.1.	Plafond de débit net	64
8.5.2.	Système de surveillance de garanties	64
8.5.3.	Fonds de compensation de la NSCC et établissement de marge fondée sur le niveau de risque	64
8.6.	Défaillance d'un adhérent du SLNY et du SLDDTC	66
8.7.	Risque lié aux banques américaines assurant le paiement	66
8.8.	Réclamations	66
9.	Suspension d'un adhérent et gestion des cas de défaut	67
9.1.	Motifs de suspension	67
9.1.1.	Suspension automatique	67
9.1.2.	Suspension discrétionnaire	67
9.2.	Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance	68
9.3.	Attribution des obligations de paiement de l'adhérent suspendu	68
9.3.1.	Attribution des soldes créditeurs de grands livres	68
9.3.2.	Attribution des paiements partiels	69
9.3.3.	Attribution du montant de l'obligation de paiement dû par l'adhérent suspendu	69
9.4.	Garantie	69
9.4.1.	Ordre de garantie	70
9.4.2.	Grands livres de gestion des garanties	72
9.5.	Traitement des suspensions	73
9.5.1.	Traitement d'une suspension d'un prêteur	73
9.5.2.	Traitement de la suspension d'une fédération adhérente	74
9.5.3.	Traitement d'une suspension d'un agent de règlement	74
9.5.4.	Traitement d'une suspension d'un emprunteur	74
9.6.	Obligations en cours auprès de la contrepartie centrale	75
9.7.	Obligations du groupe de crédit	75
10.	Service de dépôt	76
10.1.	Dépôt de titres	76
10.2.	Retrait de titres	76
10.3.	Traitement des droits et privilèges	76
10.3.1.	Redressement des droits et privilèges pour les obligations de la contrepartie centrale	77
10.3.2.	Conversion de chèques de droits et privilèges en paiement au STPGV	77
10.3.3.	Contrepassation des droits et privilèges	77
10.3.4.	VGG relative aux titres venant à échéance	77
10.4.	Mesures de contrôle du risque au Service de dépôt	78
10.4.1.	Fichier principal des valeurs (« FPV »)	78
10.4.2.	Traitement des titres viciés	78
10.4.3.	Système de traitement des droits et privilèges (« STDP »)	79
Annexe 1 – Fonds commun de garantie des prêteurs		80
Annexe 2 – Fonds commun de garantie des agents de règlement		83

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 3 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens _____	86
Annexe 4 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains _____	89
Annexe 5 – Types de comptes, codes et descriptions _____	91
Annexe 6 – Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement _____	92

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

1. Introduction

1.1. Objectif et portée

L'objectif du présent document est de décrire les aspects de la gestion du risque financier lié aux services de compensation, de règlement et de dépôt de la CDS. Bien qu'il vise à présenter une explication complète du modèle de gestion du risque financier de la CDS, le présent document ne remplace pas, à titre de description officielle de la gestion du risque financier dans les services de la CDS, les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les Procédés et méthodes publiés. La CDS produit un rapport annuel audité conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC 3416) à l'intention de ses adhérents, de ses vérificateurs et des autorités de réglementation à des fins d'information et d'assurance quant à ses mécanismes de contrôle. Ce rapport détaillé est distribué seulement aux représentants qualifiés de ces organisations.

1.2. Principes de gestion du risque financier

Les principes ci-dessous orientent la gestion du risque financier découlant des services de compensation, de dépôt et de règlement offerts aux adhérents de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

1. Gérer le risque financier dans le respect des normes internationales reconnues, en particulier les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers (2012)* établis par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (le « CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») (les « PIMF »). Évaluer régulièrement la conformité à ces normes et, dans la mesure du possible, mettre à la disposition du public les résultats des évaluations par rapport à ces normes.
2. Déterminer de façon appropriée les coûts et les bénéfices des mesures d'atténuation et de contrôle des risques pour faire en sorte que les adhérents soient adéquatement protégés contre les risques financiers tout en maintenant l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux canadiens.
3. Fournir aux adhérents, aux organismes de réglementation et à tout autre intervenant le degré de transparence le plus élevé possible en matière de gestion des risques financiers dans le but d'effectuer des évaluations et de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne les expositions aux risques et les interventions;
4. Privilégier à titre d'instrument principal d'atténuation du risque, le transfert du risque financier aux parties disposées à l'accepter.
5. Dresser l'inventaire des risques financiers découlant des services de compensation, de dépôt et de règlement et établir la liste des parties exposées à ces risques.
6. Évaluer et gérer les risques financiers comme si la CDS était contrepartie à l'opération en voie de règlement. Ainsi, la CDS envisagera l'adoption de mesures de contrôle des risques qui pourraient servir à réduire la dépendance à l'égard des ressources financières des obligés. La CDS devrait se considérer elle-même comme un prolongement de la fonction de gestion des risques de ses adhérents.
7. Utiliser des méthodes de mesure des risques appropriées efficaces et compréhensibles. Reconnaître les limites de ces mesures et envisager sérieusement l'utilisation de plusieurs méthodes complémentaires de mesure des risques.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

8. Concevoir et mettre en œuvre des mesures de contrôle des risques financiers qui prévoient un niveau de protection adéquat et connu contre les pertes subies par les adhérents au système.
9. Exiger que les adhérents assument la responsabilité des risques qu'ils introduisent dans le système de compensation, de règlement et de dépôt et appliquer des mesures extraordinaires opportunes à l'égard des adhérents qui présentent des risques excessifs.
10. Évaluer l'efficacité des mesures de contrôle des risques à l'aide de techniques telles que des simulations de crise et des contrôles *ex post* et, dans la mesure du possible, rendre publics les résultats de ces tests.
11. Circonscrire les pertes au sein de chaque service de règlement et fonds commun de garantie ou groupe de crédit pour éliminer la possibilité de propagation du risque.
12. Transférer les risques résiduels non garantis aux adhérents d'un service de règlement, d'un fonds commun de garantie ou d'un groupe de crédit donnés. De cette manière, la CDS n'est pas tenue de constituer une réserve ou d'accumuler des fonds pour couvrir les risques financiers des services de compensation, de dépôt et de règlement.
13. Conserver suffisamment de ressources financières pour faire face, à tout le moins, à une défaillance de l'adhérent présentant la plus grande exposition au risque de crédit dans une conjoncture extrême, quoique plausible. Mesurer les répercussions de multiples défaillances des adhérents et en rendre compte.
14. Conserver suffisamment de ressources financières pour faire face, à tout le moins, à une défaillance de l'adhérent présentant la plus grande exposition au risque de liquidité dans une conjoncture extrême, quoique plausible. Mesurer les répercussions de multiples défaillances des adhérents et en rendre compte.
15. S'assurer que les risques découlant des liens avec les autres contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres sont évalués et gérés prudemment.
16. Veiller à ce que les risques financiers de toutes les nouvelles activités de règlement non essentielles ou les modifications apportées aux activités de règlement actuelles dans les filiales réglementées soient évalués adéquatement.
17. Élaborer un moyen par lequel les adhérents pourront contribuer à la gestion des risques financiers dans les services de compensation, de dépôt et de règlement.
18. Reconnaître et gérer la relation entre l'exposition au risque opérationnel et l'exposition au risque financier, notamment là où la défaillance des processus opérationnels peut perturber les données critiques desquelles dépendent les mesures et les techniques d'atténuation du risque.

Le présent document décrit la manière dont ces principes de gestion des risques sont mis en œuvre au sein des services de règlement de la CDS.

1.3. Définitions des risques financiers dans le règlement des valeurs mobilières

Les systèmes de règlement de valeurs mobilières sont exposés à un risque de pertes potentielles importantes. Le risque de règlement est le risque de perte financière survenant en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de ses obligations de règlement. Le risque de règlement comporte trois volets distincts. Le premier volet est le risque lié au paiement, c'est-à-dire le risque qu'un vendeur livre les titres et ne reçoive pas le paiement ou qu'un acheteur effectue le paiement, sans recevoir les titres

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

achetés. Le deuxième volet est le risque de remplacement, c'est-à-dire le risque de perte découlant de l'écart de valeur entre le cours initial des opérations non réglées et celui auquel les opérations de remplacement sont effectuées. Le troisième volet est le risque de liquidité, soit le risque lié au règlement des obligations de paiement, à la liquidation de la garantie et à l'achat ou à la vente de positions pour compenser les obligations d'un adhérent défaillant aux services de la contrepartie centrale.

Chacun de ces risques est décrit en détail ci-après.

1.3.1. Risque de crédit et risque lié au paiement

Le risque de crédit est le risque de perte qui survient lorsqu'un emprunteur, une contrepartie ou un adhérent ne s'acquitte pas de ses obligations financières. Le risque lié au paiement est une forme de risque de crédit lié au règlement des titres lorsqu'un vendeur livre des titres pour lesquels il ne reçoit pas de paiement, ou lorsqu'un acheteur procède au paiement sans recevoir les titres acquis. Le risque lié au paiement est contré à l'aide d'un mécanisme de livraison contre paiement, en vertu duquel le paiement des fonds et le transfert des titres d'une opération sont liés. Si le mécanisme de livraison contre paiement peut éliminer le risque lié au paiement, selon les moyens précis utilisés pour conclure la livraison contre paiement, il peut en découler des risques de crédit tout aussi importants. Au CDSX (le système de règlement et de dépôt de titres de la CDS), le transfert de titres contre des fonds pour régler une opération peut entraîner un solde débiteur en espèces dans le compte de fonds de l'acheteur¹. Malgré la livraison contre paiement, le solde débiteur en espèces au compte de fonds de l'acheteur représente un risque de crédit équivalent au risque lié au paiement initial. La partie qui supporte le solde débiteur en espèces du compte de fonds de l'acheteur est exposée à ce risque de crédit, comme l'explique plus loin le présent document.

1.3.2. Risque de marché et risque de remplacement

Le risque de marché est le risque de perte résultant des variations des cours et des taux du marché comme les cours des actions, les taux d'intérêt et les taux de change. Le risque de remplacement est une forme de risque de marché lié au règlement des titres découlant de l'écart de valeur entre le cours initial des opérations non réglées et celui auquel les opérations de remplacement sont effectuées. Le risque de remplacement intervient dans toutes les opérations traitées par la CDS, quels que soient le service, le type de valeur ou la nature et le moment de la confirmation. Ce risque existe en raison d'un certain décalage entre l'exécution de l'opération entre les deux contreparties et le moment du règlement de l'opération. Durant cette période, il est possible que l'une des deux contreparties (ou peut-être l'un des adhérents de la CDS représentant l'une des deux contreparties) manque à ses engagements. En cas de défaillance, la contrepartie obligée à l'opération, sur reconnaissance de la défaillance, devra exécuter une opération pour remplacer l'opération initiale auprès de l'adhérent défaillant. Le cours auquel la contrepartie obligée exécute l'opération de remplacement peut être supérieur ou inférieur au cours initial. L'écart entre le cours de l'opération initiale et celui de l'opération de remplacement peut entraîner un gain ou une perte pour la contrepartie obligée.

¹ Chaque grand livre conservé par la CDS est assorti d'un compte de fonds. Un compte de fonds consigne, par devise, le montant net que l'adhérent doit à la CDS (solde débiteur au compte de fonds) ou que la CDS doit à l'adhérent (solde créditeur au compte de fonds), découlant du recours par l'adhérent aux services de règlement et de dépôt.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

1.3.3. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque de perte due à l'incapacité de la CDS ou de ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations en temps opportun (risque d'illiquidité) ou à des prix raisonnables (risque d'illiquidité du marché). Le risque d'illiquidité est le risque que la CDS ou ses adhérents ne puissent pas répondre efficacement aux besoins actuels et futurs, attendus et inattendus, en matière de flux de trésorerie et de garantie sans perturber les opérations journalières ou la situation financière de l'entreprise. Le risque d'illiquidité du marché est le risque que la CDS ou ses adhérents ne puissent pas facilement compenser ou éliminer une position au cours du marché en raison d'une capacité d'absorption insuffisante ou de la désorganisation du marché. Le risque de liquidité résulte du fait que les adhérents sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de paiement le jour même où elles sont dues. À la CDS, le risque de liquidité découle de la nécessité de vendre les titres mis en gage ainsi que d'acheter ou de vendre les positions pour compenser les obligations d'un adhérent défaillant aux services de la contrepartie centrale. Dans ces cas, des facteurs comme la volonté des acheteurs ou des vendeurs de négocier sur le marché et la taille de la position acquise ou vendue influent sur la liquidité et, par conséquent, sur le cours auquel les transactions peuvent être exécutées.

1.4. Déclaration relative à la tolérance au risque des adhérents de la CDS

La tolérance au risque renvoie à la part de risque qu'une organisation est disposée à accepter pour atteindre ses objectifs stratégiques et remplir ses engagements envers ses intervenants. Les organisations n'assument généralement pas la part de risque la plus importante possible (c.-à-d., leur capacité de risque) pour atteindre un objectif ou remplir un engagement précis. C'est pourquoi la tolérance au risque constitue un sous-ensemble de la capacité de risque.

Les énoncés suivants expriment la volonté des adhérents qui ont recours aux services offerts par Services de dépôt et de compensation CDS inc. de prendre des risques financiers du fait de leur recours à ces services. Les adhérents aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. sont disposés à accepter ce qui suit :

1. des pertes liées à la défaillance d'un groupe de crédit de catégorie jusqu'à concurrence du montant de la garantie mise en gage dans le fonds commun de garantie par les membres obligés;
2. des pertes liées à des variations de la valeur de la garantie mise en gage dans les fonds communs de garantie supérieures aux taux de décote. Les adhérents prévoient que ces pertes non couvertes par des garanties ne surviennent pas dans plus de 1 % des situations de défaillance éventuelle;
3. des pertes liées à l'insuffisance de la garantie de l'adhérent défaillant détenue par un service de contrepartie centrale. Les adhérents prévoient que ces pertes non couvertes par des garanties ne surviennent pas dans plus de 1 % des situations de défaillance éventuelle au service RNC;
4. l'exposition au risque de liquidité lié à la défaillance d'un membre de leur groupe de crédit de catégorie (à l'exception des emprunteurs) jusqu'aux limites établies par ces groupes de crédit. Les adhérents au Service de liaison avec New York sont disposés à accepter l'exposition au risque de liquidité et les conséquences qui découlent de la défaillance d'un utilisateur de ce service qui sont susceptibles d'excéder les ressources de liquidités disponibles. Ces conséquences peuvent comprendre la possibilité que leur compte individuel cautionné soit considéré comme en défaut par la DTCC.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

2. Règlement d'opérations au moyen du CDSX

2.1. Services de règlement au moyen du CDSX

La CDS offre deux types de règlement d'opérations : le règlement individuel et le règlement avec la contrepartie centrale². Le règlement individuel vise les opérations sur titres d'emprunt et de participation. Ce type de règlement n'offre aucune protection contre les risques ni aucune novation avant le règlement. Par conséquent, chacune des contreparties initiales à une opération individuelle s'expose au risque découlant d'une défaillance de l'autre contrepartie avant le règlement. Le règlement avec la contrepartie centrale est offert par l'intermédiaire des services de règlement net continu (« RNC ») de la CDS. Dans le cadre du RNC, la CDS se substitue à la contrepartie pour chaque opération par voie d'un processus d'établissement du solde net et de novation. Le RNC établit le solde net des opérations boursières sur titres de participation admissibles.

Le CDSX a recours à trois processus de règlement d'opérations distincts : i) règlement par lots de nuit (RNC/RNL), ii) règlement individuel en temps réel et iii) règlement en temps réel au RNC (RNC). Les opérations au RNC sont réglées selon le processus RNC/RNL ou le processus RNC en temps réel. Les opérations individuelles sont réglées selon le processus RNC/RNL ou selon le processus de règlement individuel en temps réel. Une opération est réputée être « disponible pour le règlement » si elle a atteint la date de valeur et qu'elle est confirmée. Les opérations disponibles pour le règlement lorsque le processus RNC/RNL est lancé sont traitées selon le processus RNC/RNL par lots. Les opérations et les positions au RNC en cours qui ne sont pas réglées en vertu du processus RNC/RNL ainsi que les opérations disponibles pour le règlement une fois le processus RNC/RNL lancé sont traitées au moyen des processus en temps réel de règlement individuel ou de règlement au RNC.

2.1.1. Règlement par lots de nuit (RNC/RNL)

Les processus d'établissement du solde net au RNC et d'évaluation au marché s'exécutent avant le processus RNC/RNL. Les opérations admissibles au RNC sont extraites et comptées dans le solde net des positions au RNC avec date de valeur. Les positions au RNC avec date de valeur qui ont atteint leur date de valeur sont comptées dans le solde net des positions au RNC en cours. Le système calcule un paiement selon l'évaluation au cours du marché (se reporter à l'alinéa 5.2.2, Évaluation au marché quotidienne) pour chaque opération au RNC extraite et chaque position au RNC qui est en cours (c.-à-d., ayant fait l'objet d'une novation et non réglée). Chaque paiement net au cours du marché d'un adhérent est débité du compte de fonds de l'adhérent ou y est crédité.

Le RNC/RNL combiné comprend les étapes suivantes :

1. Le système extrait toutes les positions au RNC en cours et toutes les opérations devant être soumises au règlement individuel.

² Le CDSX offre aux adhérents admissibles à la compensation des titres à revenu fixe à la CDCC une passerelle permettant d'y acheminer les transactions sur titres à revenu fixe admissibles aux fins de novation, d'établissement du solde net et de règlement au moyen du service de la contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe de la CDCC.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

2. Pour chaque adhérent, chaque compte et chaque titre, le système calcule une position valeurs nette provisoire en additionnant les positions au RNC en cours, les opérations individuelles confirmées et la position au grand livre de l'adhérent à l'égard du titre.
3. Le système établit également le solde net de tous les fonds au RNC et les opérations individuelles pour déterminer une position de fonds nette provisoire.
4. Le système relève toutes les positions valeurs débitrices provisoires de l'adhérent et exclut (retire) les transactions pour éliminer la position débitrice provisoire. Ensuite, le système crée une position au RNC en cours jusqu'à concurrence de la valeur de départ de la position au RNC en cours. Au besoin, le système exclut les opérations individuelles jusqu'à ce que la position débitrice négative provisoire soit éliminée.
5. Le système exécute la même routine d'exclusion pour toutes les positions de fonds qui ne respectent pas le plafond ou les limites de crédit ou de garantie de l'adhérent (voir la section 4).
6. Le système exécute les opérations individuelles non exclues dont le solde net est établi comme étant réglées et met à jour les opérations individuelles exclues comme étant en attente. Les opérations de règlement au RNC sont créées pour les positions au RNC en cours qui ont été réglées (de façon partielle ou intégrale).
7. Toutes les opérations individuelles en attente sont réévaluées aux fins de règlement selon le processus de règlement individuel en temps réel. Toutes les positions au RNC en cours sont réévaluées aux fins de règlement selon le processus de règlement en temps réel au RNC.

2.1.2. Règlement individuel en temps réel

Le processus de règlement individuel en temps réel est continuellement en fonction approximativement à compter de 0 h 30, heure normale de l'Est (« HNE »), jusqu'aux environs de 4 h, HNE, heure à laquelle il s'interrompt pour laisser place au RNC/RNL. Le processus RNC/RNL cesse à 6 h, HNE. Le processus de règlement individuel reprend à nouveau vers 7 h, HNE, jusqu'aux environs de 19 h 30, HNE.

Toutes les opérations sur titres sont admissibles au règlement individuel. Lorsque les deux parties à la transaction ont convenu des modalités et que la transaction est disponible pour le règlement, le processus de règlement individuel tente de régler la transaction. Si cette dernière satisfait à toutes les vérifications de risque décrites à la section 4, le processus de règlement individuel règle la transaction. Si l'une des vérifications de risque échoue, le CDSX met la transaction en attente et tente un nouveau règlement ultérieurement à la suite d'un changement aux positions de fonds, de titres ou de garantie de l'adhérent.

2.1.3. Règlement en temps réel au RNC

Le processus de règlement en temps réel au RNC vise les positions au RNC en cours aux fins du règlement. Par exemple, si un adhérent vend 100 actions de la valeur A et achète 80 actions de la valeur A, il a une valeur nette au RNC à livrer de 20 actions de la valeur A. Si l'adhérent n'a pas les 20 actions à livrer à la CDS, le processus RNC crée une « position au RNC en cours à livrer » de 20 actions. Cette position au RNC en cours de 20 actions est reportée au processus de règlement en temps réel au RNC ou au processus d'établissement de solde net du RNC, qui peut avoir lieu uniquement le prochain jour ouvrable.

Contrairement au processus RNC/RNL, qui traite conjointement les opérations et les positions visées par le règlement individuel et le RNC, le processus de règlement en temps réel au RNC traite uniquement les positions au RNC en cours aux fins du règlement. Ce processus en temps réel est programmé pour

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

s'exécuter de 7 h jusqu'à 16 h, HNE. Seules les positions au RNC en cours du processus RNC/RNL exécuté tôt le matin sont admissibles au règlement selon le processus de règlement en temps réel au RNC.

Des modifications aux positions au grand livre d'un adhérent peuvent survenir entre la fin du processus RNC/RNL débutant aux environs de 4 h, HNE, et l'exécution du processus RNC en temps réel. Par exemple, un adhérent pourrait recevoir des titres à la suite du règlement d'une opération d'achat individuelle. Le processus RNC en temps réel compare les positions actuelles au grand livre de l'adhérent (titres et fonds) aux positions au RNC en cours et, si possible, règle en totalité ou en partie les positions au RNC en cours. Toutes les vérifications de risque liées au paiement (vérifications des fonds et de la VGG) sont effectuées dans le cadre du processus RNC en temps réel.

2.2. Vérifications de risque appliquées au règlement d'opérations

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les transactions peuvent être réglées selon les processus de règlement RNC/RNL, de règlement individuel en temps réel ou de règlement au RNC. Dans le cas des règlements individuels en temps réel, chaque opération fait l'objet de vérifications de risque. Dans le cadre des règlements en temps réel au RNC, les vérifications de risque s'appliquent à chacune des positions au RNC en cours. Dans le processus RNC/RNL, les vérifications de risque liées au paiement s'appliquent aux montants nets prévus pour un ensemble d'opérations et de positions. Même si les vérifications de risque à l'égard des règlements RNC/RNL sont effectuées sur ces montants nets prévus, le règlement réel de chaque transaction individuelle est effectué de façon indépendante, mais simultanément, à la fin du traitement par lot.

Afin qu'une opération soit réglée, toutes les transactions en dollars canadiens font l'objet des vérifications de risque liées au paiement ci-dessous :

- Le vendeur doit détenir suffisamment de titres dans son compte de titres pour procéder à la livraison ou à une partie de la livraison (règlements partiels³).
- L'acheteur doit avoir suffisamment de fonds disponibles, ne peut dépasser son plafond de fonctionnement et doit avoir une marge de crédit non utilisée pour couvrir ses obligations de fonds au terme du règlement (vérification des fonds).
- L'acheteur et le vendeur doivent avoir une valeur de la garantie globale (« VGG ») suffisante au terme du règlement pour couvrir les obligations de fonds résultantes (vérification de la VGG).

Au CDSX, les marges de crédit et la VGG sont libellées en dollars canadiens seulement. Par conséquent, le règlement des transactions en dollars américains fait l'objet du processus de vérification de risque liées au paiement ci-après.

- Le vendeur doit détenir suffisamment de titres dans son compte de titres pour procéder à la livraison.
- L'acheteur doit avoir suffisamment de fonds américains disponibles ou ne pas dépasser son plafond de fonctionnement en dollars américains pour couvrir ses obligations de fonds au terme du règlement.

³ Au RNC, il y a établissement du solde net des opérations et le processus effectue autant que possible le règlement de la position nette résultante.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

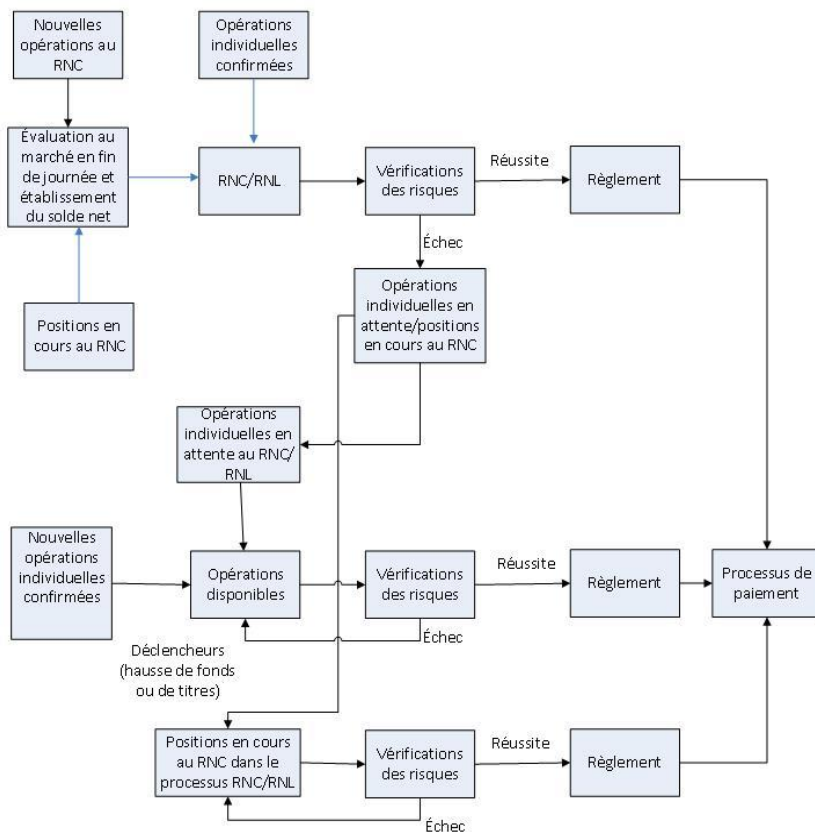
- Le vendeur doit avoir une VGG suffisante au terme du règlement pour être en mesure de garantir ses obligations en dollars canadiens.

Si toutes ces vérifications sont concluantes, le CDSX procède au règlement de l'opération en :

- soustrayant les titres du compte du vendeur et en les ajoutant au compte de l'acheteur;
- soustrayant les fonds du compte de l'acheteur et en les ajoutant au compte du vendeur;
- mettant à jour la VGG de l'acheteur et du vendeur.

Figure 1 – Organigramme du processus de règlement des opérations

Figure 1 – Organigramme du processus de règlement des opérations



Modèle de gestion du risque financier de la CDS

2.3. Livraisons de titres sans contrepartie

Le CDSX permet aux adhérents de livrer des titres sans contrepartie. Une livraison de titres sans contrepartie est simplement une opération dont le montant net des fonds est nul. Le règlement des livraisons de titres sans contrepartie est assujéti aux mêmes vérifications de risque que celles qui sont décrites ci-dessus.

2.4. Livraisons de fonds sans contrepartie

Le CDSX permet également aux adhérents de livrer des fonds sans contrepartie. Une livraison de fonds sans contrepartie est simplement une opération ayant un nombre de titres nul ou un virement de fonds. Le règlement des livraisons de fonds sans contrepartie est assujéti aux mêmes vérifications de risque que celles qui sont décrites ci-dessus.

2.5. Processus de paiement

Le processus de paiement est le processus de fin de journée par lots au cours duquel le CDSX calcule les positions de fonds nettes finales des adhérents et produit le Rapport consolidé final de l'encaisse pour chaque grand livre de l'adhérent. Les adhérents sont tenus de régler leurs obligations de paiement à la CDS et la CDS verse aux adhérents les fonds qui leur sont dus. La CDS doit recevoir tous les fonds qui lui sont dus avant de verser aux adhérents les fonds qu'elle leur doit. Le CDSX exécute le processus de paiement en dollars américains et canadiens à 16 h, HNE. Le paiement doit être effectué en fonds du Système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») et en fonds Fedwire pour que les processus de paiement en dollars canadiens et américains, respectivement, soient achevés.

2.5.1. Mode de paiement par inscription comptable (« MPIC »)

Le CDSX fait appel au mode de paiement par inscription comptable (« MPIC ») pour déterminer entre quelles parties le processus de paiement sera effectué.

Au CDSX, les transactions sont réglées par transfert simultané de fonds et de titres entre les comptes des adhérents. Les transferts de fonds et de titres sont définitifs et irrévocables. Les soldes de fonds débiteurs dans les comptes de fonds des adhérents sont entièrement garantis (veuillez consulter la section 4 pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard de la garantie des soldes de fonds débiteurs), alors que les soldes de fonds créditeurs sont rachetables en tout temps au cours de la journée du traitement. À la fin de la journée (16 h, HNE), les marges de crédit utilisées par les adhérents sont accumulées chez les prêteurs ~~ou la fédération adhérente active~~ ayant accordé les marges de crédit. À ce sujet, les prêteurs ~~et la fédération adhérente active~~ sont nommés banquiers qualifiés. Les plafonds utilisés et les soldes de fonds créditeurs sont attribués aux banquiers des adhérents nommés banquiers désignés. Les prêteurs, ~~la fédération adhérente active~~ et les agents de règlement peuvent agir à titre de banquiers désignés toutefois, seuls les prêteurs ~~et les fédérations adhérentes actives~~ peuvent recevoir des paiements pour le compte d'un autre adhérent. Les banquiers qualifiés et les banquiers désignés doivent être des adhérents du STPGV afin de pouvoir procéder au processus de paiement avec la CDS⁴. Le MPIC permet aux banquiers désignés et aux banquiers qualifiés de régler des obligations de fonds avec la CDS au nom des adhérents au moment du processus de paiement.

En utilisant le MPIC, l'adhérent autorise a) son banquier désigné à recevoir et à effectuer le paiement en son nom et autorise b) son banquier qualifié à effectuer des paiements au titre des marges de crédit

⁴ La CDS n'est pas un adhérent au STPGV. Les adhérents au STPGV échangent des paiements avec la CDS au moyen du compte de la CDS auprès de la Banque du Canada.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

utilisées en son nom. Le résultat du MPIC est reporté dans le Rapport consolidé final de l'encaisse, produit au début du processus de paiement pour chaque devise (canadienne et américaine) prise en charge par le CDSX.

3. Conditions d'adhésion et catégories d'adhérents

3.1. Conditions d'adhésion

La CDS a défini des conditions minimales d'admissibilité à titre d'adhérent des services de règlement. Les conditions minimales varient en fonction du type d'adhérent. La CDS exige que tous les adhérents soient des entités réglementées et membres en règle d'un organisme d'autoréglementation (« OAR »), s'il y a lieu. La CDS exige que tous les adhérents soient en mesure de prouver qu'ils satisfont aux conditions de base, y compris la capacité financière de s'acquitter de leurs obligations envers la CDS et la présence du personnel et des capacités opérationnelles suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations envers la CDS et les autres adhérents. Les conditions d'adhésion, décrites dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, sont résumées ci-après.

1. *Institution financière réglementée* : Adhérent établi et régi par les lois du Canada, qui est une institution financière, un courtier ou un négociant de valeurs mobilières, une compagnie d'assurance ou une société de compensation ou de dépôt de valeurs. L'adhérent doit se conformer à toute exigence réglementaire applicable, notamment les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière.
2. *Institution étrangère* : Adhérent établi ou régi par des lois d'un pays autre que le Canada, notamment les courtiers ou négociants de valeurs mobilières, les banques ou les caisses d'épargne, les sociétés ou les compagnies de prêt, les compagnies d'assurances, les sociétés de compensation ou de dépôt de valeurs, les banques centrales ou toute autre personne morale négociant des valeurs. L'adhérent doit se conformer à toute exigence réglementaire applicable, notamment les exigences minimales quant au capital et aux conditions de stabilité financière. L'adhérent doit disposer d'un capital minimal de 1 000 000 \$ CA.
3. *Organisme public* : Le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une municipalité canadienne, ou l'une de ses agences.
4. *Banque du Canada* : La banque centrale du Canada.
5. *Agent des transferts adhérent* : Un agent des transferts est un adhérent à mandat restreint. Les agents des transferts adhérents peuvent assumer les rôles d'agent dépositaire, de responsable de la validation ou du traitement des droits et privilèges et doivent satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.
6. *Adhérent du service NELTC* : Un adhérent du service NELTC (Notification en ligne – transfert de compte) est un adhérent à mandat restreint dont les activités au CDSX se limitent à la réception et à la livraison des titres et à l'exécution de paiements dans le cadre de transferts de comptes de clients, conformément aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents.
7. *Adhérent du service ACT* : Un adhérent du service ACT (Automated Confirmation Transaction Service de la NASD [service de confirmation automatisé de la NASD]) est un adhérent des services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et est, par conséquent, un adhérent d'un service de liaison ayant un mandat restreint.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

La CDS a établi ses conditions d'adhésion en fonction des conditions minimales adoptées par les organismes de réglementation responsables de la surveillance des divers groupes d'adhérents. La CDS n'applique pas de conditions minimales indépendantes relatives à l'adhésion aux services offerts aux adhérents. Bien que la CDS ait pour politique de se reporter aux travaux des autorités de réglementation de ses adhérents en matière de conformité⁵, elle est tenue d'effectuer l'évaluation de crédit des nouveaux demandeurs.

3.2. Catégories d'adhérents

Le demandeur doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Les catégories sont les suivantes :

1. *Banque du Canada*
2. *Prêteur* : Institution financière qui est membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de l'Association canadienne des paiements (« ACP »), qui, par conséquent, détient un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation, qui a un capital d'au moins un milliard de dollars canadiens et qui est un adhérent-mandant au STPGV.
- 4.3. *Agent de règlement* : Institution financière qui est membre adhérent ou adhérent-correspondant de groupe de l'ACP et, par conséquent, détient un compte de règlement à la Banque du Canada aux fins de compensation, ou est un sous-adhérent et détient un compte de compensation auprès d'un membre adhérent ou d'un adhérent-correspondant et a un capital d'au moins 100 millions de dollars canadiens.
- 5.4. *Agent des transferts adhérent* : Personne morale admissible au CDSX à titre d'agent des transferts adhérent si elle a été nommée à titre d'agent des transferts pour un nombre suffisant de titres admissibles au CDSX. La catégorie des agents des transferts adhérents permet l'adhésion restreinte des agents des transferts au CDSX. Les agents des transferts peuvent assumer les rôles d'agent dépositaire ou de responsable du traitement des droits et privilèges en plus du rôle de responsable de la validation et doivent satisfaire aux exigences décrites dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.
- 6.5. *Adhérents du service NELTC* : Un adhérent du service NELTC (Notification en ligne – transfert de compte) est un adhérent à mandat restreint dont les activités au CDSX se limitent à la réception et à livraison de titres et à l'exécution de paiements dans le cadre de transferts de comptes de clients, tel que décrit dans les Règles de la CDS à l'intention des adhérents.
- 7.6. *Adhérent du service ACT* : Un adhérent du service ACT (Automated Confirmation Transaction Service de la NASD [service de confirmation automatisé de la NASD]) est un adhérent des services transfrontaliers à mandat restreint qui utilise le Service de liaison avec New York et est, par conséquent, un adhérent d'un service de liaison ayant un mandat restreint.
- 8.7. *Emprunteur* : Adhérent qui ne répond pas aux exigences d'une des catégories précédentes ou qui ne choisit pas d'être classé dans l'une des catégories précédentes.

⁵ La CDS a conclu ou est en voie de conclure un protocole d'entente avec les principaux organismes de réglementation de ses adhérents.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Une fois accepté, chaque adhérent (à l'exception des agents des transferts, des adhérents du service NELTC et des adhérents du service ACT) devient membre du groupe de crédit de catégorie pour la catégorie d'adhérents dans laquelle il est classé. Les groupes de crédit de catégorie sont :

(i) prêteurs,

(iii)(ii) agents de règlement,

(iv)(iii) emprunteurs contribuants (dollars canadiens),

(v)(iv) emprunteurs contribuants (dollars américains),

(vi)(v) emprunteurs non contribuants (dollars canadiens),

(vii)(vi) emprunteurs non contribuants (dollars américains).

Les membres de chaque groupe de crédit de catégorie garantissent le paiement à la CDS des obligations de tous les membres de ce groupe de crédit de catégorie selon la formule et les mesures de contrôle du risque convenues par les membres du groupe. Tout adhérent autre qu'un emprunteur est membre d'un seul groupe de crédit de catégorie.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

4. Mesures de contrôle du risque de crédit et du risque lié au paiement

4.1. Principes de gestion du risque de crédit et du risque lié au paiement

Les principes ci-dessous orientent la gestion du risque de crédit et du risque lié au paiement découlant des services de compensation, de règlement et de dépôt offerts aux adhérents des Services de dépôt et de compensation CDS inc.

1. Établir et appliquer des normes minimales de participation aux services de compensation, de règlement et de dépôt qui sont objectives et dévoilées publiquement et qui permettent un accès équitable et ouvert. Évaluer la conformité des adhérents à ces normes de façon continue.
2. Évaluer le risque de crédit des adhérents en se fondant sur le fait que l'organisme de réglementation dont l'adhérent dépend principalement est le mieux placé pour déterminer et appliquer les normes appropriées en matière de stabilité financière et de capital. Dans la mesure du possible, conclure des accords officiels de partage d'information avec ces organismes de réglementation afin de se tenir régulièrement informé de la situation financière des adhérents.
3. Dans le cadre des services de règlement, attribuer le rôle de prêteur aux adhérents disposés à jouer ce rôle et capables de le faire.
4. Utiliser un ensemble de limites et de garanties pour maîtriser le risque lié au paiement et réduire les pertes potentielles des prêteurs ou des groupes de crédit dotés d'une garantie. Imposer des limites de crédit et des garanties de façon continue en temps réel. Lorsque cela est impossible, obtenir une reconnaissance expresse des adhérents exposés à des risques de crédit illimités ou non garantis et informer les autorités de réglementation et autres parties prenantes.
5. Élaborer et mettre en œuvre et à l'essai des méthodes efficaces en cas de défaillance qui permettent d'achever le processus de paiement la journée même de la défaillance d'un adhérent tant pour le CDSX que pour les services transfrontaliers.
6. Élaborer des normes minimales à l'égard des institutions financières agissant à titre de banques de règlement ou de gardiens ou qui détiennent d'une autre manière des fonds ou des titres au nom des adhérents et appliquer celles-ci de manière continue.
7. Établir des procédures et des méthodes de contrôle pour faire en sorte que les paiements versés à la CDS pour le règlement des obligations soient définitifs et irrévocables. Promouvoir activement l'utilisation des paiements définitifs et irrévocables pour les droits et privilèges. Indiquer clairement les cas dans lesquels les paiements ou les règlements pourraient faire l'objet de rajustements.
8. Répartir les pertes en cas de défaillance d'un adhérent de manière que les actifs de ce dernier soient utilisés en premier et que les pertes soient réparties entre les obligés d'un groupe de crédit donné seulement lorsque les actifs du défaillant sont épuisés.
9. Reconnaître les conséquences du risque de crédit de familles d'adhérents associés lorsqu'un adhérent est propriétaire d'un ou de plusieurs autres adhérents.
10. S'assurer que tous les paiements entrants requis pour effectuer le processus de paiement sont reçus avant de procéder aux paiements sortants destinés aux adhérents. Toute exception doit être approuvée par les autorités compétentes.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

11. Veiller à ce que les placements effectués au nom des adhérents le soient dans des titres liquides (ou dans des espèces) et détenus auprès d'institutions financières jouissant d'une excellente cote de crédit.
12. Établir et imposer des limites en ce qui concerne la cote de crédit des titres utilisés en garantie. Ne pas accepter de la part d'un adhérent des titres mis en gage qui sont émis par cet adhérent ou une entité associée.
13. Examiner soigneusement les risques de crédit associés aux liaisons transfrontalières, particulièrement les risques liés à la défaillance d'un adhérent de la contrepartie centrale étrangère ou du dépositaire central de titres.

4.2. Mesures de contrôle du risque de crédit et du risque lié au paiement

Le risque de crédit et le risque lié au paiement au sein du CDSX sont contrôlés par la mise en place de groupes de crédit de catégorie, l'utilisation d'un mécanisme de livraison contre paiement et de limites sur la taille des obligations de paiement ainsi que l'imposition d'une garantie sur ces obligations de paiement.

4.2.1. Groupes de crédit de catégorie et fonds communs de garantie

Les membres de chaque groupe de crédit de catégorie cautionnent les obligations de paiement des autres membres du groupe. En cas de défaillance d'un adhérent, la responsabilité du groupe de crédit de catégorie correspond à l'obligation de paiement créée par l'utilisation par l'adhérent du plafond de fonctionnement qui lui est fourni à titre de membre du groupe⁶. Chaque groupe de crédit de catégorie est garanti par le fonds commun de garantie associé, à l'exception des deux groupes de crédit d'emprunteurs non contribuants. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. Chaque membre d'un groupe de crédit de catégorie se voit attribuer un plafond ainsi qu'une VGG initiale (décrite à la section 4) pour sa participation au fonds commun de garantie (à l'exception du fonds commun de garantie des emprunteurs [« FCGE »] pour le règlement en dollars américains, qui ne fournit pas de VGG initiale au CDSX). Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements évalués au marché générés par les services de la contrepartie centrale (veuillez consulter la section 5 à l'égard des fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale).

On trouvera ci-après de plus amples renseignements sur chaque fonds commun de garantie appuyant les groupes de crédit de catégorie.

4.2.1.1. Fonds commun de garantie des prêteurs

Le fonds commun de garantie des prêteurs appuie les facilités de crédit utilisées par les prêteurs pour leurs propres règlements ainsi que les marges de crédit qu'ils accordent aux autres adhérents. Chaque prêteur offre une garantie au fonds commun, qui est mise à jour à la fin de chaque trimestre civil. Les exigences en matière de garantie d'un prêteur dépendent de différents facteurs, dont l'avoir de ses actionnaires, sa cote de solvabilité et l'utilisation quotidienne maximale des facilités de crédit dont il disposait au cours du dernier trimestre. Le fonds commun de garantie des prêteurs établit un plafond en

⁶ Les obligations de paiement telles la contrepassation de droits et privilèges et les pertes découlant du remplacement de titres viciés sont également couvertes par le groupe de crédit de catégorie de l'adhérent défaillant.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

dollars canadiens, dont un maximum de 3 % peut être converti en dollars américains au gré de chaque prêteur. Chaque membre du fonds commun de garantie des prêteurs reçoit une VGG initiale correspondant à la valeur totale des exigences en matière de garantie qui s'appliquent à lui à l'égard du fonds commun (veuillez consulter l'annexe 1 pour un exemple de calcul du plafond).

4.2.1.2. Fonds commun de garantie des agents de règlement

Le fonds commun de garantie des agents de règlement offre un plafond en dollars canadiens aux agents de règlement pour leur propre utilisation. Les agents de règlement ne peuvent accorder de marges de crédit aux autres adhérents. Les agents de règlement peuvent suppléer au débit disponible de leur fonds commun de garantie par une marge de crédit accordée par un prêteur. Chaque agent de règlement peut choisir un plafond jusqu'à concurrence du montant maximal auquel il est admissible. Les agents de règlement peuvent choisir de convertir jusqu'à 3 % de leur plafond en dollars canadiens en un plafond en dollars américains. Comme c'est le cas pour les fonds communs des prêteurs, chaque agent de règlement reçoit une VGG initiale égale à la valeur totale des exigences en matière de garantie qui s'appliquent à lui à l'égard du fonds commun (veuillez consulter l'annexe 2 pour un exemple de calcul du plafond).

4.2.1.3. Fonds commun de garantie des emprunteurs (« FCGE »)

Contrairement aux autres fonds communs de garantie, les emprunteurs ont des fonds communs de garantie distincts pour les obligations de règlement en dollars canadiens et américains. Les emprunteurs peuvent choisir de participer à ces fonds communs de garantie ou de participer au groupe de crédit de catégorie pour emprunteurs non contribuants pour chaque devise⁷. Les membres de groupes de crédit d'emprunteurs non contribuants n'ont aucun plafond pour la devise en question au CDSX et, par conséquent, n'ont pas d'obligations de paiement envers la CDS. Le FCGE pour les règlements en dollars canadiens est régi par une entente signée par chacun des membres et un comité de régie formé des membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens.

Le calcul des exigences en matière de garantie et du plafond résultant pour les membres du FCGE est différent pour les deux fonds, pour les règlements en dollars canadiens ou américains. À la fin de chaque trimestre civil, les membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens ont la possibilité de rajuster leur contribution aux fins de constitution de garantie sous réserve d'un maximum convenu et publié par le comité de régie du FCGE pour les règlements en dollars canadiens. Un taux de mise en commun est déterminé en fonction des montants de contribution aux fins de constitution de garantie; il est égal à la somme des contributions aux fins de constitution de garantie divisée par la contribution aux fins de constitution de garantie la plus élevée. Le plafond pour chaque membre du FCGE pour les

⁷ La participation au FCGE pour les règlements en dollars canadiens est réservée aux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). La participation au FCGE pour les règlements en dollars américains est offerte à tous les emprunteurs.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

règlements en dollars canadiens correspond à sa contribution aux fins de constitution de garantie multipliée par le taux de mise en commun. De cette façon, la somme des contributions aux fins de constitution de garantie de chaque membre correspond au plafond calculé le plus élevé parmi ceux de tous les membres. Par conséquent, la garantie maintenue dans le FCGE est suffisante pour couvrir les exigences en matière de liquidité liées à la défaillance du membre ayant le plafond le plus élevé. Les membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens reçoivent une VGG initiale correspondant à la contribution aux fins de constitution de la garantie (veuillez consulter l'annexe 3 pour un exemple de calcul du plafond d'un FCGE pour les règlements en dollars canadiens). Comme dans le cas des autres fonds communs de garantie, les membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens fournissent les garanties pour couvrir intégralement et simultanément leur utilisation du plafond au moyen de leur contribution obligatoire au FCGE et de leur garantie fournie au service de règlement (VGG).

Dans le cas du FCGE pour les règlements en dollars canadiens, la CDS surveille les membres du fonds commun au moyen du protocole d'entente qu'elle a conclu avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Les membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens qui sont sous surveillance anticipée de niveau 1 au système du signal précurseur sont assujettis à des frais spéciaux de garantie correspondant aux exigences normales en matière de garantie ou peuvent choisir un plafond équivalant à 50 % de la valeur du plafond calculé. Les membres sous surveillance de niveau 2 au système du signal précurseur doivent garantir chaque dollar du plafond calculé.

Le plafond du FCGE pour les règlements en dollars canadiens n'est pas conçu pour répondre à toutes les exigences en matière de crédit et de VGG de l'ensemble des emprunteurs. Pour certains emprunteurs, l'utilisation du plafond du FCGE pour les règlements en dollars canadiens peut offrir suffisamment de crédit et de VGG pour permettre l'exécution de toutes leurs activités. Toutefois, pour la plupart des emprunteurs, le recours au FCGE pour les règlements en dollars canadiens est complété par une marge de crédit offerte par un prêteur. L'utilisation par un membre du FCGE pour les règlements en dollars canadiens du crédit provenant de son plafond et d'une marge de crédit est garantie intégralement et simultanément par sa contribution obligatoire au FCGE et par sa VGG.

À la fin de chaque trimestre civil, les membres du FCGE pour les règlements en dollars américains choisissent un plafond sous réserve d'un maximum de 10 millions de dollars américains. L'exigence en matière de garantie pour chaque membre du FCGE pour les règlements en dollars américains correspond au plafond qu'il a choisi. De cette façon, le plafond de chaque membre du FCGE pour les règlements en dollars américains est garanti intégralement et simultanément. Contrairement au FCGE pour les règlements en dollars canadiens, les membres d'un FCGE pour les règlements en dollars américains ne reçoivent pas de VGG initiale (l'annexe 4 présente un exemple de calcul du plafond d'un FCGE pour les règlements en dollars américains).

Contrairement au FCGE pour les règlements en dollars canadiens, le plafond du FCGE pour les règlements en dollars américains est la seule source de crédit dans cette devise des emprunteurs du FCGE pour les règlements en dollars américains puisqu'il n'existe aucune marge de crédit en dollars américains au CDSX. Les règlements supérieurs au plafond du FCGE pour les règlements en dollars américains d'un adhérent doivent être financés par un dépôt dans son compte de fonds.

4.2.2. Livraison contre paiement

Au CDSX, la livraison contre paiement se fait par le transfert simultané des fonds et des titres au moment du règlement des transactions. Les transferts de fonds et de titres sont définitifs et

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

irrévocables. À ce sujet, le CDSX effectue le règlement des opérations conformément au Modèle 1 de la Banque des règlements internationaux (« BRI »)⁸. Les soldes de fonds débiteurs dans les comptes de fonds des adhérents sont entièrement garantis (veuillez consulter la section 4 pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard de la garantie des soldes de fonds débiteurs), alors que les soldes de fonds créditeurs sont rachetables en tout temps au cours de la journée de traitement. Les obligations de paiement finales des adhérents sont réglées par l'entremise de leurs banquiers désignés et de leurs banquiers qualifiés (adhérents du STPGV) au moyen du STPGV, qui survient dans le cadre du cycle de règlement par lot en fin de journée (processus de paiement) entre 16 h et 17 h, HNE. À ce sujet, le CDSX effectue le règlement des opérations entre adhérents conformément au Modèle 2 de la BRI.

4.2.3. Vérification des risques liés au paiement

Au cours du traitement du règlement des opérations, les paiements de fonds peuvent entraîner un solde de fonds débiteur dans le compte de fonds d'un adhérent donné. Essentiellement, le risque de capital supprimé au cours du processus de livraison contre paiement s'est transformé en risque de crédit, représenté par le solde de fonds débiteur. Le CDSX contre ce risque de crédit en veillant à ce que les soldes de fonds débiteurs soient garantis en tout temps⁹. À cette fin, le CDSX effectue la vérification des risques liés au paiement qui s'applique à toutes les transactions, y compris les positions nettes avec contrepartie centrale (opérations au RNC) et les transactions individuelles.

4.2.3.1. Vérification des fonds

Les comptes de fonds de tous les adhérents comportent une limite sur le montant des soldes de fonds débiteurs (il s'agit essentiellement d'une limite sur le solde débiteur maximal que l'adhérent peut conserver dans son compte de fonds en tout temps). La limite dépend de deux facteurs :

- Les plafonds – Seuls les adhérents membres d'un groupe de crédit de catégorie doté d'une garantie reçoivent un plafond. Le montant du plafond est déterminé en vertu des règles et des formules propres aux fonds communs de garantie ou au groupe de crédit de l'adhérent, comme l'indiquent les annexes 1, 2, 3 et 4. Les prêteurs^{et} les agents de règlement doivent être membres de leur fonds commun de garantie ou groupe de crédit respectif. Les emprunteurs reçoivent un plafond lorsqu'ils sont membres du FCGE contribuant.

⁸ Modèles de règlement de la Banque des règlements internationaux (« BRI ») :

Modèle 1 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres et de fonds au cas par cas (sur une base brute), en vertu desquels le transfert définitif (inconditionnel) des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) survient au même moment que le virement de fonds définitif de l'acheteur au vendeur (paiement).

Modèle 2 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres sur une base brute, en vertu desquels le transfert définitif des titres du vendeur à l'acheteur (livraison) survient au cours du cycle de traitement, alors que le règlement du virement de fonds se fait sur une base nette, le virement de fonds définitif de l'acheteur au vendeur (paiement) survenant à la fin du cycle de traitement.

Modèle 3 : Systèmes de règlement des instructions de transfert de titres et de fonds sur une base nette, en vertu desquels le transfert définitif des titres et des fonds survient à la fin du cycle de traitement.

⁹ À l'exception des soldes de fonds débiteurs résultant de la contrepassation de droits et privilèges, de redressements du grand livre et de paiements évalués au marché, le risque provenant de ces soldes de fonds débiteurs est couvert par le fonds commun de garantie ou groupe de crédit dont le défaillant est membre. Les adhérents qui choisissent de ne pas participer à un fonds commun de garantie ou à un groupe de crédit sont tenus d'adhérer à un autre groupe de crédit non garanti créé à cette fin.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

- Les marges de crédit – Au CDSX, les octroyeurs de crédit (prêteurs) offrent des marges de crédit aux autres adhérents. Les adhérents peuvent détenir plusieurs marges de crédit auprès de différents octroyeurs de crédit.

Les adhérents peuvent détenir un plafond et une marge de crédit¹⁰. Dans ce cas, la limite du solde de fonds débiteur de l'adhérent correspond à la somme du plafond et de la marge de crédit. Le système utilisera toujours le plafond de l'adhérent avant sa marge de crédit. La limite imposée au solde de fonds débiteur de chaque adhérent est conforme au principe de gestion des risques de la CDS selon lequel il faut limiter l'exposition potentielle créée par un adhérent.

La vérification des fonds permet de s'assurer que les soldes de fonds débiteurs du compte de fonds d'un adhérent ne dépassent pas la limite de l'adhérent calculée en fonction de la somme du plafond et de la marge de crédit. Lorsque le système effectue la vérification des fonds de l'acheteur dans le cadre d'une opération, il calcule le solde prévu au compte de fonds de l'acheteur en soustrayant le montant net du règlement de l'opération du solde actuel au compte de fonds de l'acheteur. Si le solde prévu est créditeur ou nul, il satisfait aux exigences de vérification des fonds. Si le solde prévu au compte de fonds est débiteur, le système compare ce montant négatif à la limite de l'adhérent (c'est-à-dire la somme du plafond et de la marge de crédit de l'adhérent). Si le solde prévu est inférieur à la limite, il satisfait aux exigences de vérification des fonds. S'il est supérieur à la limite, l'opération n'est pas réglée (elle est alors mise en attente ou considérée comme échue et le règlement est essayé à nouveau ultérieurement).

4.2.3.2. Vérification de la VGG

La vérification de la VGG s'assure que le solde débiteur en dollars canadiens dans le compte de fonds en dollars canadiens d'un adhérent est garanti. La VGG est la valeur évaluée de la garantie réalisable advenant le défaut d'un adhérent de s'acquitter de son obligation de paiement. Le CDSX maintient un solde de VGG courante pour chaque adhérent au niveau du grand livre. La VGG courante d'un adhérent est la somme de la VGG initiale et de la valeur redressée de décote des titres dans les comptes à risque de l'adhérent (il s'agit essentiellement des comptes généraux et des comptes de garantie restreinte de

¹⁰ Les adhérents admissibles à la compensation des titres à revenu fixe à la CDCC sont autorisés à désigner une portion de leur plafond ou de leur marge de crédit aux fins de règlement CDCC exclusivement. La portion du plafond ou de la marge de crédit désignée aux fins de règlements CDCC est expressément désignée aux fins de règlement de transactions entre ces adhérents et l'IDUC de la CDCC. Le processus de règlement au CDSX cherchera à épuiser les plafonds de fonctionnement ou les marges de crédit désignés aux fins de règlement des instructions CDCC avant d'utiliser les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit établis.

Les fonds sont débités comme suit :

Pour les règlements au CDSX	Pour les règlements CDCC
<ul style="list-style-type: none"> • Fonds créditeur • Plafond disponible au CDSX • Marges de crédit disponibles au CDSX 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonds créditeur • Plafond CDCC disponible • Marges de crédit CDCC disponibles • Plafond disponible au CDSX • Marges de crédit disponibles au CDSX

Les fonds sont remboursés dans l'ordre inverse en commençant par les marges de crédit au CDSX.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

l'adhérent). La VGG courante varie selon que des titres sont ajoutés aux comptes à risque d'un adhérent ou en sont retirés.

La VGG initiale est un montant qui est attribué à l'adhérent. Les adhérents membres d'un groupe de crédit de catégorie doté d'une garantie reçoivent une VGG initiale. Chaque membre d'un fonds commun de garantie reçoit une VGG initiale qui correspond à la valeur totale des exigences en matière de garantie qui s'appliquent à lui à l'égard du fonds commun. Le montant de la VGG initiale est déterminé par les règles qui régissent le groupe de crédit de catégorie. Dans le cas des prêteurs, la VGG initiale peut être attribuée à un autre adhérent membre de la famille.

En outre, les titres dans les comptes à risque d'un adhérent sont évalués, en fonction de la décote appropriée, au début de chaque jour ouvrable et cette valeur est ajoutée à la VGG initiale dudit adhérent. La CDS met constamment à jour la valeur des titres de la VGG dans les comptes à risque de l'adhérent. Pour la calculer, le CDSX prend la valeur au marché la plus récente (en utilisant le cours de clôture de la veille ou le cours de clôture le plus récent si elle ne dispose pas du cours de clôture de la veille) des titres et déduit une marge ou une décote pour attribuer une valeur aux titres de la VGG que contiennent les comptes à risque de l'adhérent. Le processus de détermination du taux de décote approprié pour un titre donné est décrit en détail plus loin dans la présente section.

Le CDSX effectue la vérification de la VGG tant de l'acheteur que du vendeur pour toutes les transactions qui entraînent des modifications au grand livre. Dans le cas de l'acheteur, le système calcule tout d'abord le solde de fonds prévu. Si ce solde est nul ou créditeur, l'acheteur satisfait automatiquement aux exigences de la vérification de la VGG puisqu'il n'y a aucun solde de fonds débiteur à garantir. Si le solde du compte de fonds prévu est débiteur, le CDSX calcule alors la VGG prévue de l'acheteur en ajoutant la valeur des titres de la VGG achetés à la VGG courante de l'acheteur. Si la VGG prévue est supérieure ou égale au solde de fonds débiteur prévu de l'acheteur, elle satisfait alors aux exigences de vérification de la VGG. Si elle est inférieure au solde de fonds débiteur prévu de l'acheteur, la vérification de la VGG échoue et l'opération n'est pas réglée (elle est mise en attente ou considérée comme échue et le règlement est essayé à nouveau ultérieurement).

Dans le cas du vendeur, le CDSX calcule tout d'abord le solde de fonds prévu (le solde courant du compte de fonds plus le montant net du règlement de l'opération). Si ce solde est nul ou créditeur, le vendeur satisfait aux exigences de la vérification de la VGG. Si le compte de fonds a un solde débiteur, le système calcule alors la VGG prévue du vendeur en soustrayant la valeur des titres de la VGG vendus de la VGG courante du vendeur. Si la VGG prévue est supérieure ou égale au solde de fonds débiteur prévu du vendeur, elle satisfait alors aux exigences de vérification de la VGG. Si elle est inférieure au solde de fonds débiteur prévu du vendeur, la vérification de la VGG échoue et l'opération n'est pas réglée. Certaines transactions ne font pas l'objet d'une vérification de la VGG. Par exemple, si un adhérent vend des titres directement de l'un de ses comptes sans risque (par exemple, un compte séparé), il n'est pas assujéti à la vérification de la VGG. Toutefois, l'adhérent acheteur devra quand même satisfaire à la vérification de la VGG du côté acheteur de la transaction.

4.2.4. Taux de décote pour les titres utilisés dans le calcul de la VGG

L'application de décotes aux titres que contient le compte à risque d'un adhérent pour déterminer la VGG courante fait en sorte que la valeur des titres dans ces comptes à risque est au moins égale au solde de fonds débiteur qu'ils doivent couvrir. La décote représente le montant de l'éventuelle diminution de la valeur d'un titre entre le moment de la défaillance et le moment de la liquidation des titres mis en gage. Par conséquent, la décote est calculée selon le risque associé aux titres. Les titres

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

émis par l'adhérent lui-même ou les membres de sa famille n'ont aucune valeur aux fins du calcul de la VGG dans leurs propres grands livres.

4.2.4.1. Taux de décote des titres de participation

Depuis l'introduction des titres de participation au CDSX en juillet 2003, la CDS s'est servie de l'Internal Risk Management System (« IRMS ») pour calculer les taux de décote de chacun des titres de participation servant à calculer la VGG. Ces taux sont basés sur les risques associés à chaque titre de participation et sont calculés hebdomadairement. L'IRMS calcule les risques associés à chaque titre de participation en utilisant une technique de mesure du risque nommée valeur à risque (« VAR »). La VAR est une méthode répandue et reconnue de mesure du risque associé aux fluctuations du cours et de la valeur des titres et des produits dérivés. La VAR se définit comme étant la perte maximale prévue à l'égard d'un titre ou d'un portefeuille de titres donné selon un niveau de confiance donné sur une période donnée. Les taux de décote des titres de participation dans l'IRMS sont calculés d'après un niveau de confiance de 99 % et une période de retenue de deux à dix jours. Cela signifie qu'en moyenne, le taux de décote devrait être supérieur aux baisses de cours subséquentes durant une période de deux à dix jours, 99 fois sur 100. La période de retenue d'un titre donné est déterminée en fonction de sa liquidité, les titres peu liquides faisant l'objet d'une période de retenue plus longue et, par conséquent, d'un taux de décote plus élevé. Le tableau ci-après décrit les quatre catégories de liquidité des titres de participation.

Catégorie	Période de retenue	Volume moyen quotidien	% de jours de bourse
Très liquide	2 jours	> 50 000 actions	> 80 % au cours des 260 derniers jours
Liquide	3 jours	> 25 000 actions	> 70 % au cours des 260 derniers jours
Peu liquide	5 jours	> 10 000 actions	> 50 % au cours des 260 derniers jours
Illiquide	10 jours	Ne répond à aucun des critères ci-dessus	Ne répond à aucun des critères ci-dessus

Le volume moyen d'opérations quotidiennes et le pourcentage de jours de bourse ont été établis en prenant les titres qui font partie de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500 et en déterminant la limite inférieure du volume moyen d'opérations quotidiennes et le pourcentage de jours de bourse pour ces titres. Cela signifie essentiellement que tous les titres composant ces indices ont un volume moyen d'opérations quotidiennes dépassant 50 000 actions par jour se négociant pendant plus de 80 % des jours de bourse possibles. Ces titres ont été retenus parce que, pour faire partie de l'un des deux indices, ils doivent répondre à des critères de liquidité. Par conséquent, ils représentent généralement les titres de participation les plus liquides du marché. Lorsque les critères de la catégorie ayant la plus haute liquidité eurent été établis, ceux des autres catégories ont été déterminés en proportion des critères de liquidité les plus élevés.

Il convient de noter que, même si les titres compris dans l'indice composé S&P/TSX et l'indice S&P 500 ont été utilisés pour déterminer les critères de la catégorie très liquide, un titre ne doit pas nécessairement faire partie de l'un ou l'autre de ces indices pour être considéré comme très liquide. Par exemple, un titre qui se négocie à la Bourse de croissance TSX peut être considéré comme étant très

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

liquide si son volume moyen d'opérations quotidiennes est supérieur à 50 000 actions et qu'il se négocie pendant au moins 80 % des jours de bourse possibles.

Le calcul de la VAR dans l'IRMS se fait en mesurant l'écart moyen des fluctuations quotidiennes de cours pour chaque titre de participation durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et la période du dernier cycle¹¹. L'écart moyen le plus élevé est utilisé avec le facteur de niveau de confiance et la période de retenue pour calculer la décote¹².

Un certain nombre d'autres redressements sont apportés au taux de décote pour chaque titre de participation. Ces redressements comprennent un taux de décote maximal de 100 % pour tout titre et une période de retenue maximale de 10 jours. Tout titre de participation affichant un historique de cours inférieur à un an est assujéti à un taux de décote minimal de 15 %. Les titres qui ont connu antérieurement une période sans opération d'au moins 20 jours consécutifs au cours de la dernière année sont assujéti à un taux de décote minimal de 75 % pour compenser la non-liquidité potentielle du titre. En outre, tout titre de participation ayant une activité de négociation inférieure à 10 % des jours de bourse possibles dans la dernière année reçoit une décote de 100 %.

Une dernière série de redressements s'applique aux titres lorsque les résultats des contrôles *ex post* indiquent que le taux de décote calculé n'est pas suffisant pour couvrir les baisses de cours historiques. Dans ces cas, le taux de décote est redressé à la hausse et porté au niveau requis pour couvrir les baisses de cours historiques à un niveau de confiance de 99 %. Autrement dit, le taux de décote est redressé à la hausse après coup lorsqu'il ne permet pas d'atteindre le niveau de confiance requis de 99 %.

En raison de leurs caractéristiques qui les apparentent aux options, les droits, les bons de souscription et les reçus de versements échelonnés ne sont pas pris en charge par le calcul de la VAR dans l'IRMS et ne font donc pas l'objet d'une décote de 100 %.

4.2.4.2. Taux de décote des émissions de nouveaux titres de participation

La méthode de la VAR ne peut servir à déterminer la décote des titres de participation nouvellement émis, car la méthode de la VAR requiert un historique des cours afin de déterminer l'écart moyen des fluctuations de cours. Afin de calculer le montant approprié de la VGG pour les nouvelles émissions, chaque titre de participation nouvellement émis admissible au CDSX se voit attribuer un taux de décote uniforme de 25 %. Ce taux uniforme est redressé au besoin d'après l'historique de cours connu. Au terme de la période initiale de 20 jours, le taux de décote est calculé par l'IRMS au moment du calcul de la décote subséquente, sous réserve d'un taux de décote minimal de 15 % pour la première année.

4.2.4.3. Taux de décote des titres d'emprunt

Dans le cas des titres d'emprunt émis ou garantis par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les décotes sont déterminées en fonction des taux de marges prescrites publiés par la

¹¹ La période de la durée du cycle (jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui est fondée sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

¹² L'écart moyen maximal des périodes de 20, 90 et 260 jours et de la période du dernier cycle est multiplié par 2,33 pour obtenir un niveau de confiance de 99 % et est ensuite multiplié par la racine carrée de la période de retenue.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Banque du Canada pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités¹³. Pour les autres titres d'emprunt, les décotes sont déterminées en fonction de la catégorie de titre, de la cote de l'émetteur et du nombre d'années jusqu'à échéance. Le tableau ci-dessous présente les taux de décote des différents titres d'emprunt (y compris les obligations à coupon zéro).

Type de titre	Nombre d'années jusqu'à l'échéance				
	0 à 1	1 à 3	3 à 5	5 à 10	> 10
Titre de société coté AAA	3,00 %	3,50 %	4,00 %	6,50 %	9,00 %
Titre de société coté AA	3,00 %	3,50 %	4,00 %	6,50 %	9,00 %
Titre de société coté A	5,00 %	5,50 %	6,00 %	8,50 %	11,00 %
Entité du secteur public non cotée/octrois du gouvernement	15,00 %	16,00 %	17,00 %	18,50 %	20,00 %
Titre municipal non coté	20,00 %	21,00 %	22,00 %	23,50 %	25,00 %
Titre de société coté BBB	30,00 %		32,00 %	33,00 %	35,00 %
Titre de société coté BB et moins	100,00 %				
Obligations, billets et bons du Trésor américains	1,00 %		1,50 %	3,00 %	4,50 %

¹³ La configuration actuelle du système CDSX ne permet pas de granularité supplémentaire pour la catégorie d'échéance de 0 à 1 an. Par conséquent, les décotes des titres d'emprunt garantis par le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux dans la catégorie d'échéance de 0 à 1 an sont déterminées en fonction des décotes de la catégorie d'échéance de 3 à 12 mois selon les taux de marges prescrites publiés par la Banque du Canada pour les titres admissibles au mécanisme permanent d'octroi de liquidités.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

5. Mesures de contrôle du risque de marché et du risque de remplacement

5.1. Principes de gestion du risque de marché et du risque de remplacement

Les principes ci-dessous orientent la gestion du risque de marché découlant des services de compensation, de règlement et de dépôt offerts aux adhérents des Services de dépôt et de compensation CDS inc. :

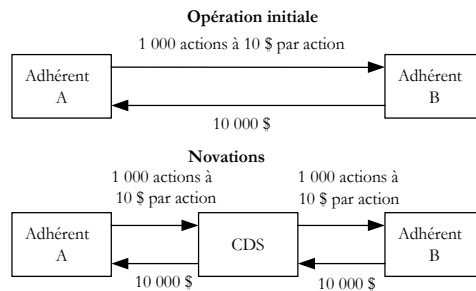
1. Gérer avec rigueur le risque de remplacement lorsque la CDS agit à titre de contrepartie centrale au moyen d'une évaluation au marché quotidienne et de la constitution de garanties fondées sur le risque relatives aux obligations de réception et de livraison de titres.
2. Tenir compte des fluctuations potentielles du cours des titres mis en gage en actualisant la valeur marchande de la garantie au moyen d'un taux de décote approprié, qui tient compte de la grande majorité des variations de cours potentielles sur les marchés normaux pendant la période de liquidation des titres mis en gage.
3. Mesurer les répercussions de scénarios de fluctuations extrêmes, mais plausibles, du marché, y compris de scénarios qui vont à l'encontre des hypothèses prises en compte dans les mesures et les modèles de risque de marché, et en rendre compte. Mettre ces scénarios à jour en fonction de la conjoncture.
4. Tenir compte de l'incidence des fluctuations des taux de change dans l'évaluation de la garantie et la mesure du risque de remplacement lorsqu'il y a une asymétrie entre la devise utilisée pour quantifier l'exposition au risque et la garantie correspondante.
5. Mesurer le rendement des taux de décote et des exigences en matière de garantie en contrôlant *ex post* les variations de la valeur marchande réelle et en rendre compte.
6. Tenir compte des effets de portefeuille au moment du calcul de l'exposition au risque dans la mesure où la diversification peut être démontrée et mesurée en fonction des cours du marché dont on dispose.
7. Examiner les modèles, les méthodes et les paramètres connexes utilisés pour mesurer le risque de marché de façon régulière ainsi que lorsque la conjoncture et les résultats des tests l'exigent.

5.2. Mesures de contrôle du risque de marché et du risque de remplacement

La CDS offre un service de contrepartie centrale : le RNC, pour les titres de participation. Dans le cadre du RNC, la CDS agit comme contrepartie à l'égard de chaque opération des adhérents au cours du processus de compensation et de règlement le jour précédant la date de valeur (« V-1 »). Le mécanisme juridique dont se servent les services de la contrepartie centrale pour que la CDS agisse à ce titre se nomme novation. Par exemple, une opération intervenant initialement entre l'adhérent A et l'adhérent B fait l'objet d'une novation pour être remplacée par deux opérations séparées : une opération entre l'adhérent A et la CDS et une autre entre l'adhérent B et la CDS. Dans le cadre du processus RNC, le CDS établit le solde net et effectue la novation des opérations admissibles d'un adhérent pour un titre et une date de valeur donnés résultant en une seule position à livrer (c'est-à-dire que l'adhérent a vendu plus qu'il n'a acheté) ou à recevoir (l'adhérent a acheté plus qu'il n'a vendu) entre l'adhérent et la CDS. On trouvera ci-après un exemple de novation d'opération sur titre de participation au RNC.

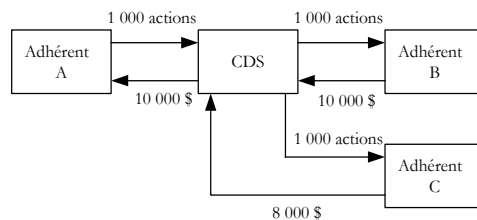
Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Figure 2 – Novation d'une opération au RNC



À titre de contrepartie centrale, la CDS fait face à un risque de remplacement si l'un des adhérents du service de la contrepartie centrale manque à son obligation, laissant la CDS dans l'obligation de conclure la transaction avec la contrepartie obligée. En pareil cas, la CDS doit remplacer la position du défaillant sur le marché, qui a pu subir une plus-value ou une moins-value depuis la date de l'opération. L'illustration ci-après présente un exemple de perte potentielle. Dans cet exemple, l'adhérent B défaillant ne sera pas en mesure de s'acquitter de son obligation de prendre possession de 1 000 actions contre 10 000 \$ CA. Néanmoins, l'obligation de la CDS envers la contrepartie obligée, l'adhérent A, demeure. La CDS exécute une opération au cours actuel s'élevant à 8 \$ CA par action avec l'adhérent C pour vendre les 1 000 actions reçues de l'adhérent A. Parce que le cours du titre est passé de 10 \$ CA à 8 \$ CA, la CDS recevra un montant inférieur pour la vente que ce que l'opération initiale prévue avec l'adhérent B défaillant aurait rapporté. Par conséquent, la CDS subit une perte de 2 000 \$ CA en coût de remplacement pour la transaction.

Figure 3 – Exemple de perte en coût de remplacement au RNC en raison de la défaillance de l'adhérent B



La CDS se protège contre ces pertes potentielles résultant du risque de remplacement en utilisant l'évaluation quotidienne au marché et les exigences en matière de garantie décrites plus loin dans la présente section.

5.2.1. Moment de la novation

La CDS agit comme contrepartie pour toutes les transactions au CDSX, y compris les transactions individuelles, au moyen de la novation. La principale distinction juridique entre le traitement des

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

transactions par le service de la contrepartie centrale de la CDS (RNC) et celui des transactions individuelles est le moment de la novation et celui où la CDS devient contrepartie.

Aux services de la contrepartie centrale, il y a novation et la CDS devient la contrepartie centrale dès l'établissement du solde net des transactions. Au RNC, la CDS agit à titre de contrepartie centrale le soir suivant le changement de date du système pour les titres de participation au RNC.

Par conséquent, le risque de remplacement des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une novation et dont le solde net n'a pas été établi est pris en charge de façon bilatérale par chaque adhérent et sa contrepartie à l'opération. Pour les transactions individuelles, il y a novation et la CDS devient la contrepartie centrale pour les positions valeur et de fonds résultantes uniquement lorsque la transaction individuelle est effectivement réglée au CDSX.

5.2.2. Évaluation au marché quotidienne

La CDS évalue au marché toutes les opérations au RNC et les positions au RNC qui sont en cours (c.-à-d., avant fait l'objet d'une novation et non réglées). Les

opérations au RNC sont évaluées au marché une première fois au moment de la novation et de l'établissement du solde net

. Ensuite, les positions au RNC qui en découlent continuent d'être évaluées au marché jusqu'à leur règlement. Ce processus d'évaluation au marché vise à tenir compte de la perte potentielle résultant de l'écart entre le cours initial de l'opération ou le dernier prix évalué au marché et le cours actuel. Les montants évalués au marché sont portés au débit ou au crédit du compte de fonds de l'adhérent. Les cotes créditrices peuvent servir à financer l'activité de règlement de l'adhérent. Toutefois, les cotes débitrices ne touchent pas le plafond ou la marge de crédit de l'adhérent. Par conséquent, la CDS à titre de contrepartie centrale fait face au risque que la cote débitrice d'un adhérent soit appliquée à son compte de fonds et qu'il devienne par la suite défaillant. Ce risque est pris en compte dans le calcul de la garantie du fonds des adhérents comme nous le décrivons ci-après.

Au cours du processus d'application des paiements évalués au marché au compte de fonds d'un adhérent et du règlement subséquent des opérations, le CDSX fait le suivi du montant des cotes débitrices qui sont remboursées durant la journée. Par exemple, un adhérent peut voir une cote débitrice appliquée à son compte de fonds, mais par la suite effectuer des ventes réduisant le solde de fonds débiteur ou même entraînant un solde de fonds créditeur. Le remboursement de la cote débitrice réduit l'exposition de la CDS à l'obligation liée à la cote débitrice de l'adhérent. L'obligation restante qui n'est pas remboursée par l'adhérent au cours de la journée est appelée cote impayée.

5.2.3. Fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale

La CDS a créé les fonds des adhérents pour couvrir le risque auquel elle s'expose à titre de contrepartie centrale. Il existe un fonds des adhérents séparé et distinct pour le service de la contrepartie centrale (c'est-à-dire RNC). Les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du service de la contrepartie centrale sont basées sur une évaluation des pertes potentielles résultant de la défaillance de chaque membre d'un service de la contrepartie centrale. Les pertes peuvent découler du défaut d'un adhérent défaillant au service de la contrepartie centrale de rembourser une cote impayée (la composante évaluation au marché du fonds des adhérents), le cas échéant, et ce qu'il pourrait en coûter

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

à la CDS pour remplacer les obligations de réception et de livraison de titres de l'adhérent défaillant (la composante positions en cours du fonds des adhérents¹⁴).

Conformément au principe de gestion des risques de la CDS qui exige que les adhérents soient responsables des risques qu'ils occasionnent, les fonds des adhérents sont principalement pris en charge par la partie défaillante. Cela signifie que les pertes potentielles de l'adhérent qui recourt à un service de la contrepartie centrale doivent être couvertes par la garantie du défaillant dans la grande majorité des cas potentiels. Le fonds des adhérents est conçu pour maintenir un niveau de confiance de 99 % au RNC. Ainsi, la garantie du défaillant doit être suffisante pour couvrir les pertes découlant de 99 % des situations potentielles de défaillance.

En outre, les pertes résultant d'une défaillance à l'égard d'un service de la contrepartie centrale sont limitées à ce service, conformément au principe de gestion des risques de la CDS afin d'éviter la propagation du risque entre services de règlement. Cela signifie que les pertes dépassant les exigences en matière de garantie du défaillant sont prises en charge par les adhérents obligés du service seulement.

5.2.3.1. Composante évaluation au marché des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale

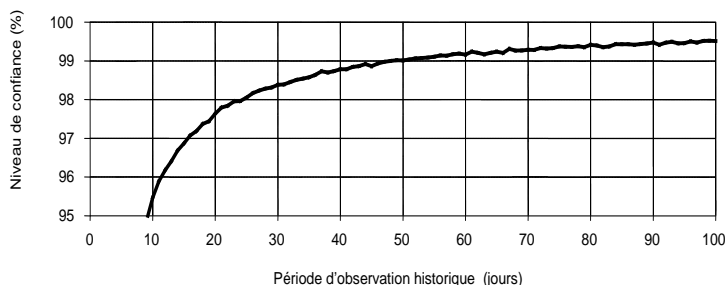
La composante évaluation au marché du fonds des adhérents vise à couvrir la possibilité qu'un adhérent soit défaillant et omette de s'acquitter de ses obligations de paiement évalué au marché envers la CDS.

La composante évaluation au marché au RNC est calculée en fonction de la cote impayée la plus importante payée par l'adhérent au cours des 50 derniers jours ouvrables. Les calculs servent à prévoir le risque qu'une défaillance survienne avant la livraison à la CDS de la contribution requise par l'adhérent de la CDS. La période d'observation de l'historique de 50 jours ouvrables au RNC permet d'atteindre un niveau de confiance approximatif de 99 % au RNC. La figure ci-après illustre le lien entre la durée de la période d'observation de l'historique des paiements évalués au marché versés et reçus et le niveau de confiance. La figure reproduit une simulation de paiements évalués au marché versés ou reçus, tirée d'une distribution normale. La simulation a comparé à la cote du lendemain les cotes absolues les plus élevées au cours d'un certain nombre de jours précédents pour déterminer si les exigences en matière de garantie fondées sur l'historique étaient suffisantes pour couvrir l'évaluation du lendemain.

¹⁴ La composante positions en cours du fonds des adhérents comprend les positions ayant fait l'objet d'une novation qui n'ont pas été réglées le jour ouvrable précédent (c.-à-d. qui ont dépassé leur date de valeur initiale), les positions ayant fait l'objet d'une novation dont la date de valeur correspond au jour ouvrable courant et qui n'ont pas été réglées, et les positions qui ont-avant fait l'objet d'une novation, mais qui pourraient avoir une date de valeur ultérieure.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Figure 4 – Composante évaluation au marché – niveau de confiance et période d'observation historique



5.2.3.2. Composante positions en cours des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale

La composante positions en cours du fonds des adhérents sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent ayant des positions *en cours* au RNC au service de la contrepartie centrale. En pareil cas, la CDS doit vendre ou acheter des titres sur le marché pour dénouer les positions au RNC de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces opérations de clôture et le prix reçu ou payé pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents. Le calcul des exigences en matière de garantie de la composante positions en cours de chaque membre d'un service de la contrepartie centrale constitue une estimation des pertes potentielles.

Comme dans le cas du calcul des taux de décote des titres de participation aux fins de calcul de la VGG, la CDS se sert de la VAR pour évaluer le risque de la CDS lié aux positions au RNC d'un adhérent. Cette application de la VAR étudie individuellement les positions au RNC de chaque adhérent, ainsi que l'historique des fluctuations des cours pour chacune de ces positions au cours d'une période récente. D'après ces facteurs, le calcul de la VAR permet d'évaluer la fluctuation possible de la valeur du portefeuille des positions au RNC de l'adhérent sur une période donnée. Cette période est fonction du délai prévu nécessaire à l'exécution des opérations de liquidation afin de dénouer les positions d'un défaillant.

Calcul de la composante positions au RNC en cours

La CDS calcule la VAR sur les positions au RNC une fois le processus de règlement de nuit RNC/RNL terminé. Le calcul de la VAR à ce moment de la journée suppose que l'adhérent du RNC est devenu défaillant pendant la nuit. Bien que l'on puisse dire qu'il est plus probable qu'un adhérent deviendra défaillant pendant le jour, particulièrement au moment du processus de paiement (à 16 h, HNE) ou lorsque les exigences en matière de garantie doivent être satisfaites (à 10 h, HNE), le calcul de la VAR immédiatement après le processus RNL/RNC permet une évaluation plus prudente du risque d'exposition. Cela repose sur l'hypothèse que l'ampleur des positions en cours est la plus grande à ce moment-là et que le règlement subséquent de positions au RNC en cours durant le jour a tendance à réduire le risque. Même si ce scénario est probable, il est possible que le règlement des positions en

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

cours qui tendent à couvrir le risque d'autres positions puisse entraîner une augmentation nette du risque global¹⁵.

La composante positions en cours d'un adhérent du RNC est calculée comme étant la VAR des positions au RNC de l'adhérent ou la moyenne des VAR des 20 derniers jours ouvrables, y compris la journée pendant laquelle le calcul est effectué, selon la plus élevée des deux.

Le portefeuille de positions au RNC d'un adhérent se divise en deux grands groupes : les positions admissibles au calcul du risque en fonction du portefeuille (admissibles à la diversification¹⁶) et les positions au RNC dont le risque est déterminé de façon individuelle (non admissibles à la diversification). Le calcul de la composante positions en cours non admissible à la diversification correspond à la somme de la valeur marchande brute de chaque position non admissible à la diversification multipliée par la décote applicable au titre en question.

La méthode de la non-admissibilité à la diversification ne permet pas d'effets de portefeuille qui pourraient servir à réduire le risque global des positions au RNC et, par conséquent, les exigences en matière de garantie pour l'adhérent du RNC. Afin d'être admissible à la diversification aux fins du calcul de la composante positions en cours, un titre doit répondre aux critères suivants :

- l'historique des cours doit s'étaler sur une période d'au moins 90 jours (soit les 90 derniers jours de bourse);
- le titre ne doit pas être classé comme illiquide (le volume moyen des opérations quotidiennes doit être d'au moins 10 000 actions et le titre doit avoir été négocié pendant au moins 50 % des jours de bourse possibles au cours des 260 derniers jours);
- il ne doit pas y avoir eu de période d'inactivité de 20 jours consécutifs ou plus au cours des 260 derniers jours.

La composante positions en cours relative aux positions admissibles à la diversification est calculée en évaluant le risque associé aux positions selon les fluctuations quotidiennes de la valeur du portefeuille de positions au RNC dans un passé récent. Le risque associé aux positions au RNC est basé sur le plus

¹⁵ La CDS n'a pas actuellement la capacité de prévoir le risque lié aux positions au RNC le jour même et, par conséquent, est incapable de saisir la variation potentielle du risque due aux changements de positions au RNC le jour même. Cette capacité a fait l'objet d'une étude dans le cadre de l'examen de la conformité de la CDS aux normes du Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») et de l'Organisation internationale des commissions en valeurs (« OICV ») en matière de contrepartie centrale en 2007 et la recommandation a été de ne pas élaborer la fonctionnalité.

¹⁶ Aux fins du fonds des adhérents au RNC, des effets de diversification pourraient survenir lorsqu'il y a de multiples positions au RNC sur différents titres. Ces effets surviennent lorsque le risque associé à un portefeuille de titres est inférieur à la somme du risque des titres qui le composent. Par exemple, un adhérent peut avoir des positions acheteur et à découvert en cours sur deux titres dont les fluctuations de cours antérieures sont en corrélation (c'est-à-dire que ces fluctuations ont tendance à observer la même direction et la même ampleur). Dans ce cas, les hausses de valeur d'une position auraient tendance à compenser les baisses de valeur de l'autre. Si le risque était mesuré en fonction de la volatilité des fluctuations, le portefeuille de ces deux positions représenterait un risque inférieur à celui des positions prises individuellement. Les effets de diversification ne se limitent pas à la compensation du risque associé aux positions acheteur et à découvert; un portefeuille composé uniquement de positions acheteur ou à découvert pourrait également entraîner des effets de diversification dans la mesure où les titres qu'il contient sont non corrélés ou corrélés négativement.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

important écart moyen des fluctuations de valeur du portefeuille sur une période de 20, 90 et 260 jours ou la période du dernier cycle. Les effets de diversification sont intégrés en permettant aux gains et aux pertes de se contrebalancer pour chaque jour de la période d'observation historique. La période de retenue appliquée à chacune des positions nettes en cours au RNC, qui est le solde net à la fois des positions en cours et des positions avec date de valeur, est déterminée selon la méthode utilisée pour le calcul des taux de décote des titres de participation aux fins de calcul de la VGG.

Un facteur de redressement est appliqué au calcul de la composante positions en cours pour tenir compte du risque de concentration des positions au RNC de grande valeur. Pour chaque position au RNC, la période de liquidation requise correspond à la taille de la position courante divisée par le volume moyen d'opérations quotidiennes (arrondi au nombre de jours entiers le plus près) plus un jour¹⁷. La période de liquidation requise est une approximation du nombre de jours nécessaires pour remplacer la position au RNC. Cette période de liquidation requise est comparée à la période normale de retenue d'un titre au Tableau 1 susmentionné (à la section 4.2.4.1). Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie pour la position au RNC (sous réserve d'une période de retenue maximale de 10 jours). Si la période de liquidation requise est inférieure à la période normale de retenue, cette dernière servira au calcul des exigences en matière de garantie. Les exemples qui suivent illustrent les facteurs de redressement devant être appliqués à la période de retenue selon la taille de la position :

Exemple 1 : Position au RNC de 100 000 actions et volume moyen d'opérations quotidiennes de 75 000 actions avec une période normale de retenue de trois (3) jours

- Taille de la position divisée par le volume moyen d'opérations quotidiennes = $100\,000 \text{ actions} / 75\,000 \text{ actions par jour} = 1,33 \text{ jour}$;
- Période de liquidation requise = 1,33 jour arrondi au nombre de jours entiers le plus proche plus un (1) jour = deux (2) jours;
- Période de liquidation requise ou période normale de retenue, selon la plus élevée des deux = (3) jours.

Résultat : La période normale de retenue est suffisante pour permettre la liquidation de cette position sans facteur de redressement.

Exemple 2 : Position au RNC de 750 000 actions et volume moyen d'opérations quotidiennes de 100 000 actions avec une période normale de retenue de 5 jours

- Taille de la position divisée par le volume moyen d'opérations quotidiennes = $750\,000 \text{ actions} / 100\,000 \text{ actions par jour} = 7,5 \text{ jours}$;

¹⁷ Le jour supplémentaire est requis compte tenu du moment potentiel d'une défaillance et du plus récent cours auquel les positions ont été évaluées au marché. Si l'on suppose une défaillance au moment du processus de paiement, le risque de marché est d'au moins une journée complète (soit l'écart entre le cours du marché à la clôture de la veille et le cours de clôture de la journée de la défaillance). Par conséquent, une période de retenue de deux jours obligerait la CDS à exécuter les opérations de liquidation le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de la défaillance.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

- Période de liquidation requise = 7,5 jours arrondis au nombre de jours entiers le plus proche plus un (1) jour = neuf (9) jours;
- Période de liquidation requise ou période normale de retenue, selon la plus élevée des deux = neuf (9) jours.

Résultat : Puisqu'on peut s'attendre à liquider seulement une partie de la position totale durant la période normale de retenue, la période de liquidation requise doit être portée à neuf (9) jours. Il en résulte une hausse des exigences en matière de garantie d'environ 34 % par rapport à la période normale de retenue de cinq (5) jours pour cette position au RNC.

L'exigence relative à la composante positions en cours pour chaque adhérent du RNC correspond à la somme des exigences relatives aux titres admissibles et non admissibles à la diversification.

5.2.3.3. Addition des composantes évaluation au marché et positions en cours

Le calcul des exigences totales relatives au fonds des adhérents pour les services de la contrepartie centrale pour chaque adhérent est conçu de manière à tenir compte des effets de diversification de chacune des deux composantes, soit la composante évaluation au marché et la composante positions en cours. Du point de vue statistique, le fait de permettre les effets de diversification entre les deux composantes laisse supposer que les risques couverts par les deux composantes ne sont pas parfaitement corrélés. La CDS a analysé les risques couverts par les deux composantes et a déterminé qu'il n'y a effectivement aucune corrélation entre les risques. Par conséquent, les effets de la diversification entre les deux composantes, en supposant une absence de corrélation, peuvent être calculés en additionnant les deux composantes à l'aide de la méthode de la racine carrée de la somme des carrés¹⁸. Par exemple, un adhérent du RNC ayant une composante évaluation au marché de 5 millions de dollars canadiens et une composante positions en cours de 5 millions de dollars canadiens doit fournir une garantie totale de 7,1 millions de dollars canadiens (tel qu'il est indiqué ci-après) comparativement à 10 millions de dollars canadiens si les deux composantes sont additionnées sans tenir compte des effets de la diversification.

$$\text{Exigence en matière de garantie totale} = \sqrt{5\,000\,000^2 + 5\,000\,000^2} \approx 7\,071\,000$$

Redressements additionnels

Lorsqu'elle établit l'exigence finale en matière de garantie totale (l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC) à l'égard de chaque adhérent du service de RNC le matin, la CDS procède à un redressement du montant établi au terme du règlement net par lots. Le calcul du redressement est

¹⁸ Le risque d'un portefeuille de titres A et B est représenté comme suit :

$$\sigma_{AB} = \sqrt{\sigma_A^2 + 2\rho_{AB}\sigma_A\sigma_B + \sigma_B^2}$$

où σ_{AB} = l'écart moyen des rendements du portefeuille, σ_A = l'écart moyen du rendement du titre A, σ_B =

l'écart moyen du rendement du titre B et ρ_{AB} = la corrélation entre les rendements des titres A et B. Si la

corrélation entre les titres est nulle, cette équation se simplifie de la manière suivante :

$$\sigma_{AB} = \sqrt{\sigma_A^2 + \sigma_B^2}$$

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

fondé sur la comparaison des gains et des pertes empiriques de l'adhérent et du montant des exigences de garantie du fonds des adhérents détenu par la CDS le jour précédent. L'exigence de garantie du fonds des adhérents du jour précédant l'opération (c.-à-d., l'exigence de garantie établie au terme du règlement net par lots) est comparée aux gains et aux pertes empiriques du jour de l'opération afin de mesurer la suffisance de la garantie dans le cas où l'adhérent du service de RNC serait en défaut avant l'heure limite de perception des garanties le matin. Cette comparaison est effectuée à l'égard des 250 jours ouvrables précédents aux fins de contrôle ex post sur la suffisance de la garantie du fonds des adhérents. Selon le résultat des contrôles ex post relatifs au fonds des adhérents, le processus de redressement s'effectue comme suit.

$$A = \beta \sqrt{PFE^2 + MTM^2} + 2\rho \times PFE \times MTM$$

$$B = \beta \sqrt{(\alpha \times PFE)^2 + [(1 + \gamma_1) \times MTM]^2} + 2\rho \times (\alpha \times PFE) \times [(1 + \gamma_1) \times MTM]$$

Où :

ρ représente la corrélation entre la composante d'évaluation au marché et la composante de positions en cours, établie à 0,65.

α représente le tampon relatif à l'exposition future potentielle, ou EFP (où l'EFP correspond à la composante de positions en cours), établi à 2.

β représente le tampon relatif au fonds des adhérents, établi à 1,15.

γ_1 représente le premier degré du tampon relatif à la composante d'évaluation au marché, établi à 1.

n représente le nombre seuil d'échecs des contrôles ex post.

Ainsi, si le nombre d'échecs des contrôles ex post à l'égard de cet adhérent est inférieur à n pour la période antérieure de 250 jours, l'équation A établit l'exigence finale en matière de garantie totale redressée. Si le nombre d'échecs est égal ou supérieur à n , l'équation B établit l'exigence finale en matière de garantie totale redressée.

5.2.4. Contrôle ex post des exigences en matière de garantie relatives aux fonds des adhérents

Afin de déterminer l'efficacité du calcul des exigences en matière de garantie, la CDS effectue un contrôle *ex post* des exigences en matière de garantie relatives aux fonds des adhérents en comparant les exigences réelles en matière de garantie des adhérents fondées sur les positions réelles avec les fluctuations historiques de la valeur de ces positions. En présumant la défaillance d'un adhérent à chacune des dates d'une période historique donnée, nous pouvons déterminer si les exigences en matière de garantie de l'adhérent suffisent à couvrir les pertes qui en découleraient à chacune des dates et, sinon, l'excédent des pertes sur la garantie. Le contrôle *ex post* permet effectivement de répondre à la question suivante : « Si un adhérent devenait défaillant aujourd'hui, la CDS disposerait-elle d'une garantie suffisante pour couvrir les pertes qui en résultent ou les adhérents obligés devraient-ils assumer une partie de ces pertes ? »

La CDS réalise un contrôle *ex post* relatif au RNC chaque semaine (sur les activités quotidiennes des adhérents) afin de déterminer si les exigences en matière de garantie des adhérents calculées au cours du cycle de compensation précédent (CBD – 1 dans le cas du RNC) suffiraient à couvrir les pertes si

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

l'adhérent devenait défaillant aujourd'hui. Le contrôle *ex post* des exigences en matière de garantie calculées au cycle précédent (CBD – 1 dans le cas du RNC) repose sur l'hypothèse selon laquelle l'adhérent deviendrait défaillant avant de mettre en gage les garanties calculées au cours du dernier cycle de compensation (CBD dans le cas du RNC).

Si les exigences en matière de garantie étaient plus élevées que le total des pertes potentielles calculées, le jour serait alors comptabilisé comme « accepté » ou, aux fins du RNC, les exigences en matière de garantie auraient suffi à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un adhérent. Si le total des pertes potentielles était plus élevé que les exigences en matière de garantie, le jour serait alors comptabilisé comme « rejeté » ou, aux fins du RNC, les exigences en matière de garantie n'auraient pas suffi à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un adhérent. Le nombre total d'observations « acceptées » exprimé en pourcentage du nombre total d'observations ayant fait l'objet d'un contrôle est l'« intervalle de confiance réel ».

5.2.5. Attribution des pertes résiduelles concernant les fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale

Les fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale sont conçus pour être principalement pris en charge par la partie défaillante et pour assurer un niveau de confiance de 99 % au RNC. Cela signifie que la garantie du défaillant doit être suffisante pour couvrir les pertes encourues dans 99 % des situations potentielles de défaillance en moyenne au RNC.

En ce qui a trait au RNC, si la garantie de l'adhérent défaillant ne suffit pas à couvrir les pertes découlant du processus de liquidation, les pertes résiduelles sont attribuées aux adhérents du RNC obligés. Les pertes résiduelles sont attribuées en fonction de la quote-part de chaque adhérent obligé des exigences en matière de garantie. Par exemple, si les exigences en matière de garantie d'un adhérent obligé le jour de la défaillance sont de 5 % du total des exigences en matière de garantie du fonds des adhérents du RNC, 5 % des pertes résiduelles sont attribuées à cet adhérent obligé.

5.2.6. Limitation du risque de perte des adhérents obligés des services de la contrepartie centrale

Les adhérents sont exposés à des pertes potentiellement illimitées en qualité d'obligés d'un service de la contrepartie centrale par suite de défaillance d'un autre adhérent et lorsque la garantie de l'adhérent défaillant et le fonds dédié de la CDS sont insuffisants. Puisqu'il est impossible de prévoir l'importance de la cote qu'un adhérent doit ou de la perte liée au coût de remplacement afférent aux services de la contrepartie centrale avant la défaillance. Il n'y a, en théorie, aucune limite au manque à gagner potentiel de garantie et, par conséquent, au montant des pertes subies par les obligés d'un service de la contrepartie centrale. Deux mesures ont été établies afin de réduire le plus possible le risque de remplacement pour les obligés des services de la contrepartie centrale lesquelles sont décrites ci-après.

•

5.2.6.1. Droit de retrait de l'obligé

Le droit de retrait de l'obligé permet aux adhérents d'un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent du service en se retirant dudit service. Si un adhérent choisit de se retirer du service à la suite de la défaillance d'un autre membre, il doit d'abord fournir une garantie supplémentaire correspondant à 700 % pour le RNC des exigences en matière de garantie de ce service de la

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

contrepartie centrale avant que le retrait n'entre en vigueur. Le droit de retrait d'un obligé ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance. Le droit de retrait doit être exercé avant 13 h, HNE, le jour suivant la défaillance d'un autre membre du service de la contrepartie centrale.

Le droit de retrait d'un obligé remplit l'objectif de fournir aux adhérents un montant en dollars maximal de perte potentielle connu en cas de défaillance d'un autre membre advenant l'exercice de ce droit. La portée du risque pour les membres obligés des services de la contrepartie centrale qui choisissent de rester est la possibilité de devoir couvrir des attributions de perte supplémentaires. Ces attributions de perte supplémentaires peuvent survenir si la perte attribuée à un membre qui se retire excède le montant intégral de la garantie offerte par ce membre. Toutefois, une analyse de tension menée par la CDS a permis de déterminer que l'exigence d'une contribution supplémentaire de 700 % (dans le cas du RNC) de la part de chaque obligé qui souhaite se retirer du service serait suffisante pour couvrir le risque, pour les obligés restants et la CDS, qu'il ne reste pas de garantie adéquate.

5.2.7. Rachat d'office des positions en cours

La CDS permet aux adhérents des services de la contrepartie centrale de forcer le règlement des positions à recevoir en cours au moyen du processus de rachat d'office. Chaque rachat d'office engage un destinataire qui entre une intention de rachat d'office, au moins un livreur affichant des positions à livrer en cours et le CDSX, lequel gère le rachat d'office tout au long de son cycle de vie. Une fois que la CDS a obtenu les titres, tous les coûts associés au rachat d'office sont imputés à l'adhérent ou aux adhérents ayant omis de livrer les titres (c'est-à-dire le ou les livreurs).

5.2.8. Retrait des services de la contrepartie centrale

Un adhérent utilisant le service de la contrepartie centrale peut se retirer de ce service en avisant la CDS de son intention de se retirer. La CDS informe tous les autres adhérents utilisant ce service de la contrepartie centrale qu'elle a reçu un avis d'intention de retrait de cet adhérent et fournit les détails de ce retrait. L'avis entre en vigueur à la fin du dixième jour ouvrable qui suit : i) le jour ouvrable au cours duquel l'adhérent signifie cet avis ou ii) le jour ouvrable au cours duquel l'adhérent, après avoir signifié son avis, n'a plus d'obligations en cours relativement à la contrepartie centrale¹⁹ et a payé le montant net qu'il devait en ce qui a trait aux évaluations de la contrepartie centrale. Un adhérent qui s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale n'a aucune obligation à l'égard de l'obligation d'un défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de l'avis d'intention de retrait de l'adhérent. À moins qu'il ne se soit prévalu de l'option de retrait du service de la contrepartie centrale indiqué précédemment, un adhérent qui a signifié un avis d'intention de retrait continue d'être assujéti à toutes ses obligations à l'égard de l'obligation d'un défaillant suspendu après l'entrée en vigueur de l'avis d'intention de retrait de l'adhérent.

5.2.9. Fonds de défaillance du service de RNC relatif aux services de contrepartie centrale

Le fonds de défaillance du service de RNC (ci-après, le « fonds de défaillance du RNC ») est conçu de manière à couvrir une portion résiduelle des pertes du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du

¹⁹ Les obligations en cours relativement à la contrepartie centrale comprennent les positions qui n'ont pas été ayant fait l'objet d'une novation et non réglées le jour ouvrable précédent (c.-à-d. qui ont dépassé leur date de valeur initiale), les positions ayant fait l'objet d'une novation dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant et qui n'ont pas été réglées, et les positions ayant eu fait l'objet d'une novation, mais qui ont pourraient avoir une date de valeur ultérieure.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Le fonds de défaillance du RNC est établi de sorte que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à un grand nombre de scénarios de crise possibles qui devraient prévoir, de manière non limitative, le défaut d'un participant et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit global la plus importante pour la contrepartie centrale.

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise. Elle surveille la valeur du fonds de défaillance du RNC quotidiennement et peut réévaluer la valeur du fonds de manière intramensuelle.

Le fonds de défaillance comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité respective des adhérents au sein du service. Cette structure en deux catégories fait en sorte que la CDS demeure en conformité avec les normes internationales, y compris l'obligation de rendre compte du risque résiduel non couvert (habituellement connu comme le « premier seuil de couverture »), et assure également que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou des risques d'autre nature auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- Le fonds de défaillance de catégorie 1 est établi en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- Le fonds de défaillance de catégorie 2 est établi en fonction du sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours attribuées aux adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis²⁰. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours lors de ces jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours des autres jours ouvrables sont quant à elles utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance.

Jours du triple sort

Le jour du triple sort survient une fois par trimestre (soit quatre (4) fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents du RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours du triple sort.

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue quotidiennement le soir après le changement de date du système ~~jour précédant la date de valeur~~, les opérations transmises à la compensation et au règlement les jours du triple sort ont des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la valeur du fonds de défaillance du RNC, quatre (4) huit ~~les jours du triple sort~~ jours par année. Ces

²⁰ Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des positions d'options sur titres et de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours du triple sort (*Triple-Witching*). Les jours concernés sont ~~ii) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées au jour du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et iii) les jours~~ où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées au jour du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

~~quatre~~ ~~huit~~ jours constituent les jours de règlement liés au jour du triple sort de l'année ~~compréhension le~~

La CDS recourt à un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée au jour du triple sort aux fins du calcul du fonds de défaillance du RNC. Elle mesure l'écart de la contribution du participant au fonds des adhérents au RNC entre le jour de règlement lié au jour du triple sort et le jour ouvrable précédent. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée au jour du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des simulations de crise servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de crise, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des simulations de crise les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des simulations de crise sont calculés en fonction des données suivantes :

1. le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après la simulation de crise pour ce jour donné, majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
2. la valeur après la simulation de crise qui est la moins élevée entre (a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC et (b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
3. la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de crise, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par la simulation de crise, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par la simulation de crise.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait *le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles*.

La mutualisation est réalisée en répartissant les exigences du fonds de défaillance de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours définis par les catégories 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par une simulation de crise sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de

²¹ Généralement appelé « date de valeur », le jour de règlement lié au jour du triple sort survient ~~deux~~ un jours ouvrables après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée au jour du triple sort pour le calcul du fonds de défaillance du RNC et fait l'objet d'un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par une simulation de crise au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie entre tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours visés et les adhérents du RNC avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui peut être nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par une simulation de crise sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par une simulation de crise sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée au jour du triple sort.

L'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est répartie de manière graduelle et en sus de l'exigence de garantie de catégorie 1 au fonds de défaillance du RNC uniquement parmi les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée au jour du triple sort.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction de la quote-part d'un adhérent des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée au jour du triple sort de la période antérieure, et parmi tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée au jour du triple sort au cours de cette période²².

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée au jour du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

²² Quatre Huit jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées au jour du triple sort atteignent le jour précédant la date de valeur (soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

Surveillance intramensuelle

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des simulations de crise sont établis chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

Le service de gestion du risque de la CDS surveille les pertes résiduelles quotidiennes signalées par les simulations de crise tout au long de chaque mois. Si une perte résiduelle intramensuelle signalée par une simulation de crise (que ce soit ou non durant les jours du triple sort) excède les pertes résiduelles de catégorie 1 ou 2 signalées par les simulations de crise qui sont utilisées pour calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le service de gestion du risque de la CDS exigera une contribution de garantie intramensuelle pour le fonds de défaillance du RNC à la fois des adhérents désignés de catégorie 1 et de ceux désignés de catégorie 2 en fonction des critères et des seuils suivants :

- i. Un seul adhérent du RNC entraîne la non-atteinte du premier seuil de couverture :
 - Demande de garantie ciblée à l'adhérent du RNC responsable de la non-atteinte
- ii. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et les deux écarts correspondent chacun à moins de 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Demandes de garantie ciblées aux adhérents du RNC responsables de la non-atteinte
- iii. Deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte du premier seuil de couverture, et l'un ou l'autre des deux écarts est supérieur à 10 % du fonds de défaillance du RNC :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC
- iv. Plus de deux adhérents du RNC entraînent la non-atteinte :
 - Répartition du nouveau montant d'atteinte du premier seuil de couverture parmi l'ensemble des adhérents du RNC

Par exemple, si une perte intramensuelle signalée par une simulation de crise excède la perte signalée par une simulation de crise qui est utilisée pour calculer la valeur de la catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC, lors d'un jour qui n'est pas un jour du triple sort, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 1 demeure au premier seuil de couverture, pour i et ii; ou b) pour le nouveau montant de catégorie 1 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour iii et iv.

Par ailleurs, si une perte intramensuelle signalée par une simulation de crise lors d'un jour du triple sort survient, les demandes susmentionnées s'appliqueront lorsqu'une garantie supplémentaire sera nécessaire : a) afin que l'exigence de garantie de catégorie 2 demeure au premier seuil de couverture, pour i et ii; ou b) pour le nouveau montant de catégorie 2 réparti parmi tous les adhérents du RNC, pour iii et iv.

Dans tous les cas, la répartition est établie en fonction de la période antérieure d'un an à compter d'un jour donné.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

5.2.10. Recours au fonds dédié de la CDS en cas de défaillance d'un adhérent du RNC

La CDS maintient son propre fonds dédié provisionné (« fonds dédié ») qui prend place dans la cascade de gestion des défaillances de la fonction de RNC, le service de contrepartie centrale de la CDS qui traite la compensation des instruments au comptant. La CDS alloue un montant de un million de dollars à son fonds dédié.

Le fonds dédié de la CDS serait utilisé uniquement après l'épuisement intégral des contributions d'un adhérent suspendu ou dont la Convention d'adhésion est résiliée au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du service de RNC.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

6. Mesures de contrôle du risque de liquidité

Au CDSX, le risque de liquidité découle de la nécessité de régler les obligations de paiement la journée même au cours de laquelle elles sont engagées et de vendre les titres mis en gage ainsi que d'acheter ou de vendre les positions pour compenser les obligations d'un adhérent défaillant aux services de la contrepartie centrale.

6.1. Principes de gestion du risque de liquidité

Les principes ci-dessous orientent la gestion du risque de liquidité découlant des services de compensation, de règlement et de dépôt offerts aux adhérents de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

1. Limiter les risques d'illiquidité qu'assument la CDS et ses adhérents au moyen de l'application en temps réel de limites sur la taille des obligations de paiement des adhérents. Reconnaître que certaines obligations, telles que les paiements évalués au marché dans les services de contrepartie centrale et le règlement dans certains services transfrontaliers, ne peuvent pas être strictement limitées.
2. Transférer les risques de liquidité aux adhérents disposés à accepter le risque et capables de le faire.
3. Admettre que la vente ou l'achat de positions valeurs importantes et peu liquides utilisées comme garantie ou liquidées pour acquitter les obligations d'un adhérent défaillant envers la contrepartie centrale prendra plus de temps que ce que pourraient prévoir les méthodes normalisées de mesure du risque de marché. Une période de liquidation plus longue peut entraîner des fluctuations plus prononcées des cours.
4. Veiller à ce que les titres admissibles en garantie pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents soient extrêmement liquides afin de pouvoir être facilement convertis en espèces.
5. Mesurer les exigences en matière de liquidité des adhérents et de la CDS découlant de la défaillance d'un adhérent et veiller à ce que des marges de crédit suffisantes, des ressources financières disponibles suffisantes au fonds de liquidité supplémentaire ou d'autres arrangements efficaces soient en place pour satisfaire à ces exigences. Établir un niveau de protection cible dans les cas d'exposition à des risques de liquidité potentiellement illimités et gérer les arrangements relatifs à la liquidité de manière à respecter cette cible.
6. Limiter la concentration des positions de garantie à un seul type d'émetteur de titres susceptible de défaillance en ce qui concerne les adhérents dont la défaillance pourrait susciter des préoccupations en matière de risque systémique.

6.2. Contrôle du risque de liquidité

Le CDSX contrôle le risque de liquidité en appliquant des décotes aux titres qui contiennent les comptes à risque des adhérents, en limitant le montant de la VGG pouvant être créée par certains types de titres (limites de secteur), en limitant l'admissibilité de la garantie pouvant être utilisée à titre de contribution aux fins de constitution de la garantie dans les fonds communs de garantie, les groupes de crédit de catégorie et les fonds des adhérents, en ouvrant des lignes de crédit de soutien auprès des banques commerciales et en effectuant des simulations de crise régulièrement.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

6.2.1. Taux de décote des titres de participation

Veillez consulter la section 4 pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont le risque de liquidité est pris en compte dans le calcul des taux de décote.

6.2.2. Limites de secteur afférentes à la VGG

En raison, notamment, des préoccupations liées au risque systémique pouvant découler d'un prêteur ou d'un agent de règlement et des membres leurs familles, ces adhérents sont soumis à certaines restrictions quant au montant de la VGG pouvant être créée par certains types de titres. Ces restrictions se nomment limites de secteur. Les emprunteurs qui ne sont pas des membres de la famille ne sont pas assujettis aux limites de secteur.

Tableau 3 – Limites de secteur appliquées au calcul de la VGG

Limite de secteur	Description
Limite du secteur public (LSPU)	Cette limite correspond à 25 % du plafond de fonctionnement de la société et est constituée de titres (titres d'emprunts provinciaux, titres d'emprunt garantis par le gouvernement fédéral et titres d'emprunt garantis par le gouvernement provincial) émis par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé (LSPR)	Cette limite correspond à 15 % du plafond de fonctionnement de la société et est constituée de titres émis par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés (LTENC)	Cette limite est fixée à zéro et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement (LTEHR)	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain (LTF)	Cette limite est fixée à zéro et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation (LSTP)	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé de l'adhérent existante.

Il n'existe aucune limite quant à la portion de la VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le gouvernement du Canada). Cependant, des limites afférentes à la quantité de titres de la limite de secteur qui constituent la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. Ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de titres supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires n'est pas comprise dans la VGG de ce grand livre.

6.2.3. Fonds de liquidité supplémentaire

La CDS établit l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire chaque trimestre au moyen de scénarios de crise. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

supplémentaire et peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

Afin de se conformer au Principe 7 des Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PIMF ») du CPIM et de l'OICV, la CDS a mis en place un fonds de liquidité supplémentaire qui atteint le premier seuil de couverture et qui est structuré en deux catégories.

Le fonds de liquidité supplémentaire comprend deux catégories définies en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service de RNC.

- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exception des positions au RNC en cours le jour de règlement lié au jour du triple sort.
- Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont établies en fonction du risque de liquidité découlant d'un sous-ensemble distinct de positions en cours au RNC, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC lors de certains jours ouvrables précis.

Le recours à deux catégories est conforme au principe d'exploitation de longue date selon lequel les adhérents doivent assumer la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

Activité liée au jour du triple sort

Le jour du triple sort survient une fois par trimestre (quatre (4) fois par année), le troisième vendredi des mois de mars, juin, septembre et décembre. Il coïncide avec la date d'exercice trimestrielle des contrats dérivés sur actions. L'examen de la CDS a révélé qu'un sous-ensemble des adhérents du RNC est beaucoup plus actif (c.-à-d. que ces adhérents soumettent plus d'opérations aux fins de compensation et de règlement) lors de ces jours du triple sort.

Les opérations soumises aux fins de compensation et de règlement les jours du triple sort ont des répercussions sur les volumes de règlement des positions au RNC en cours, et sur le risque de liquidité qui y est lié, quatre fois par année, soit le jour prévu pour le règlement de ces positions (jour de règlement lié au jour du triple sort).

Pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée au jour du triple sort aux fins du calcul du fonds de liquidité supplémentaire, la CDS utilise deux seuils de volatilité :

- a) La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement lié au jour du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent est réputé avoir présenté une activité liée au jour du triple sort lorsque la hausse

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

- b) La CDS mesure la variation de l'exposition au risque de liquidité de l'adhérent du RNC entre le jour de règlement lié au jour du triple sort et le jour ouvrable qui suit. Un adhérent est réputé avoir présenté une activité liée au jour du triple sort lorsque la baisse de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité par rapport au jour qui suit est égale ou inférieure à la totalité de l'exposition de cet adhérent au risque de liquidité.

Un adhérent au RNC qui atteint l'un ou l'autre des seuils ci-dessus est réputé présenter une activité liée au jour du triple sort pour la période en question.

Méthodologie

Pour calculer la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire, les pénuries de liquidité découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée sont établies pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure respective, au moyen des scénarios de crise et de toutes les ressources financières disponibles.

L'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire est ensuite établie de manière à couvrir la pénurie de liquidité quotidienne la plus élevée survenue pendant les périodes antérieures respectives.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. l'exposition au risque de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles (à l'exclusion du fonds de liquidité supplémentaire du RNC).

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions en cours des adhérents du RNC qui entraînerait la plus grande pénurie de liquidité dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles.

La mutualisation est réalisée en répartissant les expositions du fonds de liquidité supplémentaire de façon proportionnelle en tenant compte des expositions au risque de liquidité cumulatives de l'adhérent du RNC au cours des périodes antérieures respectives pour les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Catégorie 1

Les pénuries de liquidité les plus élevées au cours des périodes antérieures qui découlent de l'ensemble des positions au RNC en cours de tous les adhérents du RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours le jour de règlement lié au jour du triple sort, sont utilisées pour établir la valeur du fonds de liquidité supplémentaire. La première période antérieure correspond au trimestre précédent et la deuxième période antérieure équivaut aux 60 jours ouvrables précédents.

La pénurie de liquidité de catégorie 1 la plus élevée au fonds de liquidité supplémentaire est ensuite répartie entre tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des pénuries de liquidité cumulatives pour tous les adhérents au RNC au cours du dernier trimestre pour ces jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement nécessaire visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le trimestre (sous réserve d'une réévaluation intratrimestrielle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont établies selon une méthode qui comporte deux étapes.

Catégorie 2 – Étape 1 :

Cinq jours ouvrables avant le jour de règlement lié au jour du triple sort, la CDS établit le montant estimatif de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Ce montant correspond à la différence entre la valeur moyenne des exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire calculée au cours des deux dernières périodes d'activité liée au jour du triple sort et la valeur de l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de liquidité supplémentaire. La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire s'ajoute à la répartition de l'exigence de garantie de catégorie 1 et ne vise que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée au jour du triple sort.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de liquidité supplémentaire est répartie parmi les adhérents qui ont présenté une activité liée au jour du triple sort selon : (1) leur quote-part du nombre d'occurrences pour les jours d'activité liée au jour du triple sort des quatre trimestres antérieurs, pour toutes les occurrences de tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée au jour du triple sort au cours de la même période antérieure, et (2) leur quote-part des expositions au risque de liquidité cumulatives des adhérents du RNC parmi tous les adhérents du RNC au cours des deux derniers trimestres pour ces jours et les adhérents ayant présenté une activité liée au jour du triple sort.

La valeur établie dans le cadre de cette première étape demeure en vigueur jusqu'au jour de règlement lié au jour du triple sort.

Catégorie 2 – Étape 2 :

Le jour de règlement lié au jour du triple sort, la pénurie de liquidité la plus élevée découlant des positions au RNC en cours au jour de règlement lié au jour du triple sort est calculée. Si l'écart entre la valeur établie à la deuxième étape et la valeur établie à la première étape est supérieur à zéro, la différence est ajoutée à la valeur de l'exigence calculée à l'étape 1. La différence correspond au défaut de l'adhérent dont l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire est la plus élevée. Si l'écart est inférieur à zéro, la valeur de l'exigence établie à l'étape 1 est rajustée en conséquence.

La méthode de répartition utilisée à l'étape 2 est identique à celle qui est décrite à l'étape 1.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit (a) au cours du trimestre précédent, soit (b) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents du RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises au moins 8 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, cinq jours ouvrables avant le jour de règlement lié au jour du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est communiquée et perçue le jour de règlement lié au jour du triple sort, et son montant est retenu pendant les trois jours ouvrables suivants. Le remboursement, total ou partiel, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est effectué sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées au jour du triple sort pour ce trimestre.

6.2.4. Garantie admissible pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents

Le CDSX permet uniquement les éléments d'actif les plus liquides à titre de garantie et, par conséquent, limite l'admissibilité des titres pouvant être mis en gage à titre de contribution aux fins de constitution de la garantie pour les fonds communs de garantie, les groupes de crédit de catégorie et les fonds des adhérents. Le tableau ci-après décrit les garanties admissibles :

Garantie admissible au CDSX		Garantie admissible au CDSX										
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente-actives	Emprunteurs — dollars canadiens	Emprunteurs — dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
		titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien/obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	+	✓	✓	✓			

Décembre_Mai_2024

49

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

6.2.5. Fournisseurs de liquidités de soutien

La CDS a aussi mis en place une marge de crédit de soutien en dollars canadiens auprès de fournisseurs de liquidités commerciaux. Ce crédit peut être activé pour obtenir les liquidités requises en cas de défaillance d'un adhérent du service de RNC. Pour couvrir les besoins en liquidités potentiels découlant du Service de liaison avec New York, la CDS dispose d'une marge de crédit de soutien en dollars américains.

Le CDSX est un système de règlement de livraison contre paiement dont le virement de fonds par l'entremise du STPGV est irrévocable dans le cadre du processus de paiement. Les procédés et méthodes du STPGV assurent qu'une garantie suffisante soit mise en gage par les adhérents (prêteurs et agents de règlement) au STPGV pour obtenir les liquidités nécessaires au règlement par le système en cas de défaillance de l'adhérent du STPGV ayant la position débitrice nette la plus importante.

La Banque du Canada garantit également les règlements au STPGV dans l'éventualité très peu probable de défaillance, la même journée, de plusieurs adhérents du STPGV, durant les heures d'ouverture du STPGV, lorsque la somme des risques des adhérents défaillants au STPGV dépasse la valeur totale des garanties mises en gage dans le système. En vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, aucun paiement confirmé par le STPGV ne saurait être débouclé en raison de problèmes de règlement. Les paiements STPGV font en sorte que chaque paiement que reçoit un client est final et irrévocable.

6.2.6. Simulation de crise

La simulation de crise est un outil fondamental de gestion du risque. Alors que les modèles de marge sont calibrés de manière à assurer la disponibilité de ressources financières suffisantes en cas de défaillance d'un adhérent dans des conditions de marché normales, la simulation de crise vise à assurer que les ressources financières sont suffisantes pour faire face à la défaillance d'un adhérent et de ses entités affiliées dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.

Les simulations de crise sur le crédit et sur la liquidité permettent à la CDS de déterminer la valeur des ressources financières préfinancées requises et de surveiller celles-ci conformément au Principe 4 (c.-à-d., le risque de crédit) et le Principe 7 (c.-à-d., le risque de liquidité) des PIMF.

6.2.6.1 Simulations de crise sur le crédit

Chaque jour, la CDS détermine les répercussions sur ses adhérents et sur leurs entités affiliées d'un grand nombre de scénarios de crise historiques et théoriques sur le crédit. Toutes ces simulations de crise sont régies par le cadre des tests de tension et font l'objet d'un examen périodique. Les simulations de crise couvrent les facteurs de risque pertinents auxquels la CDS peut être exposée par l'intermédiaire des positions au RNC (p. ex., changement de la courbe de rendement, fluctuation du cours des actions, etc.). Les résultats des simulations de crise sur le crédit pourraient être utilisés pour surveiller le risque que représentent les adhérents de la CDS et pour calibrer des fonds particuliers, comme le fonds de défaillance du RNC.

Pour le fonds de défaillance du RNC, les résultats quotidiens sont analysés et comparés aux ressources financières préfinancées existantes. Les pertes résiduelles sont ensuite calculées après déduction des

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

ressources financières préfinancées et réparties parmi les adhérents de la CDS selon la méthode de détermination des risques prévue à la section « Fonds de défaillance du service de RNC relatif aux services de contrepartie centrale ».

6.2.6.2 Simulations de crise sur la liquidité

Chaque jour, la CDS détermine les répercussions sur ses adhérents et sur leurs entités affiliées d'un grand nombre de scénarios de crise historiques et théoriques sur la liquidité. Toutes ces simulations de crise sont régies par le cadre des tests de tension et font l'objet d'un examen périodique. Les simulations de crise couvrent les facteurs de risque pertinents liés aux risques de liquidité et auxquels la CDS peut être exposée par l'intermédiaire des positions au RNC (p. ex., règlements). Les résultats des simulations de crise sur la liquidité pourraient être utilisés pour surveiller le risque que représentent les adhérents de la CDS et pour calibrer des fonds particuliers, comme le fonds de liquidité supplémentaire.

Pour le fonds de liquidité supplémentaire, les résultats quotidiens sont analysés et comparés aux ressources financières admissibles. Les pénuries de liquidité sont ensuite calculées après déduction des ressources financières admissibles et réparties parmi les adhérents de la CDS selon la méthode de détermination des risques prévue à la section « Fonds de liquidité supplémentaire ».

7. Modèle de mesure du risque en dollars américains – règlements nationaux

Le modèle de mesure du risque en dollars américains traite des risques liés au paiement, de remplacement et de liquidité des règlements nationaux en dollars américains effectués au CDSX. La section 8 aborde les règlements transfrontaliers. Le modèle de mesure du risque en dollars américains au CDSX repose sur des composantes équivalentes à celles du modèle de mesure du risque en dollars canadiens.

Les modèles de mesure du risque en dollars canadiens et américains comportent quelques différences en raison des valeurs considérablement moins élevées traitées en dollars américains, ainsi que de certaines contraintes qui s'exercent sur la CDS dans le traitement des transactions en dollars américains (c'est-à-dire la liquidité des dollars américains).

7.1. Mesures de contrôle du risque lié au paiement

La principale similarité entre les deux modèles de mesure du risque est la vérification des fonds effectuée pour les deux types de transactions. La principale différence réside au niveau de la vérification de la VGG qui n'est pas effectuée pour l'acheteur lors d'une transaction en dollars américains (veuillez consulter la section intitulée « Vérification de la VGG » ci-après).

7.1.1. Vérification des fonds

Une vérification des fonds est effectuée au CDSX pour toutes les transactions en dollars américains, tout comme pour les transactions en dollars canadiens. La vérification des fonds permet de s'assurer que le solde débiteur en dollars américains du compte de fonds d'un adhérent ne dépasse pas le plafond en dollars américains de l'adhérent. Toutes les transactions en dollars américains (règlement individuel ou

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

RNC) utilisent ce plafond en dollars américains. Les prêteurs ne peuvent accorder de marges de crédit en dollars américains au CDSX.

Dans le cas des prêteurs et des agents de règlement, il existe l'option de « retrancher » 3 % du plafond en dollars canadiens de chaque adhérent et d'effectuer la conversion en dollars américains pour obtenir un plafond en dollars américains au CDSX. L'équivalent en dollars américains est ensuite réduit de 10 % pour tenir compte du risque de change en raison des fluctuations du taux de change entre les dates de recalcul trimestriel. En cas de défaillance d'un membre de l'un de ces trois fonds communs de garantie et groupes de crédit, les adhérents obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit sont tenus de payer à la CDS l'obligation en dollars américains de l'adhérent défaillant.

Pour le FCGE pour les règlements en dollars américains, le plafond en dollars américains repose sur le choix de l'adhérent. Les principales caractéristiques d'un FCGE pour les règlements en dollars américains sont énoncées ci-après.

- L'adhésion au FCGE pour les règlements en dollars américains est facultative, mais accessible à tous les emprunteurs.
- Les adhérents du FCGE pour les règlements en dollars américains choisissent un plafond (mais ne reçoivent pas de VGG initiale) applicable au FCGE.
- L'adhésion au FCGE pour les règlements en dollars américains suppose le partage du risque avec les autres membres du FCGE pour les règlements en dollars américains. Le partage du risque est une façon de réduire le coût associé au plafond pour les membres du FCGE pour les règlements en dollars américains.
- Le plafond généré par le FCGE peut servir à couvrir tout type de règlement en dollars américains au CDSX (c.-à-d. les règlements au RNC et individuels).

7.1.2. Vérification de la VGG

Au CDSX, le montant inscrit de la VGG d'un adhérent est toujours libellé en dollars canadiens. Lorsqu'un adhérent achète des titres pour un montant en dollars canadiens, sa VGG augmente selon la valeur de la VGG des titres acquis. Lorsqu'un adhérent vend des titres contre un montant en dollars canadiens, sa VGG diminue selon la valeur de la VGG des titres vendus.

La vérification de la VGG ne permettrait pas en soi d'effectuer un achat ou une vente en dollars canadiens qui ferait en sorte que le solde débiteur du compte de fonds d'un adhérent dépasse sa VGG.

Dans le cas des transactions en dollars américains, la vérification de la VGG est effectuée autrement. Lorsqu'un adhérent achète des titres pour un montant en dollars américains, sa VGG (en dollars canadiens) augmente selon la VGG équivalente en dollars canadiens des titres acquis (si ces titres sont destinés à l'un des comptes à risque de l'acheteur, comme le compte général). La vérification de la VGG ne s'applique pas en soi à l'achat en dollars américains (c'est-à-dire que le règlement de la transaction ne peut échouer en raison de la vérification de la VGG). Lorsqu'un adhérent vend des titres contre un montant en dollars américains, sa VGG (en dollars canadiens) diminue selon la VGG équivalente en dollars canadiens des titres vendus (si la vente provient de l'un des comptes à risque de l'adhérent). La vérification de la VGG pourrait empêcher le règlement de cette transaction si la VGG (en dollars canadiens) après le règlement est inférieure au solde débiteur en dollars canadiens du compte de fonds de l'adhérent. Puisque la VGG n'est pas requise pour couvrir le solde du compte de fonds en dollars

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

américains, la valeur des titres acquis en dollars américains peut servir à couvrir les obligations de fonds en dollars canadiens. Si l'achat initial des titres en dollars américains était destiné à l'un des comptes sans risque de l'adhérent acheteur (comme un compte séparé), alors la VGG de l'adhérent ne serait pas mise à jour. De la même façon, si la vente des titres en dollars canadiens provenait d'un compte sans risque, alors la vérification de la VGG ne s'appliquerait pas à la vente en dollars canadiens de titres.

Les titres acquis en dollars américains et destinés à un compte à risque sont ajoutés à la VGG de l'adhérent. La valeur ajoutée à la VGG de ce dernier est fonction du cours du titre en dollars américains converti en dollars canadiens selon le taux de change. La vente de titres en dollars canadiens ou américains est déduite de la VGG de l'adhérent si la vente provient d'un compte à risque. Toutefois, les soldes créditeurs en dollars américains du compte de fonds de l'adhérent n'entrent pas dans le calcul de la VGG en raison du moment prévu du processus de paiement en dollars américains. Le seul scénario dans lequel les soldes créditeurs en dollars américains du compte de fonds servent de VGG survient si la CDS ne paie pas ces fonds en dollars américains avant que l'adhérent paie à la CDS tout montant dû en dollars canadiens. Dans ce cas, la CDS pourrait alors utiliser les fonds en dollars américains dus à l'adhérent pour garantir l'obligation de paiement en dollars canadiens de l'adhérent. La Depository Trust & Clearing Corporation (« DTCC ») contrôle le moment du processus de paiement en dollars américains. Par conséquent, les fonds en dollars américains pourraient déjà avoir été payés à l'adhérent avant que la CDS ne sache si ce dernier va s'acquitter ou non de son obligation en dollars canadiens. Si l'adhérent omettait de s'acquitter de son obligation en dollars canadiens, la CDS ne disposerait plus des fonds en dollars américains de l'adhérent à titre de garantie. C'est pourquoi le solde créditeur du compte de fonds en dollars américains ne peut servir de VGG.

7.2. Mesures de contrôle du risque de remplacement

Les mesures de contrôle du risque de remplacement qui s'appliquent aux transactions nationales en dollars américains au RNC sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux transactions en dollars canadiens. Les mesures de contrôle tiennent compte du risque de change durant le traitement des transactions (veuillez consulter les explications ci-après).

7.3. Mesures de contrôle du risque de liquidité

Les mesures de contrôle du risque de liquidité qui s'appliquent aux transactions nationales en dollars américains sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux transactions en dollars canadiens.

7.4. Risque de change pour les titres libellés en dollars américains

Un certain nombre de titres qui servent à la VGG et qui peuvent composer les positions au RNC en cours sont libellés en dollars américains. Par conséquent, outre le risque de marché de ces titres, il existe un risque potentiel de pertes résultant des fluctuations du taux de change des dollars canadiens et américains. Afin de tenir compte du risque de change pour les titres libellés en dollars américains, l'IRMS ajoute un facteur de change au calcul du risque et au taux de décote des titres libellés en dollars américains. Le risque de change est calculé à l'aide du plus important écart moyen des fluctuations du cours d'une journée du taux de change des dollars canadiens et américains durant les plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours et la période du dernier cycle. Ce montant est multiplié par 2,33 pour établir la mesure de la volatilité à un niveau de confiance de 99 %.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

8. Modèle de mesure du risque en dollars américains – services transfrontaliers

La CDS offre deux services transfrontaliers, le Service de liaison directe avec la DTC (« SLDDTC ») et le Service de liaison avec New York (« SLNY »), lesquels permettent aux adhérents de régler les transactions en dollars américains à la DTCC à New York.

8.1. Service de liaison directe avec la DTC (« SLDDTC »)

Par l'entremise du SLDDTC, les adhérents sont cautionnés par la CDS relativement à leur adhésion à la DTC uniquement. À l'instar de la CDS qui agit à titre de dépositaire central de titres canadiens, la DTC est le dépositaire central de titres américains offrant à ses membres des services de garde et de règlement. Le SLDDTC diffère du SLNY en ce que les membres du premier effectuent exclusivement leurs opérations sur une base individuelle.

8.2. Service de liaison avec New York (« SLNY »)

Le SLNY comporte deux volets principaux :

- les services de compensation et de règlement d'opérations par l'entremise de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »);
- l'accès aux services de garde et de règlement offerts par la Depository Trust Company (« DTC »).

Le SLNY permet aux adhérents de la CDS de devenir membres cautionnés de la NSCC et de la DTC (filiales de la DTCC), leur donnant ainsi la possibilité d'effectuer la compensation et le règlement des opérations hors cote effectuées par l'entremise de courtiers américains. À titre de membre cautionné, un adhérent de la CDS profite de tous les privilèges d'une adhésion directe aux deux organismes. Le SLNY diffère du SLDDTC en ce que les membres du premier, même s'ils peuvent effectuer des opérations sur une base individuelle, règlent la majorité de leurs opérations au moyen du RNC.

8.3. Fonds des adhérents pour le SLDDTC

En qualité de membres cautionnés, les adhérents qui utilisent le SLDDTC sont tenus de mettre en gage une garantie à la DTC, selon les exigences calculées par la DTC. De plus, les adhérents sont tenus de mettre en gage une garantie à la CDS afin de satisfaire aux exigences en matière de liquidité en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de son obligation de règlement au SLDDTC de la CDS. Chaque adhérent ayant recours au SLDDTC indemnise la CDS à l'égard de toutes les obligations de cette dernière envers la DTC relativement à toute réclamation transfrontalière et à l'obligation de livrer des titres, d'effectuer des paiements ou de contribuer à l'un ou l'autre des fonds de la DTC. Puisque les règlements se font par l'intermédiaire de la DTC (et non au moyen du CDSX), les mesures de contrôle du risque systémique du SLDDTC ne font pas partie du CDSX.

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent verser une contribution aux fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la DTC pour le SLDDTC (géré par la DTC);
- fonds des adhérents de la CDS pour le SLDDTC (géré par la CDS).

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

8.3.1. Fonds des adhérents de la DTC pour le SLDDTC

Les adhérents du SLDDTC doivent verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la DTC pour satisfaire aux exigences en matière de liquidité au cas où un adhérent ne respecterait pas ses obligations de règlement.

La DTC calcule quotidiennement le montant de la contribution au fonds des adhérents exigible et reçoit le paiement par règlement Fedwire le jour même. Si une contribution plus importante n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent s'expose à une suspension de la CDS.

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale de 10 000 \$ US. Toute contribution ultérieure fluctuera en fonction des opérations effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen d'un paiement en fonds américains Fedwire. La DTC analyse quotidiennement les activités de négociation des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont directement imputés au règlement de l'adhérent. Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire. À la demande de l'adhérent, les contributions excédentaires lui sont renvoyées lors du règlement quotidien.

8.3.2. Fonds des adhérents de la CDS pour le SLDDTC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le SLDDTC couvre le risque de défaillance de l'adhérent du SLDDTC ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du SLDDTC avant la fin de la journée.

Les adhérents sont informés trimestriellement de leurs exigences en matière de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites par la livraison d'une garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière. Si une contribution plus importante n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent s'expose à une suspension de la CDS.

La CDS mettra à jour trimestriellement les exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le SLDDTC, et ce, de la manière suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du SLDDTC un plafond de débit net de la DTC. Le plafond de débit net maximal attribué à un adhérent du SLDDTC ou à une famille d'adhérents du SLDDTC est de 10 000 000 \$ US. Les adhérents du SLDDTC peuvent choisir un plafond de débit net nul, ce qui leur permettrait de réduire le montant de leur exigence en matière de garantie à zéro. Toutefois, en ayant un plafond de débit net de la DTC nul, ils seraient tenus de préfinancer leurs règlements à la DTC. Les adhérents du SLDDTC peuvent uniquement rajuster trimestriellement leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS. Dans le cadre du processus trimestriel, chaque adhérent du SLDDTC informe la CDS par écrit des changements à apporter au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, s'il y a lieu, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du SLDDTC de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.
2. Afin de calculer les exigences en matière de garantie pour chaque adhérent du SLDDTC, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net de la DTC attribués de tous les adhérents du SLDDTC}}{\text{Plafond de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule l'exigence en matière de garantie de chaque adhérent du SLDDTC de la manière suivante :

$$\text{Garantie requise par adhérent individuel} = \frac{\text{Plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

La valeur totale de la composante de règlements à la DTC doit correspondre au plafond de débit net de la DTC individuel maximal.

8.4. Fonds des adhérents du SLNY

En qualité de membre de la NSCC et de la DTC, la CDS est tenue de contribuer aux fonds établis par ces dernières. En qualité de membres cautionnés, les adhérents qui utilisent le SLNY sont tenus de mettre en gage une garantie à la CDS, selon les exigences de garantie calculées par la NSCC et la DTC. De plus, les adhérents sont tenus de mettre en gage une garantie à la CDS afin de satisfaire aux exigences en matière de liquidité en cas de défaut d'un adhérent de s'acquitter de son obligation de règlement au SLNY de la CDS. Chaque adhérent ayant recours au SLNY indemnise la CDS à l'égard de toutes les obligations de cette dernière envers la NSCC et la DTC relativement à toute réclamation transfrontalière, à l'obligation de livrer des titres, d'effectuer des paiements, de payer les cours du marché ou de contribuer à l'un ou l'autre des fonds de la NSCC ou de la DTC. Puisque les règlements se font par l'intermédiaire de la NSCC et de la DTC (et non au moyen du CDSX), les mesures de contrôle du risque systémique du SLNY ne font pas partie du CDSX.

Les adhérents du SLNY versent des contributions aux trois fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la NSCC et la CDS);
- fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC);
- fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS).

8.4.1. Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York

La NSCC applique une méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque (de plus amples renseignements sont donnés ci-après) aux comptes des adhérents cautionnés par la CDS à la NSCC. La NSCC calcule quotidiennement l'exigence de chaque adhérent en matière d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque. Toutes les exigences de fonds des adhérents doivent être satisfaites au moyen de fonds en dollars américains (au moyen de Fedwire).

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale de 10 000 \$ US. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen d'un paiement Fedwire en fonds américains. Les adhérents sont informés quotidiennement de toute exigence de fonds additionnelle des adhérents, et ce, avant 8 h, HNE. Les exigences additionnelles requises au fonds sont versées en envoyant une contribution à la CDS sous forme de garantie en espèces en dollars américains. La garantie

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

de réserve doit être reçue dans les délais aux fins de constitution de la garantie, de la manière décrite dans les Procédés et méthodes de la CDS. Si la contribution additionnelle requise n'est pas reçue à la CDS dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait être suspendu de la CDS. Lors de jours fériés au Canada qui ne sont pas observés par la NSCC et la DTC (y compris Fedwire), les adhérents de la CDS doivent mettre en gage toute garantie additionnelle de la manière habituelle.

Les adhérents doivent faire parvenir une demande écrite à la CDS pour retirer toute contribution en espèces excédentaire. Les adhérents peuvent demander que les contributions excédentaires soient dégagées dans les délais aux fins de constitution de la garantie au moyen du Collateral Management Group.

8.4.2. Fonds des adhérents de la DTC pour le SLNY

Les adhérents du SLNY doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la DTC. La DTC calcule quotidiennement le montant de la contribution au fonds des adhérents exigible et reçoit le paiement par règlement Fedwire le jour même. Si une contribution plus importante n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent s'expose à une suspension de la CDS.

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale de 10 000 \$ US. Toute contribution ultérieure fluctuera en fonction des opérations effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent faire leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen d'un paiement en fonds américains Fedwire. La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont directement imputés au règlement de l'adhérent. Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire. À la demande de l'adhérent, les contributions excédentaires lui sont renvoyées lors du règlement quotidien.

8.4.3. Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la CDS.

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

1. la composante de règlement à la DTC;
2. la composante de règlement à la NSCC.

La composante de règlement à la NSCC comprend deux montants :

- a. la composante de règlement à la NSCC principale;
- b. la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Les adhérents sont informés de leurs exigences comme suit :

- trimestriellement pour les exigences liées à la composante de règlement à la DTC;
- mensuellement (au minimum) pour les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale;
- « ponctuellement ou au besoin » pour les exigences liées à la composante de règlement préfinancée.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Les exigences en matière de garantie peuvent être satisfaites en livrant la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent pourrait être suspendu de la CDS.

Composante de règlement à la DTC

La composante de règlement à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du SLNY ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

La CDS met à jour trimestriellement les exigences en matière de composante de règlements à la DTC de la façon suivante :

1. La CDS attribue à chaque adhérent du SLNY un plafond de débit net de la DTC. Le plafond de débit net maximal attribué à un adhérent du SLNY ou à une famille d'adhérents du SLNY est de 20 000 000 \$ US. Les adhérents du SLNY peuvent choisir un plafond de débit net nul, ce qui leur permettrait de réduire le montant de leur composante de règlement à la DTC à zéro. Toutefois, en ayant un plafond de débit net de la DTC nul, ils seraient tenus de préfinancer leurs règlements à la DTC. Les adhérents du SLNY peuvent uniquement rajuster trimestriellement leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS. Dans le cadre du processus trimestriel, chaque adhérent du SLNY informe la CDS par écrit des changements à apporter au montant de leur plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS, s'il y a lieu, au moins 10 jours ouvrables avant la fin du trimestre. En cas d'augmentation du plafond de débit net de la DTC, la CDS peut demander à l'adhérent du SLNY de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique.
2. Afin de calculer la composante de règlement à la DTC pour chaque adhérent du SLNY, la CDS calcule le facteur d'accroissement de la manière suivante :

$$\text{Facteur d'accroissement} = \frac{\text{Total des plafonds de débit net de la DTC attribués par la CDS de tous les adhérents du SLNY}}{\text{Plafonds de débit net de la DTC individuel le plus élevé attribué par la CDS}}$$

3. La CDS calcule la contribution aux fins de constitution de la garantie de la composante de règlement à la DTC requise de chaque adhérent du SLNY de la manière suivante :

$$\text{Composante de règlement à la DTC requise par les adhérents} = \frac{\text{Plafond de débit net de la DTC attribué par la CDS}}{\text{Facteur d'accroissement}}$$

La valeur totale de la composante de règlement à la DTC aux fins de constitution de la garantie doit correspondre au plafond de débit net de la DTC individuel maximal.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Composante de règlement à la NSCC

La composante de règlement à la NSCC couvre les pénuries de liquidité du Service de liaison avec New York au moyen d'actifs des adhérents de la CDS par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur de la composante de règlement à la NSCC est établie de manière à ce que celle-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent du SLNY et de ses entités affiliées susceptible d'occasionner, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante.

La composante de règlement à la NSCC est constituée de deux montants : a) la composante de règlement à la NSCC principale et b) la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

a. Composante de règlement à la NSCC principale

Les exigences liées à la composante de règlement à la NSCC principale sont fondées sur le niveau d'activité des adhérents au sein du Service de liaison avec New York afin de refléter les risques auxquels ces adhérents exposent le système de compensation et de règlement.

Pour établir la valeur des pénuries de liquidité servant à calculer la composante de règlement à la NSCC principale, les pénuries de liquidité engendrées par la liquidation des positions en cours au SLNY de chaque jour sont calculées pour chaque adhérent du SLNY, pour chaque jour des périodes de référence, au moyen de scénarios de crise et de toutes les ressources financières disponibles.

Les pénuries de liquidité quotidiennes sont calculées en fonction des données suivantes :

1. les exigences en matière de liquidité au cours de la période de liquidation;
2. les ressources financières admissibles.

La composante de règlement à la NSCC principale est ensuite établie pour couvrir les pénuries de liquidité quotidiennes les plus élevées pendant les périodes antérieures. Pour calculer le montant de la composante de règlement à la NSCC principale, la CDS utilise le plus important des montants suivants : i) un montant moyen pondéré pendant une période de référence, établi selon la formule suivante :

- a) w multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période de référence à court terme;
- b) $(1 \text{ moins } w)$ multiplié par le montant maximal de pénurie de liquidité déterminé pendant une période de référence à moyen terme.

Où :

w = pondération de la période de référence à court terme

$(1 \text{ moins } w)$ = pondération de la période de référence à moyen terme

ou

ii) un montant minimal à long terme correspondant à la moyenne du montant moyen pondéré pendant une période de référence à long terme (ce montant pouvant être majoré par un multiplicateur que la

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

CDS déterminera de temps à autre), majoré de tout montant que la CDS pourrait devoir payer ou décaisser pour accéder à toute autre ressource financière admissible, au besoin.

Les variables de la formules qui précède seront mises à jour par la CDS de temps à autre.

La CDS attribue la composante de règlement à la NSCC principale au prorata, en tenant compte de la plus grande pénurie de liquidité de chaque adhérent pendant une période de référence. Cette approche fait en sorte que les adhérents du SLNY qui apportent le plus de risque de liquidité sont tenus d'absorber une plus grande part de la composante de règlement à la NSCC principale.

b. Composante de règlement à la NSCC préfinancée

La CDS peut également exiger un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée lorsqu'elle prévoit une augmentation de la pénurie de liquidité quotidienne d'un ou de plusieurs adhérents du SLNY.

Les causes principales de cette augmentation pourraient être attribuées, sans que cette liste soit exhaustive, à (i) une augmentation de volume sur le marché lié à une période d'échéance d'options sur actions, (ii) une augmentation globale de volume sur le marché généré par un ou plusieurs adhérents ou (iii) tout autre facteur de marché qui pourrait avoir une incidence sur l'exposition à la liquidité.

Cette composante de règlement à la NSCC préfinancée peut être exigée par la CDS, à sa discrétion et à tout moment, y compris, sans que cette liste soit exhaustive, en prévision de toute période d'échéance d'options sur actions pertinente et en tout temps entre ces périodes d'échéance. De plus, si un adhérent du SLNY fournit un montant relatif à la composante de règlement à la NSCC préfinancée, la CDS peut rendre ce montant à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Sans limite ce qui précède, dans un contexte de période d'activités du jour de triple sort :

Étape 1 : CDS calculera et déterminera si une composante de règlement à la NSCC préfinancée doit être exigée de l'adhérent du SLNY, le 3^e jour ouvrable précédant le jour de règlement lié au jour du triple sort (tel que défini à l'article 5.2.9). La composante calculée à cette première étape demeure valide jusqu'au jour de règlement lié au jour du triple sort.

Étape 2 : Le jour du règlement lié au jour du triple sort, CDS calculera et mettra à jour la composante de règlement à la NSCC pour chaque adhérent du SLNY.

Si la différence entre (i) la nouvelle composante de règlement à la NSCC calculée à l'étape 2, et (ii) la somme de la composante de règlement à la NSCC principale préalablement déterminée et la composante de règlement à la NSCC préfinancée déterminée à l'étape 1:

- est supérieure à zéro, CDS exigera en ce jour ouvrable que l'adhérent du SLNY fournisse la contribution additionnelle; ou
- est inférieure à zéro, CDS pourra, après le jour de règlement lié au jour du triple sort, et sujet aux autres dispositions ci-jointes, renvoyer, renvoyer partiellement ou conserver les contributions excédentaires à la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Tel qu'indiqué précédemment, la CDS pourra rendre tout montant excédentaire à l'adhérent du SLNY intégralement lorsque le montant n'est plus exigé, ou partiellement si la CDS s'attend raisonnablement à ce que le niveau d'activité prévu de l'adhérent du SLNY dans un proche avenir demeure sensiblement différent de son niveau d'activité antérieur.

Surveillance quotidienne de la composante de règlement à la NSCC

La CDS surveille quotidiennement la valeur de la composante de règlement à la NSCC afin de s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée. Ainsi, la composante de règlement à la NSCC peut être rajustée un jour donné en raison d'une pénurie de liquidité observée. Si un rajustement est effectué, une demande de garantie est ensuite répartie entre tous les adhérents du SLNY suivant la même méthode. Il est entendu que même si la surveillance quotidienne s'applique seulement au calcul de la composante de règlement à la NSCC principale, cette surveillance quotidienne tient compte de la valeur de la composante de règlement à la NSCC préfinancée.

8.4.4. Cascade de gestion du risque de liquidité relatif au Service de liaison avec New York

Le risque de liquidité associé à la défaillance d'un adhérent du SLNY correspond au montant de son obligation de paiement. Les règlements à la NSCC relatifs aux adhérents du SLNY ne sont pas assujettis à un plafond, comme c'est le cas des règlements à la DTC²³. Par conséquent, la taille de l'obligation de paiement d'un adhérent défaillant du SLNY qui découle de ses règlements à la NSCC est illimitée.

La CDS couvre ses pénuries de liquidité au moyen de la cascade de gestion suivante :

1. Application de la garantie du défaillant au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York.
2. Utilisation de la marge de crédit en dollars américains existante de la CDS.
3. Affectation aux adhérents obligés du Service de liaison avec New York en fonction de la quote-part du total du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York de chacun des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York.
4. Affectation aux adhérents du Service de liaison avec New York de toute exigence résiduelle en matière de liquidité de la manière suivante :
 - a) Application des crédits en dollars américains au CDSX du défaillant à la réduction de l'obligation de paiement au SLNY.
 - b) Affectation aux adhérents au SLNY obligés à titre de décote de leurs crédits en dollars américains établie selon la quote-part des crédits de chaque adhérent au SLNY.
 - c) Attribution des crédits en dollars canadiens du défaillant aux adhérents au SLNY obligés.

²³ Plafond de débit net : Les règlements à la DTC dans le compte d'un adhérent sont assujettis à une limite quant au montant de l'obligation de paiement de l'adhérent (le « plafond de débit net » attribué au compte) ainsi qu'à des garanties (le « système de surveillance de garanties ») fondées sur la valeur de la décote des valeurs au compte de l'adhérent. Le risque de crédit associé au défaut des règlements à la DTC d'un adhérent est ainsi maîtrisé et atténué.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

8.5. Mesures de contrôle du risque à la DTC et à la NSCC

Bien que les mesures de contrôle du risque des services transfrontaliers de la CDS ne fassent pas partie du CDSX, il est important de décrire comment la DTC et la NSCC contrôlent le risque de règlement à l'égard de chaque adhérent. Les mesures sont résumées ci-après.

8.5.1. Plafond de débit net

Le plafond de débit net est une mesure de contrôle du risque utilisée par la DTC afin de limiter son exposition au risque de règlement introduit par chaque adhérent. En effet, le plafond de débit net sert à établir le montant maximal du débit net de chaque adhérent de la DTC.

Les transactions qui engagent des besoins de débit net excédant le plafond de débit net d'un adhérent de la CDS peuvent uniquement être réglées à la DTC au moyen du préfinancement du compte par paiements Fedwire.

La CDS est responsable de l'attribution de son plafond de débit net à la DTC à chaque adhérent qu'elle cautionne au SLDDTC et au SLNY selon leurs exigences de débit net à la DTC.

La DTC calcule quotidiennement le plafond de débit net de chaque adhérent et le plafond augmente ou diminue automatiquement selon la moyenne intrajournalière des besoins maximaux de l'adhérent en matière de débit net. Il s'agit du plafond de débit net calculé par le système. Le plafond de débit net réel appliqué à chaque adhérent par la DTC correspond au moindre de ces montants : le plafond de débit net attribué par la CDS et le plafond de débit net calculé par le système.

La CDS attribue un plafond de débit net d'au plus 20 millions de dollars américains par adhérent (y compris les membres de sa famille) pour les adhérents du SLNY, et d'au plus 10 millions de dollars américains par adhérent (y compris les membres de sa famille) pour les adhérents du SLDDTC pour l'ensemble des services transfrontaliers. Alors que le plafond de débit net calculé par le système de la DTC varie quotidiennement, celui attribué par la CDS demeure inchangé.

La CDS attribue aux nouveaux adhérents des services transfrontaliers un plafond de débit net initial de 1 million de dollars américains, à moins que ceux-ci ne demandent un autre montant. Lorsqu'elle reçoit une demande d'augmentation du plafond de débit net, la CDS peut exiger à l'adhérent du SLDDTC de lui fournir des renseignements, comme les raisons de l'augmentation, les cas de préfinancement et un plan stratégique. De plus, la CDS se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, à son gré, le plafond de débit net.

8.5.2. Système de surveillance de garanties

Le système de surveillance de garanties de la DTC est semblable aux vérifications de la VGG du CDSX. Le système de surveillance de garanties s'assure que les comptes du vendeur (livreur) et de l'acheteur (destinataire) présentent une garantie suffisante pour couvrir le débit net de chacun. Si le règlement d'une transaction produit un débit net qui n'est pas totalement garanti ou qui dépasse le plafond de débit net de l'adhérent, la transaction sera automatiquement bloquée et mise en attente.

8.5.3. Fonds de compensation de la NSCC et établissement de marge fondée sur le niveau de risque

La NSCC exige que ses membres versent des garanties à un fonds de compensation afin de garantir l'opération et de couvrir leur risque auprès de la NSCC. Toute perte nette sur le marché à la clôture des transactions garanties d'un membre défaillant est d'abord couverte par la contribution de l'adhérent

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

défaillant au compte de compensation en plus de toute autre garantie de l'adhérent défaillant dont la NSCC peut se prévaloir. La partie de la perte non couverte par la garantie de l'adhérent défaillant est prise en charge par les membres obligés de la NSCC.

Les contributions versées au fonds de compensation sont déterminées selon la méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque. Cette méthode se justifie par sa capacité à déterminer plus précisément l'exposition de la NSCC au risque en raison des positions en cours des adhérents, par opposition au modèle précédent reposant sur les activités. La méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque se fonde principalement sur le modèle de prise en charge par la partie défaillante, semblable au modèle de mesure du risque du CDSX. La méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque de la NSCC prend en compte un certain nombre de facteurs de risque qui servent à déterminer la contribution qu'un adhérent doit verser au fonds de compensation.

8.6. Défaillance d'un adhérent du SLNY et du SLDDTC

Chacun des adhérents utilisant le SLNY ou SLDDTC est membre du groupe de crédit de fonds de service de liaison respectif lequel est soutenu par les fonds des adhérents susmentionnés. Si un adhérent omet de s'acquitter de ses obligations découlant de sa participation à un service transfrontalier, chaque membre obligé du groupe de crédit respectif doit alors payer sa quote-part de cette obligation à la demande de la CDS. Les membres de chaque groupe de crédit de fonds de service de liaison n'ont aucune obligation envers la CDS relativement à toute obligation d'un adhérent défaillant découlant de sa participation à un autre service ou à une autre fonction.

8.7. Risque lié aux banques américaines assurant le paiement

Aux États-Unis, la CDS ne peut régler les transactions par l'entremise de la banque centrale (la Réserve fédérale américaine), alors qu'elle le peut au Canada. Par conséquent, la CDS a besoin d'une banque de règlement, aux États-Unis, pour assurer le règlement des transactions intérieures et transfrontalières en dollars américains. Par conséquent, la CDS s'expose au risque que ses obligations ne soient pas réglées auprès de la DTC si la banque de règlement ne peut effectuer le règlement. En outre, si la banque ne pouvait effectuer le règlement, la CDS serait incapable d'accéder aux dépôts en espèces ayant été déposés auprès de cette banque.

8.8. Réclamations

Les règlements à la DTC peuvent faire l'objet de réclamations, ce qui a pour effet de renverser les transactions précédemment réglées. Par conséquent, les réclamations constituent un risque important pour les adhérents qui utilisent les services transfrontaliers. La DTC a confirmé que la CDS n'est pas responsable des transactions individuelles non réglées par l'entremise du SLNY et du SLDDTC. Lorsque les opérations ont satisfait aux mesures de contrôle du risque de la DTC et sont réglées, la CDS est responsable de l'obligation de paiement relative à ces règlements. Toutefois, les réclamations ne sont pas assujetties aux mesures de contrôle du risque de la DTC et, en conséquence, une obligation de paiement résultant d'une réclamation pourrait dépasser le plafond de débit net ou les mesures de contrôle du système de surveillance de garanties.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

9. Suspension d'un adhérent et gestion des cas de défaut

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents de la CDS énoncent les motifs de suspension et le processus de gestion des cas de défaut. La présente section résume les principaux éléments présentés dans les Règles, ainsi que la façon dont la suspension est gérée dans chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Au cours du traitement de la suspension, la CDS attribue l'obligation de paiement en cours de l'adhérent suspendu au mécanisme approprié lequel est à son tour responsable de payer à la CDS le montant en défaut qui lui est attribué.

9.1. Motifs de suspension

Les Règles de la CDS divisent la suspension en deux catégories, soit la suspension automatique et la suspension discrétionnaire.

9.1.1. Suspension automatique

La CDS suspend automatiquement un adhérent s'il :

- (i) omet d'effectuer un paiement intégral requis au processus de paiement du CDSX ou du service de liaison;
- (ii) ne fournit pas la garantie particulière, la garantie de la contrepartie centrale ou la garantie particulière aux services transfrontaliers;
- (iii) omet de verser la contribution exigée à un fonds, au fonds de liquidité supplémentaire, à un fonds commun de garantie ou à un fonds de service de liaison;
- (iv) omet, à titre de caution, de s'acquitter de ses obligations envers la CDS découlant d'une marge de crédit;
- (v) omet, à titre de membre d'un groupe de crédit de fonds, d'un groupe de crédit de catégorie ou d'un groupe de crédit de service de liaison, de payer sa quote-part de l'obligation d'un autre membre de ce groupe de crédit.

9.1.2. Suspension discrétionnaire

La CDS peut, à sa discrétion, suspendre un adhérent si la situation des finances ou des activités de l'adhérent est telle que l'adhésion de cet adhérent peut entraîner une interruption importante des services ou mettre en péril les intérêts de la CDS et des autres adhérents. En exerçant son droit discrétionnaire de suspendre ou non un adhérent, la CDS considère tout renseignement pertinent, y compris l'occurrence d'un des événements suivants :

- (i) l'adhérent n'est plus admissible à l'adhésion ou ne satisfait plus aux conditions et critères prescrits par les Règles;
- (ii) l'adhérent fait défaut de respecter les dispositions de la Documentation contractuelle et la CDS, à sa discrétion, considère ce défaut comme important;
- (iii) l'adhérent ne règle pas une obligation de la contrepartie centrale de la façon et dans les délais prescrits;

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

- (iv) l'inscription ou la licence de l'adhérent a été radiée ou suspendue par un organisme de réglementation, son adhésion à un organisme de réglementation agissant à titre d'organisme d'autorégulation a été résiliée ou suspendue, un organisme de réglementation a pris des dispositions aux fins de sa restructuration, ou un emprunteur ou un syndic a été nommé à son égard ou à celui de son actif.

9.2. Mise en œuvre des procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance

La CDS peut mettre en œuvre ces procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance à l'égard d'un adhérent si ce dernier omet de remplir l'une des obligations énoncées dans les *Règles à l'intention des adhérents* résumées ci-dessus. Les mêmes procédés et méthodes s'appliquent sans égard à la cause de la suspension. La suspension est applicable aux deux devises même si l'adhérent défaillant n'a d'obligations auprès de la CDS qu'en une seule devise.

Lorsque les procédés et méthodes en cas de suspension sont mis en œuvre à l'égard d'un adhérent, la CDS fait ce qui suit :

- elle informe l'adhérent en cause qu'il est suspendu de l'ensemble des services de la CDS et qu'il ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS;
- elle restreint l'accès de l'adhérent aux fonctions du CDSX de manière à ce que celui-ci ne puisse pas contracter d'autres obligations au CDSX;
- elle informe tous les autres adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent suspendu;
- elle met en œuvre les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance correspondant au type d'adhérent suspendu.

9.3. Attribution des obligations de paiement de l'adhérent suspendu

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer le paiement de l'adhérent suspendu au-delà de la date de suspension. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu doit à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant de l'obligation de paiement dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

9.3.1. Attribution des soldes créditeurs de grands livres

Si un adhérent n'assume pas ses obligations de paiement envers la CDS à l'égard d'un solde débiteur du compte de fonds d'un grand livre et qu'il affiche un solde créditeur libellé dans une autre devise dans un compte de fonds d'un autre grand livre, la CDS n'attribue pas le solde créditeur au banquier désigné de l'adhérent suspendu et ne le verse pas à l'adhérent suspendu.

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue plutôt le solde créditeur d'un compte de fonds de l'adhérent suspendu à la réduction d'un solde débiteur libellé dans la même devise dans un autre compte de fonds de ce dernier. Si l'adhérent a plus d'un compte de fonds affichant un solde débiteur, le solde créditeur sera attribué proportionnellement de manière à réduire les soldes débiteurs libellés dans la même devise.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

9.3.2. Attribution des paiements partiels

Pour déterminer l'obligation nette due par un adhérent suspendu, la CDS attribue les paiements partiels versés directement par l'adhérent suspendu avant sa suspension à la réduction de tout solde débiteur libellé dans une même devise affiché à tout compte de fonds de l'adhérent suspendu. Si un paiement partiel a été livré par un banquier désigné participant au MPIC, ce paiement partiel est remboursé au banquier désigné. Si le paiement partiel a été livré par un banquier qualifié participant au MPIC relativement à l'utilisation par l'adhérent suspendu d'une marge de crédit, ce paiement partiel est utilisé par la CDS afin de libérer le banquier qualifié de ses responsabilités à titre de caution et est attribué au remboursement du solde débiteur du compte de fonds à partir duquel la marge de crédit a été tirée.

9.3.3. Attribution du montant de l'obligation de paiement dû par l'adhérent suspendu

Une fois que la CDS a établi le montant de l'obligation de l'adhérent suspendu devant être remplacé, des portions individuelles du montant de l'obligation de paiement dû par l'adhérent suspendu sont attribuées aux divers mécanismes de réduction des risques. L'attribution du montant de l'obligation de paiement dû par l'adhérent suspendu se fait de la manière décrite ci-dessous :

- montants prélevés en vertu d'un plafond de fonctionnement – les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu fait partie ayant généré le plafond de fonctionnement;
- montants prélevés sur une marge de crédit – les prêteurs de l'adhérent suspendu;
- paiements évalués au marché – les obligés des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie;
- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit de catégorie (ou du groupe de crédit des adhérents non contribuant) dont l'adhérent suspendu fait partie.

9.4. Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et une autre portion, du fonds commun de garantie, du fonds des adhérents aux services de la contrepartie centrale ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX :

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage auprès d'un fonds commun de garantie soutenant un groupe de crédit de catégorie.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance du service de RNC – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage auprès du fonds de défaillance du service de RNC.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels.
- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit de catégorie dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de défaillance du service de RNC – La garantie qu'ont mise en gage les autres membres du fonds de défaillance du service de RNC dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire du RNC – La garantie qu'ont mise en gage les autres membres du fonds de liquidité supplémentaire du RNC dont l'adhérent suspendu fait partie.

9.4.1. Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Type de garantie	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie fournie au service de règlement par l'emprunteur suspendu	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant) selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée <u>Traitement d'une suspension d'un emprunteur du manuel Adhésion aux services de la CDS</u>	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux obligés des fonds communs de garantie dans l'une ou l'autre des devises (si l'emprunteur suspendu en était membre). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Contributions de l'emprunteur suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs (s'il y a lieu). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Contributions de l'emprunteur suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Garantie particulière de l'emprunteur suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'emprunteur suspendu (le cas échéant) et les obligés des fonds communs de garantie dont l'emprunteur suspendu faisait partie.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

Tableau 6 – Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, ~~fédération adhérente~~)

Type de garantie	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie fournie au service de règlement par l'adhérent suspendu	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire d'autres pertes.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire d'autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant) de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire d'autres pertes.
Garantie particulière de l'adhérent suspendu	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu faisait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Extinction des pertes du défaillant au service de la contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants évalués au marché du RNC de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la liquidation des positions au RNC en cours de ce dernier. Une fois que ces deux éléments sont réglés, la CDS attribue tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

9.4.2. Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mis en gage à différentes fins (p. ex., contributions au fonds commun de garantie, contributions au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale, garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie et du fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Dans le cas des fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale et du fonds de liquidité supplémentaire, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution des paiements de remplacement.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés. Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution des paiements de remplacement.

9.5. Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès à l'adhérent de l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie, du groupe de crédit de catégorie et du fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale, et à la CDS (fonds dédié).

9.5.1. Traitement d'une suspension d'un prêteur

1. Les prêteurs obligés nomment un prêteur principal responsable de verser le paiement de remplacement du prêteur suspendu.
2. La CDS demande que le prêteur principal effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement évalué au marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents des services de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

9.5.3.9.5.2. Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

La suspension de la fédération adhérente suit les mêmes procédés et méthodes que ceux d'un prêteur, sauf que l'entente initiale entre la CDS et la fédération adhérente désigne la fédération adhérente de remplacement qui sera responsable du paiement à la CDS à la place de la fédération adhérente suspendue. Le rôle de la fédération adhérente de remplacement est semblable à celui du prêteur principal.

a mis en forme : Titre 3, Hiérarchisation + Niveau : 3 +
Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 +
Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Tabulation après
: 1,27 cm + Retrait : 1,27 cm

9.5.3.9.5.2. Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement évalué au marché (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

9.5.4.9.5.3. Traitement d'une suspension d'un emprunteur

Pour traiter une suspension d'un emprunteur :

1. La CDS demande à ce que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au montant que l'adhérent suspendu a utilisé par rapport à son plafond de fonctionnement (le cas échéant). Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie, la portion admissible de la garantie fournie au service de règlement qui a été attribuée à la CDS²⁴ ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage à ce fonds. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement évalué au marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire ainsi que toute garantie particulière qu'il a donnée en gage au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les

²⁴ Veuillez consulter la section 14.8.1 du guide intitulé *Adhésion aux services de la CDS* pour connaître la méthode d'attribution relative à la VGG du défaillant du FCGE pour les règlements en dollars canadiens.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

contributions des obligés au fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.

4. La CDS transfère la garantie (VGG) du service de règlement de l'adhérent suspendu à sa caution (prêteur de l'emprunteur suspendu) ou à la caution principale (en cas de prêteurs multiples, une caution principale est désignée par les prêteurs) qui est tenue de verser un paiement à la CDS. Si une telle caution n'existe pas, la CDS prend des dispositions pour obtenir le paiement immédiat des montants dus par l'emprunteur suspendu sous forme d'acompte à la CDS et peut utiliser les titres de l'emprunteur suspendu pour garantir cet acompte.

9.6. Obligations en cours auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours auprès du service de la contrepartie centrale²⁵ (c.-à-d. des positions en cours à livrer ou à recevoir au RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin d'annuler ces positions au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position à livrer au RNC en cours, la CDS rachète les titres sur le marché afin d'annuler cette dernière. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position à recevoir en cours, la CDS vend les titres sur le marché afin d'annuler cette dernière.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents, contributions au fonds de défaillance et fonds de liquidité supplémentaire), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si la CDS parvient ultérieurement à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre du processus de gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources, afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

9.7. Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les prêteurs et les agents de règlement sont également tenus de reconstituer leurs fonds communs de garantie respectifs selon la formule définie par leurs groupes individuels. Toutefois, aucune formule n'a été définie pour les fonds communs de garantie des emprunteurs et, par conséquent, ces derniers ne sont pas tenus de reconstituer leurs fonds à une taille prescrite.

À chaque fonds des adhérents des services de la contrepartie centrale correspond un groupe de crédit. Si les paiements de remplacement que le fonds doit excèdent la valeur de la garantie détenue dans ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient. En plus de payer leur part des obligations de paiement de l'adhérent suspendu, les membres des services de la contrepartie centrale sont également tenus de reconstituer leurs fonds des adhérents respectifs, bien que la CDS permette aux membres des services de la contrepartie centrale de se retirer

²⁵ Les obligations en cours relativement à la contrepartie centrale comprennent les positions ayant fait l'objet d'une novation qui n'ont pas été réglées le jour ouvrable précédent (c.-à-d. qui ont dépassé leur date de valeur initiale), les positions ayant fait l'objet d'une novation dont la date de valeur correspond à la date du jour ouvrable courant et qui n'ont pas été réglées, et les positions qui ont-avant fait l'objet d'une novation, mais qui ont-aurait une date de valeur ultérieure.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

du service respectif en vertu du droit de retrait du service de la contrepartie centrale décrit à la section 5.2.6.

Le défaut d'un adhérent de reconstituer le fonds commun de garantie ou le fonds des adhérents dans les délais prescrits constitue un motif de suspension automatique.

10. Service de dépôt

La CDS est l'unique dépositaire central de titres (« DCT ») sur le marché canadien. La CDS détient les titres admissibles²⁶ au nom des adhérents et tient les grands livres appropriés par l'entremise de son service de dépôt. Un adhérent peut déposer ou retirer des titres auprès du service de dépôt. La CDS reçoit également les droits et privilèges²⁷ sur les titres qu'elle détient au nom des adhérents et les crédite à leur compte dès réception.

10.1. Dépôt de titres

Un adhérent dépose les titres admissibles au service de dépôt en faisant une demande de dépôt à son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. À la confirmation du dépôt, la CDS, en contrepartie du dépôt des titres par l'adhérent, crédite les titres à un compte de titres de l'adhérent²⁸ et permet que les titres déposés soient détenus au service de dépôt et utilisés aux fins de transactions effectuées au moyen du service de règlement.

10.2. Retrait de titres

L'adhérent effectue le retrait des titres admissibles du service de dépôt en faisant une demande de retrait à son grand livre et en prenant les mesures décrites dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Le retrait de titres avant le processus de paiement doit respecter la vérification de la VGG. À la réception de la demande de retrait, la CDS débite les titres du compte de titres de l'adhérent et crédite son compte de retrait. Les titres portés au crédit du compte de retrait sont détenus par l'adhérent, mais l'adhérent ne peut effectuer aucune transaction visant ces titres. À la confirmation du retrait, la CDS débite les titres du compte de retrait de l'adhérent et les rend disponibles conformément aux instructions de l'adhérent effectuant le retrait. En tout temps, la CDS peut contraindre un adhérent à retirer la totalité ou une partie des titres qu'elle détient en son nom, si elle juge qu'il est nécessaire ou préférable de le faire.

10.3. Traitement des droits et privilèges

La CDS reçoit les droits et privilèges sur les titres qu'elle détient au nom des adhérents aux comptes desquels les titres sont crédités. La CDS tient un grand livre de droits et privilèges en son propre nom

²⁶ Le conseil d'administration de la CDS détermine les catégories de titres qui peuvent être admissibles au service de dépôt et les catégories de titres pour lesquelles les transactions peuvent être traitées par certains services ou certaines fonctions.

²⁷ Les droits et privilèges (également nommés événements de marché ou événements) comprennent les dividendes, les intérêts, les paiements au terme du rachat ou à l'échéance des titres et autres événements comprenant des paiements ou des distributions aux détenteurs de titres. Les droits et privilèges peuvent être distribués sous forme de contrepartie en espèces ou de distribution de titres ou d'autres biens. Les droits et privilèges sous forme de titres comprennent les dividendes en actions, les dividendes en nature et les titres émis au terme d'une division, d'un regroupement ou d'une conversion de titres détenus pour le compte d'un adhérent.

²⁸ Les comptes de titres comprennent le compte général, le compte séparé et le compte RER. Veuillez consulter l'annexe 5 pour obtenir de plus amples renseignements sur les comptes.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

pour la gestion et le contrôle du traitement des droits et privilèges sur les titres. La CDS contrôle et administre chaque grand livre de droits et privilèges, et les titres et fonds portés au crédit des comptes d'un tel grand livre sont sous son contrôle et en sa possession exclusive.

Un adhérent, agissant en sa qualité d'émetteur du titre, de mandataire de l'émetteur ou de responsable du traitement des droits et privilèges, peut distribuer à la CDS des droits et privilèges sous forme de versement de fonds ou d'un autre titre qui est lui-même admissible au service de dépôt. À la distribution de droits et privilèges sous forme de versement de fonds sur un titre détenu pour un adhérent, le montant des droits et privilèges relativement à un titre est crédité au compte de fonds du grand livre de droits et privilèges de la CDS. Le montant des droits et privilèges dus proportionnellement aux titres détenus dans le grand livre de l'adhérent est ensuite porté au débit du compte de fonds des droits et privilèges de la CDS et au crédit du compte de fonds ou du compte de garantie de ce grand livre (selon le compte dans lequel sont détenus les titres pour lesquels les droits et privilèges sont distribués), ou dans les cas décrits dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur, payé à l'adhérent au moyen d'un paiement acceptable. À la distribution de droits et privilèges sur un titre détenu pour un adhérent sous forme d'un autre titre qui est lui-même admissible au service de dépôt, les titres pour droits et privilèges sont portés au crédit d'un compte de titres d'un grand livre de droits et privilèges de la CDS lorsque la CDS les reçoit. La quantité de titres distribués à titre de droits et privilèges dus proportionnellement aux titres détenus dans le grand livre de l'adhérent est portée au débit du compte de titres pour droits et privilèges de la CDS et au crédit du compte de titre ou du compte de garantie de ce grand livre (selon le compte dans lequel sont détenus les titres pour lesquels les droits et privilèges sont distribués).

10.3.1. Redressement des droits et privilèges pour les obligations de la contrepartie centrale

Si des droits et privilèges sont traités pour des titres qui doivent être livrés dans le cadre d'une obligation au RNC, le titre devient alors temporairement inadmissible au RNC pour faciliter le traitement des droits et privilèges. Dans un tel cas, la CDS convertit l'opération au RNC en une opération individuelle. Par conséquent, l'opération en cours au RNC qui a été convertie en un mode de règlement individuel est réglée entre les adhérents.

10.3.2. Conversion de chèques de droits et privilèges en paiement au STPGV

La CDS détient un compte bancaire auprès de chacune des institutions financières sur lequel les chèques de droits et privilèges peuvent être tirés. Lorsque la CDS reçoit un chèque pour le paiement de droits et privilèges, elle dépose celui-ci auprès de l'institution financière, qui à son tour remplace le chèque par des fonds STPGV irrévocables soit par débit de fonds au CDSX, par virement de fonds au compte de fonds de droits et privilèges de la CDS ou par paiement au STPGV au compte de la CDS auprès de la Banque du Canada.

10.3.3. Contrepassation des droits et privilèges

La CDS débite le compte (de fonds ou de titres) d'un adhérent si des droits et privilèges (sous la forme d'un versement de fonds ou d'un paiement de titres) crédités à cet adhérent sont refusés, retournés par le processus de compensation ou, pour quelque raison que ce soit, considérés comme étant non définitifs, irrévocables ou acceptables, ou si la CDS est tenue de rembourser le paiement de droits et privilèges, ou si elle est tenue de retourner des droits et privilèges en titres, ou si elle a crédité le compte des droits et privilèges qu'elle n'a pas reçus. S'il s'agit de droits et privilèges sur titres, ce débit peut entraîner une position à découvert.

10.3.4. VGG relative aux titres venant à échéance

Les responsables du traitement des droits et privilèges n'ont pas accès à la VGG relative aux titres d'emprunt et aux titres du marché monétaire venant à échéance. Ceci est dû au fait qu'une certitude

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

juridique est requise quant à l'utilisation de la garantie aux fins prévues et à la possibilité d'y recourir dans le but de générer les liquidités nécessaires à la finalisation du processus de paiement par la CDS au moment d'une défaillance. Les responsables du traitement des droits et privilèges sont donc tenus de garantir les paiements à l'échéance par d'autres valeurs ou d'effectuer un dépôt en espèces au CDSX par le STPGV pour financer le paiement à l'échéance.

10.4. Mesures de contrôle du risque au Service de dépôt

Les principaux risques associés au service de dépôt de la CDS sont les suivants :

- risque que les adhérents déposent des titres viciés;
- risque que des renseignements sur les événements facultatifs ne soient pas divulgués²⁹;
- risque que des directives facultatives ne soient pas respectées;
- risque que les sollicitations de procuration ne soient pas envoyées.

La CDS contrôle ces risques à l'aide des processus indiqués ci-après.

10.4.1. Fichier principal des valeurs (« FPV »)

Les nouveaux titres admissibles au CDSX sont tous établis dans le Fichier principal des valeurs (« FPV ») du CDSX, lequel contient tous les détails pertinents sur les titres admissibles, leurs émetteurs et leurs caractéristiques (comme le taux d'intérêt, la fréquence de paiement d'intérêts, les échéances, etc.). Le FPV est offert sous la forme d'une base de données des titres actuels et d'un fichier quotidien de mises à jour.

10.4.2. Traitement des titres viciés

Si la CDS juge que les titres déposés par un adhérent sont des titres viciés, elle peut alors prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, dans son intérêt, notamment :

- débitier le même nombre de titres d'un compte de titres de l'adhérent déposant, une position à découvert pouvant résulter de ce débit³⁰;
- exiger de l'adhérent qu'il accorde une sûreté à la CDS sur les biens constituant une garantie particulière afin de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations envers la CDS qui pourraient se présenter relativement aux titres déposés;
- exiger de l'adhérent qu'il fournisse une preuve qu'il est financièrement en mesure de s'acquitter de ses obligations envers la CDS, y compris toute obligation qui pourrait se présenter relativement aux titres déposés;
- imposer des conditions sur tout titre de la catégorie de titres déposés, qu'il soit détenu par l'adhérent en question ou par d'autres adhérents.

²⁹ Les détenteurs de titres doivent prendre des mesures pour recevoir un paiement de droits et privilèges dans le cadre d'un événement facultatif.

³⁰ Une position à découvert est un solde négatif du compte de titres d'un adhérent. La CDS peut prendre plusieurs mesures, dont le rachat d'office pour annuler la position à découvert. Ces mesures sont décrites dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

10.4.3. Système de traitement des droits et privilèges (« STDP »)

Le système de traitement des droits et privilèges (« STDP ») (également nommé système de traitement des événements de marché du système de garde et de compensation réseau [« SGCR »] ou simplement SGCR) interagit avec le CDSX et le FPV pour automatiser le traitement des droits et privilèges de tous les titres admissibles au CDSX. Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges sur titre admis au CDSX survient, le STDP passe en revue les grands livres des adhérents afin de déterminer combien de titres ils possèdent, calcule le produit de l'événement et dégage le paiement pour l'événement. Les titres ou les fonds sont portés au débit ou au crédit des comptes de grands livres des adhérents qui ont le droit de prendre part à l'événement. Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges survient, le STDP passe en revue le grand livre du CDSX, calcule l'obligation de l'agent payeur et le produit à verser aux adhérents et dégage le paiement pour l'événement. Les paiements sont dégageés automatiquement par le système ou manuellement par l'agent payeur responsable de l'émission.

Les agents payeurs sont informés de tous les événements à venir dont ils sont responsables par l'intermédiaire du STDP ou de rapports. La CDS informe un adhérent de ses obligations de paiement de droits et privilèges prévues le jour précédant la date de paiement de l'événement. Selon le type d'événement et le titre engagé, ces positions prévues peuvent changer à la suite d'une opération, d'une mise en gage, d'un dépôt, d'un retrait ou de transactions de redressement.

Il revient aux agents payeurs d'effectuer le rapprochement de leurs obligations de paiement de droits et privilèges avec les données de la CDS, afin de s'assurer que le paiement prélevé est exact et de gérer la VGG et les fonds disponibles de façon à respecter ses obligations à titre d'agent payeur. À la date de paiement, l'agent payeur est tenu d'avoir des fonds et une garantie (VGG) suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Si le grand livre de l'agent payeur ne contient pas suffisamment de fonds ou de garantie (VGG), le STDP attribue l'état de mise en attente au paiement. Les agents payeurs doivent prendre les mesures suivantes pour supprimer l'état de mise en attente du paiement :

- **Fonds insuffisants (plafond de fonctionnement ou marge de crédit)** – Pour supprimer l'état de mise en attente en raison de fonds insuffisants, les adhérents doivent augmenter leur plafond de fonctionnement, leur marge de crédit ou leurs positions de fonds du montant requis pour déclencher le processus de règlement des droits et privilèges et tenter à nouveau de dégager le paiement ou de demander un dépôt de fonds au moyen du STPGV.
- **VGG insuffisante** – Pour supprimer l'état de mise en attente en raison d'une garantie insuffisante, les adhérents doivent augmenter leur VGG de la quantité requise pour déclencher le processus de règlement des droits et privilèges et tenter encore une fois de dégager le paiement. Pour les paiements de droits et privilèges seulement, la vérification de la VGG consiste à établir le solde net de ce que l'adhérent doit payer à titre d'agent payeur et de ce qu'il reçoit à titre d'adhérent. Ce processus permet de diminuer le risque que le paiement ne passe pas la vérification de la VGG. L'établissement du solde net est avantageux seulement si le grand livre d'agent payeur duquel l'adhérent a fait son paiement est le même que le grand livre de l'adhérent auquel les droits et privilèges sont payés.

Les transactions en attente sont continuellement réévaluées en fonction des activités de l'agent payeur et sont soumises de nouveau au règlement lorsque la situation change et que les conditions de règlement sont satisfaites. Les adhérents peuvent également attribuer un paiement STPGV à un événement précis ou affecter un dépôt de fonds STPGV à leurs obligations de paiement.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 1 – Fonds commun de garantie des prêteurs

Prêteurs – Calculs du plafond de fonctionnement, du montant du fonds commun et de la quote-part du fonds commun avant et après la défaillance

Calcul du plafond de fonctionnement

PRÊTEURS	CAPITAL	FACTEUR D'ACTUALISATION	FACTEUR D'ÉVALUATION	PRODUIT D'ÉVALUATION	PLAFOND REEL (ARRONDI)	← CALCUL DU PLAFOND (EN \$ US) →				
						ÉQUIVALENT EN \$ CA (3 % DU PLAFOND CHOISI)	TAUX DE CHANGE	MOINS RISQUE DE CHANGE	PLAFOND EN \$ US	PLAFOND EN \$ CA
							88,0000 %	10,0000 %		
Prêteur 1	12 111 000 000	110 %	95 %	12 655 995 000	12 656 000 000	379 680 000	334 118 400	33 411 840	300 706 560	12 276 320 000
Prêteur 2	8 777 666 555	110 %	95 %	9 172 661 550	9 173 000 000	275 190 000	242 167 200	24 216 720	217 950 480	8 897 810 000
Prêteur 3	6 555 444 333	110 %	95 %	6 850 439 328	6 850 000 000	205 500 000	180 840 000	18 084 000	162 756 000	6 644 500 000
Prêteur 4	4 333 222 111	110 %	90 %	4 289 889 890	4 290 000 000	128 700 000	113 256 000	11 325 600	101 330 400	4 161 300 000
	31 777 332 999		TOTAUX	32 968 985 768	32 969 000 000	989 070 000	870 381 600	87 038 160	783 343 440	31 979 930 000

Calcul du fonds commun

1 Plafond le plus élevé	12 656 000 000
2 Facteur d'actualisation	60 %/150 %
3 Plafond actualisé (1 * 2)	5 062 400 000
4 Facteur de perte potentielle maximale	80,00 %
5 Perte potentielle maximale (3 * 4)	4 049 920 000
6 Facteur de perte potentielle maximale actualisée	85,00 %
7 Perte potentielle maximale actualisée (5 * 6)	3 442 432 000
8 Décote	2,10 %
9 Montant de base du fonds commun [(5) – (7) + (7 * 8)]	680 000 000

Pour calculer la quote-part du fonds commun d'un prêteur, la CDS divise la moyenne du risque maximal couru (« RMC »)³¹ du prêteur par le total des moyennes du RMC de tous les prêteurs. Le pourcentage de la quote-part du fonds commun de chaque prêteur est multiplié par le montant de base du fonds commun pour établir le montant de leur contribution.

Calcul de la quote-part du fonds commun

PRÊTEURS	RMC MOYEN	POURCENTAGE DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	VALEUR DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN
Prêteur 1	2 500 000 000	35,7143 %	242 857 143
Prêteur 2	2 000 000 000	28,5714 %	194 285 714
Prêteur 3	1 500 000 000	21,4286 %	145 714 286
Prêteur 4	1 000 000 000	14,2857 %	97 142 857

³¹ Le risque maximal couru (« RMC ») est la somme du crédit accordé (marges de crédit utilisées) et des fonds utilisés (fonds négatifs) de chaque prêteur calculée sur une base quotidienne. Une moyenne est calculée sur 65 jours au moyen de la formule ci-dessus aux fins de partage des pertes.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

7 000 000 000	100,000 %	680 000 000
---------------	-----------	-------------

Supposons la défaillance du prêteur ayant le plafond le plus élevé pour un montant équivalent à ce plafond. Le prêteur défaillant est retiré de la feuille de calcul du plafond de fonctionnement et le nouveau plafond le plus élevé est déterminé. Dans l'exemple suivant, le plafond le plus élevé est maintenant de 9,17 milliards de dollars canadiens.

Calcul du plafond de fonctionnement après la défaillance du prêteur ayant le plafond le plus élevé

PRÊTEURS	CAPITAL	FACTEUR D'ACTUALISATION	FACTEUR D'ÉVALUATION	PRODUIT D'ÉVALUATION	PLAFOND RÉEL (ARRONDI)	← CALCUL DU PLAFOND (SUS) →			PLAFOND SUS	PLAFOND SCA
						ÉQUIVALENT EN SCA (3 % DU PLAFOND ÉTABLI)	TAUX DE CHANGE	MOINS RISQUE DE CHANGE		
Prêteur 1	12 111 000 000	110%	95%	12 655 995 000	0	0	0	0	0	0
Prêteur 2	8 777 666 555	110%	95%	9 172 661 550	9 173 000 000	275 190 000	242 167 200	24 216 720	217 950 480	8 897 810 000
Prêteur 3	6 555 444 333	110%	95%	6 850 439 328	6 850 000 000	205 500 000	180 840 000	18 084 000	182 756 000	6 644 500 000
Prêteur 4	4 333 222 111	110%	90%	4 289 889 890	4 290 000 000	128 700 000	113 256 000	11 325 600	101 930 400	4 161 300 000
TOTAUX	31 777 332 999			32 968 985 768	20 313 000 000	609 390 000	536 263 200	53 626 320	482 636 880	19 703 610 000

Calcul du fonds commun après la défaillance du prêteur ayant le plafond le plus élevé

1 Plafond le plus élevé	9 173 000 000
2 Facteur d'actualisation	60 %/150 %
3 Plafond actualisé (1 * 2)	3 669 200 000
4 Facteur de perte potentielle maximale	80,00 %
5 Perte potentielle maximale (3 * 4)	2 935 360 000
6 Facteur de perte potentielle maximale actualisée	85,00 %
7 Perte potentielle maximale actualisée (5 * 6)	2 495 056 000
8 Décote	2,10 %
9 Montant de base du fonds commun [(5) - (7) + (7 * 8)]	493 000 000

Les obligés doivent payer 12,656 milliards de dollars canadiens (obligation de paiement du défaillant, qui est en principe égale à son plafond) à la CDS par l'entremise du compte de la CDS auprès de la Banque du Canada afin de mener à terme le processus de paiement.

Calcul des obligations de paiement des obligés après la défaillance

PRÊTEURS	RMC MOYEN	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	POURCENTAGE DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	VALEUR DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN
Prêteur 1	-	-	-	-
Prêteur 2	2 000 000 000	219 111 111	44,4444 %	5 624 888 889
Prêteur 3	1 500 000 000	164 333 333	33,3333 %	4 218 666 667
Prêteur 4	1 000 000 000	109 555 556	22,2222 %	2 812 444 444
	4 500 000 000	493 000 000	100,0000 %	12 656 000 000

Les hypothèses suivantes servent à déterminer la perte résiduelle :

- Aucune garantie en espèces n'est disponible, puisque les exigences en matière de garantie du fonds commun ont été satisfaites à l'aide d'obligations et de bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- Les obligés ont versé une garantie supplémentaire pour couvrir les nouvelles exigences en matière de garantie du fonds commun afin de ramener le fonds commun de garantie à la taille nouvellement calculée.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

- La VGG du défaillant comprend la VGG initiale (équivalant à la valeur totale des exigences en matière de garantie qui s'appliquent à lui à l'égard du fonds commun) et la VGG composée de titres dans les comptes à risque du défaillant avec une décote moyenne estimée de 10 %. Il y a une baisse de 15 % de la valeur marchande totale de la VGG du défaillant, soit une baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la VGG.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions du défaillant et des obligés au fonds commun de garantie.

En plus de la reconstitution du fonds commun, la perte totale couverte par les obligés est de 632 millions de dollars canadiens, dont 468 millions de dollars canadiens sont couverts par les contributions initiales des obligés au fonds commun de garantie et la perte résiduelle de 164 millions de dollars canadiens est partagée entre les obligés dans les proportions indiquées ci-après.

1. Défaillance = plafond le plus élevé = VGG Initiale + VGG	12 656 000 000
2. VGG initiale = fonds commun de garantie avant défaillance	242 857 143
3. VGG redressée en fonction de la décote dans les comptes à risque du défaillant (1 - 2)	12 413 142 857
4. Baisse nette du marché de 5 % de la VGG (3 * 5 %)	(620 657 143)
5. Valeur marchande de la VGG liquidée du défaillant = (3 - 4)	11 792 485 714
6. Perte résiduelle à couvrir (1 - 5)	863 514 286
7. Contribution du défaillant au fonds commun de garantie	242 857 143
8. Baisse nette du marché de 5 % de la garantie du défaillant (7 * 5 %)	(12 142 857)
9. Valeur marchande de la garantie liquidée du défaillant (7 - 8)	230 714 286
10. Perte totale devant être couverte par les obligés (6 - 9)	632 800 000
11. Contribution des obligés au fonds commun de garantie = total du nouveau fonds commun	437 142 286
12. Baisse nette du marché de 5 % de la garantie du fonds commun (11 * 5 %)	21 857 114
13. Valeur marchande de la garantie liquidée des obligés (11 - 12)	415 285 714
14. Perte totale à financer (10 - 13)	217 514 286

Calcul de la quote-part du fonds commun et de la perte résiduelle après la défaillance

PRÊTEURS					
CALCUL DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN ET DE LA PERTE RÉSIDUELLE APRÈS LA DÉFAILLANCE					
PRÊTEURS	RMC MOYEN	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	QUOTE-PART INITIALE DU FONDS COMMUN	VALEUR MARCHANDE LIQUIDÉE	PERTE À FINANCER
Prêteur 1	-	-	242 857 143	12 023 200 000	-
Prêteur 2	2 000 000 000	219 111 111	194 285 714	184 571 429	96 673 016
Prêteur 3	1 500 000 000	164 333 333	145 714 286	138 428 571	72 504 762
Prêteur 4	1 000 000 000	109 555 556	97 142 857	92 285 714	48 336 508
	4 500 000 000	493 000 000	680 000 000	12 438 485 714	217 514 286

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 2 – Fonds commun de garantie des agents de règlement

Agents de règlement – Calculs du plafond de fonctionnement, du montant du fonds commun et de la quote-part du fonds commun avant et après la défaillance

Calcul du plafond de fonctionnement

CALCUL DU PLAFOND DE FONCTIONNEMENT, DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE ET DE LA VGG INITIALE										
AGENTS DE RÈGLEMENT										
AGENTS DE RÈGLEMENT	Plafond choisi/marge de crédit disponible ¹ (MS CA)	Calcul du plafond en \$ US		Dédouanement du risque de change (S US/\$ CA)	Plafond en \$ US	Plafond en \$ CA	Quote-part de la contribution au fonds de garantie ² (MS CA)	Facteur d'évaluation appliqué aux exigences de garantie (%)	Exigences de garantie du fonds commun (MS CA)	= VGG initiale ³ (MS CA)
		← Equiv. en \$ CA	Taux de change (S US/\$ CA)							
Agent de règlement 1	150 000 000	4 500 000	3 960 000	396 000	3 564 000	145 500 000	6,2%	100%	15 495 868	15 495 868
Agent de règlement 2	300 000 000	9 000 000	7 920 000	792 000	7 128 000	295 000 000	12,4%	95%	30 991 736	29 442 149
Agent de règlement 3	800 000 000	24 000 000	21 120 000	2 112 000	19 008 000	776 000 000	33,1%	80%	82 644 628	66 115 702
Agent de règlement 4	170 000 000	5 100 000	4 488 000	448 800	4 039 200	164 900 000	7,0%	95%	17 561 983	16 683 884
Agent de règlement 5	1 000 000 000	30 000 000	26 400 000	2 640 000	23 760 000	970 000 000	41,3%	95%	103 305 785	98 840 496
	2 420 000 000	72 600 000	63 888 000	6 388 800	57 499 200	2 347 400 000	100,0%	TOTAUX	250 000 000	225 878 099

Pourcentage du « plafond de fonctionnement disponible » maximal selon le calcul du « fonds commun de garantie total » : 25%

« Plafond de fonctionnement disponible » maximal : 1 000 000 000

Exigences du fonds commun de garantie total : 250 000 000

1. Les agents de règlement peuvent choisir en fonction du plafond de fonctionnement disponible maximal établi par les membres des groupes de crédit des agents de règlement. Dans cet exemple, le choix peut être jusqu'à concurrence de 1 000 MS CA.

2. La quote-part de la contribution au fonds commun est définie en tant que pourcentage du plafond de fonctionnement total choisi par les membres du fonds commun.

3. Equivalente aux « exigences du fonds commun de garantie » réduites par le « facteur d'évaluation appliqué aux exigences de garantie ou à la VGG initiale ».

Calcul du fonds commun

Calcul du fonds commun des agents de règlement	
1. Plafond choisi le plus élevé	1 000 000 000
2. Pourcentage du « plafond de fonctionnement disponible » maximal utilisé pour calculer la « garantie totale du fonds commun »	25 %
3. Montant de base du fonds commun [(1) * (2)]	250 000 000

Pour calculer la quote-part du fonds commun d'un agent de règlement, la CDS divise le montant du plafond de fonctionnement établi de chaque agent de règlement par le total des plafonds de fonctionnement établis de tous les agents de règlement. Le pourcentage de la quote-part du fonds commun de chaque agent de règlement est multiplié par le montant de base du fonds commun pour établir le montant de sa contribution.

Calcul de la quote-part du fonds commun

AGENTS DE RÈGLEMENT	PLAFOND CHOISI	POURCENTAGE DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	VALEUR DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN
Agent de règlement 1	150 000 000	6,1983 %	15 495 868
Agent de règlement 2	300 000 000	12,3967 %	30 991 736
Agent de règlement 3	800 000 000	33,0579 %	82 644 628
Agent de règlement 4	170 000 000	7,0248 %	17 561 983
Agent de règlement 5	1 000 000 000	41,3223 %	103 305 785
	2 420 000 000	58,6777 %	250 000 000

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Supposons la défaillance de l'agent de règlement ayant le plafond le plus élevé pour un montant équivalent à ce plafond et supposons que l'agent de règlement n'avait aucune marge de crédit. L'agent de règlement défaillant est retiré de la feuille de calcul du plafond et le nouveau plafond le plus élevé est déterminé. Dans l'exemple suivant, le plafond le plus élevé est maintenant de 800 millions de dollars canadiens.

Calcul du plafond de fonctionnement – après la défaillance de l'agent de règlement ayant le plafond le plus élevé

CALCUL DU PLAFOND DE FONCTIONNEMENT, DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE ET DE LA VGG INITIALE										
AGENTS DE RÈGLEMENT APRÈS LA DÉFAILLANCE DE L'AGENT DE RÈGLEMENT AYANT LE PLAFOND LE PLUS ÉLEVÉ										
AGENTS DE RÈGLEMENT	Plafond choisi/marge de crédit disponible ¹ (M\$ CA)	Calcul du plafond en \$ US			Plafond en \$ US	Plafond en \$ CA	Quote-part de la contribution au fonds de garantie ² (M\$ CA)	Facteur d'évaluation appliqué aux exigences de garantie (%)	Exigences de garantie du fonds commun (M\$ CA)	« VGG initiale » ³
		Équiv. en \$ CA	Taux de change (\$ US/\$ CA)	Déduction du risque de change						
Agent de règlement 1	150 000 000	4 500 000	3 960 000	396 000	3 564 000	16 626 761	10,0%	100%	21 126 761	21 126 761
Agent de règlement 2	300 000 000	9 000 000	7 820 000	792 000	7 128 000	33 140 845	21,3%	95%	42 253 321	40 140 845
Agent de règlement 3	800 000 000	24 000 000	21 120 000	2 112 000	19 008 000	66 140 845	56,3%	80%	112 676 056	90 140 845
Agent de règlement 4	170 000 000	5 100 000	4 488 000	448 800	4 039 200	17 646 479	12,0%	95%	23 943 662	22 746 479
Agent de règlement 5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1 420 000 000	42 600 000	37 488 000	3 748 800	33 739 200	131 554 930	100,0%	TOTAUX	200 000 000	174 154 930
Pourcentage du « plafond de fonctionnement disponible » maximal autorisé au capital du « fonds commun de garantie total » : 25% « Plafond de fonctionnement disponible » maximal : 800 000 000 Exigences du fonds commun de garantie total : 200 000 000										
1. Les agents de règlement peuvent choisir en fonction du plafond de fonctionnement disponible maximal établi par les membres des groupes de crédit des agents de règlement. Dans cet exemple, le choix peut être jusqu'à concurrence de 1 000 M\$ CA. 2. La quote-part de la contribution au fonds commun est définie en tant que pourcentage du plafond de fonctionnement total choisi par les membres du fonds commun. 3. Équivalente aux « exigences de garantie du fonds commun » réduites par le « facteur d'évaluation appliqué aux exigences de garantie ou à la VGG initiale ».										

Calcul du fonds commun – après la défaillance de l'agent de règlement ayant le plafond le plus élevé

CALCUL DES NOUVELLES EXIGENCES DU FONDS COMMUN DES AGENTS DE RÈGLEMENT APRÈS UNE DÉFAILLANCE	
1. Plafond le plus élevé	800 000 000
2. Facteur d'actualisation	25 %
3. Montant de base du fonds commun [(1) * (2)]	200 000 000

Les obligés doivent payer 1 000 millions de dollars canadiens (obligation de paiement du défaillant, qui est en principe égale à son plafond) à la CDS par l'entremise du compte de la CDS auprès de la Banque du Canada afin de mener à terme le processus de paiement.

Calcul des obligations de paiement des obligés après la défaillance

CALCUL DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT DES OBLIGÉS APRÈS LA DÉFAILLANCE – AGENTS DE RÈGLEMENT				
	PLAFOND CHOISI	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	POURCENTAGE DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	OBLIGATION DU DÉFAILLANT EXIGIBLE
Agent de règlement 1	150 000 000	21 126 761	10,5634 %	105 633 803
Agent de règlement 2	300 000 000	42 253 521	21,1268 %	211 267 606
Agent de règlement 3	800 000 000	112 676 056	56,3380 %	563 380 282
Agent de règlement 4	170 000 000	23 943 662	11,9718 %	119 718 310
Agent de règlement 5	-	-	-	-
	1 420 000 000	200 000 000	100,0000 %	1 000 000 000

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Les hypothèses suivantes servent à déterminer la perte résiduelle :

- Aucune garantie en espèces n'est disponible, puisque les exigences du fonds commun de garantie doivent être satisfaites à l'aide d'obligations et de bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- Les obligés ont versé une garantie supplémentaire pour couvrir les nouvelles exigences du fonds commun afin de ramener le fonds commun de garantie à la taille nouvellement calculée.
- La VGG du défaillant comprend la VGG initiale (équivalente à la taille du fonds commun de garantie) et la VGG composée de titres dans les comptes à risque du défaillant avec une décote moyenne estimée de 10 %. Il y a une baisse de 15 % de la valeur marchande totale de la VGG du défaillant, soit une baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la VGG.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions du défaillant et des obligés au fonds commun de garantie.

En plus de la reconstitution du fonds, la perte totale devant être couverte par les obligés est de 50,0 millions de dollars canadiens, dont 139,36 millions de dollars canadiens sont couverts par la réalisation des contributions initiales des obligés au fonds commun de garantie et le solde de 89,36 millions de dollars canadiens constitue le solde de garantie excédentaire à partager entre les obligés dans les proportions indiquées ci-après.

1. Défaillance = plafond le plus élevé = VGG initiale + VGG	1 000 000 000
2. VGG initiale	103 305 785
3. VGG redressée en fonction de la décote dans les comptes à risque du défaillant (1 - 2)	896 694 215
4. Baisse nette de 5 % du marché de la VGG (3 * 5 %)	(44 834 711)
5. Valeur marchande de la VGG liquidée du défaillant = (3 - 4)	851 859 504
6. Perte résiduelle à couvrir (1 - 5)	148 140 496
7. Contribution du défaillant au fonds commun de garantie	103 305 785
8. Baisse nette du marché de 5 % de la garantie du défaillant (7 * 5 %)	(5 165 289)
9. Valeur marchande de la garantie liquidée du défaillant (7 - 8)	98 140 496
10. Perte totale devant être couverte par les obligés (6 - 9)	50 000 000
11. Contributions des obligés au fonds commun de garantie	146 694 215
12. Baisse nette de 5 % du marché de la garantie du fonds commun (11 * 5 %)	(7 334 711)
13. Valeur marchande de la garantie liquidée des obligés (11 - 12)	139 359 504
14. Perte totale à financer (10 - 13)	(89 359 504)

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Calculs de la quote-part du fonds commun et de la perte résiduelle après défaillance

CALCULS DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN ET DE LA PERTE RÉSIDUELLE APRÈS DÉFAILLANCE – AGENTS DE RÈGLEMENT					
AGENTS DE RÈGLEMENT	PLAFOND CHOISI	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	QUOTE-PART INITIALE DU FONDS COMMUN	VALEUR MARCHANDE LIQUIDÉE	PERTE À FINANCER
Agent de règlement 1	150 000 000	21 126 761	15 495 868	950 000 000	(9 439 384)
Agent de règlement 2	300 000 000	42 253 521	30 991 736	29 442 149	(18 878 768)
Agent de règlement 3	800 000 000	112 676 056	82 644 628	78 512 397	(50 343 383)
Agent de règlement 4	170 000 000	23 943 662	17 561 983	16 683 884	(10 697 969)
Agent de règlement 5	-	-	-	-	-
TOTAL	1 420 000 000	200 000 000	146 694 215	1 074 638 430	(89 359 504)

Annexe 3 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens

FCGE pour les règlements en dollars canadiens – Calculs du plafond de fonctionnement, du montant du fonds commun et de la quote-part du fonds commun avant et après la défaillance

Chaque emprunteur choisit le montant de sa contribution aux fins de constitution de la garantie sous réserve d'un maximum permis de 2,5 millions de dollars canadiens ~~et du plafond maximal qui ne peut excéder 16,0 millions de dollars canadiens~~. La CDS calcule le facteur de mise en commun en divisant le total des contributions aux fins de constitution de la garantie de l'ensemble des emprunteurs membres du FCGE pour les règlements en dollars canadiens par la contribution individuelle aux fins de la garantie d'un emprunteur du fonds en dollars canadiens. Le plafond du FCGE est calculé en multipliant le facteur de mise en commun par la contribution individuelle au fonds commun de garantie de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens. Ceci fait en sorte que le plafond de l'emprunteur de fonds en dollars canadiens équivaut à la valeur totale de la garantie des emprunteurs de fonds en dollars canadiens, comme indiqué ci-après.

Nom	Contribution aux fins de constitution de la garantie	Plafond du FCGE final
Emprunteur 1	2 500 000	13 000 000
Emprunteur 2	2 000 000	10 400 000
Emprunteur 3	1 750 000	9 100 000
Emprunteur 4	1 500 000	7 800 000
Emprunteur 5	1 250 000	6 500 000
Emprunteur 6	1 000 000	5 200 000
Emprunteur 7	900 000	4 680 000
Emprunteur 8	800 000	4 160 000
Emprunteur 9	700 000	3 640 000
Emprunteur 10	600 000	3 120 000
	13 000 000	67 600 000

Contribution totale aux fins de constitution de la garantie	13 000 000
Plus importante contribution aux fins de constitution de la garantie	2 500 000
Facteur de mise en commun	5,20

Décembre-Mai 2024

84

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Supposons la défaillance de l'emprunteur ayant le plafond le plus élevé pour un montant équivalant à son plafond, en plus des marges de crédit. Contrairement aux fonds communs des prêteurs et des agents de règlement, il n'y a aucune taille déterminée pour le FCGE et, par conséquent, les emprunteurs ne sont pas tenus de reconstituer la taille minimale de leurs fonds communs.

Comme indiqué précédemment, l'utilisation par un membre défaillant du crédit provenant de son plafond et d'une marge de crédit est garantie intégralement et simultanément par sa contribution obligatoire au FCGE pour les règlements en dollars canadiens et par sa VGG.

Afin de mener à terme le processus de paiement, la CDS prend des dispositions pour qu'un paiement de remplacement de 13,0 millions de dollars canadiens (le montant du plafond utilisé par l'emprunteur défaillant) soit versé. Pour ce faire, la CDS transfère la contribution du défaillant au titre du FCGE et, au besoin, toute garantie admissible dans la portion de la VGG du défaillant attribuée à la CDS (au nom du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) pour couvrir son utilisation du plafond. Si ce total est inférieur aux 13,0 millions de dollars canadiens requis, la somme manquante est saisie dans les contributions des obligés du FCGE pour les règlements en dollars canadiens à ce fonds. La garantie ainsi saisie aux obligés est transférée par la CDS à son fournisseur de liquidités en échange de liquidités et toute la garantie excédentaire est remise dans le fonds commun le plus rapidement possible.

Les hypothèses suivantes servent à déterminer la perte résiduelle :

- Aucune garantie en espèces n'est disponible, puisque les exigences du fonds commun sont satisfaites à l'aide d'obligations et de bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- Les obligés n'ont pas reconstitué le fonds commun et leurs plafonds ont été établis à zéro.
- Une garantie admissible de 5,0 millions de dollars canadiens dans la VGG du défaillant est attribuée à la couverture de son utilisation du plafond, somme que la CDS choisit de transférer.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions du défaillant au fonds commun de garantie.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions des obligés au fonds commun de garantie.

La garantie des obligés saisie pour couvrir l'obligation de paiement en fin de journée du défaillant à l'égard du plafond qu'il a utilisé est de 5 875 000 \$ CA.

La perte résiduelle devant être financée par les obligés est de 650 000 \$ CA.

1. Plafond utilisé par le défaillant	13 000 000
2. Garantie requise pour les besoins de liquidité en fin de journée	13 000 000
3. Contribution du défaillant au fonds commun de garantie (admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada)	2 500 000
4. VGG du défaillant attribuée à la couverture de son utilisation du plafond	10 500 000
5. Garantie totale du défaillant disponible pour couvrir son utilisation du plafond (3 +4)	13 000 000
6. Garantie admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités disponible dans la VGG attribuée à la couverture du plafond utilisé par le défaillant	5 000 000
7. Garantie non admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités disponible dans la VGG attribuée à la couverture du plafond du défaillant	5 500 000
8. Garantie du défaillant admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités (3 + 6)	7 500 000
9. Baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la garantie du défaillant – perte résiduelle du défaillant (5 × 5 %)	(650 000)

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

10. Baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la garantie du défaillant admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités (8 × 5 %)	(375 000)
11. Valeur marchande de la garantie du défaillant admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités (3 + 6 + 10)	7 125 000
12. Contribution des obligés au fonds commun de garantie disponible (admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités)	10 500 000
13. Baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la contribution des obligés au fonds commun de garantie disponible (12 × 5 %)	(525 000)
14. Valeur marchande de la contribution des obligés au fonds commun de garantie disponible (12 – 13)	9 975 000
15. Contribution totale des obligés au fonds commun de garantie disponible (admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités) saisie pour les besoins de liquidité (2 – 11)	5 875 000
16. Garantie totale transférée pour les besoins de liquidité en fin de journée (11 + 15)	13 000 000
17. Perte totale à financer (9)	(650 000)

Calcul de la quote-part du fonds commun et de la perte résiduelle après la défaillance

EMPRUNTEURS	PLAFOND DU FCGE	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	QUOTE-PART INITIALE DU FONDS COMMUN	PERTE À FINANCER
Emprunteur 1	-	-	2 500 000	
Emprunteur 2	-	-	2 000 000	(123 810)
Emprunteur 3	-	-	1 750 000	(108 333)
Emprunteur 4	-	-	1 500 000	(92 857)
Emprunteur 5	-	-	1 250 000	(77 381)
Emprunteur 6	-	-	1 000 000	(61 905)
Emprunteur 7	-	-	900 000	(55 714)
Emprunteur 8	-	-	800 000	(49 524)
Emprunteur 9	-	-	700 000	(43 333)
Emprunteur 10	-	-	600 000	(37 143)
TOTAUX	-	-	13 000 000	(650 000)

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 4 – Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains

FCGE pour les règlements en dollars américains – Calculs du plafond de fonctionnement, du montant du fonds commun et de la quote-part du fonds commun avant et après la défaillance

Chaque emprunteur choisit son plafond sous réserve d'un maximum permis de 10,0 millions de dollars américains. La contribution individuelle au fonds commun de garantie correspond au plafond choisi des emprunteurs.

Nom	Plafond de fonctionnement choisi par les emprunteurs	Contribution aux fins de constitution de la garantie
Emprunteur 1	10 000 000	10 000 000
Emprunteur 2	10 000 000	10 000 000
Emprunteur 3	9 000 000	9 000 000
Emprunteur 4	8 000 000	8 000 000
Emprunteur 5	8 000 000	8 000 000
Emprunteur 6	7 000 000	7 000 000
Emprunteur 7	6 000 000	6 000 000
Emprunteur 8	6 000 000	6 000 000
Emprunteur 9	5 000 000	5 000 000
Emprunteur 10	1 000 000	1 000 000
	70 000 000	70 000 000

Supposons la défaillance de l'emprunteur ayant le plafond le plus élevé pour un montant équivalent à son plafond. Contrairement aux fonds communs des prêteurs, ~~de la fédération adhérente~~ et des agents de règlement, il n'y a aucune taille définie pour le FCGE et, par conséquent, les emprunteurs ne sont pas tenus de reconstituer la taille minimale de leurs fonds.

Afin de mener à terme le processus de paiement, la CDS prend des dispositions pour qu'un paiement de remplacement de 10,0 millions de dollars américains (le montant du plafond utilisé par l'emprunteur défaillant) soit versé. Pour ce faire, la CDS saisit la contribution totale du défaillant au FCGE. Si ce total est inférieur aux 10,0 millions de dollars américains requis, la somme manquante est saisie dans les contributions des obligés du FCGE pour les règlements en dollars américains à ce fonds. La garantie ainsi saisie est transférée par la CDS à son fournisseur de liquidités en échange de liquidités et toute garantie excédentaire est remise dans le fonds commun le plus rapidement possible.

Les hypothèses suivantes servent à déterminer la perte résiduelle :

- Aucune garantie en espèces n'est disponible, puisque les exigences du fonds commun ont été satisfaites à l'aide d'obligations et de bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- Les obligés n'ont pas reconstitué leur fonds commun et leurs plafonds ont été établis à zéro.
- Il n'y a aucune VGG disponible.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions du défaillant au fonds commun de garantie.
- Il y a une baisse nette de 5 % des contributions des obligés au fonds commun de garantie.

Décembre-Mai 2024

87

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

La perte résiduelle devant être financée par les obligés est d'environ 500 000 \$ US.

1. Plafond utilisé par le défaillant	10 000 000
2. Contribution du défaillant au fonds commun de garantie (admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada)	10 000 000
3. Baisse nette de 5 % de la valeur marchande de la garantie du défaillant (2 × 5 %)	(500 000)
4. Valeur marchande de la contribution du défaillant au fonds commun de garantie (2 – 3)	9 500 000
5. Contribution totale des obligés au fonds commun de garantie saisie pour les besoins de liquidité en fin de journée	(500 000)
6. Contribution des obligés au fonds commun de garantie (admissible au titre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités)	60 000 000
7. Baisse nette de 5 % de la valeur marchande du fonds commun de garantie (6 × 5 %)	(3 000 000)
8. Valeur marchande de la contribution des obligés au fonds commun de garantie (6 – 7)	57 000 000
9. Perte totale que doivent financer les obligés	(500 000)

Calcul de la quote-part du fonds commun et de la perte résiduelle après la défaillance

EMPRUNTEURS	PLAFOND CHOISI DU FCGE	NOUVELLE QUOTE-PART DU FONDS COMMUN	QUOTE-PART INITIALE DU FONDS COMMUN	PERTE À FINANCER
Emprunteur 1	-	-	10 000 000	-
Emprunteur 2	-	-	10 000 000	(83 333)
Emprunteur 3	-	-	9 000 000	(75 000)
Emprunteur 4	-	-	8 000 000	(66 667)
Emprunteur 5	-	-	8 000 000	(66 667)
Emprunteur 6	-	-	7 000 000	(58 333)
Emprunteur 7	-	-	6 000 000	(50 000)
Emprunteur 8	-	-	6 000 000	(50 000)
Emprunteur 9	-	-	5 000 000	(41 667)
Emprunteur 10	-	-	1 000 000	(8 333)
TOTAUX	-	-	70 000 000	(500 000)

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 5 – Types de comptes, codes et descriptions

Types de compte, codes et descriptions

Type de compte	Code	Description
Compte de fonds	FA	Contient des fonds distincts par monnaie.
Compte général	GA	Contient des titres et peut servir à exécuter toutes les transactions au CDSX, sauf les retraits de titres.
Compte RER	RA	Contient les titres rattachés à des placements RER et peut servir à exécuter toutes les transactions au CDSX, sauf les opérations réglées au moyen du RNC.
Compte séparé	SA	Contient des titres qui ont été séparés et utilisés pour toutes les transactions du CDSX, sauf pour les opérations réglées au moyen du RNC.
Compte de garantie non restreinte	CA	Contient des titres ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie libérée dans une mise en gage.
Compte de garantie restreinte	CX	Contient des titres ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie non libérée dans une mise en gage.
Compte de mise en gage	PA	Contient des positions aide-mémoire de titres ou de fonds qu'un emprunteur a mis en gage à titre de garantie.
Compte d'offre	OA	Un compte d'agent dépositaire dans lequel les positions soumises sont virées.
Compte de soumission	TN	Contient des positions aide-mémoire de titres qui ont été soumis à l'égard d'un événement de marché.
Compte de retrait	WD	Contient des titres retirés d'un compte séparé ou d'un compte RER. Ces titres sont inscrits dans ce compte à partir du moment où la demande de retrait est présentée jusqu'à ce que le gardien la confirme ou la refuse.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

Annexe 6 – Glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement

accord de compensation des marges : Accord passé entre deux contreparties centrales pour traiter les positions et les garanties sous-jacentes auprès de leurs organisations respectives comme un portefeuille pour leurs adhérents communs. Les positions détenues sur des comptes à marges compensées sont soumises à des exigences de garantie moins élevées, parce que celles que détient l'une compensent partiellement l'exposition en regard des positions correspondantes auprès de l'autre. En cas de défaillance d'un adhérent doté d'un tel compte, une contrepartie centrale peut utiliser les positions et la garantie auprès de son homologue pour couvrir les pertes.

accord de partage des pertes : Accord entre les adhérents d'un système de compensation ou de règlement concernant la répartition de toute perte découlant de la défaillance d'un adhérent ou du système lui-même.

adhérent : Désigne un adhérent à un système d'échange.

adhérent indirect : Adhérent qui fait appel à un intermédiaire pour l'exécution d'opérations en son nom. Investisseurs institutionnels et clients transfrontaliers sont généralement des adhérents indirects.

appariement : Processus consistant à comparer les données de l'opération ou du règlement (tel que le nombre de contrats, le mois du contrat et le prix) fournies par les contreparties pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions de la transaction.

appel de marge brut : Système d'appel de marge dans lequel le membre de la chambre de compensation est tenu de constituer auprès de celui-ci un dépôt initial suffisant pour couvrir les positions brutes de sa clientèle.

appel de marge net : Système d'appel de marge dans lequel le membre de la chambre de compensation est tenu de constituer auprès de la chambre de compensation un dépôt initial de garantie suffisant à couvrir les positions nettes de sa clientèle.

autogarantie : Convention par laquelle les titres en cours de transfert peuvent servir de garantie pour couvrir les risques inhérents au transfert.

banque de règlement : Entité qui gère les comptes avec l'agent de règlement afin de régler les obligations de paiement résultant des transferts de titres, pour son compte propre et celui des autres adhérents.

cas de défaut : Événement stipulé dans un contrat comme constituant un défaut : absence de paiement ou de livraison à l'échéance, violation de contrat et insolvabilité.

continuité des activités : Dans un système de paiement, les dispositifs visant à la continuité des activités garantissent des niveaux de services convenus, même en cas de panne d'une ou plusieurs composantes ou de dysfonctionnement résultant d'un événement extérieur exceptionnel. Ces dispositifs comportent des mesures préventives et des mécanismes permettant de faire face aux imprévus.

contrepartie : L'autre partie à une transaction financière, par exemple transactions sur titres ou contrat d'échange (*swap*).

contrepartie centrale : Agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée (sur un marché organisé, par exemple).

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

convention-cadre : Convention qui énonce les conditions standards applicables à la totalité ou à une catégorie définie des transactions que les parties sont susceptibles de réaliser de temps à autre, y compris les conditions de l'établissement du solde net avec échéance du terme.

date de valeur : Date à laquelle un paiement doit être crédité à l'adhérent destinataire dans le système de paiement.

décote : Différence entre le prix de marché d'un titre et sa valeur retenue en tant que gage. La décote est prise par le prêteur de manière à se prémunir contre les pertes pouvant résulter d'une liquidation de la garantie en cas de diminution du cours du titre.

défaillance : Incapacité, résultant généralement d'une faillite, à exécuter un transfert de fonds ou de valeurs mobilières, dans les conditions initialement prévues, pour des raisons autres que techniques ou temporaires. La défaillance doit être distinguée de l'opération non dénouée.

dématérialisation : Élimination du support physique ou document représentatif d'un droit de propriété sur des valeurs mobilières, si bien que celles-ci n'existent plus que sous forme d'écriture comptable.

dépositaire : Agent dont le rôle premier consiste à enregistrer physiquement ou électroniquement des titres et à conserver une trace écrite de leur propriété.

dépositaire central de titres : Système (ou établissement) de dépôt de valeurs mobilières qui permet l'exécution des transactions par l'inscription en compte des titres. Les titres peuvent être conservés physiquement par l'agent dépositaire ou être dématérialisés (c'est-à-dire qu'ils n'existent plus que sous forme d'enregistrements électroniques). Outre les services de conservation pure, le dépositaire central de titres peut inclure des fonctions d'appariement, de compensation et de règlement.

dépôt de garantie initiale : Montant déposé auprès de la chambre de compensation, sous forme d'espèces ou de garanties pour garantir l'exécution des obligations à son égard.

échange : Processus de transmission, vérification et, dans certains cas, confirmation des ordres de paiement ou des transferts de valeurs mobilières préalable au règlement, pouvant comporter l'établissement du solde net des ordres (*netting*) et la détermination des positions définitives en vue du règlement.

établissement du solde net : Accord entre des contreparties ou des adhérents à un système consistant à ramener à un solde unique leurs positions ou obligations mutuelles.

établissement du solde net avec échéance du terme : Forme particulière d'établissement du solde net qui intervient à la suite d'un événement prédéfini, tel qu'un défaut de paiement, et qui vise à réduire les expositions sur les contrats en cours si une partie remplit certaines conditions stipulées dans le contrat (si, par exemple, elle vient à faire l'objet d'un processus d'insolvabilité) avant la date de règlement.

établissement du solde net bilatéral : Accord entre deux parties pour établir le solde net de leurs obligations bilatérales. Les obligations entrant dans le cadre de l'accord peuvent résulter de contrats financiers et de transferts.

établissement du solde net multilatéral : Résulte arithmétiquement de l'addition des positions bilatérales nettes de chaque adhérent pour donner une position multilatérale nette. Un tel établissement du solde net est effectué par une contrepartie centrale (chambre de compensation), qui agit juridiquement comme acheteur pour tous les vendeurs et vice-versa. La position multilatérale nette représente la position bilatérale nette de tous les adhérents entre eux et vis-à-vis de la contrepartie centrale.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

établissement du solde net par novation : Remplacement de deux engagements contractuels entre deux parties relatifs à la livraison en une devise précise au cours d'une même journée par un seul engagement net pour la date en question, de sorte que les engagements originaux soient satisfaits et résiliés.

évaluation au marché : Pratique consistant à réévaluer les valeurs mobilières et autres instruments financiers au prix courant du marché.

facilité de prêt et d'emprunt de titres : Facilité de prêt et d'emprunt de titres destinée à simplifier l'exécution, dans les délais, d'obligations de règlement.

facteur de risque : Variable qui a une incidence sur la valeur d'un instrument financier ou de l'ensemble d'un portefeuille. Exemples les plus courants : taux d'intérêt, cours de change, cours des actions et cours des produits de base.

fonds à un jour : Prêt à échéance du jour ouvrable suivant.

fonds commun de garantie : Ensemble des garanties constituées par les adhérents à un système de paiement, dont celui-ci peut disposer collectivement pour obtenir des fonds dans les circonstances précisées par ses règles internes.

fonds commun de partage des pertes : Espèces, titres ou autres actifs fournis préalablement par les adhérents et qui sont conservés dans le système pour faire face aux engagements résultant d'accords de partage des pertes.

fonds même jour : Solde de compte que le détenteur a le droit de transférer ou de retirer le jour même de la réception.

garantie : Actif ou engagement d'un tiers remis en garantie de l'exécution d'une obligation.

immobilisation : Placement de certificats, pour des titres et instruments financiers, auprès d'un dépositaire central, afin que les transferts ultérieurs puissent être effectués sous forme dématérialisée, autrement dit par débit et crédit des comptes des titulaires auprès du dépositaire.

limite de crédit : Limite à l'exposition de crédit d'un adhérent à un système de paiement envers un autre adhérent (limite de crédit bilatérale) ou l'ensemble des adhérents (limite de crédit multilatérale) du fait des paiements à recevoir et non encore réglés.

limite de position : Restriction sur le nombre de contrats ou sur la part des positions de place pouvant appartenir à un seul agent.

liquidité intrajournalière : Fonds disponibles durant un jour d'activité, généralement pour permettre aux établissements financiers d'effectuer des paiements en temps réel.

livraison contre livraison : Lien entre deux systèmes de transfert (règlement) de titres qui garantit qu'une livraison est effectuée si, et seulement si, une autre intervient.

livraison contre paiement : Liaison entre un système de transfert de titres et un système de virement de fonds permettant de s'assurer que la livraison d'un actif ne s'effectue que si le paiement est réalisé et vice-versa.

livraison selon valeur : Dans certains systèmes de règlement, mécanisme permettant des prêts d'argent entre adhérents contre une garantie détenue dans le système. Le système sélectionne et livre les titres (sur la base des spécifications prédéfinies par le prêteur et l'emprunteur) à la partie correspondante et s'assure du retour des titres équivalents le jour ouvrable suivant.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

marge : Désigne généralement une garantie constituée en garantie d'une obligation (effective ou potentielle). Dans les organisations dotées d'une contrepartie centrale, il s'agit parfois d'une garantie constituée pour garantir l'exécution d'une obligation ou couvrir l'incidence de l'évolution potentielle du marché sur des transactions non réglées.

marge de variation : Fonds payés à ou par une contrepartie (chambre de compensation ou membre compensateur) en règlement de tous gains ou pertes pouvant résulter de l'évaluation au marché de positions ouvertes.

mise en gage : Remise d'actifs par une partie, sans transfert absolu de propriété, en garantie de l'exécution d'une obligation (par exemple, remboursement d'un prêt) envers une autre partie. Implique la création d'un droit réel sur ces actifs en faveur de la partie à laquelle ils sont remis.

mise en pension : Contrat de vente et de rachat ultérieur de titres à un prix et une date convenus. Également nommée entente de rachat.

non-exécution de la transaction : Opération sur titres dans laquelle les titres et les espèces ne sont pas échangés comme convenu à la date du règlement, généralement pour des problèmes techniques ou de temps.

novation : Extinction d'obligations contractuelles existantes par substitution de nouvelles obligations ou par substitution d'une des parties.

paiement de montants peu élevés : Tout paiement non inclus dans la définition des paiements de montant de grande valeur. Il s'agit essentiellement d'un paiement effectué par des consommateurs, dont la valeur est relativement faible et dont le traitement n'est généralement pas prioritaire.

plafond : Limite quantitative appliquée à l'activité de virement de fonds par les divers adhérents d'un système; la limite peut être fixée par chaque adhérent ou imposée par l'opérateur du système; elle peut être appliquée à la position débitrice nette ou à la position créditrice nette des adhérents.

préfinancement : Obligation, pour les établissements financiers, de disposer de fonds sur leurs comptes auprès de l'institution de règlement, préalablement à l'utilisation de ces comptes pour éteindre leurs obligations de règlement.

prise en charge par la partie défaillante : Accord de répartition des pertes dans lequel chaque adhérent est tenu de constituer des garanties en regard de chacune des expositions qu'il crée pour les autres adhérents. Les pertes résultant de la défaillance d'une partie sont ainsi supportées par celle-ci.

prise en charge par les adhérents obligés : Accord de répartition des pertes qui, en cas d'incapacité d'un adhérent à effectuer le règlement, fait supporter les pertes par les adhérents obligés suivant une formule prédéterminée.

prise en pension de titres : Opération (symétrique à la mise en pension) qui consiste à acquérir un titre puis à le recéder à une date et un prix convenus.

règlement : Conclusion d'une transaction par laquelle le vendeur transfère des titres ou instruments financiers à l'acheteur, tandis que l'acheteur transfère des espèces au vendeur. Un règlement peut être définitif ou provisoire.

règlement brut en temps réel : Règlement en continu (sans compensation) des ordres de transfert de fonds ou de titres au cas par cas, dès réception.

règlement différé : Procédés et méthodes prévoyant que le règlement intervient un certain nombre de jours après la date de l'opération.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

règlement individuel : Règlement dans lequel les transactions entre contreparties sont exécutées au cas par cas.

règlement intersystème : Règlement d'une opération effectuée par liaison entre deux systèmes différents de transfert de titres.

règlement transfrontalier : Règlement s'effectuant dans un pays autre que celui où réside au moins une des parties.

risque de capital : Risque que le vendeur d'un titre livre le titre sans en recevoir le paiement ou que l'acheteur effectue le paiement sans que le titre soit livré. Le risque porte sur la valeur globale du capital des titres ou espèces transférés.

risque de crédit : Risque qu'une contrepartie ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation à la date d'échéance ou ultérieurement. Dans les systèmes d'échange contre valeur, il se définit généralement comme incluant le risque de remplacement et le risque de capital.

risque de finalité : Risque qu'un transfert conditionnel de fonds ou de titres soit annulé.

risque de garde : Risque lié à la perte de titres détenus en dépôt, par suite d'insolvabilité, de négligence ou de fraude de la part du gardien ou d'un sous-gardien.

risque de liquidité : Risque découlant du manque de négociabilité d'un placement qui ne peut être vendu ou acheté dans un délai assez court pour éviter ou minimiser une perte.

risque de marché : Risque de pertes résultant des variations des cours du marché. Les quatre catégories de risques de marché courantes sont le risque actions, le risque de taux d'intérêt, le risque de change et le risque marchandises.

risque de préréglément : Voir risque de remplacement.

risque de règlement : Terme générique utilisé pour définir le risque que le règlement dans un système d'échange ne s'effectue pas comme prévu. Ce risque peut englober à la fois le risque de crédit et le risque de liquidité.

risque de remplacement : Risque qu'une contrepartie à une transaction en cours dont l'exécution est prévue à une date ultérieure fasse défaut avant le règlement définitif. L'exposition qui en résulte correspond au coût de remplacement de la transaction initiale sur la base du prix courant du marché.

risque financier : Risque – de liquidité ou de crédit – encouru dans une transaction financière.

risque juridique : Risque de pertes en cas d'application non conforme aux prévisions de dispositions légales ou réglementaires ou en cas d'impossibilité de faire exécuter un contrat.

risque opérationnel : Risque de pertes inattendues par suite de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes.

risque systémique : Risque que la défaillance d'un adhérent à un système d'échange, ou à tout marché de capitaux d'une manière générale, se trouvant dans l'incapacité de remplir ses obligations entraîne, pour les autres adhérents ou établissements financiers, l'impossibilité de s'acquitter en temps voulu de leurs propres obligations (y compris l'obligation de règlement dans un système d'échange). Une telle défaillance peut susciter d'importants problèmes de liquidité ou de crédit et, par conséquent, menacer la stabilité des marchés des capitaux.

service de gestion des garanties : Service centralisé pouvant assumer toutes sortes de fonctions liées aux garanties pour le compte d'une entreprise cliente, notamment évaluation des garanties,

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

confirmation des évaluations auprès des contreparties, optimisation de l'usage des garanties et transfert des garanties.

simulation de crise : Estimation des expositions aux risques de crédit et de liquidité pouvant résulter de la réalisation de situations extrêmes sous l'angle de l'évolution des prix et de la volatilité implicite.

sûreté : Forme de garantie accordée au créancier pour le recouvrement de sa créance en cas de défaillance du débiteur.

système à règlement brut : Système de transfert dans lequel le règlement des instructions de transfert de fonds ou de titres intervient individuellement (instruction par instruction).

système à règlement net : Système de règlement dans lequel le règlement définitif des instructions de transfert intervient sur une base nette le jour de traitement, à un ou plusieurs moments distincts fixés à l'avance.

système à règlement net différé : Système qui effectue le règlement d'obligations ou les transferts entre contreparties sur une base nette pour une date ultérieure.

système de gestion des inscriptions en compte : Système comptable qui permet le transfert de droits (par exemple, de titres par voie électronique) sans mouvement physique de certificats ou autres supports papier.

système de paiement garanti : Accord, dans un système d'échange contre valeur, par lequel l'exécution, à l'heure convenue, du règlement d'un ordre de paiement est garantie par un engagement irrévocable et inconditionnel d'un tiers (généralement une banque, un groupe de banques ou une chambre de compensation).

système de règlement de titres : Ensemble complet de dispositions institutionnelles permettant la confirmation, l'échange et le règlement d'opérations sur titres et la garde des titres.

système d'échange contre valeur : Système qui permet le transfert d'actifs, par exemple espèces, devises, valeurs mobilières ou autres instruments financiers, afin d'éteindre des obligations de règlement; ces systèmes peuvent recourir à un ou plusieurs systèmes de virement de fonds pour exécuter les paiements générés; les liaisons entre systèmes de transfert d'actifs et systèmes de paiement peuvent être soit manuelles, soit électroniques.

système de paiement : Système constitué d'un ensemble d'instruments, de procédés et méthodes bancaires et de systèmes interbancaires de virement de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie.

système de transfert de paiements de montants de grande valeur : Système de virement de fonds permettant aux adhérents d'effectuer les paiements de montants de grande valeur ou prioritaires, pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle. Bien qu'en règle générale aucun montant minimal ne soit défini, la taille moyenne des ordres transitant par ce système est relativement élevée.

traitement direct : Captage direct du détail des opérations dès les points d'entrée des systèmes de négociation et automatisation complète du traitement des confirmations et des instructions de règlement, sans nouvelle saisie ni reformatage des données.

traitement par lots : Transmission ou traitement d'un groupe d'ordres de paiement et/ou de transferts de titres à intervalles réguliers.

transfert irrévocable et inconditionnel : Transfert qui ne peut être révoqué par l'émetteur et n'est soumis à aucune condition.

Modèle de gestion du risque financier de la CDS

transfert révocable : Transfert pouvant être annulé par l'opérateur du système ou un adhérent.

valeur à risque : Estimation des pertes maximales anticipées par un établissement au cours d'une période déterminée (sur une journée, par exemple) pour un niveau de confiance donné (95 %, par exemple).

valeur marchande : Coût qui serait supporté ou gain qui serait réalisé si un contrat en cours était remplacé au prix courant du marché.

vente à découvert : Vente de titres que le vendeur n'a pas en sa possession et qu'il lui faut donc couvrir d'ici à la livraison. Cette technique permet : 1) de tirer profit d'une baisse anticipée du cours ou 2) de protéger les bénéfices dégagés sur une position acheteur.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Transition au cycle de règlement à T+1

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Contexte

À l'heure actuelle, le règlement des opérations sur valeurs mobilières en Amérique du Nord est réalisé par défaut selon un cycle de deux jours. L'échange des titres contre le paiement s'effectue deux jours ouvrables après la date de l'opération (T), soit à T+2. Cependant, le règlement à T+2 expose les parties aux opérations à certaines catégories de risques dans la période qui s'écoule entre le moment de la confirmation de l'opération et celui de l'échange des titres et de la contrepartie. C'est la raison pour laquelle les marchés de valeurs mobilières à l'échelle mondiale, et non pas seulement en Amérique du Nord, ont progressivement raccourci leur cycle de règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ainsi que les principales autorités de réglementation des Services de dépôt et de compensation CDS inc. ont approuvé en 2017 la transition au cycle de règlement à T+2. Celle-ci a pris effet en septembre 2017 en Amérique du Nord.

Les marchés des valeurs mobilières nord-américains effectuent maintenant la transition du cycle de règlement à T+2 au cycle de règlement à T+1, ce qui vient réduire davantage la période de temps entre la confirmation de l'opération et le règlement. La Securities and Exchange Commission (la « SEC ») a publié en février 2023 sa règle définitive à cet égard, fixant la date d'application au 28 mai 2024. Comme ce fut le cas lors de la transition du cycle de règlement à T+3 au cycle de règlement à T+2 actuel, les ACVM ont déterminé qu'en raison de l'interdépendance des marchés canadiens et américains ainsi que de leurs opérations, les marchés canadiens devaient passer au cycle de règlement à T+1 de concert avec les États-Unis. Le 14 décembre 2023, à la suite d'une période de sollicitation de commentaires auprès du public, les ACVM publiaient les modifications définitives apportées au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles ainsi qu'à l'instruction générale connexe, modifications qui visent l'abrègement du cycle de règlement de T+2 à T+1. La date d'entrée en vigueur des modifications des ACVM et date de mise en œuvre de la transition reflète effectivement la date d'application établie par la SEC, mais tombera un jour plus tôt, soit le 27 mai 2024, en raison de la différence entre la date d'un jour férié au Canada et aux États-Unis.

La transition au cycle de règlement à T+1 présente les principaux avantages suivants :

- l'uniformisation du cycle de règlement des opérations sur valeurs avec le cycle de règlement à T+1 aux États-Unis (et dans l'Union européenne);
- l'atténuation des risques de contrepartie, de marché et de liquidité grâce à la réduction du nombre de règlements en cours et du risque de coût de remplacement qui leur sont liés;
- une automatisation accrue des processus opérationnels au sein des entités.

L'Association canadienne des marchés des capitaux (l'« ACMC ») a formé plusieurs comités pour coordonner les efforts au Canada visant à raccourcir le cycle de règlement à T+1 et à assurer une transition harmonieuse à cet égard au sein des marchés canadiens. À titre de membre du Groupe de travail opérationnel de l'ACMC, la CDS a contribué à l'élaboration d'un plan d'essai sectoriel exhaustif dont la mise en œuvre dans une région d'essai désignée du système de la CDS doit avoir lieu avant la date d'application et de transition.

Élaboré afin de s'assurer de l'état de préparation des marchés canadiens pour le passage au règlement à T+1, le plan comprend des essais complets de bout en bout, de la saisie d'ordres dans les systèmes et leur exécution sur les marchés jusqu'au règlement postmarché à la CDS.

Incidence pour la CDS

Les Règles de la CDS à l'intention des adhérents, y compris celles qui régissent à la fois les opérations et les activités intérieures et transfrontalières, ne font pas état d'échéanciers précis ou particuliers. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

Seules des modifications d'ordre technique de certains Procédés et méthodes de la CDS sont nécessaires étant donné que les systèmes de la CDS se fondent sur des dates précises reçues de sources externes et qu'ils ne dépendent pas de la durée du cycle de règlement. Les systèmes de la CDS sont donc compatibles avec le règlement à T+1 et ne subiront aucun effet par suite du raccourcissement du cycle de règlement puisque les processus de la CDS reposent sur des dates d'opération, de valeur, de détachement et de remboursement des effets payables, selon le cas.

Les modifications des Procédés et méthodes de la CDS sont soumises à l'examen et à l'approbation du Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS, qui comprend des représentants d'un large éventail d'intervenants de la CDS, notamment des adhérents de la CDS et leurs fournisseurs de services. La CDS reconnaît que la plupart des firmes membres du Comité consultatif sur le risque siègent à un ou à plusieurs groupes de travail de l'ACMC et participent à la coordination des activités visant à assurer un passage en douceur au cycle de règlement à T+1.

Les modifications d'ordre technique proposées des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents ont été présentées le 23 novembre 2023 au CADS, qui les a examinées, et aucune objection n'a été soulevée lors de sa réunion du 25 janvier 2024.

Les modifications proposées des Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page des Procédés et méthodes du site Web de la CDS, à <https://www.cds.ca/bulletins-and-resources/how-to/user-procedures?lang=fr>.

Description des modifications techniques proposées

Les modifications d'ordre technique proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont résumées ci-dessous.

- Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques
 - Modifications visant à préciser les heures auxquelles les places boursières seront tenues de fournir des fichiers d'opérations boursières intrajournaliers ainsi que les spécifications pour les fichiers de traitement des opérations boursières intrajournaliers qui doivent être fournis.
 - Modifications visant à préciser la période de règlement (T+1 ou supérieure à T+1) et les périodes de confirmation aux fins de déclaration des opérations institutionnelles.
- Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS
 - Modifications des caractéristiques techniques de certains rapports de la CDS visant à assurer l'actualisation des données au cycle de règlement à T+1.
- Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX
 - Modifications des échéanciers visant à assurer la conformité au cycle de règlement à T+1.
 - Précisions apportées à des fins de clarté aux Procédés et méthodes à l'intention

des adhérents visant à assurer la conformité au cycle de règlement à T+1.

- Adhésion aux services de la CDS
 - Mises à jour apportées à l'égard des positions en cours à T+1 et des dates d'exposition au jour du triple sort.
 - Modifications d'ordre administratif visant à supprimer les renvois à la catégorie des fédérations adhérentes actives et au plafond de la contrepartie centrale, qui ne sont plus applicables.
 - Précisions apportées aux échéances relatives aux calculs des garanties et à leur perception lors d'événements de rajustement du fonds de défaillance du RNC, du fonds de liquidité supplémentaire et du fonds des adhérents pour le Service de liaison avec New York.
- Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations
 - Précisions apportées quant aux demandes de modification d'opérations boursières. En raison du cycle raccourci de règlement, les adhérents doivent communiquer directement avec les places boursières concernées afin d'apporter des corrections à des opérations dans un fichier boursier intrajournalier subséquent.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées des Procédés et méthodes de la CDS sont considérées comme étant d'ordre technique puisqu'il s'agit uniquement de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à d'autres exigences réglementaires et portent à des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement, selon les protocoles d'examen et d'approbation des règles de la CDS imposés par l'Autorité des marchés financiers (Québec), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la British Columbia Securities Commission. Le passage au cadre de règlement à T+1 et le cycle y afférent constituent des impératifs réglementaires.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a déterminé que les modifications prendraient effet le 27 mai 2024.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Johann Lochner, directeur général, Exploitation
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 1S3
 Téléphone : 416 365-3928 Courriel : johann.lochner@tmx.com

CHAPITRE 2

Fichiers entrants des adhérents

La présente section fournit des renseignements afférents aux fichiers de données entrants sur les transactions des adhérents. L'abréviation BI figurant aux tableaux présentés ci-après indique qu'il s'agit d'enregistrements standards d'en-têtes et d'en-queues et de transmissions effectuées au moyen de l'interface par lots. Si vous ne pouvez respecter les heures limites prescrites, veuillez communiquer avec le Service d'assistance de la CDS.

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Trade reconciliation – participant (AATS, CANX, CDCC, CDNX, CNQ, CHIX, CXD, CX2, IXCA, LQNT, LYNX, NASD, NEOE, OMEG, OTC, PURE, TCMA, TSE)	BI	5011	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception report and file available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
International trade reconciliation (NSCC)	custom		3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT) Files transmitted after 3:00 a.m. ET (1:00 a.m. MT, 12:00 a.m. PT) will not be reconciled Other dependencies: NSCC trade files
Ledger reconciliation (domestic)	BI	5001	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
DTCC/ILRS – participant ledger reconciliation	BI	5012	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Files transmitted after 3:00 a.m. ET (1:00 a.m. MT, 12:00 a.m. PT) will not be reconciled Other dependencies: DTCC (APIBAL) file
Custodian ledger reconciliation	BI	5000	5:30 a.m. ET 3:30 a.m. MT 2:30 a.m. PT	Custodian reconciliation exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
Non-exchange trade entry (BTE)	BI	5008	scheduled	Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on the same day (using the following business date) Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) on a Friday are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on Sunday (using Monday's business date)
GIC funds-only trade service non-exchange trade entry (BTE)	BI	5008	scheduled	Files received after 3:30 p.m. ET (1:30 p.m. MT, 12:30 p.m. PT) are processed on a best efforts basis

CHAPITRE 2 FICHIERS ENTRANTS DES ADHÉRENTS

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Non-exchange trade confirm (BTC)	BI	5009	scheduled	Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on the same day (using the following business date) Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) on a Friday are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on Sunday (using Monday's business date)
Exchange trade entry input – from TSE/CDNX/NEOE	n/a	5010	scheduled	<u>Intraday hourly starting at 10:00 am ET (8:00 am MT, 7:00 am PT) until 5:00 pm ET (4:00 pm MT, 2:00 pm ET)</u> 12:30 a.m. ET 10:30 p.m. MT 9:30 p.m. PT
Exchange trade entry input – from CDCC (BTE)	BI	5010	scheduled	12:30 a.m. ET 10:30 p.m. MT 9:30 p.m. PT

CHAPITRE 2 FICHIERS ENTRANTS DES ADHÉRENTS

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Exchange trade entry input – from AATS (Alpha Exchange) CANX (Cannex Financial) CDCC (Canadian Derivatives Clearing) CDNX (TSX Venture Exchange) CNQ, (Canadian Securities Exchange, CSE) CHIX (Nasdaq CXC) CXD (Nasdaq CXD) CX2 (Nasdaq CX2) ICXA,(Instinet Canada Cross ICX) LQNT (Liquidnet Canada Inc.) NASD (National Association of Securities Dealers) NEOE (Aequitas NEO Exchange) Lynx (Omega Lynx) OMEG (Omega ATS) OTC (National Securities Clearing Corp) PURE (Pure Trading) TCMA (Match Now TriAct Canada Marketplace LP, TCM) TSE (Toronto Stock Exchange)		5010	scheduled	<u>Intraday hourly starting at 10:00 am ET (8:00 am MT, 7:00 am PT) until 5:00 pm ET (4:00 pm MT, 2:00 pm ET)</u> 8:00 p.m.-ET 6:00 p.m.-MT 5:00 p.m.-PT
Deposit modify batch transmission	BI	6510	scheduled	Contact CDS to schedule transmission
Withdrawal modify batch transmission	BI	6520	scheduled	Contact CDS to schedule transmission

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Sommaire des regroupements et types d'enregistrement

3.1.1 Autres fichiers sortants (CDSX)

En plus des fichiers de données sur les transactions, la CDS produit des fichiers faisant état des données au niveau des grands livres et des fichiers de données sur les valeurs, tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-après.

Record grouping/ file type	Description	Pkg	Header trailer	EOD BOD	Scheduled time
0006	CNS activity file – EOD	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0007	NSCC continuous net settlement account summary extract file	N	S		5:30 p.m. ET 3:30 p.m. MT 2:30 p.m. PT
0008	Ledger positions file	N	N	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0010	CNS EOD position record file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0011	Custodian ledger reconciliation file		S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0014	Ledger balances – proxy record date	N	S	EOD	9:00 p.m. ET 7:00 p.m. MT 6:00 p.m. PT
0015	Custodian position file	Y	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0016	1042-S reporting – detail file (monthly)	N	N	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0017	Daily ITP statistics file	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0018	ITP trade detail file	N	S	EOD	12:00 a.m. ET 10:00 p.m. MT 9:00 p.m. PT
0021	Extended failed trades reporting for IIROC	Y	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0022	ACT activity file	Y	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0023	Projected Payment Matching	N	N	BOD	5:45 a.m. ET 3:45 a.m. MT 2:45 a.m. PT

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Sommaire des regroupements et types d'enregistrement

Record grouping/ file type	Description	Pkg	Header trailer	EOD BOD	Scheduled time
0024	Final Projected Payment Matching	N	N	BOD	5:45 a.m. ET 3:45 a.m. MT 2:45 a.m. PT
0025	CNS fails to deliver – detail file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0026	CNS fails to deliver – aggregate file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0028-01	NSCC UTC MRO trade capture date file	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0028-02	NSCC Consolidated Trade Summary (CTS) CSV 3 cycles	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0028-03	NSCC Consolidated Trade Summary (MRO) 3 Cycles	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0031	CNS activity file – BOD	N	S	BOD	5:00 a.m. ET 3:00 a.m. MT 2:00 a.m. PT
<u>0032</u>	<u>Exchange trade file processing file</u>	<u>N</u>	<u>N</u>	<u>Intraday</u>	<u>Generated after each exchange trade file is processed intraday</u>
	Holders of record	N	N	BOD	5:00 a.m. ET 3:00 a.m. MT 2:00 a.m. PT
1000	DRIP Price Rejects	N	N		scheduled
7030	Security master file – complete	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7031	Security master file – changes	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7040	Entitlement file – complete	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7041	Entitlement file – changes	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

3.19 Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

Le fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien fournit aux adhérents ou aux centres de traitement à façon les renseignements afférents à la saisie et à la confirmation d'opérations institutionnelles la veille du jour ouvrable précédant. Le fichier contient les renseignements concernant l'initiateur et le destinataire des saisies et des confirmations d'opérations, y compris les transactions sans contrepartie et celles soumises au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (« DAV »). Ces renseignements aident les adhérents à évaluer leur rendement global conformément à la Norme canadienne 24-101.

Enregistrement d'en-tête

ITP statistics file Header record			
Field name	Picture	Position	Description
Filler	X(05)	1	
Record type	X(02)	6	00
Destination code	X(08)	8	Identifies the transmission
System date	X(08)	16	Transmission date: format yyyyymmdd
System time	X(06)	24	Transmission time: format hhmmss
File description	X(50)	30	Literal 'ITP statistics file'
Filler	X(81)	80	Length to match file layout record length

Enregistrement de données

ITP statistics file Detail record			
Field name	Picture	Position	Description
File number	X(04)	1	Literal '0017'
Company code	X(03)	5	Submitter company code for EN/EZ Acceptor company code for CN/CZ
Unit code	X(02)	8	Submitter unit code for EN/EZ Acceptor unit code for CN/CZ
Record type	X(02)	10	Identifies the record type: EN=entered (against payment) EZ=entered (free of payment) CN=confirmed (against payment) CZ=confirmed (free of payment)
Confirmation/entry date	X(08)	12	Date when trade was entered or confirmed Format yyyyymmdd

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

ITP statistics file Detail record			
Field name	Picture	Position	Description
Participant role	X(01)	20	S=submitter, A=acceptor
Other CUID	X(05)	21	Other party to trade
Security type	X(01)	26	D=debt, E=equity
Currency	X(03)	27	CAD, USD
Settlement period	X(07)	30	Settlement period of trade: T+1, T+2, T+3 or >T+3 <u>Settlement period of the trade: T+1 or > T+1</u>
Confirmation/entry period	X(07)	37	Period when trade was entered or confirmed: T, T+1 AM, -T+1 PM, etc. <u>Period when the trade was entered or confirmed:</u> <u>T at 12:00 p.m. ET (T 1200)</u> <u>T at 4:00 p.m. ET (T 1600)</u> <u>T at 7:30 p.m. ET (T 1930)</u> <u>T+1 at 3:59 a.m. ET (T1 0359)</u> <u>T+1 at 12:00 p.m. ET (T1 1200)</u> <u>T+1 at 4:00 p.m ET (T1 1600)</u> <u>T+1 11:59 p.m. ET (T1 2359)</u> <u>> T+1 (>T+1)</u>
Trade date	X(08)	44	Format yyyymmdd
Value Date	X(08)	52	Format yyyymmdd
Number of trades	9(11)	60	Total number of trades entered or confirmed
Value of trades	9(16)V9(02)	71	Total value of trades entered or confirmed Equals zero for record types EZ and CZ
Source ID	X(05)	89	Source that reported or created the trade: USER=entered or confirmed by the participant OMGA=entered by matched institutional trade interface service – OMGEO (VMU)
Exchange rate	9(08)V9(09)	94	For USD trades, exchange rate for confirmed/entry date Set to 1 for CAD trades
Filler	X(50)	111	ß

Enregistrement d'en-queue

ITP statistics file Trailer record			
Field name	Picture	Position	Description
Filler	X(05)	1	
Record type	X(02)	6	99
Destination code	X(08)	8	Identifies the transmission

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles

3.20 Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles

Le fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien fournit les données des opérations saisies et confirmées contenues dans chacune des catégories de rendement des rapports sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles. Les données du fichier contribuent au suivi des opérations qui ne répondent pas aux normes de rendement de la Norme canadienne 24-101.

Les adhérents peuvent demander de recevoir le fichier en format de fichier sortant des adhérents ou en format CSV.

ITP trade detail file			
Field name	Picture	Position	Description
File number	X(04)	1	Literal '00XX'
Company code	X(03)	5	Submitter/acceptor company code
Unit code	X(02)	8	Submitter/acceptor unit code
Record type	X(02)	10	Identifies the record type: EN=entered (against payment) EZ=entered (free of payment) CN=confirmed (against payment) CZ=confirmed (free of payment)
Confirmation/entry date	X(08)	12	Date when trade was entered or confirmed Format yyyyymmdd
Role code	X(01)	20	S=submitter A=acceptor
Other CUID	X(05)	21	Acceptor/submitter
Security type	X(01)	26	D=debt, E=equity
Currency	X(03)	27	CAD, USD
Security number	X(12)	30	ISIN
Settlement period	X(07)	42	Settlement period of trade: T+1, T+2, T+3 or >T+3 Settlement period of the trade: T+1 or > T+1
Confirmation/entry period	X(07)	49	Period when trade was entered or confirmed: T, T+1 AM, T+1 PM, etc. Period when the trade was entered or confirmed: <u>T at 12:00 p.m. ET (T 1200)</u> <u>T at 4:00 p.m. ET (T 1600)</u> <u>T at 7:30 p.m. ET (T 1930)</u> <u>T+1 at 3:59 a.m. ET (T1 0359)</u> <u>T+1 at 12:00 p.m. ET (T1 1200)</u> <u>T+1 at 4:00 p.m ET (T1 1600)</u> <u>T+1 11:59 p.m. ET (T1 2359)</u> <u>> T+1 (>T+1)</u>
Trade date	X(08)	56	Format yyyyymmdd
Value date	X(08)	64	Format yyyyymmdd

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS*Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC***3.32 Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC**

Le fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine Universal Trade Capture (« UTC ») de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») présente des renseignements extraits du fichier de données d'entrée relatives aux opérations que la CDS reçoit de la NSCC.

Les enregistrements d'en-têtes et d'en-queues normalisés sont utilisés aux fins de cette transmission. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Enregistrements d'en-têtes et d'en-queues normalisés](#) à la page 57.

On peut voir la configuration de ce fichier sur le site Web de la NSCC, à l'adresse : <https://dtcclearing.com/learning/clearance/products/universal-trade-capture/utc-record-formats.html>.

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières (fichier 0032)

3.33 Fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières (fichier 0032)

Le fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières résume l'état de l'enregistrement des opérations dans les fichiers sur les opérations boursières traités par le CDSX. Le fichier est généré après le traitement intrajournalier de chaque fichier sur les opérations boursières, en format CSV.

Si aucun fichier sur les opérations boursières n'est reçu, AUCUN fichier vide relatif à l'état du traitement des opérations boursières n'est produit.

<u>Exchange Trade File Processing</u>			
<u>Field name</u>	<u>Picture</u>	<u>Position</u>	<u>Description</u>
<u>File number</u>			<u>0032</u>
<u>Total number of records processed</u>	<u>9(11)</u>	<u>01</u>	
<u>Total number of records accepted</u>	<u>9(11)</u>	<u>12</u>	
<u>Total number of records rejected</u>	<u>9(11)</u>	<u>23</u>	
<u>System date</u>	<u>X(08)</u>	<u>34</u>	<u>Processing date; format yyymmdd</u>
<u>System Time</u>	<u>X(08)</u>	<u>42</u>	<u>Processing time; format hhmmss</u>

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS NON APPARIEES

16.3 Rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS NON APPARIEES

Source	CDS
Code de rapport	000933
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NBR
Regroupement	Aucun

Ce rapport recense tous les écarts apparaissant lorsque les fichiers d'entrée de renseignements sur les opérations de la DTCC sont comparés à l'activité du marché quotidienne contenue dans les registres internes de l'adhérent. Ce rapport fait état des renseignements suivants pour chaque écart observé :

- Numéro de la valeur et description
- Actions achetées ou vendues
- Valeur respective en dollars
- Dates d'opération et d'évaluation
- Adhérent à la DTCC concerné par la transaction
- Source des renseignements (DTCC ou CDS)
- Monnaie.

Remarque : Les écarts ou les opérations non appariées signalés le lendemain de la date de l'opération sont consignés dans un rapport des opérations non appariées jusqu'à leur date d'évaluation (ou jusqu'à l'appariement des opérations), date à laquelle ils seront rayés de ce rapport et figureront dans le rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS RETIREES.

16.4 Rapport CNS ACCOUNTING SUMMARY REPORT FOR DTCC

Source	DTCC
Code de rapport	003409, 001905
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un Trois jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER, MONEY SUMMARY
Regroupement	Totaux de toutes les activités RNC

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS CASH RECONCILIATION STATEMENT

Ce rapport offre un compte-rendu quotidien exhaustif de toutes les activités des cycles de jour et de nuit dans le compte RNC. Le compte-rendu est divisé en deux parties :

- Virements de valeurs au registre CNS stock record et virements de valeurs effectués à partir de ce registre;
- Activités en fonds et soldes.

Il s'agit du rapport final produit par le système RNC pour chaque date de règlement. Le rapprochement de tous les soldes de valeurs et d'espèces indiqués doit être effectué en comparant le rapport aux registres internes. Tout écart doit être signalé à la DTCC dans les plus brefs délais.

16.5 Rapport CNS CASH RECONCILIATION STATEMENT

Source	DTCC
Code de rapport	003401 (version préliminaire) 003408 (version finale)
Disponible	23 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 20 h, heure du Pacifique) dans le cas d'un rapport préliminaire 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et midi, heure du Pacifique) dans le cas d'un rapport final
Données disponibles	Un Deux jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	MONEY RECAP, MARKET VALUE RECAP, SETTLEMENT RECONCILIATION
Regroupement	Totaux de champs DEBIT et CREDIT pour MONEY RECAP Totaux des champs LMV (valeur marchande à couvert) et SMV (valeur marchande à découvert) pour MARKET VALUE

Le rapport est divisé en trois sections :

- Money Recap (total Espèces) – Cette section comprend les renseignements détaillés sur les soldes en espèces à la fermeture, la valeur de toutes les opérations à régler le jour même, toute entrée de fonds diverse en espèces et tout dividende en espèces à payer le jour même. Le solde des entrées est établi afin de déterminer le solde en espèces à la fermeture qui doit être réglé le jour même.
- Market Value Recap (total Valeur marchande) – Cette section indique la valeur marchande nette de toutes les activités du cycle de nuit et de toutes les positions dites ouvertes avant que se produisent les activités de règlement du cycle de jour.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS DUE BILL ACTIVITY

16.8 Rapport CNS DUE BILL ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003411
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport informe les adhérents des dividendes en actions, des intérêts sur les obligations, des divisions d'actions et des apports partiels d'actif qui seront crédités ou débités aux positions de clôture dans leurs comptes le lendemain.

16.9 Rapport CNS MISCELLANEOUS ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003402
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un Deux jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	RECEIVED (par code d'activité et numéro de la valeur) DELIVERED (par code d'activité et numéro de la valeur)
Regroupement	BROKER TOTAL

Ce rapport regroupe toute activité RNC ayant été supprimée du registre CNS stock record. Ces écritures sont reportées à la date où elles sont supprimées et comportent une légende. Les entrées de fonds en espèces sont compensées en un seul montant dans le rapport.

Le tableau présenté ci-dessous décrit comment les éléments sont supprimés du RNC.

Source	Description
Écriture de journal	Lorsque la position de valeurs ou le solde en espèces d'un adhérent est redressé par une écriture de journal.
Regroupement de membres adhérents	Si deux adhérents ou plus regroupent leurs activités, toutes les positions et tous les soldes en espèces figurant au registre CNS stock record sont regroupés.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS PROJECTION

Disponible	21 h, heure de l'Est (19 h, heure des Rocheuses et 18 h, heure du Pacifique)
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	ISIN
Regroupement	SUB-ACCOUNT - NET POSITION/MARKET VALUE

Ce rapport fait état des positions au RNC avant les attributions de nuit. Il comprend l'ensemble des opérations reçues avant 18 h, heure de l'Est (16 h, heure des Rocheuses et 15 h, heure du Pacifique), des positions de clôture, des opérations de règlement, des dividendes en actions, des ACATS et toute autre activité.

16.12 Rapport CNS PROJECTION

Source	DTCC
Code de rapport	003406
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des transactions devant être réglées au RNC le jour ouvrable suivant.

16.13 Rapport CNS RECEIVE/DELIVER INSTRUCTION

Source	DTCC
Code de rapport	000198
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Deux jours après la date Date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	Aucun

Le présent rapport indique si l'adhérent doit recevoir des valeurs d'autres adhérents ou livrer des valeurs aux autres adhérents de la DTCC ou aux adhérents d'une chambre de compensation utilisant un service de liaison. Les instructions pour les titres de participation et les obligations de société listées dans le rapport sont considérées comme des soldes de valeurs et doivent être réglées à la date d'émission.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS RECORD DATE

16.14 Rapport CNS RECORD DATE

Source	DTCC
Code de rapport	003403
Disponible	8 h, heure de l'Est (6 h, heure des Rocheuses et 5 h, heure du Pacifique)
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	Aucun

Le présent rapport fait état de toutes les positions à couvert et à découvert à la date de clôture, ainsi que les droits et privilèges en suspens qui doivent être versés ou débités à la date de paiement.

16.15 Rapport CNS SETTLEMENT ACTIVITY STATEMENT

Source	DTCC
Code de rapport	003404 (version préliminaire) 003407 (version finale)
Disponible	23 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 20 h, heure du Pacifique) le deuxième jour après la date de l'opération dans le cas d'un rapport préliminaire 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique) le deuxième jour après la date de l'opération dans le cas d'un rapport final
Données disponibles	Un Deux jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	TOTALS pour LONG MARKET VALUE et SHORT MARKET VALUE NET TOTALS

Ces rapports offrent un compte-rendu des activités RNC précédentes à la DTCC et font état des réceptions et des livraisons au compte RNC. Les rapports font état des activités du jour même et du cycle de nuit, y compris :

- toutes les actions reçues et livrées par le RNC aux fins de règlement;
- tous les virements et les montants au cours du marché;
- total des valeurs marchandes à couvert ou à découvert.

Ces rapports fournissent une piste de vérification des activités quotidiennes de règlement au RNC.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CREDIT SUMMARY LISTING

16.16 Rapport CREDIT SUMMARY LISTING

Source	DTCC
Code de rapport	003423, 003420, 003417
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Deux Trois jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Aucun
Regroupement	Éléments du total

Le présent rapport fait état des crédits portés au compte de règlement de l'adhérent correspondant à la valeur des enveloppes à livrer du Service interurbain de règlement par enveloppes et du Service de règlement de dividendes.

Les débits et les crédits aux fins de règlement le jour suivant dans le cas de livraisons à destination de la ville de New York sont reportés de la manière suivante :

- Code d'activité 64 pour le Service interurbain de règlement par enveloppes;
- Code d'activité 11 pour le Service de règlement de dividendes.

16.17 Rapport DELIVER AND RECEIVE SETTLEMENT ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003430
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un Deux jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	DELIVER BROKER
Regroupement	Aucun

Le présent rapport fait état de toutes les activités de règlement reçues ou livrées deux jours après la date de l'opération.

16.18 Rapport DELIVERIES RECEIVED AND DEBITED (DSS)

Source	DTCC
Code de rapport	003419, 003422
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Trois jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous fait état des codes et des types d'événements facultatifs :

Événements facultatif	
Code	Nom de l'événement
CVV	Conversion facultative
DBB	Rachat sur le marché de débetures
ETV	Prolongation facultative
EXV	Échange facultatif
ODD	Offre de lots irrégulier
PUR	Offre d'achat
RDV	Rachat facultatif
RET	Rachat ou remboursement au gré du détenteur
SUB	Souscription
TED	Offre publique d'achat

8.2.3 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges s'appliquent lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs. Aucune restriction ne devrait s'appliquer aux événements à l'état préliminaire.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en espèces, la date de paiement à la CDS sera la même que la date de paiement prévue à la DTC. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en valeurs, la date de paiement à la CDS sera le jour ouvrable suivant la date de réalisation à la DTC.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (aucun choix).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC :		
Événements avec espèces seulement	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec espèces et valeurs	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec valeurs seulement	S.O. ¹	S.O. ¹
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (avec choix) et facultatifs.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Date limite de l'agent plus 1 jour ouvrable	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O. ou 1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent	S.O. ou 1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) : Événements avec espèces seulement	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>
Règlement net continu (RNC) : Événements avec espèces et valeurs	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>
Règlement net continu (RNC) : Événements avec valeurs seulement	S.O.	S.O.	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 2 jours ouvrables après la date limite de l'agent <u>Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent</u>

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations relatives en cours au RNC¹ (positions en cours ayant fait l'objet d'une novation ou avec date de valeur et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

¹ Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec la SEB

7.22 Service de liaison avec la SEB

Le Service de liaison avec la SEB est un lien de garde unilatéral établi par la CDS avec la Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB) pour faciliter les virements de valeurs suédoises inscrites en compte (admissibles au Service de liaison avec la SEB).

Afin d'adhérer au service ou de s'en retirer, les adhérents doivent remplir le formulaire SUPPORT - SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798) des services en ligne de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

7.23 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 23.

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

7.24 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai ~~d'une journée ouvrable après la date de l'opération~~ déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

CHAPITRE 9

Procédés et méthodes de fusion

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le fichier principal des valeurs (FPV);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours ~~ou avec date de valeur~~ (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Limites de secteur

10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs, ~~aux fédérations adhérentes~~ et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Les limites de secteur dont fait état le tableau ci-après permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés	LTENC	Cette limite est fixée à 0 et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement	LTEHR	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain	LTF	Cette limite est fixée à 0 et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation	LSTP	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé de l'adhérent existante.

Un montant maximal (soit 99 999 999 999) est octroyé aux emprunteurs pour chaque limite de secteur.

Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

10.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Décotes](#) à la page 128.

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)					

10.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé :

1. Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.
2. Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

- réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);
- recalculer le montant évalué au marché des positions au RNC en cours ~~ou~~ avec date de valeur (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :
 - [Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG](#) à la page 132;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 136;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 139.
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :
 - [Interrogation de la VGG d'une société](#) à la page 140;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société](#) à la page 143;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre](#) à la page 145.

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN](#) à la page 23.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT - MENU (à la page 83) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ - MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133) apparaît.

CHAPITRE 11

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement, ~~les fédérations adhérentes~~ et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du calcul des plafonds de fonctionnement gérés par système, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

11.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs ~~et les fédérations adhérentes~~, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement, ~~les fédérations adhérentes~~ et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

- Plafond de fonctionnement de prêt — Un par société. Seuls les prêteurs ~~et les fédérations adhérentes~~ ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre — Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

11.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (par ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);

CHAPITRE 12

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Gestion des garanties](#) à la page 208.

Le tableau présenté ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente-active	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriel	sur demande	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.12	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

12.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs](#) à la page 253.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

12.3 ~~Rajustement du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active~~

~~La fédération adhérente active fournit trimestriellement le montant de capital total de ses éléments d'actif et de ceux de ses fédérations adhérentes à la CDS. Celle-ci se sert de ces montants afin de calculer le produit d'évaluation de la fédération adhérente active en y appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. Même si la fédération adhérente active fournit trimestriellement une mise à jour de ses renseignements financiers à la CDS, son plafond de fonctionnement est mis à jour uniquement sur demande.~~

12.3.1 ~~Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active~~

~~La fédération adhérente active peut, en tout temps et pour une durée illimitée, demander une augmentation ou une réduction de son plafond de fonctionnement choisi, à condition que son plafond de fonctionnement choisi n'exécède pas son plafond de fonctionnement de société. La CDS traite le rajustement volontaire uniquement après que la fédération adhérente active a versé une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie correspondant à la totalité du montant excédant, le cas échéant, son produit d'évaluation.~~

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active

Augmentation excédant le plafond de fonctionnement de société

~~La fédération adhérente active peut demander une augmentation provisoire de son plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition d'avoir obtenu à cet effet le consentement de tous les membres de son groupe de crédit. Dans le cas d'une augmentation provisoire, le montant du plafond augmenté est rétabli au montant initial au terme du processus de paiement le jour où l'augmentation est accordée.~~

~~L'augmentation provisoire est traitée de la manière suivante :~~

- ~~1. La fédération adhérente active informe la GDS.~~
- ~~2. La GDS informe la fédération adhérente active de l'augmentation de son fonds commun et du nouveau montant de sa contribution au fonds commun de garantie.~~
- ~~3. Si la fédération adhérente active approuve l'augmentation, la GDS traite l'augmentation dès que la fédération adhérente active a versé sa contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie.~~

12.3.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active

~~La GDS peut demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement de la fédération adhérente active pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :~~

- ~~• réduction du produit d'évaluation à un montant inférieur à son plafond de fonctionnement de société courant.~~
- ~~• réduction de la cote de l'obligation à une cote inférieure à la cote correspondant au niveau R-1 (faible) attribué par DBRS ou A-1 (faible) attribué par S&P — la GDS en informe la fédération adhérente active, qui fixe le nouveau plafond de fonctionnement de société et en communique le montant à la GDS. La fédération adhérente active est tenue de verser une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie afin de maintenir son plafond de fonctionnement réduit.~~

~~La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :~~

- ~~1. La fédération adhérente active communique des instructions écrites à la GDS afin de l'informer du montant et de la durée du rajustement.~~
- ~~2. Si le produit d'évaluation résultant est inférieur au plafond de fonctionnement courant de société, la GDS demande à la fédération adhérente active de réduire le montant des attributions à ses marges de crédit et grands livres.~~
- ~~3. Dès que la fédération adhérente active a procédé aux réductions requises, la GDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société.~~

CHAPITRE 13

Marges de crédit

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur — Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit. ~~Ce terme englobe les fédérations adhérentes.~~
- Emprunteur — Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent, y compris un prêteur ~~(incluant les fédérations adhérentes actives)~~, un agent de règlement ou un emprunteur, peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions dans le CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

13.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion — Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établissement de marges de crédit](#) à la page 170;
- Surveillance — Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Surveillance des marges de crédit](#) à la page 172;

CHAPITRE 14**Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance**

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS a recours aux mécanismes adéquats, pour se faire payer le montant qui lui est dû par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

14.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

- prêteur;
- agent de règlement;
- ~~fédération adhérente~~;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contribuants ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 253.

Obtention de liquidités

Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs ~~et les fédérations adhérentes~~ doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains).

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassation de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours ~~ou avec date de valeur~~ qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC ~~ou avec date de valeur~~ (c.-à-d. d'une position en cours ~~ou avec date de valeur~~ à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours ~~ou avec date de valeur~~ à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

14.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

14.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement, ~~fédération adhérente~~ ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours ~~ou avec date de valeur~~ aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours ~~ou avec date de valeur~~ de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement, fédération adhérente)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

~~Dans le cas de la fédération adhérente, la garantie est transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la fédération adhérente de remplacement.~~

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 194.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux des prêteurs et ceux du service de RNC de la contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.3 Traitement d'une suspension d'un agent de règlement

Pour traiter une suspension d'un agent de règlement :

1. La CDS demande que chaque prêteur effectue un paiement de remplacement équivalant au montant utilisé sur sa marge de crédit.
2. La CDS demande à ce que chaque agent de règlement obligé effectue un paiement de remplacement équivalant à la part de l'obligation de l'agent de règlement suspendu envers la CDS qui lui revient.
3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.4 ~~Traitement d'une suspension d'une fédération adhérente~~

~~Pour traiter une suspension d'une fédération adhérente :~~

1. ~~La CDS demande que la fédération adhérente de remplacement effectue un paiement de remplacement équivalant à l'obligation que l'adhérent suspendu a contractée envers la CDS.~~

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

2. ~~En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché (le cas échéant) que l'adhérent en cause a effectué le jour de la défaillance. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au service de contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.~~
3. ~~La CDS transfère la garantie dans les grands livres de gestion des garanties de la CDS, de la fédération adhérente de remplacement et du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Garantie à la page 197.~~

14.8.5 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours ~~ou avec date de valeur~~ auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours ~~ou avec date de valeur~~ à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours ~~ou avec date de valeur~~ à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours ~~ou avec date de valeur~~. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours ~~ou avec date de valeur~~ à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours au RNC ~~ou avec date de valeur~~.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

CHAPITRE 15

Gestion des garanties

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	
Initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

<u>Contribution</u>	<u>Exigence en début de journée</u>		<u>Mesure</u>
	<u>Prêteurs</u> <u>Agents de règlement</u> <u>Emprunteurs – dollars canadiens</u> <u>Emprunteurs – dollars américains</u> <u>Fonds des adhérents du RNC</u> <u>Fonds de défaillance du RNC</u> <u>Fonds de liquidité supplémentaire du RNC</u> <u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC</u> <u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York</u>	<u>Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York</u>	
<u>Heure limite initiale</u>	<u>10 h, heure de l'Est</u> <u>8 h, heure des Rocheuses</u> <u>7 h, heure du Pacifique</u>	<u>9 h, heure de l'Est</u> <u>7 h, heure des Rocheuses</u> <u>6 h, heure du Pacifique</u>	<u>Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.</u>
<u>Heure limite finale</u>	<u>10 h 30, heure de l'Est</u> <u>8 h 30, heure des Rocheuses</u> <u>7 h 30, heure du Pacifique</u>	<u>9 h 30, heure de l'Est</u> <u>7 h 30, heure des Rocheuses</u> <u>6 h 30, heure du Pacifique</u>	<u>Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.</u>

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

<u>Contribution</u>	<u>Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds</u>			<u>Mesure</u>
	<u>Fonds de défaillance du RNC</u>	<u>Fonds de liquidité supplémentaire du RNC</u>	<u>Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York</u>	
<u>Heure limite initiale</u>	<u>11 h, heure de l'Est</u> <u>9 h, heure des Rocheuses</u> <u>8 h, heure du Pacifique</u>		<u>10 h, heure de l'Est</u> <u>8 h, heure des Rocheuses</u> <u>7 h, heure du Pacifique</u>	<u>Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.</u>
<u>Heure limite finale</u>	<u>11 h 30, heure de l'Est</u> <u>9 h 30, heure des Rocheuses</u> <u>8 h 30, heure du Pacifique</u>		<u>10 h 30, heure de l'Est</u> <u>8 h 30, heure des Rocheuses</u> <u>7 h 30, heure du Pacifique</u>	<u>Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.</u>

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente-active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien	✓	✓	✗	✓	✓	✓					✓
	obligation du gouvernement du Canada											
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✗	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente-active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✗	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✗	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✗	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents												
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente-active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✗	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✗	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain					✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.					✓				✓ ⁸	✓	✓
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✗	✓		✓	✓	✓			

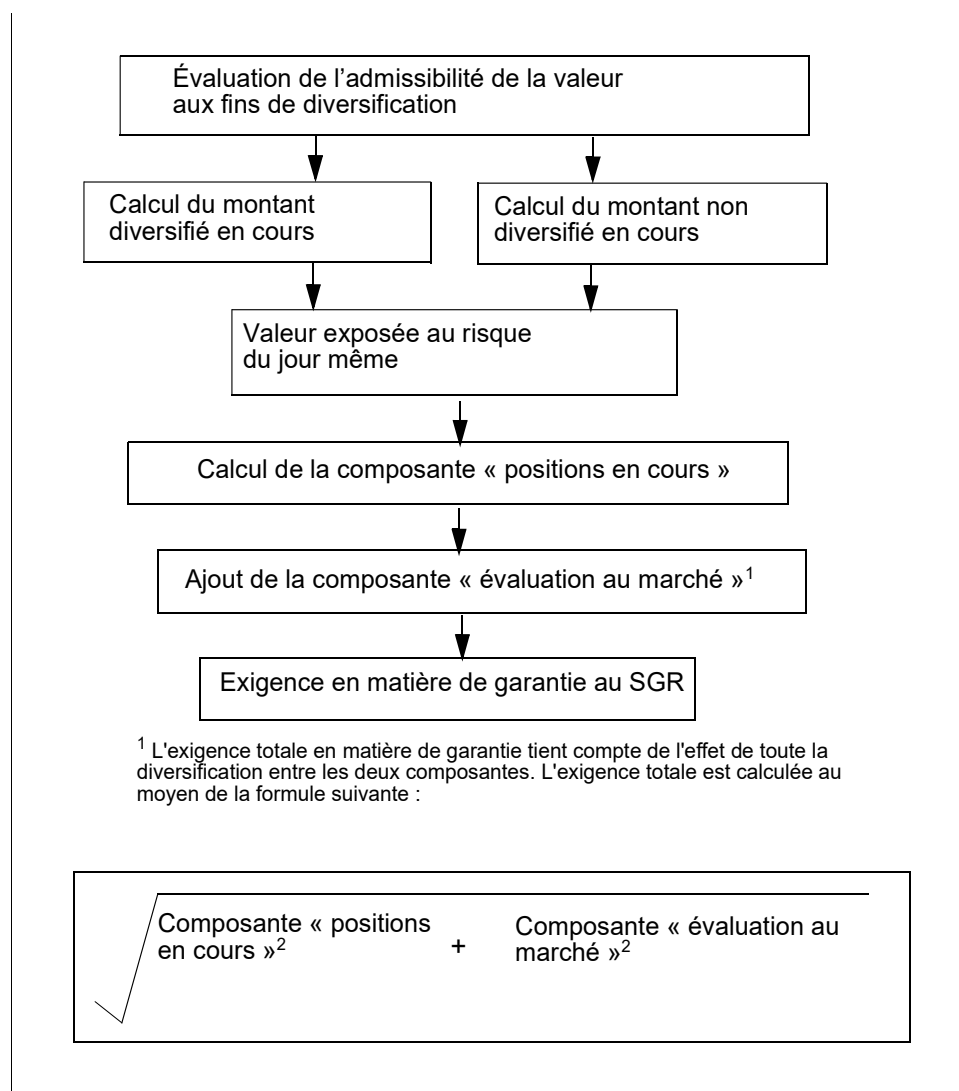
¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1 Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.1 Fonds des adhérents du RNC

L'*Internal Risk Management System* (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des positions nettes en cours au RNC (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) ~~en cours (échecs) ou avec date de valeur~~ en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

Jours liés à l'heure du triple sort

Les jours liés à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Ils concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles² (les « jours liés à l'heure du triple sort »).

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont les jours : i) le ou les jours de novation des opérations au RNC qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort (c.-à-d. le jour précédant la date de valeur) et ii) le jour où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le soir après le changement de date du système~~le jour précédant la date de valeur~~, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des jours liés à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, quatre~~huit~~ jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces quatre~~huit~~ jours ~~comprennent~~ombent le jour prévu pour le règlement des positions¹ (soit le jour de règlement avec heure du triple sort)~~et le jour précédant ce jour de règlement~~.

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;

²À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes doivent faire l'objet d'un règlement~~font l'objet d'une novation~~ et sont garanties par le service de RNC.

¹Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 21 jours~~ouvrables~~ après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre (c.-à-d. en mars, en juin, en septembre et en décembre).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure (à l'exclusion des quatre jours d'activité liée au jour du triple sort) sert de base pour déterminer leur quote-part. Parallèlement, pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition additionnelle est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours d'activité liée au jour du triple sort de la période antérieure ~~uniquement à l'exclusion des huit jours réputés être les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure.~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

¹ ~~Quatre~~ ~~Huit~~ jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent ~~le jour précédant~~ la date de valeur ~~(soit le jour de la novation des opérations) et le jour de leur date de valeur (le jour où les opérations deviennent admissibles au règlement).~~

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de neuf jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises au moins 8~~4~~ jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, ~~six~~ cinq jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est communiquée, et son montant est perçu le jour de règlement lié au jour du triple sort, puis retenu pendant les trois jours ouvrables suivants. établie un jour ouvrable avant le jour de règlement avec heure du triple sort. Le remboursement, total ou partiel, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est effectué sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées au jour du triple sort pour ce trimestre.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.3 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions **en cours** au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.3.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la position. La période de liquidation requise pour chaque position au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Période de liquidation requise} = \frac{\text{Taille de la position courante}}{\text{Volume moyen transactions quotidiennes}} \quad (\text{arrondi au nombre de jours entiers le plus près}) + 1 \text{ jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)}$$

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'IRMS compare la période de liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position au RNC.

16.4 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions nettes en cours au RNC d'un adhérent, ~~soit la valeur nette de l'ensemble de ses positions en cours et de ses positions avec date de valeur~~. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.

La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :

- de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;
- des règlements découlant de positions au grand livre existantes.

La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »](#) à la page 246) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »](#) à la page 246).

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions acheteur et les positions vendeur au RNC :

Valeur marchande des positions au RNC	X	Décote
---------------------------------------	---	--------

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;
2. Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :
- a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :

(Valeur marchande de la position au RNC	X	VAR quotidienne)	X	$\sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux)}}$
--	---	-----------------	---	---	--

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;
3. Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes 1 et 2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 245.

16.5 Composante « positions en cours »

La composante « position en cours » du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions en cours au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.

La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :

- la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 245);

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.6 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c.-à-d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation ~~(c'est à dire, le matin du jour précédant la date de valeur pour les titres de participation au RNC)~~, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC ~~(en cours ou avec date de valeur)~~ de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

CHAPITRE 17

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- ~~fédérations adhérentes;~~
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur ~~et~~, de l'agent de règlement ~~ou de la fédération adhérente active~~, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote-part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie non restreint (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.
Compte de garantie pour défaillance (SA 999)	Détention des garanties obtenues au terme d'une défaillance pour le compte de prêteurs et d'agents de règlement.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds commun de garantie de la fédération adhérente active

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

17.3 ~~Fonds commun de garantie de la fédération adhérente active~~

~~La fédération adhérente active se voit attribuer un grand livre de gestion des garanties et un IDUC de gestion des garanties pour la gestion des contributions requises au fonds commun de garantie. Le tableau indiqué ci après fait état du grand livre et de l'IDUC attribués à la fédération adhérente.~~

Membre du fonds commun de garantie	Gestion des garanties	
	Grand livre	IDUC
Caisse centrale Desjardins	GAG10	GACC

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE

Fonds communs de garantie des emprunteurs

~~En cas de défaillance, la CDS vire la contribution de l'adhérent défaillant au compte SA 999 du grand livre de gestion des garanties de l'obligé (la fédération de remplacement).~~

~~**Remarque :** Si la fédération adhérente active demande à la CDS de détenir les contributions au grand livre de gestion des garanties, il ne sera pas nécessaire de procéder à un virement.~~

~~Garanties admissibles pour la fédération adhérente active~~

~~La totalité des contributions au fonds commun de la fédération adhérente active doit être versée sous forme de garantie admissible, telle que décrite à la section Garanties admissibles à la page 241.~~

17.3.1 ~~Calcul de la contribution de la fédération adhérente active aux fins de constitution de la garantie~~

~~La valeur totale du fonds commun de garantie de la fédération adhérente correspond au montant établi à l'aide de la formule ou du tableau préparé par la fédération adhérente. Les fédérations adhérentes calculent leur contribution requise au fonds commun en utilisant les formules suivantes :~~

$$\text{Quote part} = \frac{\text{Plafond de fonctionnement de la fédération adhérente}}{\text{Total des plafonds de fonctionnement des fédérations adhérentes}}$$

$$\text{Contribution de la fédération adhérente} = \text{Quote part} \times \text{Montant de base du fonds commun}$$

17.4 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

CHAPITRE 18

~~Établissement du plafond de la~~ eContrepartie centrale

~~La CDS et ses adhérents doivent être en mesure de limiter l'exposition maximale au risque qu'ils introduisent au service de la contrepartie centrale (soit le RNC). L'établissement du plafond de la contrepartie centrale a pour objectif de limiter les pertes que devraient acquitter les obligés d'un service de la contrepartie centrale au terme de la défaillance d'un adhérent dont la garantie ne suffirait pas à acquitter ses obligations. Ces pertes découlent de l'incapacité d'un adhérent défaillant à verser la cote due le jour où la défaillance survient et le coût de remplacement au cours du marché des obligations de réception et de livraison de valeurs de l'adhérent défaillant au terme de la défaillance (pertes imputables au coût de remplacement). Les exigences en matière de garantie pour les services de la contrepartie centrale sont calculées de manière à ce que les contributions suffisent à couvrir 99 pour cent des pertes engagées au RNC. L'objectif principal de l'établissement du plafond de la contrepartie centrale est de fournir aux adhérents le montant maximal en espèces de la perte qu'ils auraient à assumer en cas de défaillance à un service de la contrepartie centrale.~~

18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CCONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.
2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. L'adhérent doit verser la garantie due à la CDS (les exigences du jour ouvrable courant plus le montant de marge supplémentaire) au Système de gestion de la garantie à l'heure limite initiale le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Le montant de marge supplémentaire équivaut au quintuple des exigences en matière de garantie du jour ouvrable courant pour le service dont l'adhérent se retire.
5. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 188.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CCONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~ et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.
9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
 - a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC ~~en cours ou avec date de valeur~~. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 208.

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CCONTREPARTIE CENTRALE

Plafond de la contrepartie centrale

18.2 Plafond de la contrepartie centrale

~~Le plafond de la contrepartie centrale est un mécanisme qui permet de limiter à un montant préétabli le risque introduit par un seul adhérent au service de la contrepartie centrale dont il est membre. Le plafond de la contrepartie centrale est établi à 120 millions de dollars pour l'ensemble des adhérents. Les adhérents peuvent demander que leur plafond de la contrepartie centrale soit modifié, en suivant les procédures décrites à la section Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale à la page 274. Le montant servant au calcul de la limite correspond à la somme des risques introduits par les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de chaque adhérent aux services de la contrepartie centrale. Le risque introduit par ces positions au RNC en cours ou avec date de valeur est calculé en fonction de la composante « positions en cours » de l'exigence en matière de garantie.~~

~~Le risque introduit à la contrepartie centrale par chaque adhérent est calculé quotidiennement en ajoutant la composante « positions en cours » de l'adhérent pour ses exigences en matière de garantie pour tous les services de la contrepartie centrale dont il est membre.~~

~~**Remarque :** La marge supplémentaire aux fins de contribution en cas de retrait d'un service et la composante « évaluation au marché » ne sont pas comprises.~~

~~Le plafond de fonctionnement de la contrepartie centrale sert à calculer les exigences en matière de garantie supplémentaire. Ainsi :~~

- ~~1. Premier seuil : Dès que le total des contributions d'un adhérent aux services de la contrepartie centrale excède 75 pour cent du plafond, ou 90 millions de dollars canadiens, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement. L'adhérent doit informer la CDS des raisons pour lesquelles le seuil n'est pas respecté et du moment auquel il prévoit pouvoir diminuer ses contributions afin de respecter celui-ci.~~

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CCONTREPARTIE CENTRALE

Plafond de la contrepartie centrale

2. ~~Deuxième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 100 pour cent du plafond, ou 120 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 105 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à 126 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de 6 millions de dollars canadiens (soit les 5 pour cent excédentaires). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.~~
3. ~~Troisième seuil : Chaque jour où le total des contributions de l'adhérent excède 150 pour cent du plafond, ou 180 millions de dollars canadiens, l'adhérent doit verser à la CDS une garantie supplémentaire correspondant au montant de l'excédent. Par exemple, si les contributions d'un adhérent atteignent 155 pour cent du plafond et que le risque qu'il introduit aux services de la contrepartie centrale s'élève à 186 millions de dollars canadiens, il doit verser une garantie supplémentaire de l'ordre de 72 millions de dollars canadiens (soit la totalité des 50 pour cent excédant le deuxième seuil et le double des 5 pour cent excédant le troisième seuil). La première journée au cours de laquelle l'adhérent excède le seuil, la CDS en informe par écrit l'adhérent et sa haute direction, puis envoie un exemplaire de l'avis à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services dont est membre l'adhérent. Les exigences en matière de garantie supplémentaire demeurent les mêmes jusqu'à ce que le montant des contributions de l'adhérent soit inférieur au deuxième seuil.~~
4. ~~Lorsque le risque introduit par l'adhérent est inférieur au deuxième ou au troisième seuil, un avis indiquant que l'adhérent a réduit le risque qu'il introduisait sous le seuil est envoyé à l'adhérent, à l'organisme de réglementation dont l'adhérent relève principalement et à tous les autres membres des services de la contrepartie centrale dont est membre l'adhérent.~~

18.2.1 Demande de modification au plafond de la contrepartie centrale

~~Pour demander une modification au plafond de la contrepartie centrale :~~

1. ~~L'adhérent doit faire parvenir une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS faisant état du nouveau plafond de la contrepartie centrale et des motifs de leur demande. Celle-ci doit être signée par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.~~
2. ~~La CDS transmet la demande au Comité consultatif sur le risque.~~

CHAPITRE 18 ÉTABLISSEMENT DU PLAFOND DE LA CCONTREPARTIE CENTRALE
Plafond de la contrepartie centrale

3. ~~Si la modification au plafond de la contrepartie centrale est approuvée, la CDS informe ses adhérents du nouveau montant du plafond de la contrepartie centrale au moyen d'un bulletin.~~
4. ~~Si la modification au plafond de la contrepartie centrale n'est pas approuvée, la CDS en informe par écrit l'adhérent ayant présenté la demande.~~

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Règlement d'opérations](#) à la page 69.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général, du compte séparé ou du compte RÉR. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Comptes de règlement implicites et supplémentaires](#) à la page 20.

1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ <u>Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL).</u> Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.5 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Demande de modification des opérations boursières

3.4 Demande de modification des opérations boursières

~~Les adhérents ne peuvent modifier eux-mêmes les opérations boursières nationales. Cependant, le lendemain de la date de l'opération, ils peuvent demander à la CDS de modifier une opération découlant d'une opération boursière nationale rapportée à la CDS. Afin d'amorcer le processus de modification de l'opération, l'acheteur et le vendeur doivent tous deux remplir le formulaire EXCHANGE TRADE CORRECTIONS AND ADJUSTMENTS (CDSX535) et l'envoyer par courriel au service de vérification de la CDS à Toronto, à l'adresse Depcontrol.Toronto@tmx.com, le lendemain de la date de l'opération.~~ Pour rectifier une opération boursière, les adhérents doivent communiquer avec la place boursière directement afin de soumettre la contrepassation ou la correction et de faire inclure celle-ci dans un fichier sur les opérations boursières subséquent.

Remarque : ~~La CDS ne traitera pas les demandes de modification des opérations reçues après le lendemain de l'opération.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES
Demande de modification des opérations boursières

~~Pour chaque demande de correction, la CDS crée deux nouvelles opérations, comme décrit dans le tableau ci-dessous:~~

Opérations	Description
Opération d'annulation	 <p>Pour les opérations réglées par règlement individuel (TFT):</p> <p>Les rôles de l'acheteur et du vendeur de l'opération incorrecte sont inversés. Le type d'opération est X (correction). Tous les autres détails de l'opération initiale sont indiqués (y compris l'ID de l'opération initiale).</p> <p>Au terme de cette transaction, le solde net de l'opération initiale et de l'opération d'annulation est établi à zéro.</p> <p>Pour les opérations réglées au RNC:</p> <p>L'acheteur et le vendeur de l'opération incorrecte sont inversés. Le type d'opération est MX (ajustements divers). Tous les autres détails de l'opération initiale sont indiqués (y compris l'ID de l'opération initiale).</p> <p>Au terme de cette transaction, le solde net est établi en liant l'opération d'annulation à la position au RNC avec date de valeur correspondante.</p>
Opération de correction	 <p>Pour les opérations réglées par règlement individuel (TFT):</p> <p>Les détails afférents à l'opération qui auraient dû être rapportés à la CDS sont entrés. Le type d'opération est X (correction). La date d'opération, la date de valeur et l'ID d'opération entrés sont les mêmes que ceux de l'opération originale.</p> <p>Pour les opérations réglées au RNC:</p> <p>Les détails afférents à l'opération qui auraient dû être rapportés à la CDS sont entrés. Le type d'opération est MX (ajustements divers). La date d'opération et la date de valeur de l'opération initiale sont indiquées.</p>

~~Pour examiner les modifications apportées aux opérations, veuillez vérifier les documents suivants:~~

- ~~• le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;~~
- ~~• les détails du message EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;~~
- ~~• le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.~~

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Rapprochement des données sur les opérations boursières

3.4.1 Rajustement de rachats d'office

Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rajustements de rachats d'offices pour les positions nationales en cours au RNC, veuillez consulter la section [Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur](#) à la page 117.

Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants :

- le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;
- les détails du message EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;
- le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

3.4.2 Rajustements divers

~~Dans certains cas, la CDS peut avoir à entrer une opération boursière afin d'effectuer un rajustement donné. Des rajustements divers sont rapportés en utilisant le code de type d'opération MX dans les documents suivants :~~

- ~~• le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;~~
- ~~• les détails du message EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;~~
- ~~• le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.~~

3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit**

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit ~~peuvent être réglées immédiatement~~ sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC. ~~Si les adhérents doivent régler leurs opérations pendant cette période, ils doivent modifier l'opération en question (par exemple, régler leur indicateur de contrôle de règlement à N et sauvegarder, puis régler à nouveau le champ à Y et sauvegarder).~~

4.10 Suppression des opérations non boursières

Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;
- le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.
- les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.
- le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.

Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.

6.3 Modification d'opérations

L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ¹		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

¹ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

Aucun autre champ ne peut être modifié.

6.4 Règlement

Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES
Enregistrement et rapprochement

Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant ~~au cours du processus de nuit en ligne ou~~ au Service de règlement net par lots (RNL).

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est-à-dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

Messages InterLink et fichiers sortants

Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci-après.

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel ¹	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Règlement individuel en temps réel⁺	00 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 40.

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel Fin du règlement CDCC en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel Règlement CDCC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement ~~au cours du processus en ligne de nuit entre 0 h 30 et 4 h, heure de l'Est (entre 22 h 30 et 2 h, heure des Rocheuses, et entre 21 h 30 et 1 h, heure du Pacifique) et a~~ du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.

CHAPITRE 2

Fichiers entrants des adhérents

La présente section fournit des renseignements afférents aux fichiers de données entrants sur les transactions des adhérents. L'abréviation BI figurant aux tableaux présentés ci-après indique qu'il s'agit d'enregistrements standards d'en-têtes et d'en-queues et de transmissions effectuées au moyen de l'interface par lots. Si vous ne pouvez respecter les heures limites prescrites, veuillez communiquer avec le Service d'assistance de la CDS.

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Trade reconciliation – participant (AATS, CANX, CDCC, CDNX, CNQ, CHIX, CXD, CX2, IXCA, LQNT, LYNX, NASD, NEOE, OMEG, OTC, PURE, TCMA, TSE)	BI	5011	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception report and file available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
International trade reconciliation (NSCC)	custom		3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT) Files transmitted after 3:00 a.m. ET (1:00 a.m. MT, 12:00 a.m. PT) will not be reconciled Other dependencies: NSCC trade files
Ledger reconciliation (domestic)	BI	5001	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
DTCC/ILRS – participant ledger reconciliation	BI	5012	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT	Files transmitted after 3:00 a.m. ET (1:00 a.m. MT, 12:00 a.m. PT) will not be reconciled Other dependencies: DTCC (APIBAL) file
Custodian ledger reconciliation	BI	5000	5:30 a.m. ET 3:30 a.m. MT 2:30 a.m. PT	Custodian reconciliation exception reports available by 7:00 a.m. ET (5:00 a.m. MT, 4:00 a.m. PT)
Non-exchange trade entry (BTE)	BI	5008	scheduled	Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on the same day (using the following business date) Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) on a Friday are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on Sunday (using Monday's business date)
GIC funds-only trade service non-exchange trade entry (BTE)	BI	5008	scheduled	Files received after 3:30 p.m. ET (1:30 p.m. MT, 12:30 p.m. PT) are processed on a best efforts basis

CHAPITRE 2 FICHIERS ENTRANTS DES ADHÉRENTS

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Non-exchange trade confirm (BTC)	BI	5009	scheduled	Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on the same day (using the following business date) Files transmitted after 7:30 p.m. ET (5:30 p.m. MT, 4:30 p.m. PT) on a Friday are processed after 10:30 p.m. ET (8:30 p.m. MT, 7:30 p.m. PT) on Sunday (using Monday's business date)
Exchange trade entry input – from TSE/CDNX/NEOE	n/a	5010	scheduled	Intraday hourly starting at 10:00 am ET (8:00 am MT, 7:00 am PT) until 5:00 pm ET (4:00 pm MT, 2:00 pm ET)
Exchange trade entry input – from CDCC (BTE)	BI	5010	scheduled	12:30 a.m. ET 10:30 p.m. MT 9:30 p.m. PT

CHAPITRE 2 FICHIERS ENTRANTS DES ADHÉRENTS

File name (business)	Trans header/trailer	Trans ID	Cutoff	Output service level
Exchange trade entry input – from AATS (Alpha Exchange) CANX (Cannex Financial) CDCC (Canadian Derivatives Clearing) CDNX (TSX Venture Exchange) CNQ, (Canadian Securities Exchange, CSE) CHIX (Nasdaq CXC) CXD (Nasdaq CXD) CX2 (Nasdaq CX2) ICXA,(Instinet Canada Cross ICX) LQNT (Liquidnet Canada Inc.) NASD (National Association of Securities Dealers) NEOE (Aequitas NEO Exchange) Lynx (Omega Lynx) OMEG (Omega ATS) OTC (National Securities Clearing Corp) PURE (Pure Trading) TCMA (Match Now TriAct Canada Marketplace LP, TCM) TSE (Toronto Stock Exchange)		5010	scheduled	Intraday hourly starting at 10:00 am ET (8:00 am MT, 7:00 am PT) until 5:00 pm ET (4:00 pm MT, 2:00 pm ET)
Deposit modify batch transmission	BI	6510	scheduled	Contact CDS to schedule transmission
Withdrawal modify batch transmission	BI	6520	scheduled	Contact CDS to schedule transmission

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Sommaire des regroupements et types d'enregistrement

3.1.1 Autres fichiers sortants (CDSX)

En plus des fichiers de données sur les transactions, la CDS produit des fichiers faisant état des données au niveau des grands livres et des fichiers de données sur les valeurs, tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-après.

Record grouping/ file type	Description	Pkg	Header trailer	EOD BOD	Scheduled time
0006	CNS activity file – EOD	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0007	NSCC continuous net settlement account summary extract file	N	S		5:30 p.m. ET 3:30 p.m. MT 2:30 p.m. PT
0008	Ledger positions file	N	N	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0010	CNS EOD position record file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0011	Custodian ledger reconciliation file		S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0014	Ledger balances – proxy record date	N	S	EOD	9:00 p.m. ET 7:00 p.m. MT 6:00 p.m. PT
0015	Custodian position file	Y	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0016	1042-S reporting – detail file (monthly)	N	N	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0017	Daily ITP statistics file	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0018	ITP trade detail file	N	S	EOD	12:00 a.m. ET 10:00 p.m. MT 9:00 p.m. PT
0021	Extended failed trades reporting for IIROC	Y	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0022	ACT activity file	Y	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
0023	Projected Payment Matching	N	N	BOD	5:45 a.m. ET 3:45 a.m. MT 2:45 a.m. PT

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Sommaire des regroupements et types d'enregistrement

Record grouping/ file type	Description	Pkg	Header trailer	EOD BOD	Scheduled time
0024	Final Projected Payment Matching	N	N	BOD	5:45 a.m. ET 3:45 a.m. MT 2:45 a.m. PT
0025	CNS fails to deliver – detail file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0026	CNS fails to deliver – aggregate file	N	S	EOD	10:00 p.m. ET 8:00 p.m. MT 7:00 p.m. PT
0028-01	NSCC UTC MRO trade capture date file	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0028-02	NSCC Consolidated Trade Summary (CTS) CSV 3 cycles	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0028-03	NSCC Consolidated Trade Summary (MRO) 3 Cycles	N	S	EOD	3:00 a.m. ET 1:00 a.m. MT 12:00 a.m. PT
0031	CNS activity file – BOD	N	S	BOD	5:00 a.m. ET 3:00 a.m. MT 2:00 a.m. PT
0032	Exchange trade file processing file	N	N	Intraday	Generated after each exchange trade file is processed intraday
	Holders of record	N	N	BOD	5:00 a.m. ET 3:00 a.m. MT 2:00 a.m. PT
1000	DRIP Price Rejects	N	N		scheduled
7030	Security master file – complete	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7031	Security master file – changes	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7040	Entitlement file – complete	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT
7041	Entitlement file – changes	N	S	BOD	7:00 a.m. ET 5:00 a.m. MT 4:00 a.m. PT

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

3.19 Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

Le fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien fournit aux adhérents ou aux centres de traitement à façon les renseignements afférents à la saisie et à la confirmation d'opérations institutionnelles la veille du jour ouvrable précédant. Le fichier contient les renseignements concernant l'initiateur et le destinataire des saisies et des confirmations d'opérations, y compris les transactions sans contrepartie et celles soumises au moyen d'un dispositif d'appariement virtuel (« DAV »). Ces renseignements aident les adhérents à évaluer leur rendement global conformément à la Norme canadienne 24-101.

Enregistrement d'en-tête

ITP statistics file Header record			
Field name	Picture	Position	Description
Filler	X(05)	1	
Record type	X(02)	6	00
Destination code	X(08)	8	Identifies the transmission
System date	X(08)	16	Transmission date: format yyyyymmdd
System time	X(06)	24	Transmission time: format hhmmss
File description	X(50)	30	Literal 'ITP statistics file'
Filler	X(81)	80	Length to match file layout record length

Enregistrement de données

ITP statistics file Detail record			
Field name	Picture	Position	Description
File number	X(04)	1	Literal '0017'
Company code	X(03)	5	Submitter company code for EN/EZ Acceptor company code for CN/CZ
Unit code	X(02)	8	Submitter unit code for EN/EZ Acceptor unit code for CN/CZ
Record type	X(02)	10	Identifies the record type: EN=entered (against payment) EZ=entered (free of payment) CN=confirmed (against payment) CZ=confirmed (free of payment)
Confirmation/entry date	X(08)	12	Date when trade was entered or confirmed Format yyyyymmdd

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles quotidien

ITP statistics file Detail record			
Field name	Picture	Position	Description
Participant role	X(01)	20	S=submitter, A=acceptor
Other CUID	X(05)	21	Other party to trade
Security type	X(01)	26	D=debt, E=equity
Currency	X(03)	27	CAD, USD
Settlement period	X(07)	30	Settlement period of the trade: T+1 or > T+1
Confirmation/entry period	X(07)	37	Period when the trade was entered or confirmed: T at 12:00 p.m. ET (T 1200) T at 4:00 p.m. ET (T 1600) T at 7:30 p.m. ET (T 1930) T+1 at 3:59 a.m. ET (T1 0359) T+1 at 12:00 p.m. ET (T1 1200) T+1 at 4:00 p.m ET (T1 1600) T+1 11:59 p.m. ET (T1 2359) > T+1 (>T+1)
Trade date	X(08)	44	Format yyyyymmdd
Value Date	X(08)	52	Format yyyyymmdd
Number of trades	9(11)	60	Total number of trades entered or confirmed
Value of trades	9(16)V9(02)	71	Total value of trades entered or confirmed Equals zero for record types EZ and CZ
Source ID	X(05)	89	Source that reported or created the trade: USER=entered or confirmed by the participant OMGA=entered by matched institutional trade interface service – OMGEO (VMU)
Exchange rate	9(08)V9(09)	94	For USD trades, exchange rate for confirmed/entry date Set to 1 for CAD trades
Filler	X(50)	111	ß

Enregistrement d'en-queue

ITP statistics file Trailer record			
Field name	Picture	Position	Description
Filler	X(05)	1	
Record type	X(02)	6	99
Destination code	X(08)	8	Identifies the transmission
System date	X(08)	16	Transmission date: format yyyyymmdd
System time	X(06)	24	Transmission time: format hhmmss

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles

3.20 Fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles

Le fichier de données sur le traitement des opérations institutionnelles quotidien fournit les données des opérations saisies et confirmées contenues dans chacune des catégories de rendement des rapports sur les statistiques de traitement des opérations institutionnelles. Les données du fichier contribuent au suivi des opérations qui ne répondent pas aux normes de rendement de la Norme canadienne 24-101.

Les adhérents peuvent demander de recevoir le fichier en format de fichier sortant des adhérents ou en format CSV.

ITP trade detail file			
Field name	Picture	Position	Description
File number	X(04)	1	Literal '00XX'
Company code	X(03)	5	Submitter/acceptor company code
Unit code	X(02)	8	Submitter/acceptor unit code
Record type	X(02)	10	Identifies the record type: EN=entered (against payment) EZ=entered (free of payment) CN=confirmed (against payment) CZ=confirmed (free of payment)
Confirmation/entry date	X(08)	12	Date when trade was entered or confirmed Format yyyyymmdd
Role code	X(01)	20	S=submitter A=acceptor
Other CUID	X(05)	21	Acceptor/submitter
Security type	X(01)	26	D=debt, E=equity
Currency	X(03)	27	CAD, USD
Security number	X(12)	30	ISIN
Settlement period	X(07)	42	Settlement period of the trade: T+1 or > T+1
Confirmation/entry period	X(07)	49	Period when the trade was entered or confirmed: T at 12:00 p.m. ET (T 1200) T at 4:00 p.m. ET (T 1600) T at 7:30 p.m. ET (T 1930) T+1 at 3:59 a.m. ET (T1 0359) T+1 at 12:00 p.m. ET (T1 1200) T+1 at 4:00 p.m ET (T1 1600) T+1 11:59 p.m. ET (T1 2359) > T+1 (>T+1)
Trade date	X(08)	56	Format yyyyymmdd
Value date	X(08)	64	Format yyyyymmdd
Trade ID	X(13)	72	Format Tyyddnnnnn
Par value/quantity	9(12)V9(02)	85	

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS*Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC***3.32 Fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine UTC de la NSCC**

Le fichier de données de sortie relatives aux opérations au format lisible par machine Universal Trade Capture (« UTC ») de la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») présente des renseignements extraits du fichier de données d'entrée relatives aux opérations que la CDS reçoit de la NSCC.

Les enregistrements d'en-têtes et d'en-queues normalisés sont utilisés aux fins de cette transmission. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Enregistrements d'en-têtes et d'en-queues normalisés](#) à la page 57.

On peut voir la configuration de ce fichier sur le site Web de la NSCC, à l'adresse : <https://dtcclearing.com/learning/clearance/products/universal-trade-capture/utc-record-formats.html>.

CHAPITRE 3 FICHIERS SORTANTS DES ADHÉRENTS
Fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières (fichier 0032)

3.33 Fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières (fichier 0032)

Le fichier de traitement du fichier sur les opérations boursières résume l'état de l'enregistrement des opérations dans les fichiers sur les opérations boursières traités par le CDSX. Le fichier est généré après le traitement intrajournalier de chaque fichier sur les opérations boursières, en format CSV.

Si aucun fichier sur les opérations boursières n'est reçu, AUCUN fichier vide relatif à l'état du traitement des opérations boursières n'est produit.

Exchange Trade File Processing			
Field name	Picture	Position	Description
File number			0032
Total number of records processed	9(11)	01	
Total number of records accepted	9(11)	12	
Total number of records rejected	9(11)	23	
System date	X(08)	34	Processing date; format yyyyymmdd
System Time	X(08)	42	Processing time; format hhmss

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS NON APPARIEES

16.3 Rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS NON APPARIEES

Source	CDS
Code de rapport	000933
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage SGR	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NBR
Regroupement	Aucun

Ce rapport recense tous les écarts apparaissant lorsque les fichiers d'entrée de renseignements sur les opérations de la DTCC sont comparés à l'activité du marché quotidienne contenue dans les registres internes de l'adhérent. Ce rapport fait état des renseignements suivants pour chaque écart observé :

- Numéro de la valeur et description
- Actions achetées ou vendues
- Valeur respective en dollars
- Dates d'opération et d'évaluation
- Adhérent à la DTCC concerné par la transaction
- Source des renseignements (DTCC ou CDS)
- Monnaie.

Remarque : Les écarts ou les opérations non appariées signalés le lendemain de la date de l'opération sont consignés dans un rapport des opérations non appariées jusqu'à leur date d'évaluation (ou jusqu'à l'appariement des opérations), date à laquelle ils seront rayés de ce rapport et figureront dans le rapport REGISTRE DES OPERATIONS CDS – RAPPORT DES OPERATIONS RETIREES.

16.4 Rapport CNS ACCOUNTING SUMMARY REPORT FOR DTCC

Source	DTCC
Code de rapport	003409, 001905
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un jour après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER, MONEY SUMMARY
Regroupement	Totaux de toutes les activités RNC

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS CASH RECONCILIATION STATEMENT

Ce rapport offre un compte-rendu quotidien exhaustif de toutes les activités des cycles de jour et de nuit dans le compte RNC. Le compte-rendu est divisé en deux parties :

- Virements de valeurs au registre CNS stock record et virements de valeurs effectués à partir de ce registre;
- Activités en fonds et soldes.

Il s'agit du rapport final produit par le système RNC pour chaque date de règlement. Le rapprochement de tous les soldes de valeurs et d'espèces indiqués doit être effectué en comparant le rapport aux registres internes. Tout écart doit être signalé à la DTCC dans les plus brefs délais.

16.5 Rapport CNS CASH RECONCILIATION STATEMENT

Source	DTCC
Code de rapport	003401 (version préliminaire) 003408 (version finale)
Disponible	23 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 20 h, heure du Pacifique) dans le cas d'un rapport préliminaire 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et midi, heure du Pacifique) dans le cas d'un rapport final
Données disponibles	Un jour après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	MONEY RECAP, MARKET VALUE RECAP, SETTLEMENT RECONCILIATION
Regroupement	Totaux de champs DEBIT et CREDIT pour MONEY RECAP Totaux des champs LMV (valeur marchande à couvert) et SMV (valeur marchande à découvert) pour MARKET VALUE

Le rapport est divisé en trois sections :

- Money Recap (total Espèces) – Cette section comprend les renseignements détaillés sur les soldes en espèces à la fermeture, la valeur de toutes les opérations à régler le jour même, toute entrée de fonds diverse en espèces et tout dividende en espèces à payer le jour même. Le solde des entrées est établi afin de déterminer le solde en espèces à la fermeture qui doit être réglé le jour même.
- Market Value Recap (total Valeur marchande) – Cette section indique la valeur marchande nette de toutes les activités du cycle de nuit et de toutes les positions dites ouvertes avant que se produisent les activités de règlement du cycle de jour.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS DUE BILL ACTIVITY

16.8 Rapport CNS DUE BILL ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003411
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport informe les adhérents des dividendes en actions, des intérêts sur les obligations, des divisions d'actions et des apports partiels d'actif qui seront crédités ou débités aux positions de clôture dans leurs comptes le lendemain.

16.9 Rapport CNS MISCELLANEOUS ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003402
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un jour après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	RECEIVED (par code d'activité et numéro de la valeur) DELIVERED (par code d'activité et numéro de la valeur)
Regroupement	BROKER TOTAL

Ce rapport regroupe toute activité RNC ayant été supprimée du registre CNS stock record. Ces écritures sont reportées à la date où elles sont supprimées et comportent une légende. Les entrées de fonds en espèces sont compensées en un seul montant dans le rapport.

Le tableau présenté ci-dessous décrit comment les éléments sont supprimés du RNC.

Source	Description
Écriture de journal	Lorsque la position de valeurs ou le solde en espèces d'un adhérent est redressé par une écriture de journal.
Regroupement de membres adhérents	Si deux adhérents ou plus regroupent leurs activités, toutes les positions et tous les soldes en espèces figurant au registre CNS stock record sont regroupés.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS PROJECTION

Disponible	21 h, heure de l'Est (19 h, heure des Rocheuses et 18 h, heure du Pacifique)
Données disponibles	Le jour même
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	ISIN
Regroupement	SUB-ACCOUNT - NET POSITION/MARKET VALUE

Ce rapport fait état des positions au RNC avant les attributions de nuit. Il comprend l'ensemble des opérations reçues avant 18 h, heure de l'Est (16 h, heure des Rocheuses et 15 h, heure du Pacifique), des positions de clôture, des opérations de règlement, des dividendes en actions, des ACATS et toute autre activité.

16.12 Rapport CNS PROJECTION

Source	DTCC
Code de rapport	003406
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	SECURITY NUMBER
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état des transactions devant être réglées au RNC le jour ouvrable suivant.

16.13 Rapport CNS RECEIVE/DELIVER INSTRUCTION

Source	DTCC
Code de rapport	000198
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	Aucun

Le présent rapport indique si l'adhérent doit recevoir des valeurs d'autres adhérents ou livrer des valeurs aux autres adhérents de la DTCC ou aux adhérents d'une chambre de compensation utilisant un service de liaison. Les instructions pour les titres de participation et les obligations de société listées dans le rapport sont considérées comme des soldes de valeurs et doivent être réglées à la date d'émission.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CNS RECORD DATE

16.14 Rapport CNS RECORD DATE

Source	DTCC
Code de rapport	003403
Disponible	8 h, heure de l'Est (6 h, heure des Rocheuses et 5 h, heure du Pacifique)
Données disponibles	La veille
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	Aucun

Le présent rapport fait état de toutes les positions à couvert et à découvert à la date de clôture, ainsi que les droits et privilèges en suspens qui doivent être versés ou débités à la date de paiement.

16.15 Rapport CNS SETTLEMENT ACTIVITY STATEMENT

Source	DTCC
Code de rapport	003404 (version préliminaire) 003407 (version finale)
Disponible	23 h, heure de l'Est (21 h, heure des Rocheuses et 20 h, heure du Pacifique) le deuxième jour après la date de l'opération dans le cas d'un rapport préliminaire 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique) le deuxième jour après la date de l'opération dans le cas d'un rapport final
Données disponibles	Un jour après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Numéro de la valeur
Regroupement	TOTALS pour LONG MARKET VALUE et SHORT MARKET VALUE NET TOTALS

Ces rapports offrent un compte-rendu des activités RNC précédentes à la DTCC et font état des réceptions et des livraisons au compte RNC. Les rapports font état des activités du jour même et du cycle de nuit, y compris :

- toutes les actions reçues et livrées par le RNC aux fins de règlement;
- tous les virements et les montants au cours du marché;
- total des valeurs marchandes à couvert ou à découvert.

Ces rapports fournissent une piste de vérification des activités quotidiennes de règlement au RNC.

CHAPITRE 16 RAPPORTS INTERNATIONAUX
Rapport CREDIT SUMMARY LISTING

16.16 Rapport CREDIT SUMMARY LISTING

Source	DTCC
Code de rapport	003423, 003420, 003417
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Deux jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	Aucun
Regroupement	Éléments du total

Le présent rapport fait état des crédits portés au compte de règlement de l'adhérent correspondant à la valeur des enveloppes à livrer du Service interurbain de règlement par enveloppes et du Service de règlement de dividendes.

Les débits et les crédits aux fins de règlement le jour suivant dans le cas de livraisons à destination de la ville de New York sont reportés de la manière suivante :

- Code d'activité 64 pour le Service interurbain de règlement par enveloppes;
- Code d'activité 11 pour le Service de règlement de dividendes.

16.17 Rapport DELIVER AND RECEIVE SETTLEMENT ACTIVITY

Source	DTCC
Code de rapport	003430
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Un jour après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans
Ordre de tri	DELIVER BROKER
Regroupement	Aucun

Le présent rapport fait état de toutes les activités de règlement reçues ou livrées deux jours après la date de l'opération.

16.18 Rapport DELIVERIES RECEIVED AND DEBITED (DSS)

Source	DTCC
Code de rapport	003419, 003422
Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Trois jours après la date de l'opération
Période d'archivage	Sept ans

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous fait état des codes et des types d'événements facultatifs :

Événements facultatif	
Code	Nom de l'événement
CVV	Conversion facultative
DBB	Rachat sur le marché de débetures
ETV	Prolongation facultative
EXV	Échange facultatif
ODD	Offre de lots irrégulier
PUR	Offre d'achat
RDV	Rachat facultatif
RET	Rachat ou remboursement au gré du détenteur
SUB	Souscription
TED	Offre publique d'achat

8.2.3 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges s'appliquent lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs. Aucune restriction ne devrait s'appliquer aux événements à l'état préliminaire.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en espèces, la date de paiement à la CDS sera la même que la date de paiement prévue à la DTC. Pour les événements de marché dont le paiement s'effectue en valeurs, la date de paiement à la CDS sera le jour ouvrable suivant la date de réalisation à la DTC.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (aucun choix).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (aucun choix)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC :		
Événements avec espèces seulement	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec espèces et valeurs	Date de paiement	Date de paiement
Événements avec valeurs seulement	S.O. ¹	S.O. ¹
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires (avec choix) et facultatifs.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Dépôt	Date limite de l'agent plus 1 jour ouvrable	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Fonctions de droits et privilèges

Description	Événements obligatoires (avec choix)		Événements facultatifs	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O. ou 1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent	S.O. ou 1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite de l'agent	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) : Événements avec espèces seulement	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent
Règlement net continu (RNC) : Événements avec espèces et valeurs	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent
Règlement net continu (RNC) : Événements avec valeurs seulement	S.O.	S.O.	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent	Le cas échéant, de la date limite de l'agent jusqu'à 1 jour ouvrable après la date limite de l'agent
Attribution au RNC	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent	Date limite de l'agent
Virement transfrontalier à destination de la CDS	5 jours ouvrables avant la date limite de l'agent	Date de paiement du choix implicite	Voir note de bas de page ¹	S.O.
Rajustement de grand livre	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

¹ En ce qui concerne les événements facultatifs pour lesquels les restrictions relatives aux virements transfrontaliers à destination de la CDS doivent être supprimées après la date limite, ces restrictions commencent 5 jours ouvrables avant la date limite et sont levées le jour ouvrable après la date limite. En ce qui concerne les événements facultatifs où ces restrictions ne doivent pas être levées, les restrictions relatives aux virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date limite.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de règlement net continu

Contribution initiale à la garantie

Avant de pouvoir utiliser le Service de règlement net continu, les adhérents doivent verser une contribution initiale à la garantie du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire. La CDS informera les adhérents du montant de leurs contributions initiales.

7.8.1 Retrait du RNC

Avant de pouvoir se retirer de la fonction RNC, les adhérents doivent avoir rempli leurs obligations relatives au RNC. Plus précisément, ils doivent avoir rempli toutes leurs obligations en cours au RNC¹ (positions ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) envers la CDS et avoir payé tout montant évalué au marché dû. Les adhérents doivent également avoir payé leur quote-part de toute perte résiduelle engagée par une défaillance survenue alors qu'ils étaient adhérents au Service de règlement net continu.

Pour vous retirer du RNC :

1. Informez la CDS de votre intention de vous retirer de la fonction de règlement net continu au moyen d'un préavis écrit.
2. Communiquez avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de demander verbalement à ce que la CDS cesse d'établir le solde net des opérations. Pendant votre processus de retrait du RNC, un représentant du Service à la clientèle de la CDS vous aidera.
3. Payez tous les paiements évalués au marché que vous devez, ou recevez tous les paiements évalués au marché qui vous sont dus.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

¹Les obligations en cours au RNC comprennent les opérations et les positions au RNC (boursières et non boursières) qui ont fait l'objet d'une novation et qui demeurent non réglées, qu'il s'agisse de positions avec date de valeur, postdatées ou dont la date de valeur initiale est échue.

CHAPITRE 7 ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS ET RETRAIT DES SERVICES DE LA CDS

Service de liaison avec la SEB

7.22 Service de liaison avec la SEB

Le Service de liaison avec la SEB est un lien de garde unilatéral établi par la CDS avec la Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB) pour faciliter les virements de valeurs suédoises inscrites en compte (admissibles au Service de liaison avec la SEB).

Afin d'adhérer au service ou de s'en retirer, les adhérents doivent remplir le formulaire SUPPORT - SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798) des services en ligne de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux*.

7.23 Service de connectivité de réseau

Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :

- connexion spécialisée;
- connexion VPN.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Utilisation des systèmes de la CDS](#) à la page 23.

Pour s'abonner à ce service, les utilisateurs remplissent et soumettent les formulaires applicables suivants au Service à la clientèle de la CDS :

- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES ADHÉRENTS) (CDSX846F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES NON-ADHÉRENTS) (CDSX847F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICE RÉSEAU (POUR LES AGENTS DES TRANSFERTS) (CDSX848F);
- FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS VPN DU CLIENT (CDSX086F).

7.24 Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et les deux parties de l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. La confirmation est requise dans un délai déterminé par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).

CHAPITRE 9**Procédés et méthodes de fusion**

La CDS effectue des fusions d'adhérents et d'agents de valeurs à l'aide de processus manuels et automatisés. Un adhérent peut jouer l'un des rôles suivants dans une fusion :

- ancien adhérent - désigne l'adhérent qui cessera d'exister après la fusion;
- nouvel adhérent - désigne la nouvelle entité ou un adhérent qui continuera d'exister après la fusion.

Traitement des fusions d'agents

Une fusion d'agents comprend des activités liées à ce qui suit :

- mise à jour des renseignements sur l'agent enregistrés dans le fichier principal des valeurs (FPV);
- mise à jour des renseignements sur l'agent émetteur du marché monétaire enregistrés dans le CDSX;
- mise à jour des renseignements sur l'agent relativement aux événements de droits et privilèges et aux événements de marché;
- fusion des positions du gardien si l'agent exécute des fonctions de gardien dans le CDSX.

Si les entités qui fusionnent sont des adhérents au CDSX, des activités relatives à la fusion d'adhérents sont également effectuées.

Traitement des fusions d'adhérents

Une fusion d'adhérents comprend des activités relatives à la fusion de ce qui suit :

- positions au grand livre de l'adhérent;
- opérations en cours et avec date d'échéance ultérieure;
- transactions en cours relatives aux mises en gage, aux dépôts et aux retraits;
- positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées);
- rachats d'office.

9.1 Traitement des fusions

Une fusion est traitée comme suit :

1. Les adhérents sont priés d'envoyer une lettre à la CDS pour l'aviser d'une fusion, au moins 15 jours ouvrables avant la date de la fusion.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Limites de secteur

10.6 Limites de secteur

Les limites de secteur s'appliquent aux prêteurs et aux agents de règlement, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Les limites de secteur dont fait état le tableau ci-après permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de valeurs.

Limite de secteur	Champ	Description
Limite du secteur public	LSPU	Cette limite correspond à 25 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs (titres d'emprunt provinciaux et titres d'emprunt garantis par un gouvernement provincial) émises par des organismes du secteur public (non fédéral).
Limite du secteur privé	LSPR	Cette limite correspond à 15 pour cent du plafond de fonctionnement de société et est constituée de valeurs émises par des organismes du secteur privé.
Limite applicable aux titres d'emprunt non cotés	LTENC	Cette limite est fixée à 0 et est constituée d'obligations non cotées émises par des organismes du secteur public et d'obligations municipales non cotées.
Limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement	LTEHR	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent, doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille et est constituée de titres d'emprunt de société cotés BBB (obligations à haut rendement).
Limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain	LTF	Cette limite est fixée à 0 et est constituée de titres émis par le Trésor américain.
Limite applicable aux titres de participation	LSTP	Cette limite s'élève à 100 millions de dollars ou moins, au choix de l'adhérent et doit être partagée entre l'adhérent et les membres de sa famille. Ce montant est déduit de la limite du secteur privé de l'adhérent existante.

Un montant maximal (soit 99 999 999 999) est octroyé aux emprunteurs pour chaque limite de secteur.

Il n'existe aucune limite quant à la portion de VGG pouvant être constituée de titres du gouvernement fédéral (en d'autres termes, les titres émis par le Gouvernement du Canada) ou de titres garantis par le gouvernement fédéral. Cependant, des limites afférentes à la quantité de valeurs de la limite de secteur pouvant constituer la VGG d'un grand livre donné sont imposées au niveau de la famille. À l'image de la VGG initiale, ces limites sont réparties entre les diverses sociétés membres de la famille. Même si les adhérents peuvent acquérir un nombre de valeurs supérieur à la limite imposée pour le secteur dont ils font partie, la valeur de ces titres excédentaires ne sera pas comprise dans la VGG de ce grand livre.

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE
Cotes d'émetteur au CDSX

10.7 Cotes d'émetteur au CDSX

Une cote d'émetteur au CDSX est appliquée à chaque dépôt de titre d'emprunt et est utilisée aux fins d'évaluation de la qualité des valeurs de l'émetteur. La cote est utilisée aux fins de calcul du pourcentage de la décote appliqué dans le cadre de la vérification de la VGG. Les émetteurs dont la cote est BB, B ou C ne sont pas inclus dans le cadre de la vérification de la VGG. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Décotes](#) à la page 128.

La CDS utilise la cote la plus faible de la Dominion Bond Rating Service (DBRS) et du Standard & Poor's Corp. (S&P) afin d'assigner des cotes d'émetteur au CDSX. Le tableau présenté ci-après compare l'échelle de cotation de chaque agence à celle du CDSX.

DBRS		S & P		Cote CDSX	
Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme	Titre d'emprunt à court terme	Titre d'emprunt à long terme		
R-1	élevée	AAA	A-1+	AAA	AAA
	moyenne	AA		AA	AA
	faible	A	A-1	A	A
R-2	élevée	BBB	A-2	BBB	BBB
	moyenne	BB	A-3	BB	BB
	faible	B	B	B	B
R-3	élevée	CCC	C	CCC	C
	moyenne	CC		CC	
	faible	C		C	
D	D	D	D		
Émetteurs de titres d'emprunt publics non cotés (code de catégorie - UP)				U	
Émetteurs de titres d'emprunt municipaux non cotés (code de catégorie - UM)					

10.8 Réévaluation de la VGG au cours de la journée

La VGG est calculée au moyen du cours du marché, qui peut être fondé, notamment, sur les prix fournis par les fournisseurs commerciaux responsables de l'établissement des prix et le modèle d'établissement des prix de la CDS. Lorsque le cours d'une valeur varie pendant une journée, la CDS suit les procédures décrites ci-après afin de réduire le niveau de risque associé :

1. Le CDSX se sert du nouveau prix afin de calculer la valeur des transactions subséquentes.
2. Si le cours d'une valeur ou d'un groupe de valeurs s'effondre, la CDS peut :

CHAPITRE 10 VALEUR DE LA GARANTIE GLOBALE

Tâches afférentes à la VGG

- réévaluer la VGG des adhérents en fonction des nouveaux prix au cours de la journée (le règlement est suspendu de manière provisoire afin de permettre à la CDS de procéder à la réévaluation);
- recalculer le montant évalué au marché des positions au RNC en cours (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées).

10.9 Tâches afférentes à la VGG

La gestion de la VGG fait appel aux gestionnaires suivants :

- Gestionnaires de famille — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteur attribués par la CDS aux membres de leur famille. Voici certaines des tâches des gestionnaires de famille :
 - [Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG](#) à la page 132;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 136;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'une famille](#) à la page 139.
- Gestionnaires de société — Ceux-ci distribuent les montants de VGG et de limites de secteurs aux grands livres de leur société. Ces montants sont composés de la VGG initiale et des limites de secteurs attribuées par le gestionnaire de famille ainsi que des montants initiaux attribués par la CDS au groupe de crédit de catégorie. Voici certaines des tâches des gestionnaires de société :
 - [Interrogation de la VGG d'une société](#) à la page 140;
 - [Distribution de la VGG et des limites de secteur d'une société](#) à la page 143;
 - [Redistribution de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre](#) à la page 145.

10.9.1 Accès à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG

Pour accéder à l'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG :

1. Établissez une connexion avec les systèmes de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN](#) à la page 23.
2. À l'écran SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. - MENU PRINCIPAL (à la page 27), tapez le chiffre correspondant à la fonction CDSX - FONCTIONS DU CLIENT dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran FONCTIONS DU CLIENT - MENU (à la page 83) apparaît.
3. Tapez le chiffre correspondant à MAXIMUM GLOBAL DE LA SOCIÉTÉ - MENU dans le champ SÉLECTION, puis appuyez sur ENTRÉE. L'écran MAX GLOB DE SOCIÉTÉ ET MENU VGG (à la page 133) apparaît.

CHAPITRE 11

Plafonds de fonctionnement

Le système se sert de plafonds de fonctionnement de société pour imposer une limite aux montants auxquels ont droit les adhérents pour les règlements et les prêts. La valeur du plafond de fonctionnement de société est déterminée par une politique réglementaire et est régie par les règles et stipulations documentées dans le *Modèle de mesure du risque du CDSX*. De plus, elle est attribuée par la CDS comme partie intégrante de l'adhésion initiale de l'adhérent. Seule la CDS peut modifier un plafond de fonctionnement de société. Les plafonds de fonctionnement de société sont entrés et tenus à jour par la CDS. Les plafonds de fonctionnement de société sont alloués tant en dollars canadiens qu'américains. Toutefois, ces plafonds en dollars américains ne sont attribués qu'aux grands livres de la société et non aux fins de prêts.

Les agents de règlement et les prêteurs choisissent un plafond de fonctionnement de société en fonction du montant calculé de la formule. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du calcul des plafonds de fonctionnement gérés par système, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

11.1 Types de plafonds de fonctionnement

Les types de plafonds de fonctionnement sont les suivants :

- Plafond de fonctionnement de société
 - Pour les prêteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui s'applique aux règlements et aux prêts.
 - Quant aux agents de règlement et aux emprunteurs, les plafonds de fonctionnement de société sont une limite financière quotidienne qui ne s'applique qu'aux règlements.
- Plafond de fonctionnement choisi
 - Les prêteurs fixent et tiennent à jour leur propre plafond de fonctionnement choisi en dollars canadiens et en dollars américains, et allouent des portions de leur plafond à des sous-plafonds de fonctionnement. Les sous-plafonds de fonctionnement comprennent les plafonds de fonctionnement de prêt et les plafonds de fonctionnement de grand livre.
 - Pour les agents de règlement et les emprunteurs, la CDS établit et maintient le plafond de fonctionnement de société en dollars canadiens et en dollars américains. La CDS établit également le plafond de fonctionnement choisi au même niveau que le plafond de fonctionnement de société. Les agents de règlement et les emprunteurs ne peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement choisi qu'à leurs divers plafonds de fonctionnement de grand livre.

CHAPITRE 11 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Dispositif de règlement

- Plafond de fonctionnement de prêt — Un par société. Seuls les prêteurs ont ce plafond de fonctionnement. Ce plafond contrôle la valeur totale des marges de crédit qu'un adhérent peut autoriser au cours d'une journée donnée.
- Plafond de fonctionnement de grand livre — Les adhérents peuvent répartir une portion de leur plafond de fonctionnement choisi entre leurs grands livres. Ce plafond de fonctionnement est utilisé pour régler des transactions d'un grand livre donné et peut être attribué par dispositif de règlement, soit le dispositif de règlement CDSX et le dispositif de règlement CDCC. Lorsque le CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre pour régler une transaction, une position négative est créée dans le compte de fonds. Au cours d'une journée donnée, cette position négative ne peut excéder le montant du plafond de fonctionnement de grand livre.

11.2 Dispositif de règlement

Les adhérents peuvent attribuer leur plafond de fonctionnement de grand livre par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC est disponible à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable ou que le plafond de fonctionnement de grand livre disponible est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX est utilisé (si disponible).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur le plafond de fonctionnement de grand livre attribué à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise le plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - une portion du plafond de fonctionnement de grand livre n'est pas attribuée au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (par ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a un plafond de fonctionnement de grand livre attribué au dispositif de règlement CDCC insuffisant pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

CHAPITRE 12

Gestion des plafonds de fonctionnement

Le plafond (ou plafond de fonctionnement) d'une société peut être rajusté périodiquement. Les Règles et Procédés et méthodes régissant les modifications aux plafonds de fonctionnement sont définis dans les *Règles à l'intention des adhérents*.

Afin de satisfaire les nouvelles exigences découlant des augmentations des plafonds de fonctionnement, une contribution supplémentaire aux fins de constitution de la garantie pourrait être exigée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Gestion des garanties](#) à la page 208.

Le tableau présenté ci-après fait état de la fréquence de rajustement des plafonds de fonctionnement.

Type de rajustement	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteur de fonds en dollars canadiens
Régulier	trimestriel	sur demande	trimestriellement
Volontaire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.11	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.13	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.14
Obligatoire	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.15 et à la Règle 5.10.18	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.16	conformément au calendrier établi à la Règle 5.10.17

Réduction du produit d'évaluation

Le produit d'évaluation sert à établir le plafond de fonctionnement des adhérents assujettis à un plafond et est calculé différemment pour chaque groupe de crédit. Il incombe à la CDS d'entrer les réductions obligatoires du produit d'évaluation.

12.1 Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs

Trimestriellement, la CDS met à jour les produits d'évaluation des prêteurs, notamment en calculant le capital au moyen des derniers avoirs trimestriels des actionnaires ordinaires des prêteurs et en appliquant les facteurs d'évaluation et de rajustement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs](#) à la page 253.

CHAPITRE 12 GESTION DES PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT
Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

12.2.2 Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement

La CDS et les autres membres du groupe de crédit peuvent demander une réduction obligatoire du plafond de fonctionnement d'un agent de règlement pour la raison suivante :

- à la demande d'autres membres du groupe de crédit — si un autre membre du groupe de crédit des agents de règlement a des préoccupations à l'égard d'un agent de règlement donné, il peut demander une réduction, et ce, à condition d'obtenir à cet effet le consentement des autres membres du groupe de crédit (à l'exception de celle de l'agent de règlement en question).

La réduction obligatoire est traitée de la manière suivante :

1. Le groupe de crédit des agents de règlement communique des instructions écrites à la CDS conformément à la convention régissant le groupe de crédit des agents de règlement intitulée *Settlement Agent Credit Ring Agreement*.
2. Dès que l'agent de règlement en question a procédé aux réductions requises, la CDS consigne le nouveau plafond de fonctionnement de société et détermine les exigences de garantie de tous les membres du groupe de crédit des agents de règlement.

12.3 Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

La CDS recalcule trimestriellement le produit d'évaluation des emprunteurs de fonds en dollars canadiens. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 265.

12.3.1 Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens

Les emprunteurs de fonds en dollars canadiens peuvent demander à la CDS une augmentation provisoire de leur plafond de fonctionnement choisi, et ce, à condition que l'emprunteur verse une contribution supplémentaire au fonds commun correspondant au montant d'augmentation demandé (c'est-à-dire à raison d'un dollar pour chaque dollar). Dès que la CDS aura reçu la contribution supplémentaire, elle augmentera le plafond de fonctionnement. La contribution supplémentaire provisoire n'a aucune incidence sur le calcul du facteur de mise en commun ou du plafond de fonctionnement de tout autre membre du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens, sauf en ce qui concerne l'emprunteur ayant demandé ladite augmentation.

CHAPITRE 13

Marges de crédit

Les marges de crédit fournissent un financement le jour même dans le CDSX. Les adhérents prennent des arrangements de crédit avec un prêteur. Les conditions d'une marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX. Les marges de crédit sont disponibles en dollars canadiens seulement.

Un adhérent de la CDS peut jouer l'un des rôles suivants lorsqu'il est question des marges de crédit :

- Prêteur — Fait référence à l'adhérent qui prête la marge de crédit.
- Emprunteur — Fait référence à l'adhérent qui utilise la marge de crédit.

Tout adhérent, y compris un prêteur, un agent de règlement ou un emprunteur, peut utiliser les marges de crédit pour augmenter ses fonds disponibles afin de régler des transactions dans le CDSX.

Le CDSX établit automatiquement une marge de crédit lorsque le solde créditeur du compte de fonds d'un adhérent n'est pas suffisant au grand livre visé et lorsque le plafond de fonctionnement de grand livre de l'adhérent n'est pas suffisant. Les marges de crédit ne sont pas utilisées pour régler les paiements évalués au marché du service RNC.

Lorsqu'une marge de crédit est utilisée pour régler une transaction, le compte de fonds de l'adhérent affiche un solde débiteur et une ou plusieurs marges de crédit sont prélevées pour le montant du solde débiteur. Pour les adhérents n'ayant pas de plafond de fonctionnement de grand livre, la marge de crédit en vigueur « couvre » le solde débiteur du compte de fonds. Pour les adhérents ayant un plafond de fonctionnement de grand livre, tout le solde ou une partie du solde débiteur du compte de fonds peut être couvert par le plafond de fonctionnement.

13.1 Activités afférentes aux marges de crédits

Voici les activités d'une marge de crédit :

- Adhésion — Les deux parties négocient la marge de crédit et le prêteur l'inscrit en ligne dans le CDSX. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Établissement de marges de crédit](#) à la page 170;
- Surveillance — Permet au prêteur d'autoriser, de réduire, de retirer ou d'augmenter les marges de crédit et à l'emprunteur de confirmer ces changements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Surveillance des marges de crédit](#) à la page 172;
- Autorisation — Une fois que les deux parties ont accepté la marge de crédit, celle-ci peut être prélevée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Autorisation des marges de crédit](#) à la page 175;

CHAPITRE 14**Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance**

Au cours du processus de paiement, les adhérents effectuent un paiement à la CDS ou en reçoivent un de cette dernière pour toute obligation de paiement en cours. Il y a défaillance lorsqu'un adhérent ayant une obligation de paiement envers la CDS omet de lui payer la somme due ou de lui fournir une garantie dans les délais impartis.

Si un adhérent omet de verser un paiement à la CDS en temps opportun, la CDS est dans l'obligation de suspendre l'adhérent. La CDS peut également suspendre un adhérent si la situation financière ou opérationnelle de celui-ci perturbe ou met en péril la prestation des services de la CDS. Une suspension déclenche immédiatement les mesures de contrôle du risque du CDSX et restreint l'accès aux diverses fonctions du CDSX de l'adhérent. Une telle suspension empêche également l'adhérent d'effectuer tout autre règlement. Si l'adhérent suspendu a octroyé des marges de crédit à d'autres adhérents, ces marges peuvent être remboursées, mais ne peuvent être utilisées davantage. La défaillance d'un adhérent peut être causée par une suspension puisque l'adhérent suspendu ne peut prendre part au processus de paiement de la CDS.

Le traitement d'une suspension se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent en cause a contracté une obligation envers la CDS. La CDS a mis au point les mécanismes suivants afin de s'assurer que les adhérents remplissent leur obligation de paiement envers la CDS :

- fonds commun de garantie;
- fonds des adhérents;
- marges de crédit.

Au cours du traitement de la suspension, la CDS a recours aux mécanismes adéquats, pour se faire payer le montant qui lui est dû par l'adhérent suspendu.

Lorsque le paiement d'un adhérent est en retard, la CDS communique avec la (les) personne(s) que l'adhérent a affectée(s) au règlement d'un paiement substitut. On doit pouvoir la (les) joindre par téléphone au moins entre 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique) et 17 h, heure de l'Est (15 h, heure des Rocheuses et 14 h, heure du Pacifique). Les adhérents doivent s'assurer que la CDS dispose d'une liste de personnes-ressources à jour.

14.1 Fonds communs de garantie et groupes de crédit

Les fonds communs de garantie suivants ont été créés afin de fournir aux membres des plafonds de fonctionnement au CDSX pouvant servir à couvrir les soldes débiteurs éventuels au compte de fonds d'un membre :

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds communs de garantie et groupes de crédit

- prêteur;
- agent de règlement;
- emprunteur de fonds en dollars canadiens;
- emprunteur de fonds en dollars américains

Tous les adhérents sont membres d'un fonds commun de garantie pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Un emprunteur admissible peut choisir d'être membre du groupe de crédit des emprunteurs du fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains ou canadiens ou du groupe de crédit des emprunteurs non contribuants pour les règlements en dollars américains ou canadiens. Les membres des groupes de crédit d'adhérents non contribuants ne sont assujettis à aucun plafond de fonctionnement au CDSX.

Obligation de garantie

Les membres de chaque fonds commun de garantie cautionnent les obligations des autres membres du fonds. Chaque membre se voit attribuer un plafond de fonctionnement ainsi qu'une VGG initiale en fonction de sa participation au fonds, sauf les membres de fonds communs de garantie pour les règlements en dollars américains, lesquels n'attribuent aucune VGG initiale au CDSX. Les plafonds attribués aux membres servent à couvrir les règlements et autres débits portés au compte de fonds du membre, mais ils ne servent pas à couvrir les paiements au cours du marché générés par les services de la contrepartie centrale.

Chaque membre d'un fonds commun de garantie verse une garantie calculée en fonction d'une formule donnée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 253.

Obtention de liquidités

Les membres des fonds communs de garantie dont font partie les prêteurs et les agents de règlement doivent trouver leurs propres liquidités. Ainsi, si l'un de leurs membres ayant des obligations de paiement envers la CDS est suspendu, les autres membres du fonds commun de garantie en question doivent trouver leurs propres liquidités de remplacement.

La CDS établit des liquidités de soutien destinées aux plafonds de fonctionnement les plus élevés des fonds communs de garantie des emprunteurs (tant en dollars canadiens qu'en dollars américains).

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Groupes de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Si le traitement d'une suspension exige que les obligés d'un fonds commun de garantie paient à la CDS un montant supérieur à la valeur de la garantie qu'ils ont reçue, ces derniers sont tenus de payer le manque à gagner en vertu des obligations qu'ils ont contractées à titre de membres du groupe de crédit.

Groupes de crédit d'adhérents non contributeurs pour les emprunteurs

Si un emprunteur choisit de ne faire partie des fonds communs de garantie des adhérents contributeurs, il doit alors faire partie de l'un des groupes de crédit d'adhérents non contributeurs suivants :

- dollars canadiens;
- dollars américains.

Dans le cadre de leur participation (au groupe de crédit d'adhérents non contributeurs), les membres d'un tel groupe ne mettent pas de garanties en gage auprès de la CDS. Les groupes de crédit d'adhérents non contributeurs servent à régler certaines obligations d'un adhérent suspendu qu'une marge de crédit, un plafond de fonctionnement ou un fonds du service de contrepartie centrale pourrait ne pas couvrir. Par exemple, si un adhérent suspendu ne possède pas de marge de crédit et doit des fonds à la CDS en raison de la contrepassement de droits et privilèges, cette portion de l'obligation de l'adhérent suspendu devient la responsabilité des membres du groupe de crédit des adhérents non contributeurs.

14.2 Fonds du service de contrepartie centrale

Les fonds des adhérents et le fonds de liquidité au service de contrepartie centrale suivants ont été créés afin de couvrir les risques découlant de l'utilisation du service de contrepartie centrale offert par la CDS :

- fonds des adhérents du RNC;
- fonds de défaillance du RNC;
- fonds de liquidité supplémentaire.

Les adhérents qui utilisent le service de RNC de la contrepartie centrale sont tenus de contribuer au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire constitués pour ce service.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Fonds du service de contrepartie centrale

Le fonds des adhérents du service de RNC de la contrepartie centrale couvre uniquement les paiements au cours du marché et les risques éventuels découlant des positions au RNC en cours qui sont propres au service de RNC. En cas de suspension d'un adhérent au service de RNC de la contrepartie centrale, le fonds des adhérents de la contrepartie centrale devra acquitter uniquement la portion des obligations de l'adhérent suspendu.

Le fonds de défaillance du RNC a été conçu de manière à assurer que la CDS dispose de ressources financières supplémentaires suffisantes pour que son service de RNC de la contrepartie centrale puisse couvrir un grand nombre de scénarios de conditions de marché extrêmes mais plausibles. Le fonds de défaillance du RNC est un dispositif préfinancé constitué d'actifs apportés par les adhérents du RNC qui peuvent être utilisés par la contrepartie centrale dans certaines circonstances pour faire face aux pertes ou aux pressions sur la liquidité résultant du manquement d'un participant à ses obligations.

Le fonds de liquidité supplémentaire est conçu de manière à couvrir les pénuries de liquidité du service de RNC de la contrepartie centrale au moyen d'actifs des adhérents du RNC par un dispositif de mise en commun des ressources. La valeur du fonds de liquidité supplémentaire est établie de manière à ce que celui-ci dispose de ressources suffisantes pour faire face à des scénarios de crise de liquidité possibles qui prévoient, de manière non limitative, le défaut d'un adhérent et de ses entités affiliées susceptible d'engendrer, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de liquidité global la plus importante pour la contrepartie centrale.

14.2.1 Obligations de couverture

Les membres du service de la contrepartie centrale de la CDS cautionnent les obligations mentionnées ci-dessous que les autres membres peuvent contracter :

- paiements au cours du marché effectués dans le cadre d'un service de la contrepartie centrale;
- toute perte découlant de la liquidation d'une position en cours au RNC (c.-à-d. d'une position en cours à livrer [position vendeur] ou d'une position en cours à recevoir [position acheteur]).

Les fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale liés à un service ne sont responsables que des obligations engendrées par le service en question. Par exemple, le fonds des adhérents du RNC, le fonds de défaillance du RNC et le fonds de liquidité supplémentaire ne sont responsables que des paiements au cours du marché du RNC.

Chaque membre du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC et du fonds de liquidité supplémentaire fournit une garantie calculée en fonction des formules applicables au fonds concerné ou au fonds de liquidité supplémentaire.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

2. elle examine les rapports de l'encaisse de tous les banquiers désignés touchés (y compris ceux qui ont déjà livré des paiements à la CDS). Elle supprime alors les montants débiteurs qu'un banquier désigné devait livrer au nom de l'adhérent ainsi que les montants créditeurs qu'un banquier désigné devait recevoir au nom de ce dernier;
3. les banquiers désignés suivent le processus de paiement en utilisant les rapports de l'encaisse révisés;
4. tout paiement déjà reçu de la part du banquier désigné de l'adhérent suspendu est traité à titre de paiement partiel. Ce dernier sert d'abord à réduire le montant tiré sur la marge de crédit du banquier (le cas échéant).

14.5.3 Suppression des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable en raison d'une suspension

Si un adhérent qui agit à titre de banquier pour le compte d'autres adhérents est suspendu :

1. La CDS supprime toutes les entrées faites par mode de paiement par inscription comptable au rapport de l'encaisse de l'adhérent suspendu.
2. Elle examine les rapports de l'encaisse de tous les adhérents qui faisaient appel à l'adhérent suspendu à titre de banquier participant au mode de paiement par inscription comptable.
3. Le processus de paiement se poursuit à l'aide des rapports de l'encaisse révisés.

14.6 Attribution des montants des paiements non versés au CDSX des adhérents suspendus

L'obligation de paiement au CDSX de tout adhérent suspendu (prêteur, agent de règlement ou emprunteur) doit être remplacée le jour de la suspension. Il est impossible d'effectuer les transactions réglées au cours du traitement d'une suspension ni de différer l'obligation de paiement de l'adhérent suspendu. Le jour de la suspension, une autre ressource financière doit être disponible afin de remplacer le montant que l'adhérent suspendu devait à la CDS. Le processus permettant de déterminer le montant dû se fait séparément pour chaque devise dans laquelle l'adhérent suspendu a contracté une obligation envers la CDS.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Garantie

- autres montants supérieurs au plafond de fonctionnement ou à la marge de crédit – Les obligés du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant (ou du groupe de crédit des adhérents non contributeurs) dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7 Garantie

Les garanties utilisées au cours du traitement d'une suspension au CDSX peuvent provenir de différentes sources. Une portion de ces garanties provient de l'adhérent suspendu et l'autre portion, du fonds commun de garantie ou du fonds des adhérents du RNC, du fonds de défaillance du RNC ou du fonds de liquidité supplémentaire dont l'adhérent suspendu fait partie.

Voici les types de garanties pouvant être utilisées en cas de suspension au CDSX.

- Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement – La garantie détenue dans les comptes à risque de l'adhérent suspendu (c.-à-d. les comptes généraux et les comptes de garantie restreints). Ce type de garantie est également connu sous le nom de garantie de la VGG puisque la vérification de la VGG a pour but de s'assurer que la garantie en question existe bel et bien et qu'elle est disponible en cas de suspension.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès d'un fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds des adhérents du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de défaillance – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de défaillance du RNC.
- Contributions de l'adhérent suspendu au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès du fonds de liquidité supplémentaire.
- Garantie particulière de l'adhérent suspendu – La garantie que l'adhérent suspendu a mise en gage ou déposée auprès de la CDS à titre de garantie particulière. La CDS peut exiger qu'un adhérent donne une garantie particulière si elle juge que les activités de ce dernier présentent des risques supplémentaires pour elle ainsi que pour les autres adhérents et que ces risques pourraient ne pas être couverts par les mécanismes de réduction des risques habituels. Par exemple, la CDS peut exiger une garantie particulière de la part d'un adhérent dont les positions en cours aux services de la contrepartie centrale sont anormalement élevées ou dont les positions aux services de la contrepartie centrale sont constituées de titres très peu liquides.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

- Contributions des obligés au fonds commun de garantie – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.
- Contributions des obligés au fonds de liquidité supplémentaire – La garantie qu'ont mise en gage ou déposée les autres membres des fonds de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie.

14.7.1 Ordre de garantie

L'ordre d'utilisation des garanties est conçu pour que les risques ne retombent pas sur les autres services (comme le RNC) et les autres mécanismes de réduction des risques. Par exemple, les obligations de paiement que couvre un fonds commun de garantie ne sont jamais transférées à un prêteur. Chaque type de garantie a une utilisation principale.

Advenant le cas où l'adhérent suspendu aurait fourni un excédent de garantie, l'utilisation de cet excédent est également précisée. Par exemple, la garantie mise en gage auprès du fonds des adhérents du RNC et du fonds de défaillance du RNC doit d'abord servir à couvrir les montants du RNC au cours du marché de l'adhérent suspendu ainsi que les pertes engendrées par la clôture des positions au RNC en cours de ce dernier. Une fois que ces deux éléments auront été réglés, la CDS attribuera tout montant de garantie du RNC excédentaire à la réduction des autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'un emprunteur.

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent en cause a fournie au service de règlement	La CDS (au nom des membres du groupe de crédit des emprunteurs de fonds en dollars canadiens) et les prêteurs (le cas échéant), selon la méthode d'utilisation et d'attribution décrite à la section intitulée Traitement des suspensions à la page 202	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (si l'adhérent en cause en est membre). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains. La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Emprunteurs faisant partie du fonds commun de garantie en dollars canadiens (le cas échéant)	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux emprunteurs (s'il y a lieu). Tout solde de garantie est dévolu aux emprunteurs qui font partie du fonds commun de garantie en dollars américains (le cas échéant). Tout excédent est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent en cause au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties d'un emprunteur suspendu		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent en cause (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent en cause (le cas échéant) de même que les emprunteurs du fonds commun de garantie en dollars canadiens et du fonds commun de garantie en dollars américains dont l'adhérent en question fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés du service de contrepartie centrale au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie n'est jamais utilisé à d'autres fins.

Le tableau suivant indique l'ordre d'utilisation de chaque type de garantie au terme de la suspension d'une personne autre que l'emprunteur.

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds commun de garantie (le cas échéant)	Obligés du fonds commun de garantie	Tout solde de garantie est ensuite dévolu aux prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant). La CDS utilise tout excédent pour réduire les autres pertes.
Contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale (le cas échéant)	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Tout solde de garantie est dévolu à la CDS qui s'en servira pour réduire les autres pertes.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE
Garantie

Utilisation des garanties en cas de suspension d'une personne autre que l'emprunteur (prêteur, agent de règlement)		
Type	Utilisation principale	Ordre d'utilisation secondaire
Garantie particulière de l'adhérent suspendu (le cas échéant)	Obligés du service de contrepartie centrale ou du fonds commun de garantie pour lequel une garantie particulière a été exigée	Tout excédent de garantie particulière est réparti proportionnellement entre les prêteurs de l'adhérent suspendu (le cas échéant) et les membres du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie (le cas échéant).
Contributions des obligés au fonds commun de garantie	Obligés du fonds commun de garantie	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.
Contributions des obligés au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale	Enrayer les pertes de l'adhérent défaillant du service de contrepartie centrale	Ce type de garantie ne sert jamais à d'autres fins.

14.7.2 Grands livres de gestion des garanties

La CDS tient ses grands livres de gestion des garanties de même que ceux de chaque adhérent. Ces derniers contiennent l'ensemble de la garantie que l'adhérent a mise en gage à différentes fins (c.-à-d., contributions au fonds commun de garantie, aux fonds du service de contrepartie centrale, au fonds de liquidité supplémentaire et garantie particulière). Au cours du traitement d'une suspension, la garantie que l'adhérent suspendu a fournie au service de règlement est d'abord transférée dans le grand livre de gestion des garanties de la CDS, puis dans ceux des autres adhérents.

Les prêteurs ainsi que les obligés du fonds commun de garantie dont l'adhérent suspendu fait partie ont le droit d'utiliser la part de la garantie de ce dernier qui leur revient pour effectuer leur paiement de remplacement à la CDS afin de satisfaire au règlement de leurs obligations.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

Dans le cas du service de contrepartie centrale, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut utiliser les contributions de l'adhérent suspendu au fonds des adhérents du RNC et au fonds de défaillance du RNC de la contrepartie centrale pour absorber les pertes résiduelles.

Dans le cas des prêteurs, la garantie est d'abord transférée au prêteur principal (désigné par les autres prêteurs), puis aux autres prêteurs obligés.

Dans le cas des agents de règlement, la garantie est transférée aux agents de règlement obligés proportionnellement au paiement de remplacement effectué par chacun.

Dans le cas du fonds commun de garantie dont l'emprunteur fait partie, la CDS conserve d'abord la garantie dans son grand livre de gestion des garanties et s'en sert pour obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du (des) paiement(s) de remplacement. Par la suite, la CDS peut répartir la garantie entre les obligés du fonds au prorata de la quote-part de chacun relativement à tout paiement de remplacement ou à toute perte.

14.8 Traitement des suspensions

Si un adhérent omet de s'acquitter de son obligation de paiement envers la CDS (ou si un manquement quelconque oblige la CDS à faire appel aux procédés et méthodes en cas de suspension et de défaillance) et que cette dernière a épuisé l'ensemble des procédés et méthodes de recours à la hiérarchie, il se produit ce qui suit, peu importe le type d'adhérent suspendu.

1. La CDS suspend immédiatement l'accès de l'adhérent à l'ensemble des services et des fonctions de la CDS.
2. Elle informe tous les adhérents que les procédés et méthodes en cas de suspension ont été mis en œuvre à l'égard de l'adhérent.
3. Elle transfère immédiatement, dans son grand livre de gestion des garanties de la CDS, toutes les garanties que l'adhérent suspendu a fournies au service de règlement et qui se trouvent dans ses comptes à risque.
4. Elle calcule l'obligation de l'adhérent suspendu envers la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Utilisation des entrées faites par mode de paiement par inscription comptable](#) à la page 194.
5. Elle établit la portion de l'obligation de l'adhérent suspendu qui échoit à chaque prêteur, à chaque obligé du fonds commun de garantie et du groupe de crédit correspondant et à chaque obligé du fonds du service de contrepartie centrale.

CHAPITRE 14 PROCÉDÉS ET MÉTHODES APPLICABLES EN CAS DE DÉFAILLANCE

Traitement des suspensions

3. En ce qui a trait à chaque service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu est membre, la CDS prend des dispositions pour que le paiement de remplacement soit égal au paiement au cours du marché non payé (le cas échéant) que l'adhérent suspendu a effectué le jour de la suspension. Afin d'obtenir les liquidités nécessaires à l'exécution du paiement de remplacement, la CDS utilise le fonds des adhérents du RNC de l'adhérent suspendu, le fonds de défaillance du RNC de l'adhérent suspendu et le fonds de liquidité supplémentaire de l'adhérent suspendu ainsi que toute garantie particulière qu'il a mise en gage ou déposée au service de contrepartie centrale. Au besoin, la CDS utilise également les contributions des obligés au fonds des adhérents au service de la contrepartie centrale dont l'adhérent suspendu fait partie pour obtenir des liquidités.
4. La CDS transfère la garantie dans son grand livre de gestion des garanties de même que dans ceux de la fédération adhérente de remplacement et ceux du service de contrepartie centrale. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Garantie](#) à la page 197.

14.8.4 Obligations auprès de la contrepartie centrale

Si un adhérent suspendu a des obligations en cours auprès du service de la contrepartie centrale (c.-à-d. des positions en cours à livrer ou à recevoir au service de RNC), la CDS exécute les transactions de clôture afin de dénouer ces positions en cours au RNC. Par exemple, si l'adhérent suspendu a laissé une position au RNC en cours à livrer, la CDS rachète les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours. De même, si l'adhérent suspendu a laissé une position en cours à recevoir, la CDS vend les valeurs sur le marché afin de dénouer cette position en cours au RNC.

Toute perte découlant de l'exécution de ces transactions de clôture est affectée aux ressources financières de l'adhérent suspendu (contributions au fonds des adhérents du RNC et contributions au fonds de défaillance du RNC), au fonds dédié de la CDS et aux contributions des obligés au fonds de défaillance. Si, ultérieurement, la CDS parvient à recouvrer un montant auprès de l'adhérent suspendu, elle rendra ce montant aux autres adhérents en compensation de tout montant qui leur aura été imputé et des ressources financières qui leur auront été prélevées dans le cadre de la gestion des cas de défaut, dans l'ordre inverse d'utilisation de ces ressources afin de couvrir cette perte. Une exception s'applique au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peut être utilisé dans le processus d'attribution des pertes.

14.8.5 Obligations du groupe de crédit

À chaque fonds commun de garantie correspond un groupe de crédit. Advenant le cas où les paiements de remplacement que le fonds doit excéderaient la valeur de la garantie détenue au sein de ce dernier, chaque membre du groupe de crédit est tenu de payer la part de l'obligation excédentaire qui lui revient.

CHAPITRE 15**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie devant être payées un jour donné ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Exigence en début de journée		Mesure
	Prêteurs		
	Agents de règlement		
	Emprunteurs – dollars canadiens		
	Emprunteurs – dollars américains		
	Fonds des adhérents du RNC		
	Fonds de défaillance du RNC		
	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC		
	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York		
		Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	9 h, heure de l'Est 7 h, heure des Rocheuses 6 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	9 h 30, heure de l'Est 7 h 30, heure des Rocheuses 6 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES

Contribution	Réévaluation ponctuelle (intramensuelle) de la valeur du fonds			Mesure
	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	
Heure limite initiale	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique		10 h, heure de l'Est 8 h, heure des Rocheuses 7 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Heure limite finale	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique		10 h 30, heure de l'Est 8 h 30, heure des Rocheuses 7 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;
- traitement du virement des garanties, au besoin, en cas de défaillance.

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Les adhérents peuvent communiquer avec un gestionnaire des garanties à la CDS, à l'un des numéros suivants :

Téléphone :	416 365-8494	Télécopieur :	416 365-9185
	416 365-8439		

15.1 Garanties admissibles

Le tableau présenté ci-après fait état des garanties admissibles pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des cotes d'émetteur au CDSX du présent tableau, veuillez consulter la section [Cotes d'émetteur au CDSX](#) à la page 131.

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres émis par le gouvernement du Canada	bon du Trésor canadien obligation du gouvernement du Canada	✓	✓	✓	✓	✓					✓
coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada	coupon capital reçu paiement bloc	✓	✓	✓	✓	✓					✓

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
titres garantis par le gouvernement du Canada (y compris les obligations hypothécaires émises par le gouvernement du Canada et les valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH)	obligation hypothécaire du Canada valeur adossée à un titre hypothécaire	✓	✓	✓	✓	✓					
titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	bon du Trésor provincial obligation provinciale billet provincial	✓	✓ ²	✓	✓	✓					
acceptations bancaires et billets à ordre ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	acceptation bancaire billet de dépôt au porteur certificat de dépôt certificat de placement garanti		✓ ⁶	✓	✓	✓					

CHAPITRE 15 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garanties admissibles pour les fonds communs de garantie et les fonds des adhérents											
Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	Fonds des adhérents du RNC	Fonds de défaillance du RNC	Fonds de liquidité supplémentaire du RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
papiers commerciaux et papiers municipaux à court terme ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,5}	bon du Trésor municipal papier commercial billet municipal		✓ ⁶	✓	✓	✓					
obligations de sociétés et obligations municipales ^{3,4} émetteur ayant une cote de crédit minimale de A attribuée par la CDS ^{4,7}	obligation de sociétés obligation municipale autre obligation négociable		✓ ⁶	✓	✓	✓					
titres émis par le Trésor américain	bon du Trésor américain obligation ou billet du Trésor américain				✓						✓
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s. o.				✓			✓ ⁸	✓	✓	
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s. o.	✓	✓	✓		✓	✓	✓			

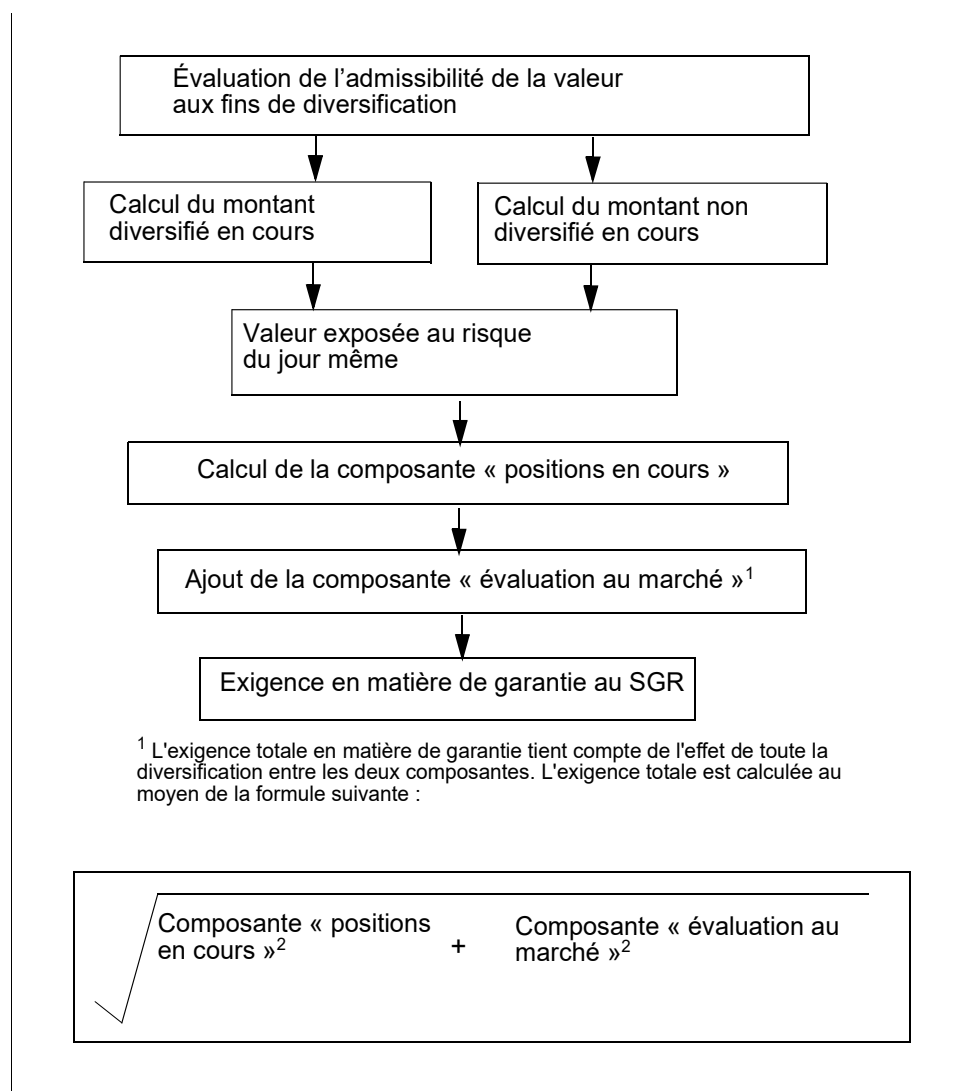
¹ Type d'effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section « Type et sous-type de valeurs, et type d'effets » dans le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1 Survol du calcul des exigences en matière de garantie

16.1.1 Fonds des adhérents du RNC

L'*Internal Risk Management System* (IRMS) calcule les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du RNC. Ce système évalue les risques totaux au niveau du portefeuille en fonction des positions nettes en cours au RNC (ayant fait l'objet d'une novation et non réglées) en calculant les exigences en matière de garantie pour le Système de gestion des garanties (SGR) au moyen de la liquidité, de la concentration et de la diversification. Ce cheminement est illustré dans le diagramme suivant :



CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.1.2 Fonds de défaillance du RNC

La CDS calcule mensuellement les exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC en fonction des résultats des simulations de crise de façon à déterminer la valeur appropriée de ce fonds. La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de défaillance du RNC et peut rajuster la taille du fonds au cours du mois.

Le fonds de défaillance du RNC de la CDS comprend deux catégories, chacune étant définie en fonction du niveau d'activité des adhérents au sein du service. Cette structure à catégories fait en sorte que la CDS reste conforme aux normes internationales, notamment par rapport à la nécessité de tenir compte du risque résiduel à découvert (généralement appelé « premier seuil de couverture »), et garantit que les adhérents assument la responsabilité des risques financiers ou autres auxquels ils exposent le système de compensation et de règlement.

- La catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction des positions au RNC en cours quotidiennes de l'ensemble des adhérents du service de RNC, à l'exclusion des positions au RNC en cours comprises dans la catégorie 2.
- La catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC est établie en fonction d'un sous-ensemble distinct des positions au RNC en cours, soit les positions des adhérents du RNC dont les niveaux d'activité ont présenté des pointes au RNC (c.-à-d. de la volatilité) lors de certains jours ouvrables précis¹. Pour ces adhérents du RNC, seules les positions au RNC en cours de ces jours ouvrables précis sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les positions au RNC en cours de tous les autres jours ouvrables sont utilisées pour déterminer l'exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC.

Jours liés à l'heure du triple sort

Les jours liés à l'heure du triple sort ont lieu une fois par trimestre, soit quatre fois par année, le troisième vendredi de mars, juin, septembre et décembre. Ils concernent les adhérents du RNC qui présentent une hausse des positions en cours sur titres soumises aux fins de règlement au RNC qui coïncide avec la date d'exercice des options sur indice, des contrats à terme sur indice, des options sur actions et des contrats à terme sur actions individuelles² (les « jours liés à l'heure du triple sort »).

¹Par exemple, un sous-ensemble des adhérents du RNC présente des pointes d'activité au RNC les jours liés à l'exercice des options sur titres et des positions de contrats à terme sur titres sur le marché au comptant, communément appelés jours liés à l'heure du triple sort (*Triple-Witching days*). Les jours concernés sont les jours où les positions au RNC en cours qui sont réputées être liées à l'heure du triple sort sont admissibles au règlement (c.-à-d. la date de valeur).

²À l'heure actuelle, les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort doivent uniquement satisfaire une *estimation* de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC avant la date où les positions correspondantes doivent faire l'objet d'un règlement et sont garanties par le service de RNC.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Comme la novation des opérations au RNC s'effectue le soir après le changement de date du système, le risque lié aux opérations envoyées aux fins de compensation et de règlement lors des jours liés à l'heure du triple sort a des répercussions sur les volumes de positions au RNC en cours, et sur la détermination de la valeur du fonds de défaillance du RNC, quatre jours par année (l'activité liée à l'heure du triple sort). Ces quatre jours tombent le jour prévu pour le règlement des positions¹ (soit le jour de règlement avec heure du triple sort).

La CDS utilise un seuil de volatilité pour déterminer si un adhérent du RNC a présenté une activité liée à l'heure du triple sort. La CDS mesure la variation dans la contribution de l'adhérent au fonds des adhérents du RNC entre le jour de règlement avec heure du triple sort et le jour ouvrable qui précède. Un adhérent du RNC sera réputé avoir présenté une activité liée à l'heure du triple sort lorsque la hausse de la contribution de cet adhérent au fonds des adhérents du RNC par rapport au jour précédent est égale ou supérieure à la totalité de la contribution de cet adhérent.

Pour établir l'ampleur des pertes résiduelles signalées par des tests de tension servant à calculer la valeur du fonds de défaillance du RNC, le profit résiduel (ou la perte résiduelle) découlant de la liquidation des positions au RNC en cours de chaque journée est calculé pour chaque adhérent, pour chaque jour de la période antérieure, au moyen de tous les scénarios de tests de tension, et déduction faite de la valeur marchande de la garantie du RNC.

La valeur du fonds de défaillance du RNC est ensuite établie de manière à couvrir les pertes résiduelles quotidiennes signalées par des tests de tension les plus élevées pendant la période antérieure.

Les profits et les pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension sont calculés en fonction des données suivantes :

- le profit ou le coût de liquidation des positions au RNC en cours d'un adhérent après le test de tension pour ce jour donné majoré des paiements évalués au marché dus à la CDS;
- la valeur après le test de tension qui est la moins élevée entre : a) la garantie mise en gage par un adhérent au fonds des adhérents du RNC, et b) l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour ce jour donné;
- la somme quotidienne des points 1 et 2 ci-dessus, pour chaque scénario de test de tension, qui correspond soit au profit résiduel quotidien signalé par le test de tension, soit à la perte résiduelle quotidienne signalée par le test de tension.

¹Que l'on appelle généralement « date de valeur », le jour de règlement avec heure du triple sort survient 1 jour ouvrable après le troisième vendredi du dernier mois de chaque trimestre (c.-à-d. en mars, en juin, en septembre et en décembre).

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Le fonds de défaillance du RNC est conçu pour couvrir, sur une base mutualisée, le risque lié aux positions au RNC en cours des adhérents du RNC qui entraînerait le plus grand risque de crédit dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Les exigences du fonds de défaillance du RNC sont réparties de façon proportionnelle en tenant compte des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours ouvrables présentant une activité de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 1

La perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 (comme défini ci-dessus) est utilisée pour établir la valeur du fonds de défaillance du RNC pour tous les jours du trimestre qui ne sont pas associés à l'activité liée à l'heure du triple sort – avec un changement de base mensuel. La perte résiduelle de catégorie 1 la plus élevée signalée par un test de tension au fonds de défaillance du RNC est ensuite répartie parmi tous les adhérents du RNC au prorata de leur part respective des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC au cours de la période antérieure pour les jours et les adhérents avec positions au RNC en cours de catégorie 1¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance effectué par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC qui est nécessaire pour que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture. Les exigences de garantie de catégorie 1 du fonds de défaillance du RNC s'appliqueront à tous les adhérents du RNC durant tout le mois (sous réserve d'une réévaluation intramensuelle de la valeur du fonds; voir ci-dessous).

Catégorie 2

La différence entre la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 2 et la perte résiduelle la plus élevée signalée par un test de tension sur les positions au RNC en cours qui est désignée de catégorie 1 est répartie parmi tous les adhérents du RNC qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort.

¹Pour les adhérents qui ne présentent pas d'activité liée à l'heure du triple sort, la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour chaque jour de la période antérieure (à l'exclusion des quatre jours d'activité liée au jour du triple sort) sert de base pour déterminer leur quote-part. Pour les adhérents qui présentent une activité liée à l'heure du triple sort, la répartition additionnelle est basée sur la somme de leurs exigences de garantie au fonds des adhérents du RNC pour tous les jours d'activité liée au jour du triple sort de la période antérieure uniquement.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

La répartition de l'exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC s'ajoutera à la répartition de celle de catégorie 1 – et ne visera que les adhérents du RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort –, et cette garantie additionnelle sera exigible le jour précédant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

L'exigence de garantie de catégorie 2 additionnelle du fonds de défaillance du RNC pour un adhérent est établie en fonction de sa quote-part des exigences de garantie cumulatives du fonds des adhérents du RNC pour les jours d'activité liée à l'heure du triple sort de la période antérieure, pour tous les adhérents du service de RNC qui ont présenté une activité liée à l'heure du triple sort au cours de cette période¹.

Dans le cadre de l'examen mensuel de la valeur du fonds de défaillance du RNC mené par la CDS, les adhérents du RNC seront informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de défaillance du RNC. Les exigences de garantie de catégorie 2 seront en vigueur pour une période de 5 à 10 jours ouvrables, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds des adhérents du RNC pour un adhérent donné à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation de l'activité liée à l'heure du triple sort pour ce mois.

Examen régulier de la valeur du fonds de défaillance du RNC et modalités de répartition

La valeur du fonds de défaillance du RNC sera établie sur une période antérieure d'un an et sera assujettie à des examens mensuels réguliers.

Le changement de base de la répartition des exigences de garantie du fonds de défaillance du RNC parmi les adhérents sera également effectué chaque mois, parallèlement à l'examen de la valeur du fonds de défaillance du RNC et aussi selon une période antérieure d'un an.

Surveillance intramensuelle

L'établissement des profits et des pertes résiduels quotidiens signalés par des tests de tension aura lieu chaque jour ouvrable entre les examens mensuels réguliers de la valeur du fonds de défaillance du RNC afin de faire en sorte que celui-ci continue d'atteindre le premier seuil de couverture durant tout le mois.

¹Quatre jours par année – pour chaque trimestre, le jour où les opérations liées à l'heure du triple sort atteignent la date de valeur.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

Dans le cadre de l'examen trimestriel de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire effectué par la CDS, les adhérents au RNC sont informés de tout changement visant leur exigence de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire. Les exigences de garantie de catégorie 2 du fonds de liquidité supplémentaire sont en vigueur pour une période de neuf jours ouvrables au cours d'un trimestre, sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées à l'heure du triple sort pour ce trimestre.

Examen régulier de la valeur du fonds de liquidité supplémentaire et surveillance intratrimestrielle

La CDS surveille quotidiennement la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 pour s'assurer que celle-ci couvre la pénurie la plus élevée observée soit 1) au cours du trimestre précédent ou 2) au cours des 60 jours ouvrables précédents. Ainsi, la valeur du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 1 est révisée à tout le moins chaque trimestre. Cependant, la CDS peut rajuster la valeur du fonds entre les mises à jour trimestrielles si une nouvelle pénurie plus élevée est observée au cours des 60 jours ouvrables précédents. La demande de garantie intratrimestrielle est ensuite répartie entre tous les adhérents au RNC suivant la même méthode que pour l'examen trimestriel régulier.

Les contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 sont requises au moins 8 jours au cours d'un trimestre. Plus particulièrement, cinq jours ouvrables avant le jour de règlement avec heure du triple sort, le montant estimatif de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est calculé. Une exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 révisée est communiquée, et son montant est perçu le jour de règlement lié au jour du triple sort, puis retenu pendant les trois jours ouvrables suivants. Le remboursement, total ou partiel, des contributions au fonds de liquidité supplémentaire de catégorie 2 est effectué sous réserve du retour de l'exigence de garantie du fonds de liquidité supplémentaire des adhérents concernés à un niveau semblable à celui qui avait cours avant la novation des opérations liées au jour du triple sort pour ce trimestre.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

16.3 Évaluation de l'admissibilité aux fins de diversification

Pour qu'une valeur soit admissible aux fins de diversification, elle doit posséder un historique de prix d'au moins 90 jours et un volume de transactions suffisamment élevé. L'IRMS établit la durée de la période de retenue d'une valeur en fonction de sa liquidité et de son admissibilité aux fins de diversification. La durée de la période de retenue correspond au nombre de jours nécessaires, aux yeux de la CDS, à la clôture des transactions engageant les positions en cours au RNC. La période maximale de retenue pouvant être attribuée à une valeur est dix jours. L'évaluation de la liquidité d'une valeur est effectuée en fonction de son volume de transactions et du pourcentage du nombre de jours de bourse au cours d'une période donnée, comme indiqué au tableau ci-après :

Classement de la liquidité	Volume moyen de transactions quotidiennes (20 jours ouvrables)	Pourcentage de jours de bourse (sur 260 jours ouvrables)	Période de retenue	Admissibilité aux fins de diversification
Supérieure à la norme	>= 50 000 actions	>= 80 %	2 jours	Oui
Normale	>= 25 000 actions	>= 70 %	3 jours	Oui
Inférieure à la norme	>= 10 000 actions	>= 50 %	5 jours	Oui
Nulle (non liquide)	>= 0	>= 10 %	10 jours	Non

Si une valeur est classée à titre de valeur non liquide, elle n'est pas admissible à la diversification et fera l'objet d'une période de retenue de 10 jours. De plus, si une valeur a été négociée en bourse pendant moins de 10 pour cent des 260 derniers jours, son taux de décote est fixé à 100 pour cent.

16.3.1 Facteur de redressement de la concentration

L'IRMS applique un facteur de redressement pendant la période de retenue, et ce, tant pour les valeurs diversifiées que pour celles qui ne le sont pas. Le facteur de redressement de la concentration permet de tenir compte de l'importance d'une position au RNC, soit la valeur nette de l'ensemble des positions en cours et des positions avec date de valeur, relativement au volume moyen de transactions sur la valeur. Il pourrait de plus s'avérer nécessaire de prolonger la période de retenue de la position. La période de liquidation requise pour chaque position au RNC est déterminée au moyen de la formule suivante :

$$\text{Période de liquidation requise} = \frac{\text{Taille de la position courante}}{\text{Volume moyen transactions quotidiennes}} \quad (\text{arrondi au nombre de jours entiers le plus près}) + 1 \text{ jour (afin de tenir compte de la date de défaillance)}$$

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

L'IRMS compare la période de liquidation requise à la période normale de retenue. Si la période de liquidation requise est supérieure à la période normale de retenue, la période de liquidation requise servira au calcul des exigences en matière de garantie propres à cette position au RNC.

16.4 Calcul de la valeur exposée au risque (VAR) du jour même

La CDS utilise une technique de calcul de la valeur exposée au risque (VAR) normalisée au sein du secteur des valeurs mobilières afin d'évaluer les risques auxquels l'exposent les positions nettes en cours au RNC d'un adhérent. La VAR est un outil normalisé d'évaluation des risques liés au marché qui tient compte d'analyses statistiques des tendances historiques, des corrélations et de la volatilité des cours afin de calculer quelle est la probabilité que les pertes d'un portefeuille excèdent un montant donné. L'analyse de la valeur exposée au risque tient compte de chacune des positions individuelles au RNC d'un adhérent, ainsi que de l'historique de fluctuation du cours de ces positions au cours des plus récentes périodes de 20, 90 et 260 jours de bourse et du dernier cycle¹. À l'aide de ces facteurs, l'analyse de la VAR permet de prévoir l'importance de la fluctuation de la valeur de chacune des positions au RNC de l'adhérent au cours de la période de retenue.

La CDS calcule le montant de la valeur exposée au risque au terme de l'exécution du processus de règlement par lots au CDSX (de 4 h, heure de l'Est, à 6 h, heure de l'Est). Au cours du processus de règlement par lots, les positions en cours au CDSX sont réduites en raison :

- de l'établissement de leur solde net en tenant compte des transactions de règlement individuel;
- des règlements découlant de positions au grand livre existantes.

La VAR du jour même correspond à la somme de la composante diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours diversifiées »](#) à la page 246) et de la composante non diversifiée (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul du montant de la composante « positions en cours non diversifiées »](#) à la page 246).

¹La durée du cycle (le nombre de jours ouvrables) est une donnée révisée une fois l'an et mise à jour au besoin qui se fonde sur la reconnaissance des cycles économiques réalisée à partir des données historiques à long terme des rendements quotidiens de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P 500.

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par le taux de décote de la valeur. La valeur absolue sert au calcul des exigences en matière de garantie pour les positions acheteur et les positions vendeur au RNC :

$$\text{Valeur marchande des positions au RNC} \quad \times \quad \text{Décote}$$

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;
2. Pour chaque valeur qualifiée de non liquide dont l'historique de prix est de 90 jours :
- a. la valeur absolue du cours marchand actuel de chaque position au RNC est multipliée par la valeur exposée au risque quotidienne de la valeur, puis par la racine carrée de la période de retenue :

$$\left(\text{Valeur marchande de la position au RNC} \times \text{VAR quotidienne} \right) \times \sqrt{\text{Période de retenue (redressée aux)}} \times$$

- b. ce calcul est répété pour chacune des positions au RNC;
3. Les soldes obtenus pour chaque position au RNC aux étapes 1 et 2 ci-dessus sont additionnés afin de calculer la valeur exposée au risque du jour même. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 245.

16.5 Composante « positions en cours »

La composante « position en cours » du calcul pour le fonds des adhérents du RNC sert à couvrir les risques auxquels serait exposée la CDS en cas de défaillance d'un adhérent au RNC ayant des positions en cours au RNC. Advenant un tel événement, la CDS doit vendre ou acheter des valeurs sur le marché afin de liquider les positions au RNC en cours ou avec date de valeur de l'adhérent. L'écart entre le prix reçu ou payé par la CDS sur le marché pour ces transactions de clôture et le prix reçu ou payé par la CDS pour les positions initiales représente le montant de la perte (ou du gain) que la CDS doit être en mesure de couvrir au moyen du fonds des adhérents au RNC.

La composante « positions en cours » correspond au plus élevé des montants suivants :

- la VAR du jour même (pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Calcul de la valeur exposée au risque \(VAR\) du jour même](#) à la page 245);

CHAPITRE 16 FONDS DES ADHÉRENTS DU RNC, FONDS DE DÉFAILLANCE DU RNC ET FONDS DE LIQUIDITÉ SUPPLÉMENTAIRE

- la moyenne des VAR des vingt (20) derniers jours ouvrables, y compris du jour pour lequel la composante positions en cours est calculée, établie au moyen de la formule suivante :

$$\text{VAR moyenne des 20 derniers jours} = \frac{J1 + J2 + J3 + \dots + J18 + J19 + J20}{20}$$

16.6 Composante évaluation au marché

La CDS applique un facteur d'évaluation au marché à la totalité des opérations et des positions au RNC en cours ou avec date de valeur pour les services de la contrepartie centrale. Ce processus d'évaluation au marché permet de tenir compte des pertes éventuelles découlant d'un écart entre le prix de l'opération initiale et le cours actuel (c.-à-d. dans le cas des opérations dont le solde net vient tout juste d'être établi) ou entre le dernier prix d'évaluation au marché et le cours actuel des positions en cours au RNC. La CDS procède à une première évaluation au marché des opérations lors de l'établissement du solde net et de la novation, puis continue de les évaluer quotidiennement, et ce, jusqu'à ce que la position soit réglée ou que la position en cours soit compensée.

Les facteurs d'évaluation au marché sont appliqués à la totalité des opérations au RNC et à l'ensemble des positions en cours au RNC de chaque valeur en fonction du cours de clôture de cette valeur le jour précédent. Le processus de paiement quotidien évalué au marché fait partie du processus quotidien du CDSX.

Puisque le facteur d'évaluation au marché d'un adhérent au RNC est calculé et appliqué à ses comptes de fonds tôt le matin au cours du processus de règlement par lots au CDSX [soit aux environs de 5 h, heure de l'Est (3 h, heure des Rocheuses et 2 h, heure du Pacifique)], l'écriture est passée au compte de fonds d'un adhérent avant que celui-ci n'ait pu verser de garantie supplémentaire à la CDS.

Répartition proportionnelle des facteurs d'évaluation au marché

Les cotes à la fois positives et négatives du RNC et de DetNet sont appliquées au compte de fonds d'un adhérent. Au CDSX, un adhérent peut avoir une cote négative appliquée à son compte de fonds. Toutefois, les ventes subséquentes ou les crédits de fonds réduisent la cote exigible à la CDS. Le paiement de la cote négative réduit l'exposition du fonds de l'adhérent à l'obligation afférente à la cote négative de l'adhérent.

L'exposition résiduelle est appelée la cote impayée. Au CDSX, les cotes négatives ne sont pas mentionnées par le service (par exemple, le RNC ou DetNet), et par conséquent, ces dernières doivent être réparties proportionnellement. La composante évaluation au marché des exigences en matière de garantie découle de la cote impayée.

CHAPITRE 17

Fonds communs de garantie

Les fonds communs de garantie ont été établis pour garantir les obligations de paiement de leurs membres. Chaque fonds commun dispose de garanties qui serviront en cas de défaillance des membres envers la CDS. Afin que la garantie soit suffisante pour combler une défaillance, une partie de celle-ci est retirée du contrôle de chaque membre et placée dans les grands livres de gestion des garanties (CAL).

La CDS tient des grands livres pour la gestion des garanties de chacun des fonds communs de garantie suivants :

- prêteurs;
- agents de règlement;
- emprunteurs de fonds en dollars canadiens;
- emprunteurs de fonds en dollars américains.

Chaque fonds commun de garantie utilise une formule différente pour calculer la contribution de ses membres. La valeur actualisée totale des titres qui composent le fonds commun doit au moins équivaloir à ce montant.

En cas de défaillance, la garantie de l'adhérent défaillant sert à couvrir le montant de son obligation de paiement non respectée. Advenant la défaillance du prêteur et de l'agent de règlement, tous les obligés du fonds commun de garantie de l'adhérent défaillant peuvent réaliser leurs contributions au fonds commun ou leur quote-part des contributions de l'adhérent défaillant au fonds commun auprès de la Banque du Canada.

Gestion des garanties

Au grand livre de gestion des garanties (CAL) de chaque adhérent, différents comptes servent aux fins de détention de divers types de garanties.

Compte	Utilisation aux fins de gestion de la garantie
Compte de garantie restreint (CX)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour la journée en cours.
Compte de garantie non restreint (CA)	Détention des contributions reçues à titre de garantie dans une mise en gage pour les journées précédentes.
Compte de garantie pour défaillance (SA 999)	Détention des garanties obtenues au terme d'une défaillance pour le compte de prêteurs et d'agents de règlement.

CHAPITRE 17 FONDS COMMUNS DE GARANTIE
Fonds communs de garantie des emprunteurs

S&P		Moody's		DBRS		Facteur d'évaluation
Long terme	Court terme (échelle canadienne – effets de commerce)	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	
AAA	A-1 (élevé)	Aaa	P-1	AAA	R-1 Élevé	100 %
AA+	A-1 (élevé)	Aa1	P-1	AA Élevé	R-1 Élevé	
AA	A-1 (élevé)	Aa2	P-1	AA	R-1 Moyen	95 %
AA-	A-1 (élevé)	Aa3	P-1	AA Faible	R-1 Moyen	
A+	A-1 (moyen)	A1	P-1	A Élevé	R-1 Faible	80 %
A	A-1 (moyen)	A2	P-1	A	R-1 Faible	
A-	A-1 (faible)	A3	P-2	A Faible	R-1 Faible	
BBB+	A-1 (faible)	Baa1	P-2	BBB Élevé	R-2 Élevé	70 %
BBB	A-2	Baa2	P-2	BBB	R-2 Moyen	
BBB-	A-3	Baa3	P-3	BBB Faible	R-2 Faible	50 %
BB+	B	Ba1	Pas de premier ordre	BB Élevé	R-3 Élevé	0 %
BB	B	Ba2	Pas de premier ordre	BB	R-3 Élevé	
BB-	B	Ba3	Pas de premier ordre	BB Faible	R-3 Élevé	
B+	C	B1	Pas de premier ordre	B Élevé	R-3 Moyen	
B	C	B2	Pas de premier ordre	B	R-3 Moyen	
B-	C	B3	Pas de premier ordre	B Faible	R-3 Faible	
CCC+	C	Caa	Pas de premier ordre	CCC	R-3 Faible	

17.3 Fonds communs de garantie des emprunteurs

Les emprunteurs peuvent être membres de l'un ou l'autre des fonds communs de garantie suivants :

CHAPITRE 18

Contrepartie centrale

18.1 Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

Le droit de retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale est un mécanisme permettant aux adhérents à un service de la contrepartie centrale de limiter le montant dont ils sont responsables au terme de l'attribution de la perte en cas de défaillance d'au moins un adhérent au service en se retirant dudit service. Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de défaillance et n'a aucune incidence sur le retrait régulier d'un adhérent d'un service de la contrepartie centrale en l'absence de défaillance.

Les règles et restrictions indiquées ci-après régissent le droit d'un obligé de se retirer d'un service de la contrepartie centrale :

- Un adhérent peut uniquement se retirer d'un service de la contrepartie centrale au sein duquel un adhérent est défaillant.
- Le jour du retrait, un adhérent doit mettre en gage :
 - s'il se retire du RNC, une garantie supplémentaire correspondant à 700 pour cent de ses exigences en matière de garantie au RNC.
- Une fois qu'un adhérent s'est retiré d'un service de la contrepartie centrale, il ne peut y être réintroduit avant d'avoir acquitté toute responsabilité à l'égard de toute perte qu'il aurait assumée s'il ne s'était pas retiré du service et d'avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration.
- Lorsque la CDS procède à l'attribution des pertes, la garantie de l'adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale peut être utilisée si un montant est toujours impayé.
- Un adhérent se retirant d'un service de la contrepartie centrale est responsable de toute autre défaillance survenue au sein du service dont il s'est retiré pour une période de quinze (15) jours ouvrables suivant son retrait.

En cas de défaillance :

1. L'adhérent qui a l'intention de se retirer d'un service de la contrepartie centrale doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS afin de l'informer de son intention et il doit lui indiquer :
 - le nom du (ou des) service(s) de la contrepartie centrale dont il a l'intention de se retirer;
 - la défaillance ayant provoqué leur décision.

CHAPITRE 18 CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

2. Lorsque l'intention de se retirer est confirmée, un représentant du Service à la clientèle de la CDS demande à l'adhérent de présenter officiellement un CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (Avis d'intention de retrait d'un service de la contrepartie centrale) (CDSX805).
3. L'adhérent doit envoyer par télécopieur son avis CCP NOTICE OF INTENT TO WITHDRAW (CDSX805) officiel à l'intention du Service à la clientèle de la CDS, et ce, au plus tard à 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses, et 8 h, heure du Pacifique) le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Ce formulaire devra avoir été dûment signé par un fondé de pouvoir désigné à l'Annexe B de la Demande d'adhésion.
4. L'adhérent doit verser la garantie due à la CDS (les exigences du jour ouvrable courant plus le montant de marge supplémentaire) au Système de gestion de la garantie à l'heure limite initiale le jour de l'entrée en vigueur de son retrait. Le montant de marge supplémentaire équivaut au quintuple des exigences en matière de garantie du jour ouvrable courant pour le service dont l'adhérent se retire.
5. Si l'adhérent omet de verser la garantie due ou s'il verse une garantie inférieure à celle qui est due avant l'heure limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende. Si la contribution n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite finale, l'adhérent est suspendu et les procédés et méthodes applicables en cas de défaillance sont appliqués. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé [Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance](#) à la page 188.
6. Si l'adhérent verse sa contribution pour le jour ouvrable courant avant l'heure limite initiale, mais qu'il ne verse pas le montant de marge supplémentaire, il n'a pas satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale. Le Groupe de gestion des défaillances lui envoie un avis officiel écrit afin de l'informer de la situation.
7. Si l'adhérent a satisfait les conditions lui permettant de se retirer d'un service de la contrepartie centrale, le Groupe de gestion de la garantie fournit les renseignements indiqués ci-après au Groupe de gestion des défaillances :
 - le montant de son exigence pour le jour ouvrable courant;
 - le montant de sa marge supplémentaire;
 - le montant de sa contribution finale.
8. Une fois que l'adhérent a liquidé la totalité de ses positions en cours au RNC et que la CDS a liquidé l'ensemble des positions défaillantes pertinentes et procédé à l'attribution de la perte résiduelle, l'adhérent peut demander à ce que toute garantie excédentaire lui soit rendue. La CDS dégage cette garantie uniquement après avoir obtenu l'approbation du Groupe de gestion des défaillances.

CHAPITRE 18 CONTREPARTIE CENTRALE
Retrait d'un obligé d'un service de la contrepartie centrale

9. Lorsqu'un adhérent se retire du RNC pour les opérations intérieures :
- a. La CDS modifie l'indicateur d'établissement de solde net de l'adhérent afin que ce dernier ne puisse plus établir de soldes nets au RNC.
 - b. L'adhérent doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent afin de liquider ses positions en cours au RNC. À la demande écrite de ce dernier, la CDS pourrait accepter qu'il effectue des opérations afin de réduire le montant de ses positions en cours en attente d'établissement de solde net. L'adhérent doit envoyer une demande écrite au Service à la clientèle de la CDS pour préciser quelles opérations doivent être soumises à l'établissement du solde net et justifier son choix desdites opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des dates limites aux fins de contribution afférente à la garantie et des pénalités, veuillez consulter le chapitre intitulé [Gestion des garanties](#) à la page 208.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Règlement des opérations au CDSX

Les adhérents peuvent sélectionner les opérations qu'ils régleront au moyen du règlement individuel ou du règlement net continu.

À compter de la date de valeur, les adhérents peuvent examiner les activités de règlement au CDSX dans les rapports ou les messages de règlement ou, encore, dans les fichiers transmis en fin de journée.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Règlement d'opérations](#) à la page 69.

Comptes utilisés aux fins de règlement d'opérations

Les opérations sont réglées à partir du compte général, du compte séparé ou du compte RÉR. Les adhérents ont la possibilité de déterminer des comptes implicites en vue du règlement des opérations. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Comptes de règlement implicites et supplémentaires](#) à la page 20.

1.4.1 Heures limites pour les activités d'opérations et de règlement

Les heures limites de début et de fin des activités d'opérations et de règlement sont présentées ci-dessous.

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Enregistrement et gestion des opérations ¹ Règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel à l'aide de processus de règlement en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC Règlement des positions en cours au RNC à l'aide de processus de règlement en temps réel Aucun règlement en temps réel au RNC lors de l'établissement du solde net le jour même	7 h à 16 h ²	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Au cours du processus de paiement, le règlement de valeurs et le règlement individuel restreint (VGG) sont effectués Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	16 h à 17 h	14 h à 15 h	13 h à 14 h

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS
Service d'appariement des opérations

Activités d'opérations et de règlement au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Après le processus de paiement, seul le règlement individuel de valeurs a lieu et la vérification de la VGG n'est plus applicable Aucun règlement au RNC en temps réel Règlement en temps réel des opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC	17 h à 19 h 30	15 h à 17 h 30	14 h à 16 h 30
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Traitement des activités en ligne de nuit pour les transactions de règlement individuel ¹ Les adhérents peuvent saisir et confirmer des opérations pendant cette période, mais aucun règlement ne sera effectué avant le processus de règlement net par lots (RNL). Aucun règlement au RNC en temps réel	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus de règlement net continu et par lots combiné	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

² Heure à laquelle débute le processus de paiement

Le CDSX exécute des processus de paiement distincts pour les opérations en dollars canadiens et américains. Le début des deux processus de paiement est généralement prévu pour 16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses et 13 h, heure du Pacifique). Toutefois, pour différentes raisons, le début et la fin des processus de paiement peuvent être reportés.

1.5 Service d'appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations constitue une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et pour lesquelles les deux parties à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations. Le destinataire n'est pas tenu d'attendre que l'initiateur entre les détails de l'opération, puisque les deux parties peuvent entrer les mêmes détails de l'opération au CDSX. Le service apparie les opérations, supprime les opérations initiales et les remplace par une nouvelle opération confirmée. Les adhérents n'ont qu'à gérer les exceptions (c'est-à-dire les opérations non confirmées). Un processus d'immobilisation permet de faire en sorte que toutes les opérations soient confirmées au plus tard un jour ouvrable après l'entrée des données.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre [Appariement des opérations](#) à la page 52.

CHAPITRE 3 OPÉRATIONS BOURSIÈRES

Demande de modification des opérations boursières

3.4 Demande de modification des opérations boursières

Pour rectifier une opération boursière, les adhérents doivent communiquer avec la place boursière directement afin de soumettre la contrepassation ou la correction et de faire inclure celle-ci dans un fichier sur les opérations boursières subséquent.

3.4.1 Rajustement de rachats d'office

Lorsqu'une position au RNC est rachetée d'office, la CDS crée une opération de rajustement de rachat d'office afin de compléter l'exécution d'une opération de remplacement. Dans ce cas, le rajustement du rachat d'office est rapporté en tant qu'opération boursière dont le type d'opération est BIA et dont l'ID de rachat d'office est conservé. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des rajustements de rachats d'offices pour les positions nationales en cours au RNC, veuillez consulter la section [Exécution et effacement des rachats d'office sur le marché intérieur](#) à la page 117.

Pour examiner un rajustement de rachat d'office, veuillez vérifier les documents suivants :

- le RAPPORT DE RECTIFICATION ET DE RAJUSTEMENT DES OPERATIONS BOURSIERES, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*;
- les détails du message EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*;
- le fichier EXCHANGE AND NON-EXCHANGE TRADE, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

3.5 Rapprochement des données sur les opérations boursières

Les adhérents peuvent soumettre le fichier de rapprochement d'opérations boursières à la CDS en vue du rapprochement de leurs activités d'opérations boursières. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*. Leurs enregistrements sont comparés à ceux fournis par les bourses pour y déceler des écarts.

Le CDSX compare les données fournies par l'adhérent aux données sur les opérations fournies par la source d'opérations boursières en date du jour. Les adhérents peuvent s'abonner afin de procéder à un rapprochement unilatéral si un fichier d'opérations boursières ou un fichier de rapprochement des adhérents n'est pas reçu.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES**Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit**

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarque : Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

Les opérations confirmées pendant la nuit sont prises en compte aux fins du processus de règlement net par lots (RNL).

Les opérations confirmées antérieurement qui ont atteint leur date de valeur ne peuvent pas être réglées pendant cette période. Elles sont plutôt traitées dans le processus RNL/RNC.

4.10 Suppression des opérations non boursières

Les adhérents peuvent examiner le rapport AVIS DE SUPPRESSION D'OPERATION, qui énumère toutes les opérations non boursières confirmées en cours qui doivent être supprimées. Ce rapport indique les opérations qui doivent être supprimées 365 jours civils après leur date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée.

Les opérations sont automatiquement supprimées du système selon l'horaire indiqué ci-après :

État	Calendrier de suppression du système
Non confirmé (U) ou inconnu (DK)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus dix jours civils Remarque : Les opérations dont le type d'opération est IBO et dont l'état est non confirmé (U) ou inconnu (DK) sont supprimées après la date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils.
Confirmé (C)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils
En attente (P)	Date d'entrée ou de valeur, selon la date la plus éloignée, plus 365 jours civils

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES

Modification d'opérations

- l'indicateur de contrôle du destinataire de l'opération est réglé à N;
- le type et le numéro de compte, tel qu'identifié par le DAV, sont attribués à l'opération. Si ces renseignements ne sont pas fournis, le type et le numéro de compte de règlement implicites sont utilisés.
- les opérations créées pendant ou après le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant.
- le montant du règlement est indiqué au champ GROSS AMOUNT.

Les opérations soumises par un DAV sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin de s'assurer que les opérations sont admissibles.

6.3 Modification d'opérations

L'initiateur et le destinataire engagés dans une opération au DAV peuvent modifier certains renseignements selon l'état de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Champ	État confirmé		État en attente	
	Initiateur	Destinataire	Initiateur	Destinataire
SETTLEMENT CONTROL INDICATOR	✓	✓	✓	✓
INTERNAL ACCOUNT	✓	✓		
TAG NUMBER	✓	✓		
SECURITY ACCOUNT TYPE & NUMBER	✓	✓		
TRANSACTION STATUS CODE ¹		✓		✓
MEMO TEXT	✓	✓		

¹ Un destinataire d'une opération au DAV peut modifier l'état d'une opération confirmée (C) à DK ou l'état d'une opération codée DK à C (confirmé). L'initiateur d'une opération peut seulement modifier l'état de DK à D (annulé).

Aucun autre champ ne peut être modifié.

6.4 Règlement

Au moment de l'établissement d'une opération au DAV, l'indicateur de contrôle de règlement du destinataire est réglé à N. Le destinataire doit modifier l'indicateur à Y pour permettre la soumission de l'opération au règlement.

CHAPITRE 6 INTERFACE DÉDIÉE AUX OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES APPARIÉES *Enregistrement et rapprochement*

Les opérations créées pendant le processus de paiement ont un indicateur de renouvellement réglé à N. Ce champ ne peut être modifié par l'initiateur. Ces opérations peuvent uniquement être réglées le jour ouvrable suivant au Service de règlement net par lots (RNL).

6.5 Enregistrement et rapprochement

SGR

Le Système de gestion des rapports (SGR) fait état des opérations non boursières du DAV de la même manière que toutes les autres opérations non boursières (c'est-à-dire que ces opérations ne sont pas identifiées comme étant reliées au DAV). Les articles facturables pour ce service sont indiqués au RAPPORT DES TRANSACTIONS DE FACTURATION. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS*.

Messages InterLink et fichiers sortants

Le numéro de référence du DAV, le code du bloc d'opérations, le nombre d'opérations du bloc et le numéro d'attribution du bloc sont inscrits dans les messages InterLink et les fichiers sortants indiqués ci-après.

InterLink	
Message	Nom de fichier
CDST01N	TRADE ENTRY NOTIFICATION (confirmation d'entrée d'opérations)
CDST10N	TRADE MODIFY NOTIFICATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST10C	TRADE MODIFY CONFIRMATION (confirmation de modification d'opérations)
CDST90N	TRADE SETTLEMENT NOTIFICATION (avis de règlement d'opérations)

CHAPITRE 7 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Heures limites pour les activités de règlement

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens seulement. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

7.1 Heures limites pour les activités de règlement

Le tableau ci-dessous fait état des heures limites pour les activités de règlement. Au besoin, le CDSX envoie un message à diffusion générale à tous les adhérents pour les aviser de toute modification apportée à ces heures.

Activités de règlement	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Règlement individuel en temps réel ¹	7 h à 19 h 30	5 h à 17 h 30	4 h à 16 h 30
Règlement au RNC en temps réel	7 h à 16 h	5 h à 14 h	4 h à 13 h
Période de règlement individuel restreint	16 h à 19 h 30	14 h à 17 h 30	13 h à 16 h 30
Processus RNC/RNL	À compter de 4 h	À compter de 2 h	À compter de 1 h

¹ L'heure peut varier en fonction du déroulement du traitement par lots.

7.2 Règlement individuel faisant l'objet de restrictions

Au début du processus de paiement, le CDSX ne règle plus les fonds en dollars canadiens et américains. La restriction s'applique aux règlements individuels en dollars canadiens pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars canadiens et aux règlements en dollars américains pendant la durée du processus de paiement des valeurs en dollars américains.

Si une opération individuelle en attente a des répercussions sur un grand livre faisant l'objet de restrictions relativement aux jours fériés, l'état de l'opération passe de P (en attente) à C (confirmée) à la date de restriction.

Si un grand livre fait l'objet d'une restriction de règlement de fonds relativement à des jours fériés et que l'opération individuelle en attente n'engage pas des fonds, cette dernière demeure en attente jusqu'à son règlement.

CHAPITRE 10

Traitement d'opérations CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net des titres à revenu fixe de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières de pension sur titres et les opérations non boursières en espèces aux fins de l'établissement du solde net et de la novation à la CDCC. La CDCC soumet des instructions au CDSX pour le règlement des opérations au terme de la novation lorsque les positions ont atteint la date de valeur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières](#) à la page 40.

10.1 Heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC

Le tableau ci-dessous indique les heures limites pour les activités afférentes au traitement d'opérations CDCC au CDSX.

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	7 h	5 h	4 h
Début du règlement CDCC en temps réel			
Plafonds de fonctionnement et marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC peuvent être utilisés	10 h 10	8 h 10	7 h 10
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	14 h	12 h	11 h
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	15 h 15	13 h 15	12 h 15
Heure limite à la CDCC	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur est la date du jour	15 h 30	13 h 30	12 h 30
Début du processus d'appariement aux fins de solde net nul par lots	17 h	15 h	14 h
Lancement du processus de mise à jour du mode de règlement du solde net nul pour les opérations non appariées, non immobilisées dont la date de valeur correspond au jour ouvrable suivant	19 h	17 h	16 h

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Admissibilité des opérations SNS

Activités afférentes au traitement d'opérations CDCC	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Fin du processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Fin du règlement CDCC en temps réel			
Traitement des activités en ligne de nuit	0 h 30 à 4 h	22 h 30 à 2 h	21 h 30 à 1 h
Processus d'appariement aux fins de solde net nul en temps réel			

Remarque : Les plafonds de fonctionnement et les marges de crédit désignés au dispositif de règlement CDCC ne peuvent pas être utilisés au cours de la période de traitement en ligne de nuit ou pour le RNL.

10.2 Admissibilité des opérations SNS

L'admissibilité des opérations à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être établis à « Y »;
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- la valeur doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Les opérations immobilisées ne peuvent pas être modifiées par l'initiateur ou le destinataire de l'opération.

L'adhérent doit saisir le premier et le dernier volets de l'opération de pension sur titres et lier les opérations au moyen du numéro de pension sur titres.

Si l'adhérent est admissible au solde net nul, l'opération en espèces n'est ni immobilisée, ni transmise à la CDCC jusqu'à ce qu'un solde net nul découle de l'appariement.

Si la CDCC accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer.

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont le mode de règlement est « SNS », le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel) si :

CHAPITRE 10 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Règlement CDCC en temps réel

10.9.2 Opérations sur positions de règlement datées du jour (instructions de règlement de la CDCC) créées par la CDCC

Les opérations sur positions de règlement datées du jour sont livrées au CDSX par la CDCC avec un mode de règlement individuel « TFT ». Les opérations sur positions de règlement datées du jour ne peuvent être mises en attente par les adhérents ou la CDCC.

Les opérations peuvent être modifiées, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

État de l'opération	Modifications de la CDCC (l'initiateur)	Modifications du destinataire
C	Mettre à jour l'état de l'opération à « D » Mettre à jour les données non financières de l'opération	Mettre à jour les données non financières de l'opération
P	Mettre à jour l'état de l'opération à « D »	Aucune modification permise
S	Aucune modification permise	Aucune modification permise

10.10 Règlement CDCC en temps réel

Les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent être réglées intégralement ou partiellement du démarrage du système jusqu'à sa fermeture.

Durant le processus RNL/RNC, les opérations visées par les instructions de règlement de la CDCC peuvent seulement être réglées intégralement.

À la date de valeur, dans la mesure où tous les critères de règlement sont respectés (c'est-à-dire une position valeur, des fonds et une VGG suffisants existent), le processus de règlement CDCC en temps réel suit les étapes indiquées ci-après afin de régler une opération visée par une instruction de règlement de la CDCC ayant atteint sa date de valeur :

1. Il y a une tentative de règlement intégral.
2. Si le règlement intégral n'est pas possible, il y a une tentative de règlement partiel.